

RAPPORT

DU

COMITE SPECIAL

NOUVEAU

POUR S'ENQUERIR ET FAIRE RAPPORT SUR LE SYSTEME ACTUEL DE L'ADMINISTRATION

DES

TERRES PUBLIQUES.

Impression ordonnée par l'Assemblée Législative, le 12 avril 1855.



QUEBEC:

DES PRESSES A VAPEUR DE LOVELL ET LAMOUREUX,

RUE LA MONTAGNE.

1855.

DDN 6091732



OP/PJ
CAGE

RAPPORT

DU

COMITE SPECIAL

NOMMÉ

POUR S'ENQUÉRIR ET FAIRE RAPPORT SUR LE SYSTEME ACTUEL DE L'ADMINISTRATION

DES

TERRES PUBLIQUES.

Impression ordonnée par l'Assemblée Législative, 12 avril 1855.



QUEBEC:

DES PRESSES A VAPEUR DE LOVELL ET LAMOUREUX,

RUE LA MONTAGNE.

1855.

Y04. 231

DDN 6091732

RAPPORT.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE,

CHAMBRE DE COMITE,

Vendredi, 18 mai 1855.

Le comité spécial nommé pour s'enquérir et faire rapport sur le système actuel de l'administration des terres publiques, et sur les divers revenus qui en proviennent, ainsi que sur le mode actuel de les vendre, de les louer ou d'en disposer autrement,—

A L'HONNEUR DE FAIRE RAPPORT :

Que vu la nature variée et étendue du sujet référé à votre comité, et les intérêts importants qui pourraient être affectés par les changements qui seraient recommandés, il n'a pas été possible d'obtenir des informations suffisantes pour permettre à votre comité d'arriver à un résultat défini et à un rapport général sur les matières en question. Votre comité est en conséquence obligé de mettre devant votre honorable chambre les informations obtenues, accompagnées de l'opinion unanime des membres de votre comité, que des modifications importantes dans le système actuel sont absolument nécessaires; et en conséquence, votre comité recommande que le sujet, avec les informations ci-jointes, soit de nouveau référé à un comité spécial de votre honorable chambre à la prochaine session du parlement.

Relativement à la vente du bois de construction sur le domaine public, votre comité recommande fortement, qu'il ne soit fait aucun changement dans les conditions auxquelles les limites actuelles sont possédées, auparavant que votre honorable chambre ait donné une décision finale sur cette question si importante vu que c'est l'opinion unanime de votre comité, que jusqu'à ce que le système soit adopté et réglé par acte du parlement, un changement des règlements actuels serait très dommageable aux intérêts publics.

Votre comité a de plus l'honneur de faire rapport, qu'il devrait être ordonné de suite qu'un examen immédiat des comptes de tous les agents locaux fut fait, par un officier du nouveau bureau d'audition, vu qu'il appert d'après la preuve, qu'il n'existe aucun moyen actuellement d'en établir l'exactitude, et votre comité recommande que tous les deniers reçus par ces agents soient payés directement au receveur-général, au compte du département des terres de la couronne.

Votre comité fait de plus rapport, que, dans son opinion, il devrait être pourvu à tous les deniers publics dépensés dans le département des terres de la couronne, au moyen d'un vote de votre honorable chambre, de la même manière que les autres subsides sont votés. Le système actuel est conduit sur des principes entièrement erronnés.

Votre comité fait de plus rapport, que toutes les ventes de propriété publique, excepté des lots de ferme, devraient être faites par encan, après annonce dans les papiers-nouvelles de l'endroit où la propriété est située, et recommande aussi qu'aucune vente privée de ces propriétés ne devrait être tolérée par la suite.

Le tout humblement soumis.

A. T. GALT,
Président.

TÉMOIGNAGES, ETC.

Pris devant le comité spécial nommé pour s'enquérir et faire rapport sur le système actuel de l'administration des terres publiques et sur les divers revenus qui en proviennent, ainsi que sur le mode actuel de les vendre, de les louer et d'en disposer autrement,—avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

Lettre de FREDERICK WIDDER, écuyer, commissaire en chef de la compagnie du Canada, à Toronto—au comité.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU CANADA,
TORONTO, 22 février 1855.

Monsieur,—En novembre dernier, j'eus l'honneur d'accuser réception de votre communication, dans laquelle, par ordre du comité de l'Assemblée législative nommé pour s'enquérir du système actuel "de vendre, louer et de disposer autrement des terres publiques en cette province," nous sommes requis de prendre de nouveau en considération les vues exprimées en l'année 1845, et d'informer le comité si nous sommes prêts à offrir d'autres observations ou suggestions sur les sujets en question.

Il y a longtemps que j'aurais dû, suivant que je l'avais promis, porter attention à ce sujet, mais le grand nombre d'affaires dans ce bureau, et l'idée qui prévalait que le parlement aurait été ajourné beaucoup plus à bonne heure qu'il ne l'a été, m'avaient induit à retarder ma réponse, qui devait être, comme je l'avais en vue, de soumettre à l'honorable comité, un état indiquant le progrès annuel fait dans la vente de nos terres, et les établissements opérés en conséquence ; mais je trouve qu'il serait difficile de faire un pareil état sans entrer dans des détails volumineux de chiffres, qui demanderaient beaucoup de travail et de temps. En conséquence, je me bornerai à faire voir que notre système de louer, en opération depuis plus de douze ans, a été accompagné des résultats les plus heureux sous tous les rapports. Les possessions de la compagnie sont maintenant réduites à environ 480,000 acres dans les réserves de la couronne et dans le territoire d'Huron, y compris de grandes étendues de terres qui, à raison de leur situation ou de la mauvaise qualité du sol, sont actuellement sans valeur et par conséquent parfaitement inutiles, et qui, par nécessité, devront rester pendant des années inaccessibles à toute idée de colonisation.

D'après cet état des affaires de la compagnie, résultant de notre système en opération depuis tant d'années, vous pouvez aisément croire que notre expérience ne nous porte en aucune manière à changer nos vues, mais comme l'honorable comité nous invite à offrir des remarques ayant généralement trait à la colonisation, je prends la liberté de soumettre quelques observations se rattachant aux terres publiques.

La plupart des terres publiques qui sont immédiatement disponibles ont été vendues, et le moindre changement au préjudice des acquéreurs récents dans le système sur lequel les ventes ont été effectuées, pourrait être d'une efficacité douteuse. Les règlements de 1852 doivent être amendés, car en limitant la quantité

que chaque personne peut acquérir à 200 acres, c'est mettre un obstacle à l'introduction des capitalistes et de la classe nombreuse et recherchée des colons riches, qui vendent des fermes dans les townships florissants et anciens de la province dans le but de se procurer pour eux mêmes et pour leurs familles pour plus tard des résidences avec l'idée de se fixer sur des lots adjacents les uns aux autres. A l'exception du paiement ponctuel des versements, toutes les conditions, telles que celle de tenir feu et lieu et le défrichement, devraient être abolies, et les transferts encouragés. Une grande proportion des acquéreurs des terres publiques sont de simples journaliers dont les ressources se sont trouvées épuisées dès le commencement, ou dès le premier dépôt de dix par cent, et alors ils s'en retournent travailler aux chemins de fer ou à d'autres travaux publics dont ils arrivaient, dans beaucoup de cas, espérant réaliser un profit en vendant leurs droits. Si la première année expire sans que les conditions de la vente soient remplies, cela peut porter plusieurs colons à ne pas s'établir sur une terre dans la crainte des conséquences provenant de tel défaut, si elles étaient strictement mises en force, tandis qu'un grand nombre d'entre eux travaillent à ramasser assez d'argent de leur travail pour leur permettre à une époque future d'occuper la terre, et ils useront de violence contre ceux qui réclameront en vertu de nouvelles ventes de terres confisquées, (si le gouvernement avait recours à un pareil procédé.)

Les règlements du gouvernement ont été indubitablement faits pour répondre à deux fins. 1o. Pour obtenir l'établissement immédiat de la classe de colons convenable au pays. 2o. Pour mettre les terres en état d'être taxées, afin, par ce moyen, de procurer à la localité les ressources pour les améliorations requises. Il est très douteux, comme il a déjà été démontré, qu'une colonisation bonne et avantageuse naisse de l'observation de ces règlements, et conséquemment le second objet manquera de s'accomplir. Je considère que tous les objets désirés seront réalisés, en abolissant tous les règlements, à condition que chaque acquéreur ou représentant d'un lot, sera tenu de payer toutes les taxes de temps à autre imposées, et que le gouvernement fera rapport des noms des propriétaires des terres, et de plus qu'il sera émis des patentes pour toutes terres sur paiement des deniers d'acquisition avec intérêt. Il est à clair, que si quelque plan de ce genre eut été adopté, les terres au lieu de rapporter 7s. 6d. et 10s. par acre, au moyen de paiements prolongés par versements de dix ans, accompagnés de trouble et d'embarras, auraient produit en moyenne 20s. par acre, et elles auraient bientôt été payées en plein, et délivrées de toutes les difficultés ordinaires, tandis qu'en même temps une classe saine et recherchée de colons se serait établie sur les terres publiques.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

FRED. WIDDER,
 Commissaire.

Au greffier du comité,
 Département des terres, Québec.

M. *Tarbutt*, du département des terres de la couronne, interrogé :

Question.—Voulez-vous faire connaître au comité vos vues sur le système suivi pour la vente des terres par les agents locaux ; et aussi sur les démarches que vous recommanderiez pour donner plus d'efficacité et d'exactitude au département ?

Réponse.—Je suis d'opinion qu'il ne serait pas prudent d'essayer à transiger les affaires du département sans des agents locaux. Si vous prenez en considération le montant des deniers reçus annuellement, lesquels, si les agences étaient

abolies, devraient être envoyés par la malle en petites sommes, se montant en moyenne en toute probabilité pour cette année à trente ou quarante paiements par jour, avec ensemble la correspondance nécessaire pour accuser la réception de ces paiements, pour répondre aux demandes, et dans beaucoup de cas pour renvoyer l'argent, parce que le lot demandé avait déjà été vendu, vous serez en état d'apprécier (mais d'une manière partielle seulement) les affaires qui retomberont sur le département. Sous le système actuel il y a eu 8,025 lettres de reçues l'année dernière, et 7,500 ont déjà (14 novembre) été reçues cette année; conséquemment si toutes les demandes étaient faites et les correspondances adressées au commissaire des terres de la couronne, le nombre en serait peut être augmenté de 30,000 ou 40,000 pour le Haut-Canada seulement.

Les agents débarrassent le département d'un nombre immense de demandes, étant en état de dir. eux-mêmes aux personnes si certains lots sont en vente ou non, et d'informer les gens dans les limites de leurs agences du montant précis dû sur les lots vendus à crédit, comme il en a été des réserves du clergé, depuis le commencement de la vente (en 1829) de ces terres.

Les personnes possédant des connaissances locales, telles que les agents résidents sont supposés en avoir, sont requises d'inspecter les évaluations des arpenteurs employés par des personnes auxquelles il était permis d'acheter à une évaluation soit les terres de la couronne ou les réserves du clergé; elles sont aussi requises de voir à ce qu'un prix approprié soit payé pour la dernière espèce de terre, comprise dans l'inspection générale de 1843-44, en vertu de l'ordre de la reine en conseil, les ordres du gouvernement étant, que ces terres seraient vendues, non en rapport avec le prix de départ des terres de la couronne, mais en rapport avec les prix auxquels les terres des individus privés, d'une qualité et d'une position analogues, sont vendues.

Dans les cas de contre réclamations de terre, qui sont nombreuses, j'oserais dire qu'il serait plutôt préférable qu'une investigation fut faite par un agent désintéressé du département, avec lequel les parties pourraient communiquer personnellement, que de voir le département disputer avec l'agent privé, muni de la preuve *ex parte*.

En autant que le public y est concerné, je croirais qu'une personne désireuse de s'établir dans les bois préférerait s'adresser à un agent local pour l'acquisition d'une terre, plutôt que de se rendre au siège éloigné du gouvernement, ou d'employer un agent privé, et de demeurer dans une incertitude prolongée, sans savoir si elle obtiendra la terre qu'elle désire, tandis qu'elle et sa famille sont tenus en suspens, ne résidant pas, comme il est à présumer, dans le voisinage. Toute la facilité possible, on le conçoit, devrait être donnée aux personnes qui désirent s'établir, au moyen d'accès facile aux informations touchant les terres vacantes dans le voisinage où elles désirent demeurer; et ceci est encore plus applicable aux personnes illettrées qui seraient incapables de communiquer leurs désirs par écrit soit au département ou à des agents privés au siège du gouvernement.

Il peut être, je crois, digne de considération de savoir s'il ne serait pas sage au lieu de diminuer le nombre des agents d'agrandir la sphère d'action de ceux d'une efficacité reconnue, comme cela a été le cas dans le Haut-Canada, en prenant soin quand de nouvelles nominations auront lieu, que les personnes soient choisies plutôt à raison de leur intelligence et de leurs habitudes d'hommes d'affaires que pour leurs préférences politiques.

Et comme un argument en faveur de l'abolition des agents locaux du gouvernement a été la dépense, je doute si ça coûterait moins au public qui, il faut l'admettre, je crois, paie actuellement les commissions des agents d'une manière indirecte, s'il fallait qu'il se rende au siège du gouvernement ou qu'il emploie un agent privé pour l'acquisition de terre, et pour faire valoir sa réclamation dans les cas de contestation qu'un pareil système aurait l'effet de multiplier, tandis que dans le même temps un nombre plus considérable de personnes serait employé dans le bureau.

Lettre de WILLIAM SPRAGGE, écuyer, département des terres de la couronne, au comité.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

QUEBEC, 28 mars 1854.

MONSIEUR,—Anticipant, par les dernières nouvelles d'Europe, que nous devons nous attendre à une émigration plus considérable que de coutume, et aussi en face de la nécessité qui existe d'offrir des terres pour la colonisation à des termes favorables aux habitants de la province, qui désireraient s'engager dans le défrichement et la culture des terres publiques non appropriées, jè prends la liberté de vous soumettre quelques observations et suggestions relativement à ce sujet, en les faisant précéder de l'assertion du fait que jusqu'à ce jour on n'a pas accordé les facilités requises pour la formation de nouveaux établissements sur une échelle raisonnable, et que nous n'avons pas un bon système pratique d'octroyer les terres aux colons tenant feu et lieu, par lequel ils y seraient établis d'une manière judicieuse, en leur aidant d'une manière efficace à lutter contre les difficultés inséparables de l'organisation de nouveaux établissements.

Je désire donc démontrer la possibilité d'accomplir ces divers objets, sans avoir recours au moyen impopulaire et douteux de tirer sur le revenu public des sommes considérables pour avancer ces établissements.

Une expérience de plus de vingt-cinq années dans le département des terres, pendant lesquelles j'ai aidé à remédier à beaucoup d'erreurs que j'avais découvertes dans le système et la pratique, m'a convaincu et m'a permis d'en convaincre d'autres que la permission ou la tolérance de la spéculation dans les terres publiques, et l'accomplissement de leur colonisation réelle, sont deux choses incompatibles, et que si le gouvernement doit faire des ventes à des individus qui ont l'intention immédiate de s'établir, des morceaux séparés doivent être les seuls endroits dans lesquels des privilèges spéciaux de cette nature devraient être accordés; depuis des années la principale considération paraît avoir été de créer un revenu des terres. Mais sans sacrifier des intérêts très importants, ce but ne peut être atteint que d'une manière limitée, et devrait être envisagé comme étant d'une importance secondaire, et comme ne devant pas venir en lutte avec le grand objet auquel nous aspirons, l'augmentation des produits agricoles du Canada, et du nombre de la meilleure et de la plus importante classe de tous nos agriculteurs. Elle contribue plus que tout autre à la richesse matérielle de la colonie; elle contribue principalement à réaliser ce que notre embarras financier rend d'une importance pressante, la balance du commerce. Et comme la classe la plus morale et la plus supérieure, physiquement, à toutes les autres classes, elle est la source où ces autres classes peuvent le mieux se rallier.

Pour avancer l'agriculture, et encourager ceux qui s'y livrent, je désire suggérer qu'on offre les terres publiques à des conditions telles et avec l'appas d'avantages tels qu'ils auront l'effet de faire choisir à ceux qui en ont le pouvoir, le chemin vers l'indépendance.

Je désire recommander que toutes les terres publiques ordinaires s'étendant depuis l'Outaouais dans l'est, et jusqu'aux comtés de Wellington, Gray et Halton dans l'ouest, et embrassant aussi, dans le comté en premier lieu nommé, les townships de Melancthon, Luther et Amaranth soient mises à un taux uniforme de cinq chelins par acre. Par les mots les terres publiques ordinaires, on doit comprendre toutes les terres, à l'exception des lots détachés dans les townships anciennement arpentés.

Il est à désirer qu'une proportion suffisante des deniers d'acquisition soit payée, pour empêcher que la terre ne soit d'abord dépouillée de son bois de construction et ensuite abandonnée, ce qui est, comme on a raison de le croire, le

procédé suivi sous le système actuel des paiements par un dixième. Conséquemment, je substituerai des paiements par deux cinquièmes, délivrant le colon de tout autre paiement jusqu'à l'expiration de trois ans, au bout de quel terme on peut supposer que par les produits de sa terre il se trouverait alors en état de payer un autre versement d'un cinquième. J'exempterais cette somme de tout intérêt, pourvu qu'elle fut payée ponctuellement à son échéance; il n'y aurait pas d'intérêt non plus sur la balance, (étant le résidu ou les deux cinquièmes restants) si elle était payée en même temps; cependant le 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} versements pourraient être payés à des intervalles d'une année entre chaque, avec intérêt. Ce mode de faire disparaître l'intérêt, produirait indubitablement un effet salutaire, en excitant les colons à de nouveaux efforts.

Je désirerais proposer que deux-sixièmes des deux-cinquièmes qui seraient le premier paiement, formant une somme égale à huit deniers par acre, fussent mis à part comme fonds de chemin de township, pour être dépensés sous la direction du conseil de township, dans la concession ou le rang où serait située la terre dont la vente aurait produit le montant prélevé. Je désire proposer aussi qu'un autre sixième, faisant ensemble la moitié du premier paiement, soit destiné à former un fonds pour ouvrir et améliorer les chemins conduisant à ou à travers ce township, qui serait dépensé sous l'autorisation du gouvernement, ou qui serait employé à rembourser au gouvernement les avances qui auraient pu être faites pour cette fin.

L'établissement de fonds pour les chemins, et la certitude qu'une proportion définie des deniers d'acquisition devra être dépensée pour le bénéfice des établissements, ne pourrait être qu'un système populaire, et tandis qu'il serait très avantageux aux colons, il aurait l'avantage de délivrer le revenu de toutes dépenses pour ces objets.

Les arpentages dans le Haut-Canada ayant, durant les vingt-quatre dernières années, été faits sur le système du double front, dont le principe est que deux rangs de lots sont arrangés de manière à ce qu'ils aient face sur chaque chemin de concession, la proportion réservée de huit deniers par acre, rapporterait une somme de £6 3s. 3½d., qui serait employée à couper et niveler, etc., chaque longueur de quinze chaînes de réserve de chemin, (le front de chaque 100 acres,) et fournirait un total pour un township de 72,000 acres, de £2,400, et par conséquent une somme pour les chemins ordinaires de traverse, à 4d. par acre, de £1,200. L'avantage d'ouvrir des chemins dans leur entière largeur, en y admettant par là l'action du soleil et de l'air, sera apprécié par tous ceux qui ont visité de nouveaux établissements où ce plan n'avait pas été suivi.

Il serait nécessaire de fixer une période dans laquelle toutes les personnes prenant des terres sur le système projeté, devraient entrer en occupation, commencer à défricher et ériger une habitation suffisante pour la résidence d'un colon. Une période de quatre mois, qui est très considérable, pourrait être fixée, pendant laquelle l'acquéreur de tout octroi ordinaire de 100 acres (et il pourrait être à propos que les octrois de 200 acres fussent les plus élevés) serait requis de résider sur son acquisition, et de commencer à défricher dans les douze mois de la date de l'expiration de la dite période de quatre mois, savoir, dans les seize mois à compter de la date de l'acquisition, au moins quatre acres par 100 acres et de continuer chaque année à en défricher une pareille proportion, jusqu'à ce qu'un quart de l'octroi soit mis en culture. Il ne sera pas émis de patente avant qu'une preuve satisfaisante n'établisse que ces conditions ont été remplies, mais dans ce cas, et lorsque le paiement en plein aura été fait, la patente pourra être complétée.

On devra observer qu'en vertu des règlements proposés, un paiement comptant de dix louis garantirait à un colon cent acres de terre, laissant à sa disposition pour le soutien de sa famille jusqu'à ce que sa terre lui rapporte des revenus, tous les autres moyens qu'il peut avoir, et lui permettant d'acheter des instruments, des

animaux, des graines, etc., etc. Arracher au colon le dernier *dollar* qu'il a, et le priver des moyens de vivre honnêtement, cela ne peut avoir que l'effet d'arrêter ses efforts et le forcer à traîner avec une santé délabrée, une existence malheureuse pendant plusieurs années, avec pas assez de nourriture et de vêtements pour lui-même et sa famille pour leur permettre de conserver cette forte santé et cette vigoureuse énergie que le rude travail du défrichement des terres sauvages demande. Et beaucoup de ces scènes de misère horrible que les forêts présentent, proviennent de l'absence de cette sollicitude paternelle pour le bien-être de l'humble classe des colons, scènes que l'exercice du jugement, combiné avec les connaissances pratiques, et l'expérience d'officiers responsables qui auraient éprouvé un vif intérêt pour cette classe de personnes auraient éloigné et qui se seraient changées en une vie de bonheur et de contentement.

Un mode passager d'administrer les terres publiques doit être soigneusement évité. L'aide et l'encouragement qu'un corps uni et compacte de colons se prêtent l'un à l'autre, produisent les conséquences les plus avantageuses, et quelques remarques sur l'avantage de les placer sur des terres avec cet objet en vue, ne seront pas déplacées ici. Je crois que la condition morale, sociale et religieuse est universellement dépréciée parmi les individus qui soit aux États-Unis ou en Canada, privés par leur situation isolée des privilèges de l'éducation et de l'instruction religieuse, sont devenus, quant à ceux d'un âge avancé, insensibles aux lois qu'elles imposent, tandis que les plus jeunes membres des familles, qui n'ont jamais eu l'occasion nécessaire de connaître les principes qu'elles enseignent, montrent le triste spectacle d'être ignorants des obligations et des devoirs qu'ils doivent à Dieu et aux hommes.

La meilleure classe des colons, à la vérité, essaiera d'éviter les localités où il y a peu d'espoir de retirer de l'éducation ou de l'instruction religieuse, tandis que les gens déréglés et pervers, qui doivent avoir besoin et de l'influence et de l'exemple des personnes d'habitudes régulières et bien pensantes, sont indifférents quant aux localités qu'ils choisissent, parce qu'ils ne connaissent pas les privilèges et les avantages qu'ils ne sont pas capables de ressentir; sous tous les rapports, donc, soit quant à la meilleure classe des colons, ou quant à ceux qui n'ont pas encore appris à estimer à leur juste valeur les objets qu'ils vantent si hautement, il devient du devoir du gouvernement, en adoptant un mode pour augmenter les établissements intérieurs, d'offrir toutes les facilités possibles pour l'introduction de l'éducation et de l'instruction religieuse. Il est évident qu'une population dispersée ne peut pas soutenir honorablement ceux qui répandent l'une ou promulguent l'autre; et il ne peut pas être fait de démarche préliminaire plus efficace dans ce but, en ouvrant une nouvelle section du pays, qu'en la peuplant en premier lieu, autant que possible, de colons industriels, non entièrement dépourvus de ressources pécuniaires, et en leur procurant les moyens de communication directe, en ouvrant les chemins tracés à l'époque de l'arpentage.

Il y a une pratique généralement exprimée par le mot "établir" (*squatting*) qui a prévalu dans le Haut-Canada à un trop grand degré et dont je vais maintenant parler. Si ce système peut être discontinué avec efficacité, il devrait l'être, dans mon opinion, et ce n'est pas la première fois qu'en ma qualité officielle je l'ai exprimée. S'il y avait une charge additionnelle, disons, de vingt-cinq pour cent, ajoutée à ce qui constituerait sous les circonstances ordinaires, le montant des deniers d'acquisition, imposée sur la terre dont la possession aurait été prise sans autorisation, avec en outre cinq pour cent, pour chaque année d'occupation, ces contrebandiers n'essaieraient plus par la suite à accaparer les terres publiques.

Le mode actuel de vendre les sites de moulin est décidément mauvais; de fait il ne paraît pas exister de règles générales qu'on puisse indiquer comme celles qui doivent être suivies, et les plaintes, à ce sujet sont très fréquentes. Le grand but devrait être par rapport à ces sites et aux lots de ville, qu'il n'y eût aucune

préférence ou même un prétexte de préférence. Et le seul moyen par lequel le public en général pourrait se considérer sur un pied d'égalité, serait que quand les termes et conditions auraient été déterminés, les sites de moulin, les lots de ville et des autres propriétés spéciales publiques, fussent offerts à un prix de départ à la compétition publique. Ce mode serait également juste pour tout le monde, et il n'existerait aucune cause de soupçon.

En suggérant un prix uniforme pour les terres à l'est des comtés de Welland, Gray et Halton, j'ai tenu compte de la valeur des terres dans ces parties du Canada, (en exceptant, comme je l'ai dit plus haut, les townships de Melancthon, Luther et Amaranth) ; à l'exception de ces terres, celles qui se trouvent dans ces comtés et celles à l'ouest et au sud-ouest, pourraient être mises à huit chelins et neuf deniers l'acre, produisant par là chacune une proportion d'un cinquième, un chelin neuf deniers, en les vendant aux colons aux mêmes conditions et sur les mêmes principes de paiement que ceux qui ont été recommandés relativement à la section du pays situé au côté Est d'icelles ; mais, comme de raison, n'accordant à ce prix que les terres publiques ordinaires, et non des lots spéciaux détachés dans les anciens townships arpentés.

Si le système qui a été proposé est bon et pourrait bien fonctionner dans le Haut-Canada, chose dont je suis certain et dont je me tiendrais responsable, s'il était bien mis en pratique, et que je serais prêt à entreprendre, il y a tout lieu de croire qu'un pareil système serait très applicable à la vente des terres publiques dans le Bas-Canada. Si des facilités convenables étaient offertes, on peut anticiper que beaucoup de colons importants, qui n'ont d'autre alternative que de se diriger vers l'ouest (un grand nombre vers les états de l'ouest) seraient heureux de profiter de l'occasion d'acquérir des terres à une si petite distance du port où ils ont débarqué, dans un endroit où le climat est sain et salubre, et où des prix avantageux en argent comptant peuvent toujours être obtenus pour chaque article de production agricole que le cultivateur peut fournir, et où, s'il a à se soumettre à des taxes, il ne les trouvera que nominales. Depuis quelque temps on s'est plu à prédire que la population du Bas-Canada se trouvera bientôt dans une grande minorité ; inévitablement il en sera ainsi, si les émigrants de la Norvège, de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, etc., continuent de fait à être privés de l'avantage de s'établir au milieu de nous. Leur industrie, leur intelligence et leur fortune pourraient, par une sage politique, être exploitées de manière à augmenter la richesse matérielle du Bas-Canada.

D'après ce que j'ai moi-même observé, il me paraît qu'une amélioration sensible peut être effectuée dans les principes sur lesquels les arpentages sont faits dans le Bas-Canada, et je ne puis m'empêcher de saisir l'occasion qui se présente pour faire allusion à ce sujet. Les fronts étroits qui sont assignés aux lots, en les traçant dans l'arpentage, sont souvent, quand le patrimoine est partagé en différentes propriétés parmi la famille du premier propriétaire à son décès, si divisés et devenus si étroits, que l'agriculture est suivie dans ses principes les plus grossiers, au lieu de l'être dans ses principes améliorés. Le drainage, attendu qu'il faut consulter la volonté des autres, est rendu plus difficile, et le labour, l'essence de la culture, est impraticable. Comme j'ai labouré plus d'un acre de terre, et à raison de la connaissance pratique que j'ai du drainage des terres, je puis découvrir promptement les obstacles que l'ancien système d'arpentage présente à la bonne culture des terres ; dans les saisons pluvieuses, il est impossible de faire les récoltes de grain d'une manière profitable, à moins que le drainage ne soit parfaitement exécuté. Le système d'arpentage de double front du Haut-Canada, et qui donne aussi un front libéral à chaque lot, est particulièrement adoptée aux deux divisions de la province. En concentrant sur une seule ligne de chemin, deux rangs de fermes, une grande ouverture adjacente à la réserve de chemin est promptement défrichée, et ce doit être souvent le but commun de plusieurs colons, de faire des améliorations qui leur sera d'un avantage commun. Ils tra-

vallent de concert à ouvrir et entretenir la même ligne de chemin et ils sont prêts à se réunir plus promptement pour s'entr'aider quand leurs efforts réunis sont requis; la population est moins dispersée, et les écoles et les endroits du culte public peuvent être fréquentés avec moins d'inconvénient.

Relativement à la largeur des réserves de chemin, ce serait une grande amélioration, si elle était d'au moins une chaîne, dans ce cas les difficultés à faire les chemins pourraient être mieux évitées. Les chemins d'hiver seraient moins exposés à être remplis de neige, et comme il y aurait le double nombre de colons pour les tracer et pour les entretenir, ils seraient rarement impraticables à cette saison de l'année, tandis que par rapport à leur construction, quoiqu'il n'y aurait pas de nécessité, en conséquence de leur grande largeur, de faire une voie, en les faisant à barrières, plus large que d'ordinaire, cependant, en nivelant et améliorant généralement les chemins, une plus grande quantité de matériaux serait en tout temps plus disponible.

Avant de terminer cette lettre, il est important de parler, en général, du privilège de couper et vendre le bois de construction et les autres bois de commerce auparavant que la terre n'ait été payée en plein. Pour la raison que le système actuel de versements d'un dixième, donne, par le paiement de ce montant, une espèce de droit à la terre ou une réclamation, dont d'autres qui ne sont pas concernés ne cherchent pas à partager la responsabilité, et sous les apparences de laquelle des individus, dans beaucoup de cas, dépouillent la terre de son bois de construction malgré la défense au contraire, et qu'après avoir accompli leur objet, dans le cas où la terre n'est pas d'une qualité supérieure, ils ne font pas d'autres paiements, il est suggéré qu'un permis pour couper le bois de construction et les autres bois de commerce soit donné aux acquéreurs; sous le système proposé, en par eux déposant entre les mains de l'agent local le montant des droits en avance sur la quantité de bois de construction qui y sera spécifiée comme autorisée à être coupée et enlevée; le montant ainsi déposé devant être disponible pour l'acquisition dans le cas où la quantité requise de terre serait défrichée dans la proportion et dans le temps prescrit, et que les conditions seraient remplies. Mais le montant sera forfait, si on ne s'est pas conformé aux termes de la colonisation, et aussi toute preuve ou exposé faux de la quantité réellement coupée rendra le permis nul, et aura l'effet de canceler l'acquisition et de forfaire les sommes qui auront été payées à compte, et d'exposer à la saisie tout le bois de construction et les autres bois mentionnés dans le permis ou prétendus avoir été coupés en vertu du permis, et qui peuvent être saisis. Pour empêcher et punir la fraude il est souvent trouvé très sage de protéger par les règlements les plus stricts les droits publics, et probablement qu'il n'y a pas d'espèce de propriété qui ait besoin d'être plus soigneusement protégée que les terres publiques et le bois de construction.

On remarquera que j'ai recommandé que le prix des terres dans le Haut-Canada fut augmenté. On verra en même temps que l'augmentation suggérée est bien légère et qu'elle ne correspond aucunement aux taux auxquels les propriétaires privés évaluent actuellement leurs terres. En faisant des recherches on verra que des propriétaires privés, la compagnie du Canada, le département des Sauvages, etc., etc., ont dans les deux dernières années ajouté de 30 à 60 par cent à la valeur qu'ils attachaient autrefois à leurs terres, et ceci, il faut l'espérer, devra être considéré comme une raison suffisante pour justifier le changement proposé. En outre, dans des ventes spéciales par ce département, à une évaluation, une augmentation considérable dans le prix est maintenant généralement obtenue. Et il me paraît que le colon n'aurait aucune juste cause de se plaindre si une faible augmentation était faite dans le prix auquel depuis plusieurs mois les terres publiques ont été offertes.

Il y a en même temps plus de travail à raison de ce que les paiements sont faits par versements. L'exemption de l'intérêt sous les restrictions proposées,

les avantages qui reviendraient de l'ouverture des lignes de chemin arpentées, et généralement toutes les améliorations qui résulteraient du système suggéré, justifieraient pleinement une augmentation plus considérable encore dans les taux d'acquisition que celle proposée. Dans le cas où le gouvernement sanctionnerait le système présenté dans cette lettre, il resterait à indiquer spécialement les terres qui tomberaient sous son opération, et celles des terres n'étant pas des terres publiques ordinaires qui en seraient exemptées et offertes à la compétition publique ou vendues à une évaluation aux individus qui les occupent.

J'ai couché à la hâte ces remarques sur le papier et je les sou mets respectueusement à votre considération.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre humble et obéissant serviteur,

WM. SPRAGGE.

David Gibson, écuyer, arpenteur provincial, interrogé :

Question.—Voulez-vous faire part au comité de vos vues sur le meilleur mode de vendre les terres incultes de la couronne, et dire spécialement si ces terres devraient être vendues à crédit ou en argent comptant ; si elles devraient être sujettes à la condition de tenir feu et lieu ; s'il devrait y avoir des restrictions quant à la quantité vendue aux individus ; s'il devrait être défendu aux occupants de couper le pin de construction, et voulez-vous nous communiquer généralement les vues que vous entretenez sur tout le système de l'octroi des terres ?

Réponse.—Je suis d'opinion que le système actuel de vendre les terres incultes de la couronne, par l'entremise d'agents qui peuvent montrer aux acquéreurs les lots qui sont en vente, indiquer les termes de paiement et la situation des lots sur le plan du township, leurs dimensions, les conditions de la vente, recevoir les deniers d'acquisition par versements, prendre le risque des remises, donner aux acquéreurs un permis d'occupation et finalement leur délivrer leurs actes de vente sans aucun frais, est un système qui donne moins de trouble aux acquéreurs qu'aucun autre que je pourrais suggérer.

Si le système dont je viens de parler, et qui est actuellement en force, était aboli, il faudrait que les remises fussent envoyées aux frais et risque de l'acquéreur ; il serait, en outre, extrêmement difficile pour ceux qui désireraient acquérir, de découvrir les terres en vente, ou, n'ayant pas du plan du township, de savoir où elles sont situées ; des querelles difficiles à régler s'en suivraient, et des dépenses énormes seraient encourues. Actuellement les difficultés sont réglées par les agents ou le commissaire des terres de la couronne, et cependant malgré tous les soins qui sont pris par les agents locaux, le département est harrassé de correspondances et de plaintes provenant de contre-réclamations.

Je recommanderais la continuation du système du crédit qui permet à l'individu ayant un faible capital d'acquérir une terre où il résidera et qu'il améliorera, et avec les produits de laquelle il soutiendra sa famille. Si ses ressources sont épuisées avant qu'il ne puisse produire plus que les besoins de sa famille exigent, il travaille pour ses voisins plus riches que lui, ou dans la section ouest du territoire d'Huron, trouve de l'emploi chez des entrepreneurs qui ouvrent des chemins dans les terres des écoles et de la couronne, vu que dans ces endroits il y a une grande demande de travail et peu de bras pour y faire face.

Le système du crédit a aussi son avantage, en ce qu'il place le nouveau colon, souvent très pauvre, sur le même pied d'égalité que son voisin possesseur d'un grand capital, non seulement quant à ce qui regarde l'acquisition des terres,

mais quant à profiter de l'avantage de leur augmentation en valeur provenant d'autres sources que de l'amélioration qu'il y a faite, et si l'objet en vue est la colonisation des terres incultes de la couronne, le système en question devrait être continué.

Un autre avantage qui en résulte est de mettre l'émigrant en état de s'établir sur une terre une ou deux années après son arrivée en Canada. Sous le système de l'argent comptant il lui faudrait les économies de cinq ou six ans.

Je suis d'opinion que la terre propre aux établissements ne devrait pas être vendue à d'autre condition ; mais il y a des marais qui ne sont pas propres aux établissements qui pourraient être vendus aux personnes qui en ont besoin pour le bois de construction qui ne se trouve pas sur leurs terres, tel que le cèdre pour les clôtures, et les individus qui possèdent des moulins à scie ont besoin de terres sur lesquelles il y a du pin afin de les mettre en état d'approvisionner l'établissement de bois d'échantillon. Dans ces cas, je n'imposerais pas sur ces terres la condition de tenir feu et lieu, attendu qu'elles resteraient entre les mains de la couronne, et qu'elles seraient indubitablement dépouillées de leur bois de construction, ne produisant ni prestation personnelle, ni le cinquième de l'argent provenant de leur vente pour l'ouverture des grands chemins.

Ces terres, je les vendrais sur le système de l'argent comptant, les limitant à une certaine quantité à être vendue à chaque individu, et les débarrassant de la condition de tenir feu et lieu.

Le système ci-dessus serait applicable aux lots de marais dans les townships établis possédant du cèdre et du pin ; quant aux grandes pinières comme celles sur l'Outaouais, je n'en connais rien et je ne pourrais pas donner d'opinion fondée sur l'expérience à ce sujet.

Mais si le système ci-dessus n'était pas adopté, je suggérerais celui d'accorder des permis pour couper le bois de construction de la même manière que cela se pratique sur l'Outaouais, et que ces permis fussent donnés par les agents de comté des terres de la couronne aux personnes qui les demandent.

Le système de tenir feu et lieu a plusieurs avantages ; il établit chaque lot disponible, et permet aux colons de se tenir prêts les uns des autres afin de s'entraider dans l'érection de leurs bâtisses, et de rouler leurs billots pesants ; il établit la prestation personnelle pour les grands chemins, et permet aux colons d'avoir des écoles qui ne peuvent être soutenues dans leurs établissements.

Je crois que le gouvernement ne devrait pas encourager un système de spéculation sur les terres de la couronne par des personnes qui ne les demandent pas pour les cultiver. Peu de personnes aimeraient à acquérir des terres pour s'y établir et les cultiver au milieu de terres appartenant à des personnes absentes. Personne ne désirerait être voisin de ces terres inoccupées, vu que l'aide du voisin si utile dans un nouvel établissement n'existerait plus. Les terres des personnes absentes ne sont fréquentées que par le loup et l'ours, et l'homme des forêts découvre, à son grand chagrin, que ce sont des voleurs audacieux qui vivent sur le produit de son travail.

Le système de limiter la quantité de terre à être vendue à un seul individu est d'un avantage général. Dans le cas où des personnes possédant de grands capitaux désirent établir leurs familles près d'elles, le pouvoir discrétionnaire accordé à l'exécutif les mettra en état d'en agir ainsi. S'il n'y avait pas de limite à la quantité, de grandes étendues de terres seraient achetées et il n'y aurait pas d'autres améliorations de faites que celles qui sont absolument requises par la loi pour leur permettre de les conserver.

Il ne manque pas de cas où les terres ont été vendues par grands lots, avant les ordres en conseil limitant la quantité, ce qui a eu pour effet de retarder sensiblement la colonisation.

En principe général, il devrait être défendu aux occupants de couper et d'enlever le pin ou d'autre bois de construction de valeur, à moins qu'ils ne se con-

forment aux règlements actuellement en force, savoir, de payer le montant reçu pour le bois de construction comme un paiement partiel sur la terre.

Le système actuel d'octroyer les terres répond bien aux besoins ; à preuve de cela, les terres dans les comtés de Perth, Huron, Bruce, Gray et Wellington, ont été vendues sur ce système, dans les derniers dix-huit mois, à raison d'environ probablement un million d'acres, devant être occupés par des colons tenant feu et lieu.

La grande partie de ces terres a tombé entre les mains de colons qui s'y étaient établis comme *squatters* avant que les terres ne fussent offertes en vente et qui ont maintenant acheté ; quelques-uns d'entr'eux y ont fait de grandes améliorations. Ces pionniers constituent une partie très utile de la société des forêts, ils recherchent les bonnes terres, ouvrent des chemins temporaires qui y conduisent, et encouragent les autres à les suivre. Dans bien des cas ces pionniers portent leurs provisions sur leur dos pendant l'espace de dix milles ; pour leur persévérance ils méritent d'avoir le choix des terres.

Il y a une autre classe qui va explorer et découvrir les terres qui restent sans être occupées avant le jour de la vente ; ils vont sur les lots, commencent à y faire des améliorations, et construisent une maison ou un chantier afin de s'assurer du droit de préemption.

C'est parmi cette classe que les plus grandes difficultés surgissent, et cela au sujet de ce qui constitue la préemption ; et les agents ont le plus grand trouble avec ces colons, chacun prétendant qu'il a fait les premières améliorations, mais ces difficultés ont presque disparu, attendu que les agents se portent témoins dans leurs causes respectives et qu'ils reçoivent le premier versement de la personne qui a la meilleure réclamation.

Cette dernière classe de colons émigrent maintenant avec leur famille et s'établissent sur ces terres en grand nombre, surtout dans les comtés d'Huron et Gray.

Une autre classe qu'on pourrait appeler des spéculateurs, trop considérable ou incapable d'explorer ces terres, a acheté ce qui avait été rejeté par ces deux autres classes. Les colons de cette classe possèdent ordinairement de grands marais qui ne sont pas propres à la colonisation. Ils forfairot probablement le versement qu'ils ont payé ; ces lots à l'heure qu'il est n'ont de valeur que par leur bois de construction, du cèdre généralement, bon seulement pour les clôtures.

D'après ce que j'ai vu du système actuel, je recommanderais qu'il fut continué et qu'il s'appliquât à l'étendue de terre récemment achetée des sauvages dans les comtés de Bruce et Gray, située au nord de Sydenham et Southampton.

DAVID GIBSON.

Québec, 13 mars 1854.

TABLEAUX ET ETATS

Produits conformément à une adresse de l'assemblée législative du 6 courant, par M. Spragge.

Etat indiquant les différentes démarches qu'il y a à prendre depuis le moment où il est ordonné qu'une étendue de terre inculte soit arpentée, jusqu'à la livraison finale d'une patente pour cent acres d'icelle, achetés aux conditions ordinaires, par un colon, avec toutes les références ordinaires en pareil cas, et les mêmes dans le cas d'un octroi gratuit et d'une réserve du clergé.

Copies des divers règlements en force relativement à la vente des limites de mines, le 1er janvier 1845, et jusqu'à ce jour, avec vos vues en explication du système maintenant suivi, et les raisons pour lesquelles des changements ont été faits de temps à autre.

Tableau indiquant les noms des personnes possédant des limites de mines dans le Haut-Canada, la date de l'octroi, le bonus payé, où elles sont situées, et les conditions générales, et la nature et l'étendue de la préemption garantie au propriétaire.

Tableau des minéraux maintenant exceptés et retenus dans toutes les patentes émises pour terres vendues, avec la formule de la patente actuellement émise.

(Signé,)

JOS. CAUCHON,

Département des terres de la couronne,
Novembre 1854.

Commissaire.

Etat indiquant les différentes démarches qu'il y a à prendre depuis le moment où il est ordonné qu'une étendue de terre inculte soit arpentée, jusqu'à la livraison finale d'une patente pour cent acres d'icelle, achetées aux conditions ordinaires, par un colon, avec toutes les références ordinaires en pareil cas, et les mêmes dans le cas d'un octroi gratuit et d'une réserve du clergé.

Lorsqu'un arpentage est autorisé, des instructions sont envoyées à un arpenteur licencié, et la manière dont l'ouvrage devra être conduit est spécifiée. Lorsque l'arpentage est complété, les notes d'arpentage, le journal, la carte et les comptes sont examinés et comparés. Les listes des lots compris dans le township arpenté sont préparées, et des prix de départ y sont apposés. Ils sont annoncés en vente dans la Gazette Officielle et dans un papier local, pendant trente jours ou plus, avant le jour où, sur demande à l'agent local, dans le comté ou la division duquel ils se trouvent, ils pourront être achetés aux prix de départ qui sont apposés. Un paiement, soit en plein ou le paiement d'un versement, suivant les termes de la vente, est exigible. Dans les townships arpentés depuis l'union des provinces, la condition de tenir feu et lieu et d'améliorer est à l'acquéreur; quant aux terres arpentées avant cette époque, il n'y a pas de conditions d'attachées, excepté quant à ce qui a rapport aux lots de ville et aux lots de parc. Lorsque le paiement en plein aura été fait (et dans les cas où la condition de tenir feu et lieu est requise, s'il est prouvé qu'elle a été remplie) la vente est exécutée et référée pour patente. Le projet de patente par description est alors préparé dans la branche du bureau de l'arpenteur-général du département des terres de la couronne. La patente est alors grossoyée dans le même bureau, signée par le commissaire des terres de la couronne, envoyée ensuite au secrétaire provincial pour la signature du gouverneur général, et pour que le grand sceau et la signature du secrétaire y soient apposés; elle est envoyée du bureau du secrétaire provincial au bureau du régistrateur provincial pour être enregistrée; elle est alors renvoyée à la branche du bureau de l'arpenteur-général, où les entrées requises relativement aux retours de taxe et aux retours des officiers d'enregistrement locaux, les records de bureau, etc., sont faites; la patente est alors transmise à sa destination, et il est pris note de sa transmission ainsi que de sa complétion. Soit quant aux terres de la couronne, des écoles ou du clergé, la procédure relativement à la vente et à la préparation d'une patente est la même. Par les mots "octroi gratuit" on entend apparemment des locations gratuites de 50 acres faites aux colons sur les nouvelles lignes de chemin pour ouvrir l'intérieur. Les agents locaux sont autorisés à octroyer ces locations à toutes les personnes d'un âge raisonnable, à condition d'y tenir feu et lieu. La neuvième section de l'acte des terres, 16 Vic, chap. 159, admet que des octrois gratuits jusqu'au montant de 100 acres peuvent être accordés dans chaque cas. La portion qui doit être défrichée avant que la patente puisse être obtenue tel que spécifié par ordre en conseil du 26 août 1843, est dans la proportion de 12 acres à 50, ce qui doit être accompli dans quatre ans. Le certificat de l'agent local est la preuve de l'accomplissement des conditions. Son rapport certifié est mis devant le gouverneur en conseil, et un ordre pour l'émission de la patente est fait, et on procède en la manière plus haut décrite.

Copies des divers règlements en force relativement à la vente des limites de mines, le 1er janvier 1845, et jusqu'à ce jour, avec vos vues en explication du système maintenant suivi, et les raisons pour lesquelles des changements ont été faits de temps à autre.

Il n'avait pas été établi de règlements relativement aux limites de mines, le 1er janvier 1845. Les règlements en vertu desquels le système d'accorder des locations de mines de dix milles carrés fut établi, étaient des ordres en conseil du 12 décembre 1845, 9 mai 1846, 7 octobre 1846 et 2 novembre 1846, dont copies sont ci-jointes, ainsi que des certificats de dépôt, et des permis de location qui furent émis en faveur des personnes demandant des locations de mines, en désignant leur choix, et faisant un dépôt de £150, tel qu'arrêté par le dernier ordre susmentionné. Ces règlements, comme servant à guider le département dans l'octroi de locations, depuis le 23 septembre 1853, ont été remplacé par les règlements autorisés par ordre en conseil du 21 septembre 1853, qui permettaient aux individus de prendre des locations de 400 acres chacune, au lieu de les forcer à acquérir des étendues de dix milles carrés, comprenant 6,400 acres. L'ancien taux était de quatre chelins par acre, celui sous le nouveau système est de sept chelins et six deniers.

Mon opinion étant demandée "en explication du système actuellement suivi, et des raisons pour lesquelles des changements ont été faits de temps à autre," je m'efforcerais en conséquence de fournir ces explications. Je commencerai d'abord par dire que les rives des lacs Supérieur et Huron furent d'abord explorées par diverses personnes agissant individuellement et sous la sanction de permis qu'ils avaient obtenu du gouvernement; dans l'intervalle les compagnies associées absorbèrent, à peu d'exceptions près, les locations qui avaient été octroyées à ces personnes, en les indemnisant au moyen de transports d'actions de capital non évalué. Organisées comme ces compagnies l'étaient, sans un montant suffisant de capital versé, il était impossible qu'elles pussent se conformer, relativement à chaque location, à la condition s'y rattachant d'explorer les veines de cuivre qui s'y trouvaient, dans la période prescrite, s'il y en avait. La balance du premier versement qui, avec le dépôt de £150, devait être complétée dans les deux ans à compter de la date de la location, fut dans bien peu de cas payée, quoique l'époque en fut prolongée par ordre en conseil et par avis public; et en vertu d'un ordre en conseil du 21 mars 1853, qui prolongeait davantage la période pour compléter le paiement du premier versement qui devenait dû principalement en 1849, jusqu'au 1er mai 1854, il fut ordonné que les locations qui ne seraient pas payées à cette date seraient considérées comme finalement reprises par le gouvernement. La liste ci-jointe indique les locations encore en existence.

Le système établi par des ordres en conseil dans les années 1845 et 1846, fut remplacé par les règlements autorisés par un ordre en conseil en date du 21 septembre 1853, dont une copie est ci-jointe. Comme il est déclaré dans cet ordre, "ni les anticipations formées par le gouvernement à l'époque de la promulgation des anciens règlements n'avaient été réalisées," ni de l'autre côté, "les individus désireux de s'engager dans l'exploration des mines n'avaient été capables d'effectuer leur objet," sans les obliger à acheter des locations d'une étendue assez considérable pour occasionner inutilement une grande dépense de capital, en acquérant un droit d'explorer et miner, où les indications étaient favorables. Je considère les monopoles exercés par quelques compagnies pauvres, sur toutes les locations censées posséder du métal ou des minéraux de valeur, comme ayant été singulièrement malheureux, et si ces compagnies eussent été incapables de les retenir en exerçant les opérations limitées que les règlements demandaient, et si elles eussent payé les deniers d'acquisition, les explorations de mines auraient en toute possibilité été supprimées, et l'entreprise aurait été regardée d'une manière défavorable pendant longtemps dans la suite. La superficie de dix mille carrés, deux de front sur cinq de profondeur, était de nature en

apparence à permettre à un individu d'anticiper des avantages d'une étendue infiniment plus grande qu'il n'était nécessaire pour une exploration de mines. Les personnes qui s'enquéraient des affaires relatives aux mines, étaient dans l'habitude de dire qu'elles ne désiraient pas être surchargées d'étendues de terre si considérables que celles que les règlements les forçaient à acquérir, si elles prenaient une location, et si dans le but de rencontrer les vues des individus désireux d'explorer les rives des lacs d'en haut et d'autres parties du Haut-Canada, la proposition était soumise au gouvernement pour avoir sa sanction pour l'émission de permis pour explorer, et si après le choix fait, on accordait des locations de 400 acres chaque. La nature de ces permis apparaîtra plus clairement en lisant l'avis public daté le 23 septembre 1853, dont une copie imprimée est ci-jointe. La raison pour laquelle un taux plus élevé est chargé pour les locations plus faibles que pour les locations plus considérables, est qu'en employant des arpenteurs pour faire les tracés, la dépense comparative de l'arpentage dans les localités éloignées serait plus considérable pour les plus faibles étendues de terre.

Il est bon de remarquer que des personnes désirant explorer, ont suggéré que sur le même système que celui suivi aux Etats-Unis, un arpentage général de la région sur les bords des lacs Supérieur et Huron, devrait être fait, la partageant en sections sur le principe qui y est admis. Après avoir considéré cette proposition, il m'a semblé que si une inspection géologique était d'abord faite, d'une division de la contrée sur chacun de ces lacs, on pourrait se procurer des matériaux pour constater s'il serait désirable d'encourir la dépense d'un arpentage général, en townships et sections. En l'année 1846, le géologue provincial, M. Logan, inspecta diverses locations de mines sur le lac Supérieur et visita un certain nombre de locations différentes, sur les bords de ce lac, et il a depuis commencé à examiner les mines de Bruce. Il y a peu de doute que ce monsieur aurait peu de difficulté à former une opinion, d'après les indications qui se présentent d'elles-mêmes, sur la division de la localité, qui produirait les résultats les plus satisfaisants pour un examen géologique minutieux; si l'expérience était encourageante, un arpentage en townships et sections pourrait avoir lieu, et quand les terres seraient à un certain degré mises en vente et vendues, le même système pourrait être continué.

Comme ayant trait à l'inspection de la région de la contrée sur les bords des lacs d'en haut, il peut être bon d'observer qu'il existe une forte impression qui a été exprimée par des individus qui ont visité la rive nord du lac Huron, qu'on peut trouver de la terre fertile à une très petite distance des rives de ce lac. Il n'a pas encore été fait d'exploration de cette division de contrée, et comme le progrès de l'arpentage et de l'établissement partiel se manifeste dans la plus grande partie des comtés organisés dans le Haut-Canada, je recommanderais fortement l'examen, dans le but d'en venir à un arpentage et à un établissement final, des terres sur les rives nord et Est du lac Huron, et qui s'étendent à l'intérieur environ vingt-cinq milles.

Tableau indiquant les noms des personnes possédant des limites de mines dans le Haut-Canada, la date de l'octroi, le bonus payé, où situées, et les conditions générales, et la nature et l'étendue de la préemption assurée au propriétaire.

On trouvera ci-joint un tableau des locations de mines dans le Haut-Canada, sur les terres de la couronne. Elles ont été octroyées comme contenant 6,400 acres: elles sont toutes situées sur les rives des lacs Supérieur et Huron, et ont été cédées aux personnes dont les noms se trouvent vis-à-vis, un dépôt de £150 ayant au préalable été fait à l'époque où la location fut réclamée; les termes de l'achat étant au taux de quatre chelins par acre, un cinquième payable dans deux ans, le dépôt devant constituer une partie de ce versement, et la balance payable en cinq versements annuels, avec intérêt. Faute de rencontrer les paiements à leur

échéance, ou de commencer à explorer *bonâ fide* les mines dans les dix-huit mois à compter de la date de la location, il y aurait forfaiture de la location et du montant versé auparavant.

Tableau des minéraux actuellement exceptés et retenus dans toutes les patentes émises pour terres vendues, avec la formule de la patente maintenant émise.

Les réserves en faveur de la couronne, insérées à présent dans les lettres patentes, comprennent " toutes les mines d'or et d'argent," et aucun autre métal ou minéral. Une formule de la patente maintenant en usage est ci-jointe.

WM. SPRAGGE,
Premier commis.

Département des terres de la couronne,
Québec, 10 mars 1855.

Extrait d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, daté le 10 décembre 1845, approuvé par son excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 12 du même mois.

Relativement aux diverses demandes pour permis d'occupation de morceaux de terre pour l'exploration des mines sur les rives du lac Supérieur et des endroits adjacents, et aux permis d'exploration accordés pour les mêmes fins.

Permission ayant été accordée à diverses personnes résidant en cette province d'explorer le minerai sur la rive nord du lac Supérieur, avant d'accorder des permis pour explorer les couches et les veines, à telles conditions que votre excellence jugera à propos, suivant qu'il sera trouvé nécessaire dans le cours des diverses explorations, le comité soumet respectueusement que les *memoranda* suivants soient transmis aux diverses personnes auxquelles permission d'explorer a été accordée, comme la base sur laquelle votre excellence pourra adopter telles autres démarches pour effectuer ce que dessus, que, les premières conditions étant accomplies, votre excellence alors jugera à propos.

Comme ces premières explorations devront former la base de toute demande de permis pour occuper et exploiter les mines, chaque personne sera tenue de fournir les détails de telle exploration, les diverses mesures prises pour obtenir des informations, le résultat en détail de ses découvertes, la nature des diverses veines ou couches de minerai, leur étendue et richesse probables, et les autres détails qu'une recherche géologique par un homme scientifique pourrait donner.

Le comité est aussi d'opinion que des mesures pour empêcher que les intentions du gouvernement ne soient mal interprétées en octroyant ces permis, pourraient à l'heure qu'il est être adoptées avec avantage, et que pour cette fin les divers requérants devraient être sommés de fournir les noms de toutes les personnes formant chaque association, et qu'ils devraient être informés qu'il ne sera pas maintenant accordé de permis à ou en faveur d'autres sujets que des sujets anglais, et qu'aucun transfert ou vente d'intérêt n'aura lieu, ou qu'il ne sera fait aucune augmentation dans l'association sans la sanction préalablement obtenue du gouvernement, à moins que les personnes ne soient sujets anglais.

Il est en outre recommandé à votre excellence qu'il ne soit émis aucun permis d'occupation avant que le géologue provincial ou quelqu'autre agent scientifique du gouvernement, n'ait eu l'occasion de marquer les bornes des diverses limites, et d'examiner et faire des observations sur les états fournis par les diverses personnes explorant, et qu'un rapport général n'ait été fait pour l'information de votre excellence. Et dans l'intervalle, le comité désire recommander à votre excellence de ne pas accorder de nouveaux permis d'exploration, de crainte que l'augmentation dans le nombre de ceux émis ne cause quelque difficulté et quelque erreur non seulement parmi les personnes les possédant, mais entre elles et le gouvernement.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
MONTREAL, 9 mai 1846.

PRESENT :

Son excellence le gouverneur général, en conseil.

Il a plu à son excellence mettre devant le bureau, les règlements suivants au sujet des locations de mines, destinées à être octroyées sur les rives du lac supérieur, lesquels ayant été approuvés, il fut ordonné qu'ils fussent entrés dans le livre des minutes du conseil exécutif.

Locations de mines.

1. Chaque permis d'explorer sera pour une location.
2. Une location consistera de cinq milles de longueur sur deux de largeur.
3. L'intention est que la longueur sera en rapport avec le cours de la veine minérale. La personne réclamant devra indiquer le cours de la veine.
4. Si différents cours sont indiqués par différentes personnes sur des locations adjacentes, le géologue déterminera la direction la plus convenable de la location.
5. Si diverses locations sont réclamées l'une près de l'autre, le géologue décidera si une seule direction uniforme sera observée à leur égard en les disposant.
6. Un arpenteur mesurera la largeur des locations, et marquera la terminaison des lignes latérales sur la rive, ou bien il mesurera la longueur de la location et il marquera la terminaison des lignes de derrière, suivant qu'il sera plus convenable. Il désignera les lignes de limite qui resteront, par des mots. Il décrira la position générale de la location au moyen d'objets naturels, et il les indiquera sur la carte générale du lac, en référant à la latitude et à la longitude, et il transmettra cette description au gouvernement.
7. La priorité de la découverte par l'exploration sera la base de la priorité du droit à toute location réclamée.
8. Des rapports faits par écrit au gouvernement ou au géologue provincial, indiquant et choisissant une location, seront classés suivant leur réception, et ils seront la meilleure preuve de la découverte.
9. La possession par l'érection et l'occupation d'une hutte sera la meilleure ensuite. Une hutte inoccupée sera censée être abandonnée, et il ne sera permis à personne d'occuper plus d'une hutte comme marque de location en même temps.
10. La priorité de la demande sera la meilleure ensuite.
11. Les règlements ci-dessus s'appliqueront seulement aux personnes possédant des permis, à chacune desquelles le secrétaire provincial en fournira une copie.

Certifié,

(Signé,)

E. PARENT.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 7 octobre 1846, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, le même jour.

Vu la requête de l'honorable George Moffatt et de W. C. Meredith, écuyer, demandant le règlement des conditions auxquelles la possession de leurs locations de mines sera concédée :

Le comité a apporté au sujet de cette requête la plus grande attention, aussi bien pour les intérêts de cette province que pour l'encouragement des individus qui désirent placer des capitaux dans l'exploration des minéraux qu'on dit abonder sur les rives du lac Supérieur, et le comité recommande humblement à votre excellence de donner ordre au commissaire des terres de la couronne d'informer les divers possesseurs de permis qu'il leur sera loisible d'explorer les mines sous

l'autorité des permis qu'ils possèdent, avec le choix, soit actuellement, ou en aucun temps durant la période de deux années, d'acheter la location de dix milles carrés, au taux de 4s. par acre, payable un cinquième immédiatement, et la balance en cinq paiements annuels, avec intérêt.

Quand les permis qui ont été émis seront tous placés, le comité est en outre d'opinion que les terres sur les lacs Supérieur et Huron devraient être immédiatement offertes en vente au prix de 4s par acre, par lots de dix milles carrés, qui seront désignés par un arpenteur provincial en la manière maintenant pratiquée par M. McNaughton, et aux conditions précédentes.

Certifié,
(Signé,) E. PARENT.

Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, daté le 2 novembre 1846, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, le même jour.

Vu une lettre du commissaire des terres de la couronne, relative aux mines sur les lacs Supérieur et Huron :

Le comité a pris en considération la lettre du commissaire des terres de la couronne, au sujet de la minute du 7 octobre courant, autorisant la vente des terres minérales sur les rives des lacs Supérieur et Huron, et recommande respectueusement, comme instructions à cet officier, les règlements suivants, pour l'approbation de votre excellence :

1. Que chaque possesseur de permis dont la location aura été désignée par le géologue provincial aura droit à un certificat de location du commissaire des terres de la couronne, en payant à cet officier la somme de £150, pour couvrir les frais de l'arpentage et les autres dépenses contingentes, cette somme devant être placée au crédit du susdit possesseur comme partie du premier versement quand la vente aura été ratifiée ; et dans le cas de refus de faire l'achat de la location aux conditions de la minute susdite, ou à défaut de faire le paiement du premier versement dans la période de deux ans, la somme susdite de £150 retournera au gouvernement, et la terre sera de nouveau offerte en vente à tout autre requérant.

2. Tous les requérants de location à l'avenir auront droit d'acquiescer sous l'autorisation et les conditions de la minute du 7 octobre, et ils auront de la même manière droit à un certificat de location aussitôt que le député arpenteur provincial, employé par le gouvernement à cette fin, aura fait rapport au commissaire des terres de la couronne des bornes de ces locations respectivement, et lorsque le requérant aura payé à cet officier la somme de £150 qui sera appliquée, dont il sera tenu compte, ou qui sera forfaite, suivant les dispositions de la règle précédente.

3. Qu'avant que d'autres locations ne soient arpentées, le commissaire des terres de la couronne exigera de tout requérant, qu'il indique sur la carte de Bayfield la situation de la terre qu'il désire obtenir, et qu'il lui paie la somme susmentionnée de £150, lorsque cet officier aura ordonné à l'arpenteur de procéder à l'arpentage de la location ainsi demandée et indiquée.

4. Que le commissaire des terres de la couronne fera un rapport et un plan de la meilleure manière de disposer les locations minérales dans l'étendue de contrée sous considération, eu égard à la manière en laquelle les locations de la présente saison ont été décrites, et à l'uniformité future de sa subdivision géographique.

5. Que tous les octrois seront sujets aux règlements pour assurer l'exploration des mines, qui seront dans la suite faits par le parlement.

Certifié,
(Signé,) E. PARENT.

CERTIFICAT DE DEPOT.

Demande de mines.

PROVINCE DU CANADA.

LAC

Je certifie que de
 a payé au bureau du département des terres de la couronne, la somme de £150
 courant, conformément aux conditions exprimées dans les avis officiels, en date
 du 7 novembre 1846, et du 29 janvier 1847, comme un dépôt sur une location de
 mines demandée par en date du

située sur le lac

à les lignes extérieures de laquelle
 sont de et renfermant environ dix milles
 carrés. Et le dit aura la permission, après que les bornes
 et les lignes extérieures d'icelle auront été marquées et établies par un arpenteur
 provincial, d'acquérir icelle au taux de quatre chelins par acre, en fournissant,
 conformément à l'ordre en conseil du 9 mai 1846, " les détails de telle explora-
 " tion, les diverses mesures prises pour obtenir les informations, les résultats
 " en détail des découvertes faites, la nature des diverses veines et couches de
 " minerai, leur étendue et leur richesse probables, et tels autres détails que des
 " recherches géologiques faites par un homme scientifique, peuvent produire."

Les conditions de la vente seront comme suit: 4s. par acre, un cinquième
 devant être payé dans deux ans de cette date, le dépôt de £150 devant constituer
 une partie du premier versement, et la balance des deniers d'acquisition devant
 se payer en cinq versements annuels uniformes avec intérêt. Mais la patente
 pourra être obtenue si le montant entier est payé plus à bonne heure que la période
 indiquée, pourvu qu'il soit bien établi que les conditions relatives à l'exploitation
 des mines en icelle ont été entièrement remplies.

Si le gouvernement refusait d'effectuer la vente du morceau de terre, l'argent
 déposé sera remis; mais si la vente est autorisée et que le dit
 manque de faire les divers paiements conformément aux ordres en conseil du 7
 octobre et du 2 novembre 1846, la somme déposée retournera au gouvernement.

Pouvoir est par les présentes réservé au gouvernement exécutif de faire
 tous chemins à travers le dit morceau de terre, qui seront jugés nécessaires, et de
 les ouvrir et de les destiner à et pour l'usage des sujets de sa majesté; et toutes
 les eaux navigables se trouvant dans les limites d'icelui, et le libre accès à la
 rive ou grève de tous les lacs, rivières navigables et ruisseaux en icelui ou y ad-
 joignant, pour tous les vaisseaux, bateaux et personnes, sont aussi réservés par
 les présentes.

Après qu'un arpentage par un arpenteur provincial aura été fait, un billet de
 location sera émis, définissant les bornes et les limites du morceau de terre confor-
 mément à tel arpentage.

Département des terres de la couronne,
 Montréal, 184
 Certificat No.

PROVINCE DU CANADA.

*Non transférable.**Billet de location de mines.*

Lac

de ayant par pétition en date du
 demandé une location de mines, et ayant payé le dépôt de £150, requis par les
 avis publics du 7 novembre 1846 et du 30 janvier 1847—
 Par les présentes j'accorde à lui, le dit une location de mines
 située sur le lac contenant environ dix milles carrés, dont les
 angles de front ont été marquées et établies par l'arpenteur provincial
 et dont les bornes sont comme suit, savoir: commençant

Et le dit est autorisé à prendre possession de la dite location ainsi ci-dessus décrite, et d'exploiter toutes les mines, et d'employer à son propre usage et à son propre avantage tous les métaux et minéraux qu'il y découvrira, sujet, toujours, néanmoins, aux règles et règlements contenus dans les ordres en conseil du 7 octobre 1846 et du 2 novembre 1846, et à telles autres restrictions et conditions qui pourront à l'avenir être faites et imposées par aucun acte ou actes de la législature de cette province. Et sujet à la réserve et à la condition que tous chemins, jugés nécessaires, pourront être, sous l'autorisation et l'ordre du gouvernement exécutif, tracés, ouverts et destinés à et pour l'usage des sujets de sa majesté sur et à travers la dite location, et réservant aussi le libre accès à la rive ou grève de tous lacs, rivières navigables et ruisseaux en icelle ou y adjoignant, pour tous vaisseaux, bateaux et personnes.

Et de plus à la condition que si le dit néglige de commencer et de faire *bonà fide* les opérations des mines sur et dans les limites de la dite location, dans la période de dix-huit mois de la date des présentes, ou de payer aucun des versements des deniers d'acquisition, quand ils deviendront séparément dus, alors le dit sera censé avoir forfait la location et le permis, ainsi que la somme déposée reconnue par les présentes avoir été payée.

Les conditions de la vente seront comme suit : 4s. par acre, un cinquième devant être payé dans deux ans de cette date, le dépôt de £150 devant constituer une partie du premier versement, et la balance des deniers d'acquisition devant se payer en cinq versements annuels uniformes avec intérêt. Mais la patente pourra être obtenue si le montant entier est payé plus à bonne heure que la période indiquée, pourvu qu'il soit bien établi que les conditions relatives à l'exploitation des mines en icelle, ont été entièrement remplies.

Dans le cas où le possesseur de permis de location manquerait de payer le premier versement en plein, avec intérêt, dans le temps prescrit, le dépôt retournera au gouvernement.

Billet No.

Département des terres de la couronne,

185 .

En conseil, 21 septembre 1853.

Vu la communication du département des terres de la couronne en date du 15 septembre courant, représentant que le système actuel de l'octroi des locations de mines n'ayant pas réalisé les anticipations formées par le gouvernement à l'époque de sa promulgation, et que d'un autre côté ce système n'a pas permis aux individus désireux de s'engager dans l'exploitation des mines d'obtenir leur but, sans les forcer à acquérir des locations d'une étendue si considérable qu'il fallait une dépense inutile de capital pour acquérir un droit d'explorer et de miner où les indications étaient favorables, il est respectueusement soumis par le département, s'il ne serait pas à propos, en remplacement du système établi par des ordres en conseil du 18 avril 1846, du 9 mai 1846 et du 7 octobre 1846, de faire des règlements unissant au droit d'explorer durant une période limitée à des conditions favorables, le privilège d'acquérir des morceaux de terre d'une étendue très modérée, pourvu que l'exploration soit satisfaisante.

Le comité recommande que sur paiement es-mains du commissaire des terres de la couronne de la somme de vingt-cinq louis, il soit permis à cet officier d'émettre un permis à tout individu, l'autorisant à explorer sur toutes les terres non concédées dans les limites de tout tel comté ou section de comté qu'il dési-rera être inséré, situé dans les limites du Haut-Canada, le cuivre, le plomb, le fer, l'étain, le marbre, le gypse, la terre ou les minéraux. Tel permis devra rester en vigueur pendant une période de deux années, et devra autoriser l'individu en faveur duquel il est émis à prendre possession d'une étendue n'excédant pas 400

acres et non déjà occupée par aucune autre personne. Telle étendue devra être dans la proportion de quarante chaînes de front sur cent chaînes de profondeur. Le possesseur du permis devra faire rapport de sa découverte et de son choix avec exactitude par lettre et sur une carte dans les six mois à compter de l'émission de son permis, prouvant qu'il n'existe pas d'autre occupant ou d'autres exploitateurs. Et à l'expiration du dit terme de deux années, durant lesquelles le permis demeurera en force, il devra compléter l'acquisition en en payant le prix en une seule somme, au taux de sept chelins et demi par acre, ou bien à défaut de ce faire, il sera considéré comme ayant abandonné son droit d'acquérir.

Certifié,
(Signé,) W. H. LEE, G. C. E.

VENTE D'ECOLE.

Octroi à township de comté de
Enregistré liv. fol. député registraieur..

PROVINCE DU CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi.

A tous ceux qui les présentes verront—Salut :

ATTENDU que

a entrepris et a résolu de faire l'acquisition absolue des terres et tènements ci-après mentionnés et décrits, et dont nous sommes en possession par droit de notre couronne, et que nous avons ordonné d'être mis à part et appropriés pour le soutien de l'éducation, à et pour le prix ou la somme de argent courant de notre dite province, par lui le dit bien et véritablement payée pour notre usage, à ou avant de mettre le sceau à nos lettres patentes, nous avons octroyé, vendu, aliéné, transporté et garanti, et par ces présentes octroyons, vendons, aliénons et garantissons au dit ses hoirs et ayants-cause pour toujours, toute cette partie ou morceau de terre, situé, étant et se trouvant dans la dans le comté de dans le de notre dite province, contenant d'après l'arpentage plus ou moins ; laquelle partie ou morceau de terre peut être autrement désigné comme suit, savoir : étant composé de

Pour avoir et posséder la dite partie ou morceau de terre par les présentes octroyé, transporté et garanti au dit ses hoirs et ayants-cause pour toujours ; gardant, exceptant et réservant, néanmoins, pour nous, nos héritiers et successeurs, toutes les mines d'or et d'argent, et le libre usage, passage et jouissance de, dans et sur toutes les eaux navigables qui seront ou pourront par la suite se trouver dessus ou dessous, ou couler à travers ou sur aucune partie de la dite partie ou morceau de terre par les présentes octroyé comme susdit.

DONNE sous le grand sceau de notre province du Canada ; témoin, notre fidèle et bien-aimé Sir Edmund Walker Head, baronet, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef dans et sur nos provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince-Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Québec, ce jour de et dans la année de notre règne.

Par ordre de son excellence en conseil.

Ref. No. }
Des. No. } Secrétaire.

Commissaire des terres de la couronne.

LOCATIONS DE MINES—AVIS PUBLIC.
DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
QUEBEC, 23 septembre 1853.

Il a plu à son excellence l'administrateur du gouvernement, par ordre en conseil, ordonner, que sur paiement ès-mains du commissaire des terres de la couronne, de la somme de vingt-cinq louis, il soit permis à cet officier d'émettre un permis à tout individu, l'autorisant à exploiter sur toutes les terres non concédées dans les limites de tout comté, ou section de comté, comme il désirera l'insérer, situé dans les limites du Haut-Canada, le cuivre, le plomb, le fer, l'étain, le marbre, le gypse, la terre ou des minéraux; tel permis devra rester en force pendant la période de deux années, et autorisera l'individu en faveur duquel il est émis, à prendre possession d'une étendue de terre n'excédant pas 400 acres, et non déjà occupée par aucune autre personne, la dite étendue devant être de la proportion de quarante chaînes de front, sur cent chaînes de profondeur; le possesseur du permis devra faire rapport de sa découverte et de son choix avec exactitude par lettre et sur une carte, * dans les six mois à compter de l'émission de son permis, accompagné d'un affidavit fait par lui-même et quelqu'autre personne digne de foi, établissant qu'il n'existe aucun autre occupant ou exploitateur.

Et à l'expiration du dit terme de deux années, durant lesquelles le permis restera en force, il complètera l'acquisition en en payant le prix en une seule somme, au taux de sept chelins et demi par acre, ou à défaut de ce faire, il sera considéré comme ayant abandonné son droit à l'acquisition.

* Quant aux étendues de terre dans les environs des lacs d'en haut (telle carte devra représenter la location désirée, conformément à la carte de la côte, faite par le capitaine Bayfield).

Locations de mines sur les lacs Huron et Supérieur, sur lesquelles les paiements
requis ont été faits jusqu'au 31 décembre 1854.

No.	Nom.	Situation du morceau de terre.
<i>Lac Huron.</i>		
1	Henry Starnes, syndic de William Wilson, transférée à la compagnie des mines du Canada	Nord est de l'Isle St. Joseph.
2	George Hendry, transférée à l'honorable Francis Hincks ..	Nord de l'Isle St. Joseph.
3	Oliver Tiffany, transférée à la compagnie des mines du Haut Canada	Nord de l'Isle La Cloche.
4	H. B. Wilson, transférée à la compagnie des mines du Haut Canada	Nord de l'Isle La Cloche.
5	Theodore Hart, syndic de John Stewart, transférée à la compagnie des mines du Haut-Canada	Nord de l'Isle St. Joseph.
6	James Cuthbertson, transférée à la compagnie des mines de Montréal	Mines de Bruce.
7	J. W. Keating, transférée à la compagnie de cuivre de l'Huron	Copper Bay.
<i>Lac Supérieur.</i>		
1	John Prince, transférée à la compagnie des mines de l'Amérique Britannique du Nord	Rive nord-ouest.
2	Allan MacDonald, transférée à la compagnie des mines de Québec	Mamainee.
3	William C. Meredith, transférée à la compagnie des mines de Montréal	Mamainee.
4	James Ferrier, transférée à la compagnie des mines de Montréal	Pointe nord de l'Isle St. Ignace.
5	John Ewart, transférée à la compagnie des mines de Montréal ..	Détroit de Neepigeon.
6	James Hopkirk, transférée à la compagnie des mines de Montréal	Isle Huron.
7	Arthur Rankin, transférée à la comp. des mines de Québec ..	Pointe aux Mines.
8	John Stuart, transférée à la comp. des mines de Montréal ..	Rivière Pigeon.
9	Samuel B. Harrison, transférée à la compagnie des mines de Montréal	Est de l'Isle St Ignace.
10	Thomas Ryan, transférée à la comp. des mines de Montréal ..	Cap Gargantua.
11	Wm. H. Merritt, transférée à la comp. des mines de Montréal ..	Nord-est, Détroit de Neepigeon.
12	Abner C. Stanley Bagg, transférée à la comp. des mines de Montréal	Sud-ouest, Détroit de Neepigeon.
13	Joseph Woods, transférée à la comp. des mines de Montréal ..	Nord est, Baie de Tonnerre.
14	L'hon. Peter McGill, et autres, transférée à la compagnie des mines de Montréal	Pointe sud de l'Isle Simpson.
15	Stewart Derbyshire, transférée à la compagnie des mines de Montréal	Pointe Porphyry, etc.
16	S. Jones Lyman, transférée à la comp. des mines de Montréal ..	Vis-à-vis l'Isle Verte.
17	James Hamiltou, transférée à la compagnie des mines de Québec	Sud-est de Pointe St. Ignace.
18	Charles Jones, transférée à la compagnie des mines de Québec ..	Pointe sud-ouest de l'Isle Michipicoton.
19	Henry Mackinstry, transférée à la compagnie des mines du Haut-Canada	Terre ferme ou State Island.
20	James Wilson, transférée à la comp. des mines de Montréal ..	Isle Copper.
21	Thomas A. Stayner, transférée à David Torrence, compagnie des mines du Canada, adjoignant	Isle Veri et terre ferme.
22	Benjamin H. Lemoine, transférée à Andrew Shaw, compagnie des mines du Canada, adjoignant	Pointe Zeotite.
23	Benjamin Holmes et John Young, transférée à John Glass, compagnie des mines du Canada, adjoignant	Isle Neepigeon.
24	John W. Gwyne, transférée à la compagnie des mines du Haut-Canada	Terre ferme ou State Island.
25	Robert S. Turner, transférée à la compagnie des mines de Montréal	Isle Simpson.
26	John Bonner, junior	Isle Michipicoton.
27	William B. Jarvis, et autres, transférée à la compagnie des mines de Montréal	Terre ferme vis-à-vis l'Isle Victoria.
28	John Douglas, transférée à la comp. des mines de Québec ..	Mamainee.
29	Edward Ryan, transférée à la comp. des mines de Québec ..	Sud de Pointe aux Mines.

Lettre d'Alexander T. Galt, écuyer, commissaire de la compagnie américaine britannique des terres, Bas-Canada.

COMPAGNIE BRITANNIQUE AMERICAINE DES TERRES,
MONTREAL, 7 mars 1855.

Au greffier du comité sur les terres de la couronne.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, conformément à l'ordre du comité, de lui exposer mes vues sur le sujet de l'administration et la vente des terres publiques—mais en agissant ainsi, je désire qu'il soit compris que je ne parle que d'après ma propre expérience, comme directeur de la compagnie britannique américaine des terres, sans abandonner mon droit et mon devoir comme un des membres du comité, de modifier ou de changer mes opinions, suivant la preuve qui sera produite par la suite devant le comité.

Le sujet se divise naturellement en deux chapitres distincts.—Le premier, l'administration départementale—et le second, le système sous lequel les terres publiques sont vendues.

Premièrement,—L'administration départementale.

Sous ce point de vue il est malheureusement notoire que le système actuel est défectueux sous les rapports les plus essentiels; au lieu d'être simple, expéditif, exact et économique, il est compliqué, lent, susceptible de produire des erreurs, et dispendieux. Il n'est pas de mon domaine d'examiner l'administration en détail, mais de suggérer les modifications qui, dans mon opinion, sont nécessaires pour remédier au mal dont on se plaint.

La première chose et la plus essentielle pour l'administration convenable des terres, est d'obtenir un état exact de ce en quoi elles consistent. Cela ne peut être fait qu'en préparant un rôle général des terres, ou un registre de toutes les terres arpentées de la province, indiquant la position et l'état actuel de chaque lot. Je désire donc suggérer qu'un registre des terres soit ouvert dans le département des terres de la couronne pour chaque comté dans la province, dans lequel on désignerait le township, la concession et le lot, avec des colonnes pour entrer les demandes, les rentes, les baux, les titres émis, etc. Ce livre devrait être, si on peut s'exprimer ainsi, le grand livre des terres de la couronne.

Comme le registre des terres devra contenir en premier lieu une liste de toutes les terres, il est nécessaire qu'un état exact de celles qui ont été vendues fut préparé. Pour éviter du travail inutile, il pourra être suffisant, relativement aux terres déjà sous patente, que la date, le nom du concessionnaire, la description de l'octroi fussent entrés dans un livre, avec des numéros vis-à-vis; quand ce livre serait complet, l'entrée du numéro dans la colonne du registre pour les terres patentées, indiquera la position de chaque lot, et fournira une référence immédiate pour les détails les plus essentiels de l'octroi.

Toutes les terres vendues, mais non pas patentées, doivent être distinguées soit comme ventes, octrois gratuits (dans lesquels les locations peuvent être classées) ou comme baux. Il est nécessaire d'avoir un livre pour chacune de ces classes, dans lequel la date, le nom, la description de la propriété et les conditions seront entrés avec des numéros vis-à-vis. Comme dans le cas des patentes, l'entrée du numéro dans la colonne convenable du registre portera l'attention immédiatement vers le livre dont on a besoin, et dans lequel on trouvera les détails.

Comme les terres sont de temps en temps patentées, elles seront entrées dans le livre des patentes, et alors rapportées dans le registre.

Quand ces livres auront été préparés, il est évident que le registre fera voir d'un coup-d'œil la position d'aucun lot dans la province.

De temps à autre à mesure que des nouvelles terres seront arpentées, elles seront de la même manière entrées dans le registre.

Au moyen de ce système, il sera parfaitement aisé de fournir aux différentes municipalités toutes les informations requises relativement aux terres publiques, et tout requérant ordinaire pourrait dans un instant savoir si un lot est en vente, et à quelles conditions.

Je vais parler séparément des trois livres en question, c'est-à-savoir, ceux dans lesquels les ventes, les octrois gratuits et les baux devront être entrés.

Le livre des ventes contiendra un extrait de chaque vente, et il est indubitable que de pareils livres doivent être maintenant en usage dans le département. Il n'est cependant pas suffisant par lui-même pour donner une connaissance prompte de l'état de chaque vente qui est si désirable, et il ne procurera pas non plus les moyens de connaître promptement le montant brut dû à la province sur les terres vendues. Il est en conséquence nécessaire qu'en rapport avec ce livre il y ait d'autres livres de compte de tenus, dans lesquels chaque vente devrait être entrée sur le côté du débit, et les paiements de temps à autre du côté du crédit, faisant voir ainsi l'état exact du compte de chaque acquéreur chaque fois que cela sera requis. Du côté du débit, de temps à autre, l'intérêt sur les montants restant dus pourra être entré. Le numéro vis-à-vis de la vente s'appliquera aussi au compte, et par ce moyen il sera parfaitement aisé de référer de suite du registre des terres au compte de l'acquéreur; et comme tous les papiers se rattachant à la vente seront désignés par le même numéro, on pourra y référer avec une égale facilité, quand il sera nécessaire.

Sous le système actuel des comptes dans le bureau des terres de la couronne, il faut un grand travail, sans la certitude d'être exact, pour préparer un état indiquant la dette brute des individus à la province, et si un tel état était requis avec le calcul des intérêts, on ne pourrait peut-être pas l'obtenir avant plusieurs mois. On devrait obvier à cela, et la législature devrait faire mettre devant elle chaque année des états indiquant exactement les affaires transigées et justifiées par un bilan. Sous le système ici suggéré, tout est parfaitement simplifié; dans le grand livre général, un compte des ventes devrait être ouvert, au débit duquel le montant brut des ventes de chaque jour, chaque semaine ou chaque mois serait placé; du côté du crédit du même livre les versements et les deniers reçus devraient être placés; la balance indiquera le montant exact restant dû à la province, et correspondra avec les balances réunies des autres livres de compte dans lesquels chaque vente avec les paiements aura été entrée. De fait, comme les livres de comptes généraux du département sont à proprement parler la preuve de son exactitude, les ventes et les recettes, quand elles seront régulièrement entrées dans le journal et dans le grand livre, formeront les données sur lesquelles les autres livres de compte seront réglés, et les erreurs seront découvertes en établissant le bilan de chacun des livres. Le calcul de l'intérêt devrait aussi être fait et entré de temps à aut. e.

Le livre des octrois gratuits contiendra l'extrait des conditions auxquelles les terres sont vendues, avec les noms des individus, etc. Comme ces octrois se font sans argent, il ne paraît pas exister de raison de tenir d'autres livres, vu qu'on pourra référer directement du registre à ce livre; mais les papiers se rattachant à ces octrois, devraient être désignés par des numéros correspondants afin de pouvoir y référer plus aisément.

Le livre des baux, devra, comme le livre des ventes, avoir des livres de compte, et de la même manière les résultats réunis devraient apparaître dans les livres généraux de compte du département.

En cas que le système recommandé semblerait entraîner une augmentation dans les livres tenus dans ce département, je désire observer que toutes les informations en question, doivent être fournies au moins une fois dans chaque cas, et très-fréquemment dans plusieurs cas; il y a conséquemment beaucoup moins

d'ouvrage en faisant toutes les affaires systématiquement, et tout en ayant l'avantage d'obtenir des informations immédiates et exactes sur tous les sujets se rattachant aux terres publiques. Je ne crains pas d'affirmer que, sous le système suggéré, l'ouvrage du département sera grandement diminué.

Indépendamment de l'enregistrement des transactions du département, il est nécessaire de considérer comment ces transactions s'opèrent, ce qui se fait, je crois, au moyen d'un bureau principal au siège du gouvernement, avec de nombreuses agences dans diverses parties de la province.

Il existe une bien grande différence d'opinion sur le mode de confier les terres publiques au contrôle presque exclusif des agents locaux. Sous le système actuel, je crois que c'est un moyen puissant de favoritisme et de spéculation ainsi qu'un terrible engin politique entre les mains du gouvernement, spécialement dans les endroits où des octrois gratuits se font. Je ne crois pas, cependant, qu'il soit possible de faire disparaître entièrement les agents locaux tout d'un coup si l'on considère le système sous lequel les terres ont été vendues jusqu'à ce jour, et qui exige jusqu'à un certain point une surveillance locale. Il est possible, cependant, en adoptant un système simple et uniforme, de rendre les agences locales inutiles pour l'avenir, et afin de faire face aux exigences du passé aussi bien, je suis porté à recommander un système raisonnable quelque peu semblable à celui adopté aux États-Unis.

Le bureau principal du département devrait être établi en permanence ; et si le système du siège alternatif du gouvernement doit être continué, il me semble que dans le cas du bureau des terres de la couronne, le déménagement est accompagné d'une interruption si grande dans les affaires publiques, qu'on devrait au moins en faire une exception. Montréal, d'après sa position centrale et ses communications avec la grande vallée de l'Outaouais, me paraît être l'endroit le plus convenable, et qui devrait être choisi par toute personne ayant simplement en vue l'efficacité et la commodité du département.

Les livres généraux des comptes et des terres seraient tenus au bureau principal, ainsi que les records de toute description, arpentages, etc., et je proposerais que toutes les patentes fussent émises de ce bureau, et qu'on abandonnât le système actuel de renvoyer d'un département à un autre, et que le commissaire des terres de la couronne fut autorisé à accorder des titres, chaque fois que par les livres du département il apparaîtra que des individus ont droit de les recevoir. Un montant considérable d'ouvrage inutile et de délai serait ainsi épargné, et une personne acquérant des terres publiques recevrait ses titres aussi promptement, et à aussi peu de frais que si elle eut acheté d'un individu ou d'une compagnie privée.

Pour l'avantage du public, je désire proposer qu'il soit établi des bureaux à Québec, Toronto, Outaouais (Bytown) et au Lac Huron ; à chacun de ces bureaux le bureau principal transmettrait des copies des comptes et des livres appartenant à chaque district, et chaque branche ferait rapport mensuellement ou plus souvent au bureau principal. La décision de toutes les questions locales, les comptes des acquéreurs, etc., seraient laissés au bureau local, mais la patente ne devrait émaner que du bureau principal.

J'abolirais de suite les agences locales ; mais pour la commodité du public, il serait désirable dans chacun des quatre districts nommés, d'employer pendant un certain temps, un ou plusieurs agents voyageurs qui se rendraient à des intervalles fixés aux endroits ordinaires où il y avait des agences autrefois, en limitant leurs devoirs, néanmoins, aux transactions passées, et en exigeant que toutes les nouvelles soient faites au bureau local de district.

Le montant actuellement payé pour commissions et salaires aux agents excède de beaucoup ce qui serait requis pour l'établissement de ces bureaux, composés d'un personnel effectif, spécialement quand on prendra en considération la grande réduction qui s'opérera par là dans les dépenses du bureau

principal. A part les frais d'arpentages qui dépendent nécessairement de leur étendue, il semble réellement que la somme de £10,000 par année devrait être raisonnable, sans y inclure le salaire du chef politique. Et en ajoutant un salaire modéré pour les inspecteurs du bois de construction, les ventes de ce bois sera ent aussi transigées d'une manière satisfaisante.

Quant à l'exécution efficace des devoirs, il ne me semble pas que le chef politique du département soit toujours, sous notre présent système du gouvernement, l'homme qu'on devrait choisir. Conséquemment au lieu de le charger des affaires de détail, je proposerais qu'il fut constitué inspecteur-général des bureaux, dont il devrait reviser toutes les transactions, et en faire rapport à des époques fixées. Ce devoir doit être rempli pour assurer une bonne administration, et avec la surveillance du bureau principal, ce serait probablement autant qu'aucune personne, ayant en même temps un siège dans le conseil exécutif, pourrait faire bien et habilement.

Secondement,—Le système sous lequel les terres publiques sont vendues.

Je crois que le principal objet en vue devrait être la colonisation et l'amélioration du pays, parce qu'il peut être de suite démontré que l'augmentation dans la richesse matérielle et dans le revenu provenant de l'établissement prospère d'une famille sur chaque 100 acre, est bien plus considérable que la valeur de la terre elle-même, attendu que l'une est productive et l'autre improductive. Même les articles de consommation qui sont consommés par chaque famille, rapporteront dans la plupart des cas un plus grand revenu que l'intérêt sur la valeur de la terre occupée. L'objet, en conséquence, d'après ce qu'il me semble, est de rechercher le système qui opérera le plus promptement l'occupation des terres incultes de la province par des colons industriels, ne considérant le revenu provenant de la vente des terres seulement comme casuel.

La grande majorité des personnes intelligentes dans la province sont, je crois, favorables à cet objet, et pour y arriver il y a trois divers systèmes de proposés : 1. Octrois gratuits avec les conditions d'établissement ; 2. Ventes avec conditions de la même nature ; 3. Ventes sans conditions. Chacun de ces plans a été, dans un temps ou dans un autre, essayé par le département des terres de la couronne, mais n'a jamais été accompagné d'un succès assez évident pour en garantir l'adoption généralement. Des conditions onéreuses, des délais ennuyeux et une administration vicieuse, ont presque toujours empêché de juger, de leur efficacité, et en conséquence, je préfère offrir les vues fondées sur ma propre expérience, remarquant toutefois que si elles diffèrent du système que j'ai suivi dans l'administration des terres confiées à mes soins, la différence provient du fait, que quoique dans les deux cas l'établissement des terres soit la condition du succès, cependant pour la province des avantages ultérieurs et indirects contrebalancent les avantages plus immédiats vers lesquels l'attention d'une compagnie privée doit naturellement se porter.

Je considère que le système des octrois gratuits avec ou sans condition d'établissement renferme des objections. La personne à qui l'octroi est fait, n'a aucun intérêt sur la terre, n'ayant rien payé, elle ne s'est pas engagée à continuer à la cultiver ; très souvent elle l'abandonne ou elle cède son droit pour une légère somme à quelque spéculateur qui espérera que le gouvernement le déchargera des conditions, ou qu'il pourra la vendre à d'autre avec profit. Le système entier des octrois gratuits et des billets de location est accompagné de trouble sans fin, provenant de possession contestée, et des mille réclamations qui surgissent, quand une terre acquiert de la valeur, ce qui arrive peu de temps avant qu'elle n'en eût pas du tout, comme c'est le cas pour la plupart de ces terres. Ces octrois occasionnent aussi beaucoup de travail pour le département, qui exige, avant qu'un titre soit accordé, que toutes les conditions aient été remplies. De là vient l'augmentation dans le nombre des agents locaux, avec les informations sans fin qui leur sont de-

mandés, et entre autres conséquences fâcheuses qui découlent de ce système, une qui n'en est pas la moindre, est l'influence que les agents locaux exercent aux élections, influence qui est des plus pernicieuses, et qui est basée sur l'espoir qu'a l'agent d'induire le département à faire ce que certainement il ne devrait pas faire. Et chose assez singulière, les districts dans lesquels le département a fait des octrois gratuits, c'est-à-dire où il a concédé des terres pour rien, sont précisément les districts pour lesquels le parlement est constamment appelé à voter des deniers pour chemins, etc., ce qui prouve clairement que l'indépendance du colon n'est pas augmentée sous ce système. Cependant, la pratique d'accorder des deniers pour ouvrir des chemins, est une question séparée, et je ne désire pas la rattacher à celle des octrois gratuits.

Le plan des ventes, aux conditions d'établissement et de limitation dans la quantité, possède des avantages manifestes sur celui des octrois gratuits. Il paraît naturel que quand on a l'intention de vendre dans le but de fonder des établissements, on devrait en faire une condition, et il paraît aussi raisonnable qu'on devrait limiter la quantité vendue à quelque personne que ce soit. En théorie, c'est ce qu'il faut, mais en pratique la nécessité d'empêcher qu'on élude ces conditions essentielles, a obligé d'entourer le plan de tant de sauve-gardes et de stipulations qu'on ne peut pas dire qu'il offre une bonne garantie de succès.

Les conditions d'établissement sont enveloppées de tant de formalités ennuyeuses qu'elles n'ont pas pour effet d'assurer l'établissement, mais seulement de diminuer le prix que le gouvernement reçoit pour la terre. Les terres ne sont jamais forfeites si les conditions ne sont pas accomplies, ce qui en conséquence ne peut pas empêcher le spéculateur de les acquérir. La véritable garantie pour l'établissement réel est, que les terres sauvages étant improductives, c'est un élément essentiel au succès de la spéculation des terres sauvages, qu'elles soient le plutôt possible rendues productives par l'occupation; quant au profit qui peut se trouver dans la transaction, il est évident qu'il ne peut pas y avoir réellement de profit de réalisé avant que les produits de la terre le rapportent. Comme de raison des lots dispersés de terre sauvage peuvent rester sans être vendus afin de pouvoir acquérir de la valeur au milieu des établissements naissants, mais il n'en peut jamais être ainsi quant aux grandes étendues de terre, surtout si elles sont soumises à la taxe locale à raison de leur valeur.

La limitation dans la quantité ne peut pas aussi s'opérer pratiquement : elle ne peut avoir lieu que lorsque la patente émane, et jusqu'à cette époque elle peut être éludée le plus facilement possible. Indubitablement le but en la rattachant aux conditions d'établissement a été de les rendre toutes deux efficaces; mais comme je l'ai dit, ces conditions n'atteignent pas le spéculateur qui sait qu'elles ne sont pas exécutées; elles n'ont d'effet que sur le cultivateur honnête, qui désire acquérir 400 ou 500 acres auprès de sa propre résidence pour sa famille qui grandit, mais qui ne voit aucun moyen d'atteindre son but.

Dans ce cas, aussi, l'effet de la limitation est simplement de diminuer le prix originaire de la terre en surchargeant son achat de détails. J'ai lieu de croire qu'à raison des conditions en question, un grand nombre de lots se trouvent actuellement en d'autres mains qu'en celles des acquéreurs primitifs, et que le département sera ou forcé d'abandonner ces deux conditions, ou d'encourir la désapprobation et le discrédit général en essayant de les mettre en force.

Si ces conditions doivent exister, les agences locales ne pourront jamais être supprimées, et les conséquences les plus défavorables de ce système seront perpétuées. En suggérant en conséquence l'abolition des agences locales, je proposerais de régler la question de tenir feu et lieu en constatant sur quels lots elle n'a pas été effectuée, et au lieu de forfaiture, de compenser la non-exécution par une amende pécuniaire équivalente. Pour obtenir cet objet, j'ai suggéré l'emploi d'agents voyageurs pour un certain temps, mais il ne doit pas être très difficile de connaître quelles sont les terres qui ne sont pas occupées, vu que les municipalités pourraient être requises de fournir les informations.

Ayant exprimé succinctement mes objections aux systèmes des octrois gratuits et des ventes sous conditions, il est évident que je me trouve réduit au plan des ventes sans conditions, excepté par rapport au prix et aux termes de paiement, et ce plan je le recommande pour les raisons suivantes : Que dans les cas où la pauvreté empêche une personne de faire un paiement sur sa terre, il est plus avantageux et pour l'individu et pour le pays qu'il continue à travailler jusqu'à ce qu'il ait acquis les moyens nécessaires. Que l'établissement sur les terres sauvages est rarement accompagné de succès, si la personne est si pauvre qu'elle est incapable de faire un paiement. Que l'amélioration progressive est bien sensiblement diminuée par le fait que l'occupant doit encourir (pour lui) un sacrifice pécuniaire considérable par l'abandon de sa terre. Qu'un prix plus élevé sera obtenu pour une terre qui ne sera pas chargée de conditions, et que par ce moyen l'encouragement à acquérir de grandes étendues de terres publiques dans le but de spéculer se trouve diminué, et que ces spéculations si on les fait, devront, pour être heureuses, être suivies promptement de l'établissement réel.

Parmi les avantages que produira ce système, on peut compter la simplicité et l'exactitude additionnelles qui seront apportées aux transactions du département avec le public, objet d'une bien plus grande importance pour l'avancement de la colonisation du pays, qu'on peut le supposer généralement. L'expérience m'a convaincu que si dans les townships de l'Est la compagnie britannique américaine des terres a pu conserver presque le monopole de la vente des terres sauvages, cela provient de la facilité, de la promptitude et de l'exactitude qui caractérisent ses transactions avec les colons.

Etant ainsi arrivé à la conclusion que la colonisation et le revenu prospéreront par l'adoption d'un système de ventes en argent comptant, excluant toute espèce de conditions, une autre question et une question très importante se présente : Est-il désirable de vendre à crédit ?

Si la position des terres publiques du Canada était analogue à celle des Etats-Unis, j'adopterais sans hésiter le système de l'argent comptant, avec un prix uniforme modéré, accompagné des droits de préemption qu'on y accorde aux *squatters*. De fait, pour cette vaste partie du domaine public qui n'est pas encore arpentée, je recommande qu'on adopte immédiatement leur système, comme un système qui a toujours été reconnu comme fonctionnant bien, en fixant le prix de la terre dans les diverses sections de cette province au taux que les circonstances pourront permettre. Mais quant aux terres publiques dispersées maintenant arpentées, l'application de ce principe aurait probablement pour effet de tellement réduire le taux, que ce serait un engagement à acheter en spéculation, et quoique je ne craigne aucunement que cela causerait un retard sérieux dans la colonisation du pays, cependant ce serait une perte inutile qu'éprouverait le revenu. Les prix de ces terres pourraient en conséquence être maintenus probablement aux taux que le département croit être leur valeur.

A part le vaste travail de percevoir une suite de petits versements, une objection très sérieuse au système du crédit est qu'il place une si grande partie de la population dans la position de débiteurs du gouvernement, engendrant par là un désir de s'en débarrasser autrement qu'en le payant ; une autre objection à ce système est qu'il intervient dans la cotisation et la perception des taxes locales, pour lesquelles la terre, dont le titre appartient à la couronne, ne peut pas être vendue.

La conséquence de vendre les terres pour argent comptant seulement, doit évidemment être de causer une réduction dans le prix, et de priver une certaine classe de colons de pouvoir acquérir immédiatement. Le premier résultat, cependant, à mon opinion, serait plus que contrebalancé, en ce qu'il ferait éviter le travail et la dépense de percevoir les versements ; et dans le dernier cas, ou les colons continueraient plus longtemps à travailler, ce qui ne peut être considéré comme un désavantage aux intérêts généraux du pays, ou bien ils achèteraient à crédit les terres actuellement possédées par des individus privés. Je ne crois pas que l'obligation de payer comptant pour les terres publiques engagerait en aucun cas les gens à quitter le Canada, et c'est le seul résultat qu'on doit craindre.

En outre, simultanément avec ce changement dans notre système, je proposerais qu'on introduise la loi de préemption en faveur des *squatters* sur les terres non arpentées ; il est certain que l'effet serait d'encourager la colonisation dans les districts plus reculés, objet certainement très désirable.

Pour le futur, en conséquence, je recommande que la vente de toutes les terres publiques se fasse en argent comptant seulement, dans les districts arpentés, et je suggère aussi l'introduction du système américain pour tout le restant du domaine public.

Par ce plan, dans le cours de peu d'années, toutes les difficultés actuelles du gouvernement disparaîtraient, et un mode simple et direct d'acheter des terres serait établi. Le revenu, au lieu de disparaître en dépenses d'un genre ou d'un autre, atteindrait promptement un montant proportionné à la valeur croissante des terres publiques, et procurerait à nos écoles communes et de grammaire le soutien auquel la législature l'a sagement dédié.

Comme, cependant, il y a actuellement un grand nombre de ventes faites à crédit, le système de la tenue des livres suggéré à cet égard, sera, je pense, d'une grande utilité, et si on se décide à continuer de suivre le système du crédit, il sera indispensable.

Pour faire disparaître en ces cas la difficulté qui pèse sur les municipalités, de percevoir les taux, spécialement sur les terres non occupées, je suggère qu'elles soient autorisées dans tous ces cas à vendre la terre elle-même, sujette à la réclamation de la couronne ; le montant pourra être régulièrement transmis au secrétaire-trésorier, et il sera tenu compte à l'acquéreur originaire de la somme reçue, moins les taxes. Ceci aurait certainement l'effet d'accélérer l'établissement de ces terres, et il ne serait fait aucune injustice réelle, attendu que le possesseur originaire recevrait la valeur entière, moins seulement ce qu'il devait lui-même à la couronne et à la municipalité.

Avant de laisser le sujet des ventes ou du crédit et des conditions, il ne sera pas déplacé d'attirer l'attention sur la négation à l'occupant du droit de vendre le bois de construction. Cette restriction, si elle est exécutée à la lettre, est une grande imposition sur l'individu, surtout s'il est réellement un colon *bonà fide*, attendu qu'il est par là privé de profiter de la partie de sa propriété qui peut se vendre le plus promptement, d'autant plus qu'on peut dire en sûreté, que quand ce n'est pas un colon tenant feu et lieu, la condition est entièrement méprisée. Le plan adopté dans mon administration, et qui pourrait, je crois, être suivi avec avantage, est de demander à la personne achetant le bois de construction d'en rendre compte au taux ordinaire, et le montant est ensuite placé au crédit de l'acquéreur de la terre.

La conclusion à laquelle je suis arrivé dans mes remarques précédentes peut se résumer comme suit :

1. L'adoption d'un système de tenue de livre, simples et intelligible.
2. L'abolition des agences locales, et la substitution d'un bureau principal avec des succursales, tous les officiers étant payés par salaires.
3. L'émission des titres viendra directement du bureau des terres.
4. La cessation de tous les octrois gratuits.
5. L'abrogation de toutes les conditions d'établissement, et quant aux terres qui ne sont pas actuellement occupées, la substitution de paiement en argent comptant.
6. L'abolition de la restriction quant à la quantité à être vendue à un seul individu, en en laissant la limite seulement à la discrétion du département dans chaque cas.
7. La vente des terres publiques à l'avenir se fera seulement en argent comptant.
8. L'adoption d'un taux uniforme fixe pour les terres à être arpentées par la suite et mises en vente.
9. L'octroi de droits de préemption aux *squatters* sur les terres non arpentées.
10. La vente des terres publiques par les municipalités pour taxes dues par les acquéreurs originaux, sujette à la réclamation de la couronne.

11. La permission aux acquéreurs actuels de vendre le bois de construction, les produits de ces ventes devant être payables au bureau des terres, à compte des deniers d'acquisition de la terre.

Avec la permission du comité je me hasarderai d'offrir quelques observations sur le système de vendre le bois de construction sur les terres publiques.

Le commerce du bois de construction en Canada, jusqu'au développement du marché américain, était presque limité à l'exportation du bois équarri et des madriers. A part les avantages indirects provenant de l'emploi d'un grand nombre de vaisseaux, donnant un passage à bon marché aux émigrants, j'ai toujours considéré l'exportation du bois équarri comme un emploi déréglé d'une des grandes sources de la richesse provinciale. Je crois qu'il est, aujourd'hui, parfaitement inutile d'argumenter pour prouver que la valeur de nos forêts pour ce pays, est précisément en proportion du montant du travail consacré à préparer le bois pour le marché, et qu'en conséquence plus l'état dans lequel il est exporté est brut, moins il en revient de valeur à la province. On doit avouer qu'il est très désirable d'adopter un système qui fera plus généralement entrer dans le commerce le capital, l'habileté et le travail, et ceci ne peut être obtenu qu'en donnant à la vente du bois de construction des facilités plus grandes pour le manufacturer en bois d'échantillon scié, plutôt qu'en bois de construction équarri; cette dernière espèce de bois détruit la plus belle partie du bois, et représente le plus faible montant de capital fixe et de travail dans sa préparation.

L'importance de cette distinction, suivant moi, n'a jamais été suffisamment ressentie dans les conditions auxquelles les limites du bois de construction ont été vendues. Et je recommanderais fortement au comité de prendre ce sujet en considération, dans le but d'autoriser des taux qui pourront encourager l'exportation du bois de construction à l'état manufacturé. Il devra à présent arriver soit qu'un taux trop bas continuera à être chargé pour les billots de sciage, ou qu'un bonus absolu devra être accordé pour encourager la manufacture de cette espèce de bois de construction qui a le moins de valeur pour la province.

Je considère les taux actuels chargés par la couronne pour le bois de construction comme beaucoup trop bas, et croyant qu'une augmentation tomberait non sur le commerce, mais sur le consommateur, je suggère une augmentation immédiate et considérable, qui, si elle a l'effet de porter plus vivement l'attention vers la manufacture de bois d'échantillon scié, tendra à l'établissement et à la prospérité plus rapides de la grande vallée de l'Outaouais. Indubitablement l'accroissement de notre commerce de bois d'échantillon avec les Etats-Unis se fera sentir dans le bois d'échantillon scié, et le gouvernement est pleinement justifiable de chercher à obtenir un prix proportionné à la valeur augmentée du bois de construction.

Le monopole presque absolu des limites du bois de construction, possédé par quelques grands commerçants, me paraît être un bien grand mal qui doit disparaître, si nous désirons voir les ressources de nos districts qui produisent le bois de construction également développées. Je n'ai pas les informations suffisantes pour offrir une opinion sur le remède à apporter à ce mal, mais je pense qu'on peut trouver des moyens et en faire l'application sans nuire aux justes droits des individus.

De toutes les diverses branches du département des terres de la couronne, qui demandent impérieusement d'être inspectées et revisées, il n'y en a pas une qui excède en importance la vente du bois de construction, et si elle n'a pas rencontré toute l'attention qu'elle mérite, on ne peut l'attribuer qu'au fait que c'est de cette source seule que le département a pu retirer quelque revenu profitable. L'importance du revenu des dernières années provenait du bois de construction, et l'augmentation rapide du commerce peut être indiquée comme une preuve de la grande richesse qu'il peut produire pour le pays, s'il est convenablement développé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. T. GALT, commissionnaire.

A.—TABLEAU des officiers dans le départ. des terres de la couronne le 31 déc. 1854, produit par l'hon. com. des terres de la cour.

Branche.	Nom de l'officier.	Désignation de la charge.	Epoque.	Par qui.	Salaires par année.
Comptables...	Ion. A. N. Morin	Commissaire ...	17 août 1853 Par le commissaire ...	£ s. d. 800 0 0
	William Ford ...	Comptable et caissier ...	10 avril 1852 ...	Do do	350 0 0
	Jer. Ailey ...	Assistant Comptable ...	Fév. 1818 ...	Do do	225 0 0
	C. S. Walcot ...	Commis ...	16 octob. 1854 ...	Do do	225 0 0
	Bertheley Powell	Commis ...	1er sept. 1853 ...	Do do	159 0 0
Corres. O. ...	Arthur J. Taylor	Commis temporaire ...	29 octobre 1854 Par le gouverneur général 7s. 6d. par jour.
	J. C. Tarbutt ...	1er commis corresp. Ouest ...	17 mars 1842 Par le commissaire ...	150 0 0
	Alext. Kirkwood	Commis ...	21 mars 1851 Par Sir Chas. Pagot ...	375 0 0
	Jean Langevin	Régistrateur ...	20 avril 1843 Par le commissaire ...	175 0 0
	V. E. Tessier	Commis ...	17 août 1852 ...	Do do	175 0 0
Comptables E	Thos. Hammond	Commis ...	18 août 1854 Par le commissaire 7s. 6d. par jour.
	F. Dez. Dugal	Commis temporaire ...	7 août 1833 ...	Do do	250 0 0
	W. F. Collins...	Comptable Est ...	6 octobre 1852 Par Sir Jno. Colborne	175 0 0
	Prof. Chervier	Assistant do ...	1er janvier 1829 Par Sir George Arthur	400 0 0
	William Spragge	1er commis ...	17 juin 1859 ...	Do do	325 0 0
Arpenteurs O.	Thomas Hector	2me commis ...	9 novembre 1840 Par le commissaire ...	250 0 0
	H. J. Jones ...	3me commis ...	22 janvier 1847 Par M. le secrétaire Daily	175 0 0
	Fred. T. Roche	3me commis ...	1er janvier 1847 Par Lord Sydneyham	575 0 0
	F. A. Hall ...	Arpenteur et dessinateur sub.	22 novembre 1839 Par le commissaire ...	200 0 0
	Andrew Russell	Assistant do ...	1 mars 1859 Par le commissaire 7s. 6d. par jour.
Arpenteurs E	Phomas Devine	Commis temporaire ...	1er août 1831 Par Sir J. C. Sherbrooke	375 0 0
	J. Pventeryst	Arpenteur et dessinateur sub	18 mars 1818 Par l'arpenteur gén. Park	209 0 0
	E. P. Fitcher	Assistant do ...	21 décembre 1841 Par le commissaire ...	200 0 0
	P. L. Morin ...	Assistant do ...	10 septembre 1847 ...	Do do	160 0 0
	J. B. Raymond	Copiste ...	1er janvier 1851 Par le commissaire 10s. par jour.
B. J. et D. R.	G. G. Duilivre	Commis temporaire ...	Mars 1852 Par le commissaire 10s. par jour.
	J. R. Bouchette	Commis temporaire ...	1er janvier 1854 Par le commissaire 7s. 6d. par jour.
	S. P. Beausot...	Commis temporaire ...	24 avril 1851 ...	Do do	230 0 0
	Félix Fortier ...	Commis temporaire ...	1er mars 1847 Par le commissaire ...	200 0 0
	F. S. Judah ...	1er com. des b. des J. et du D. H	12 janvier 1849 ...	Do do	350 0 0
Bois et forêts.	Wm. McDawson	Surintendant du bois de const.	12 juin 1849 ...	Do do	250 0 0
	E. A. Gagnéux	1er commis ...	1er janvier 1854 ...	Do do	230 0 0
	John Tolmie ...	2me do et comptable	28 octobre 1853 ...	Do do	175 0 0
	John Morphy...	3me do et régistrateur gén.	Juillet 1851 ...	Do do	75 0 0
	John Bradshaw	Messenger ...	Mars 1852 ...	Do do	75 0 0
Messagers ...	George Fisher	Messenger ...	Sept. 1814 ...	Do do	60 0 0
	John Innes ...	Messenger ...	Nov. 1848 ...	Do do	60 0 0

B.

TABLEAU des agents de la couronne pour le Canada Ouest, date de leur nomination et commission allouée à chacun sur les perceptions faites durant l'année expirant le 30 décembre 1854, produit par l'honorable commissaire des terres de la couronne.

Agents.	Comtés.	Quand nommés		Commission.		
Alexander, John ..	Simcoe	Avril 18, 1853	Terre et bois de construction.	£ s. d.	Devoir—La vente des réserves de la couronne, des écoles et du clergé et la perception des arriérages d'anciennes ventes.	
Ambridge, T. A. ...	Wentworth	Avril 27, 1853		256 4 1		
Askin, J. B.	Middlesex	Juillet 1853		242 8 6		
Baines, Thomas ..	York	Juillet 1841		269 17 7		
Ballard, Normau ..	Prince Edward	Juillet 6, 1854		6 3 6		
Brooke, J. E.	Kent	Août 24, 1853		219 1 0		
Campbell, Duncan ..	Norfolk	Juillet 1853		108 16 2		
Carroll, John	Oxford	Novr. 20, 1844		172 3 9		
Clarke, John	Huron	Novr. 25, 1846		140 17 1		
Clarke, Samuel ..	Halton	Avril 27, 1853		40 16 4		
Crawford, Walter ..	Peterborough	Avril 11, 1849		176 14 7		
Durie, John	Carleton	Mars 10, 1845		140 16 0		
Eby, Peter	Waterloo	Avril 27, 1853			
Gibson, David	Inspect. des Agences, Ouest	Avril 4, 1854		Nil...		400 0 0
Geddes, Andrew ..	Wellington	Juin 8, 1845		Salaires		373 0 7
Harris, William ..	Renfrew	Janvier 1851		100 18 7		
Hart, Samuel	Stormont, Duudas, et Glen- gary	Novr. 20, 1844		65 8 3		
Jackson, George ..	Grey	Sept. 12, 1848		200 12 2		
Jackson, William ..	Grey	Novr. 3, 1854		217 11 2		
Leslie, Anthony ..	Lanark	Avril 30, 1844		76 9 4		
McAulay, F.	Hastings	Mai 1840		72 14 5		
McCaun, H. W.	Prescott	Janv. 8, 1845		57 2 7		
McNab, Alexander ..	Bruce	Avril 29, 1851		300 0 0		
McPherson, Allan ..	Frontenac, Lennox, et Ad- dington	Novr. 20, 1844	Salaires	106 4 11		
Moynahan, Dennis ..	Essex	Avril 21, 1853		116 7 3		
Roblin, J. P.	Prince Edward	Juil. 29, 1846	Terre et bois de const.	29 0 3		
Scott, W. J.	Leeds et Grenville	Juillet 1839		148 17 1		
Scott, Alexander ..	Lambton	Mai 31, 1854		0 8 2		
Sharman, J.	Perth	Avril 27, 1853		101 10 2		
Smith, E. P.	Northumberland et Dur- ham	Fév. 20, 1843		208 10 2		
Smith, Henry	Lincoln, Haldimand, et Wel- land	Juin 6, 1850		61 0 0		
Suider, George ...	Grey et Wellington	Sept. 12, 1848		71 18 0		
Stewart, C. R.	Prescott	Sept. 22, 1854		39 8 8		
Wilson, Joseph ...	Sault Ste. Marie	Juil. 25, 1845	Nil...		

Enjolments—5 par cent. sur les premiers £500 Ct.; 2½ sur les £1000 Ct. suivants, et 1½ pour toute somme excédant £7400 Ct.

C.

TABLEAU des agents des terres de la couronne pour le Canada Est, date de leur nomination, et commission allouée à chacun pour les perceptions faites durant l'année expirant le 31 décembre 1854.—Reçu de l'honorable commissaire des terres de la couronne.

Agents.	Comtés.	Quand nommés			Commission.
					£ s. d.
Arcand, J. O. C.	Mégantie (partie)	Decr. 13, 1849	Enrollements—5 par cent. Commission sur les premiers £500 : 24 pour les £7,000 Ct., suivants et 14 par c. pour toute somme excédant £1,500 Ct.	Nil	
Barron, Thomas	Pt. des 2 Montagnes	Août 4, 1845		L'ancien agent nommé de nouveau.—Nil	6 5 3
Bastien, F. X.	Outaouais (partie)	Août 4, 1845			
Bochet, Amable	Portneuf et Champlain	Juin 30, 1843			13 8 3
Blanchet, Cyprien	Mégantie (partie)	Mars 1, 1846			31 15 6
Bourgeois, G. A.	Drummond (partie)	Mars 23, 1850			28 5 1
Boutillier, Thomas	Inspect. des agences, Est	Mars 30, 1851		Salaire	400 0 0
Beaulet, N. A.	Arthabaska	Avril 7, 1851			0 3 0
Daly, Alexander	Leinster (partie)	Janv. 12, 1844		Terre et bois de const.	13 6 11
Derry, J. P.	Portneuf (partie)	Juil. 12, 1844		Nil	
Degise, Florence	Kamouraska (partie)	Mai 25, 1850			0 11 2
Dubéger, George	Saguenay (partie)	Juin 30, 1843		Agissant comme—Nil	
Eden, John	Gaspé (partie)	Avril 24, 1851		Nil	
Felton, John	Sherbrooke, Stanstead et Drummond (parties)	Juin 30, 1843		L'ancien agent nommé de nouv., 30 juin 1843.	78 11 7
Fleming, William	Huntingdon	Août 21, 1852			1 3 1
Gauvreau, N. N.	Rimouski (partie)	Juil. 22, 1848		Terre et bois de const. et bois de const.	13 11 11
Gauvreau, Pierre	Gaspé et Rimouski (parties)	Fév. 12, 1845		Agissant comme—terre	26 9 8
Hume, John	Mégantie (partie)	Juin 21, 1852		Balance	37 1 0
				Salaire	£191 13 4
				Commission	8 6 8
Kane, John	Saguenay (partie)	Juin 30, 1843		200 0 0	
Kemp, O. ou J.	Stanstead, Missisquoi et Shefford (pts.)	Avril 15, 1848		200 0 0	
Lafontaine, A.	Outaouais (partie)	Octr. 1, 1845		48 0 11	
Lavallée, A. B.	Deux-Montagnes et Terrebonne	Août 12, 1843		2 6 2	
Lupien, Bazile	Sherbrooke et Drummond	Mai 31, 1852	Remplacé par J. S. Lebel, mars 24, 1854.	3 10 3	
Lynch, John	Outaouais (partie)	Juin 20, 1849		2 12 2	
Lor, Henry	St. Maurice	Mars 4, 1848		13 6 1	
Lewis, J. S.	Beauharnois	Decr. 16, 1848		16 2 7	
			Balance—Nil		
			Salaire	£75 12 0	
			Commission	1 7 3	
LeBel, J. P.	Drummond et Sherbrooke (parties)	Mars 24, 1851		75 0 0	
McLean, Donald	Outaouais (partie)	Août 4, 1845	L'ancien agent nommé [de nouveau.]	75 0 0	
Morison, William	Berthier	Juin 12, 1843		17 8 0	
Martel, Etienne	Bonaventure	Juil. 23, 1843		3 8 11	
Quian, W. H.	Deux-Montagnes (p.)	Juil. 17, 1852			
Rafford, Walter	Outaouais	Août 4, 1845	L'ancien agent nommé [de nouveau.]	15 19 10	
Richard, Louis	Drummond (partie)	Novr. 24, 1845		31 8 1	
Ross, Andrew	Mégantie, Dorchester et Bellechasse (pts.)	Juin 30, 1843		3 8 2	
Star's, John	Outaouais	Juin 5, 1852	L'ancien agent nommé [de nouveau.]	2 8 7	
Stewart, McLean	Québec	Sept. 27, 1845		15 9 3	
Sheppard, C. C.	Drummond (partie)	Decr. 7, 1850		0 13 0	
Téou, François	L'Islet et Bellechasse (parties)	Mai 25, 1850		16 1 9	
				23 15 6	

Devoirs—Vente des réserves de la couronne et du clergé, et perception des arrérages.

D.—TABLEAU des agents du bois de construction dans le Canada Est et Ouest, date de leur nomination, et salaire alloué à chacun, pour services durant l'année expirant le 31 décembre 1854, produit par l'hon. commissaire des terres de la couronne.

Agents.	Agences.	Quand nommés.	Le système de perception par les agents des droits sur le bois de construction a été aboli, et des agents salariés ont été substitués.	Salaires.
				£ s. d.
Russell, A. J.	Ontariens et ses tributaires.....	Juin 1846	400 0 0
Stewart, McLean	percepteur général à Québec	27 septembre 1845.....	350 0 0
Wells, Oliver	Territoire du St. Maurice.....	11 octobre 1852	300 0 0
Way, Jos. Fraser	Territoire d'Ontario	6 mai 1854	300 0 0
Belle, Chas. E.	Ontariens inférieur	6 mai 1854	250 0 0
Duberges, George	Territoire du Saguenay	30 mai 1854	250 0 0
Nagle, Ferrard J.	Territoire de St. François	30 mai 1854	250 0 0
Hammond, Nat.	Péninsule du Canada Ouest.....	13 octobre 1854	250 0 0
Torney, Jno. A.	Madawaska et Chaudière.....	12 mars 1852	Décédé en octobre 1854	250 0 0

Le système de perception par les agents des droits sur le bois de construction a été aboli, et des agents salariés ont été substitués.

Nommé permanent depuis octobre 1854— Salaire pas fixé.

Décédé en octobre 1854

Les devoirs des agents du bois de construction sont d'accorder des licences pour couper le bois de constr., percevoir les droits de la couronne, protéger le domaine public contre les empiètements, quant aux bois et forêts dans les limites de leurs agences respectives, et l'administration générale des règlements de bois de constr., etc.

E.—TABLEAU du montant brut des deniers perçus des sources de revenu ci-dessous mentionnées, sans aucune déduction, pour l'année 1854.

Source de revenu	£	s.	d.
Montant reçu de la vente des terres du clergé, Canada, Ouest.....	101146	9	0
Montant reçu à compte des droits sur le bois de cons. du clergé, C. O.	155	9	10
Montant reçu de la vente des terres du clergé, Canada Est.....	4713	19	3
Montant reçu à compte des droits sur le bois de cons. du clergé, C. E.	197	7	2
Montant reçu à compte des terres des écoles, Canada Ouest.....	82033	10	7
Montant reçu de la vente des terres de la couronne, C. E.	4127	8	11
Montant reçu à compte du domaine de la couronne, C. E.	7850	13	0
Montant reçu à compte des biens des Jésuites, Canada Est.....	3931	10	11
Montant reçu à compte de la seigneurie de Lauzon	368	12	11
Montant reçu des cautions de W. Rorkke	6351	8	10
Montant reçu à compte des mines pour l'année 1853.....	50	0	0
Montant reçu de la compagnie de la baie d'Hudson.....	87141	9	1
Montant reçu à compte de la vente des terres de la couronne, C. O.	4048	14	7
Montant reçu à compte de la vente des terres de la couronne, C. E.	230	2	9
Montant reçu à compte de redevances de la couronne.....	102	12	0
Montant reçu à compte des arrérages de vente de la couronne.....	483	12	4
Montant reçu à compte du fonds des honoraires.....			
Montant reçu à compte d'honoraires canuels			
Montant reçu à compte de profits sur scarp			
Montant reçu à compte de mines pour l'année 1854			
Montant reçu à compte d'honoraires de location, Bas-Canada.....			
Montant reçu à compte d'honoraires de Gaspé			
Montant reçu à compte des bois et forêts			
Montant reçu, mais non considéré comme sources de revenu.			
Montant rapporté par A. E. Larocque, étant le surplus de £100 avancés pour le chemin de colonisation d'Abereombie.....			
Montant de commission sur les ventes du clergé, C. O., 6 pour cent.			
Montant de commission sur les ventes du clergé, C. E., 6 pour cent.			
Montant de commission sur les ventes d'écoles de grammaire 6 p. ct.			
Montant de commission sur les ventes d'écoles communes, 6 pour ct.			
	£258449	0	4

F.

TABLEAU du montant des deniers déboursés ou transférés, et du montant des deniers reçus de diverses sources de revenu, durant l'année 1854, produit par l'honorable commissaire des terres de la couronne.

Déboursés.		Recettes.		Total	
	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Terres du clergé, C. O. Paiements	6441 5 0	Terres du clergé, C. Ouest	101145 9 6	101145 9 6	
Do transférés au receveur-général	94704 4 6	Droits sur le bois de construction du clergé, C. O.	155 9 10	155 9 10	
Droits sur le bois de constr. du clergé, C. O. Paiements.	38 14 0	Terres du clergé, C. Est...	4713 19 3	4713 19 3	101300 19 4
Do transférés au receveur-général	116 15 10	Droits sur le bois de construction du clergé, C. E.	197 7 2	197 7 2	
Terres du clergé, C. E. Commission	282 16 8	Terres d'école, C. Ouest...	4911 6 5
Do transférée au receveur-général	4431 2 7	Domaine de la couronne, C. Est	4127 8 11	4127 8 11	32033 10 7
Droits du bois de constr. du clergé, C. E. Commission	11 16 10	Biens des Jésuites	7850 13 0	7850 13 0	
Do transférée au receveur-général	185 10 4	Seigneurie de Lauzon	3931 10 1	3931 10 1	15909 12 0
Terres des écoles, paiements	2148 1 11	Montant des cautions de W. Rorke	368 12 11
Do transférés au receveur-général	29885 8 8	Mines pour l'année 1853	6351 8 10
Domaine de la couronne, paiements	388 14 10	Montant de la compagnie de la baie d'Hudson	50 0 0
Do transférés au receveur-général	3738 14 1	Terres de la couronne, C. Ouest	37141 9 1
Biens des Jésuites, paiements	1633 4 4	Revenances de la couronne	290 2 9	290 2 9	
Do transférés au receveur-général	6217 8 8	Arrérages de rente de la couronne	102 12 0	102 12 0	4441 9 4
Seigneurie de Lauzon, paiements	551 2 10	Fonds d'honoraires	483 12 4
Do transférés au receveur-général	3380 7 3	Honoraires casuels	39 14 9
Divers du gouvernement	Montant du profit sur scrip	0 10 0
Divers des bois et forêts	Mines pour l'année 1854	1267 7 10
Scrip de terre C. E. racheté	55 0 0	Honoraires de location pour le B. C.	9 15 0	9 15 0	
Do C. O. do	723 10 0	Honoraires de Gaspé	3 15 0	3 15 0	13 10 0
Bois et forêts	Bois et forêts	45807 2 11
Porté en l'autre part	Porté en l'autre part	250120 6 4
	167870 19 2		

TABLEAU du montant des deniers déboursés ou transférés, etc.—(Continuation.)

Déboursés.		£ s. d.	£ s. d.	Recettes.		£ s. d.	£ s. d.
Rapporté de l'autre part	167870 19 2	Rapporté de l'autre part...	250120 6 4
Arpentages, C. Est	...	7398 9 5		<i>Divers ne provenant pas des sources de revenu.</i>			
Do C. Ouest	...	2870 2 0		Regu d'A. E. Laroque, le surplus de £100 avancés à lui pour l'exploration du chemin de colonisation d'Abercrombie	34 0 0		
Exploration, et chemins de colonisation, C. Est	...	1378 18 4		Do do terres du clergé, C. O.	6078 0 7		
Do C. Ouest	...	1043 10 9		Do do terres du clergé, C. E.	294 13 6		
Inspection de la couronne	2417 9 1	Do do terres d'école, C. O....	1921 19 11		
Annonces de la couronne, C. Est	...	123 7 2					
Do C. Ouest	...	111 6 11					
Inspection des agences, C. Est	...	561 19 11					8328 14 0
Do C. Ouest	...	640 8 4					
Commission, divers	...	1207 7 1					
Do C. Ouest	...	4087 18 6					
Do C. Est	...	470 16 8					
Frais de port des agents, C. Est	...	4 12 2					
Do C. Ouest	...	13 6 6					
Frais de port de bureau	17 18 8				
Salaires, commissaire	...	800 0 0					
Do divers	...	7369 15 0					
Déboursés généraux	8169 15 0				
Montant payé au receveur-général par M. L. Stewart.	2652 5 11				
Mont. transféré au receveur-général, revenu territorial	15173 1 8				
Montant de la balance du compte du gouvernement	36139 6 8				
			7960 10 8				
			£258449 0 4				£258449 0 4

TABLEAU des personnes auxquelles il a été accordé des locations de 6400 acres chacune, dans le but d'ouvrir et d'explorer des mines sur les lacs Huron et Supérieur, indiquant le prix payé ou convenu d'être payé pour chaque location, préparé par le comité sur le département des terres nommé par l'honorable assemblée législative.

Noms.	Où situé.	Date de l'octroi de location.	Prix convenu d'être payé.	1er paiement comme dépot.		Paiement subséquent.		Observations.
				£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
1 Theodore Hart, syndic de John Stewart.....	Lac Huron.	30 avril 1847.....	4s. par acre	150 0 0	150 0 0	148 5 2	148 5 2	Payé jusqu'au 1er décembre 1854.. Patented à la compagnie des mines de Montréal, le 20 octobre 1852.
2 James Cuthbertson.....	Nord de l'Isle St. Joseph.....	24 février 1847.....	do	150 0 0	150 0 0	1141 14 0	1141 14 0	
3 S. W. Keating.....	Baie de Copper.....	7 avril 1837.....	do	150 0 0	150 0 0	387 6 6	387 6 6	Payé jusqu'au 1er décembre 1854..
4 David Davidson.....	Nord de l'Isle Laclouche.....	26 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
5 George Desbarats.....	Havre de Port Lock.....	10 avril 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Réservé pour les sauvages en vertu d'un traité en date du 9 nov. 1850.
6 Moses Samuel David David.....	Nord de l'Isle St. Joseph.....	26 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
7 John Simpson.....	Do.....	26 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			En dépot, réserve des sauvages.....
8 B. H. Lemoine.....	Rivière Espagnole.....	7 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0	147 6 9	147 6 9	
9 Henry Chapman.....	Wilson	27 avril 1847.....	do	150 0 0	150 0 0	147 6 9	147 6 9	Payé jusqu'au 1er décembre 1854..
10 Henry Starnes, syndic de William Wilson	N. E. de l'Isle St. Joseph.....	27 avril 1847.....	do	150 0 0	150 0 0	148 4 0	148 4 0	
11 L'honorable François Hingé, syndic de George Hendry.....	N. de l'Isle St. Joseph.....	27 avril 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
12 George S. Tiffany.....	Emb. de la riv. Espagnole.....	6 juillet 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
13 Thomas Brongeest.....	Lac Echo.....	25 octobre 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
14 S. V. Delorme.....	N. O. de la Pointe Thessalon.....	8 août 1846.....	do	150 0 0	150 0 0			
15 James Ferrer, Junior.....	Pointe Thessalon.....	31 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
16 George Ferrer.....	Do.....	31 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
17 Michael Meighan.....	Rivière Espagnole.....	9 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
18 W. S. MacFarlane.....	Rivière Thessalon.....	9 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
19 Oliver Tiffany.....	Nord de l'Isle Laclouche.....	31 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
20 H. B. Wilson.....	Do.....	4 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
21 Francis Bellanger.....	Rivière Thessalon.....	9 décembre 1847.....	do	150 0 0	150 0 0	146 0 8	146 0 8	En dépot, réserve des sauvages.
22 William H. Boulton et autres.....	N. E. de Laclouche.....	31 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0	144 7 7	144 7 7	
23 Charles Thompson.....	Rivière Espagnole.....	30 septembre 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
24 John F. Elliot.....	Sud de la rivière Ste. Marie et Petit Lac Georgeo.....	4 novembre 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
25 F. C. Clarke.....	Rivière Ste. Marie.....	9 décembre 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			En dépot, réserve des sauvages.
1 John Prince.....	Rive N. O.....	27 novembre 1847.....	do	150 0 0	150 0 0	144 8 9	144 8 9	
2 Alexander D. McLenn.....	Lac Supérieur.	8 avril 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
3 Allan MacDonell.....	N. E. de la rivière Pigeon.....	16 mars 1848.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Marmainse.....	29 février 1848.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	N. de l'Isle St. Ignace.....	27 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Détroit Neepeigon.....	7 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Fluor.....	8 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Pt. S. O. de l'Isle St. Ignace.....	16 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Pointe aux Mines.....	29 février 1848.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Rivière Pigeon.....	8 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	N. de l'Isle St. Ignace.....	7 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Cap Gargantua.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	N. E. du Détroit Neepeigon.....	8 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Pte. S. O. du do.....	8 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	N. E. de la baie de Tonnerre.....	7 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Sud de la Pointe aux Mines.....	10 avril 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Terre ferme, N. E., R. Pigeon.....	8 avril 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Pte. S. O. de l'Isle Simpson.....	7 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Pointe de l'Isle Porphyry.....	8 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Vis-à-vis l'Isle Verte.....	7 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Terre ferme, v.-à-v. l'Isle V.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Marmainse.....	29 février 1841.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Pte. cent. l'Isle Michipicoton.....	6 juin 1846.....	do	150 0 0	150 0 0			
	S. E. de l'Isle St. Ignace.....	9 juillet 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Pte. S. O. Isle Michipicoton.....	22 juillet 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Partie S. de do.....	22 juillet 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Partie E. de do.....	9 juillet 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Terre ferme, N. de State I.....	17 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Copper.....	9 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle Vein, C. Main land } adjacentes.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Zeotite.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle, baie de Neepeigon.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Terre ferme, N. de State I.....	17 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Nord de State Island.....	22 sept. 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Pas approprié.....		do	150 0 0	150 0 0			
	Baie l'Esturgeon et l'Isle Albert.....	10 avril 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Baie Batchevanauang.....		do	150 0 0	150 0 0			
	Rivière noir.....	23 sept. 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Michipicoton.....	23 juillet 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Baie de l'Esturgeon.....	6 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Michipicoton.....	Pas de date.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle Simpson.....	8 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Zeotite.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle, baie de Neepeigon.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Terre ferme, N. de State I.....	17 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Nord de State Island.....	22 sept. 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Pas approprié.....		do	150 0 0	150 0 0			
	Baie l'Esturgeon et l'Isle Albert.....	10 avril 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Baie Batchevanauang.....		do	150 0 0	150 0 0			
	Rivière noir.....	23 sept. 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Michipicoton.....	23 juillet 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Baie de l'Esturgeon.....	6 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Michipicoton.....	Pas de date.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle Simpson.....	8 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Zeotite.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle, baie de Neepeigon.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Terre ferme, N. de State I.....	17 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Nord de State Island.....	22 sept. 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Pas approprié.....		do	150 0 0	150 0 0			
	Baie l'Esturgeon et l'Isle Albert.....	10 avril 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Baie Batchevanauang.....		do	150 0 0	150 0 0			
	Rivière noir.....	23 sept. 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Michipicoton.....	23 juillet 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Baie de l'Esturgeon.....	6 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Michipicoton.....	Pas de date.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle Simpson.....	8 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Zeotite.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle, baie de Neepeigon.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Terre ferme, N. de State I.....	17 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Nord de State Island.....	22 sept. 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Pas approprié.....		do	150 0 0	150 0 0			
	Baie l'Esturgeon et l'Isle Albert.....	10 avril 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Baie Batchevanauang.....		do	150 0 0	150 0 0			
	Rivière noir.....	23 sept. 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Michipicoton.....	23 juillet 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Baie de l'Esturgeon.....	6 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Michipicoton.....	Pas de date.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle Simpson.....	8 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Zeotite.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle, baie de Neepeigon.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Terre ferme, N. de State I.....	17 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Nord de State Island.....	22 sept. 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Pas approprié.....		do	150 0 0	150 0 0			
	Baie l'Esturgeon et l'Isle Albert.....	10 avril 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Baie Batchevanauang.....		do	150 0 0	150 0 0			
	Rivière noir.....	23 sept. 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Michipicoton.....	23 juillet 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Baie de l'Esturgeon.....	6 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Michipicoton.....	Pas de date.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle Simpson.....	8 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Zeotite.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle, baie de Neepeigon.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Terre ferme, N. de State I.....	17 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Nord de State Island.....	22 sept. 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Pas approprié.....		do	150 0 0	150 0 0			
	Baie l'Esturgeon et l'Isle Albert.....	10 avril 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Baie Batchevanauang.....		do	150 0 0	150 0 0			
	Rivière noir.....	23 sept. 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Michipicoton.....	23 juillet 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Baie de l'Esturgeon.....	6 août 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Michipicoton.....	Pas de date.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle Simpson.....	8 mai 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Isle Zeotite.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Isle, baie de Neepeigon.....	6 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Terre ferme, N. de State I.....	17 mars 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			
	Nord de State Island.....	22 sept. 1847.....	do	150 0 0	150 0 0			Do.
	Pas approprié.....		do	150 0 0	150 0 0			
	Baie l'Esturgeon et l'Isle Albert.....	10 avril 1847.....	do	150 0 0				

TABLEAU des montants déboursés ou déduits pour agence ou autrement, pour les services y mentionnés, durant l'année 1854.

	£	s.	d.
Montant remboursé à N. S. Nichols, O. C., 22 mars 1854.....	3	19	3
Montant payé à P. F. McCuinig, O. C., 7 octobre 1853.....	125	0	0
Montant payé sur le lot A, augmentation de Milton, appliqué sur le lot C, par O. J. Kemp, patente, septembre 1854.....	12	0	0
Montant payé à S. Smith, O. C., 11 décembre 1854.....	250	0	0
Montant remboursé à J. M. Dermid, par la patente de A. Leslie, décembre 1853.....	4	0	0
Montant remboursé à R. Shaw, à compte 21 dans 7, S. Sherbrooke	8	0	0
Montant remboursé à J. Strathy, à compte 31, Back South Burrie.	81	17	6
Montant remboursé à W. Tilford, par le compte de W. Crawford, patente, 1854.....	30	0	0
Montant remboursé à S. Stanuakee, 12 dans 2, S. Sherbrooke.....	5	10	0
Montant remboursé à M. Boland, montant payé en honoraire sur S., 24 dans 2, Carratoc.....	0	19	1
Montant crédité par erreur au compte de George Graham, honoraire sur N. O. 4, South Perth.....	7	3	4
Montant remboursé à Thos. Kerr, hon'v' payé sur 10 dans 2, Caistor	10	0	0
Montant payé à N. Hammond, pour inspecter le bois de construction, B. et F.....	45	0	0
Montant payé à A. Duchesny, pour insp. le bs. de const., R. Batisseau	15	0	0
Montant payé aux propriétaires de "l'International Journal," à compte d'annonces.....	0	15	0
Montant payé à S. V. Larue, dépenses pour inspecter le bs. de const.	25	0	0
Montant des bois et forêts, en corrigeant des erreurs.....	200	0	0
Montant payé à A. Duchesny, pour insp. le bs. de cons., Riv. Batis.	80	12	6
Montant payé à J. Devine, pour compilation de cartes, réserves des Sauvages, Lac Huron.....	5	0	0
Montant payé à G. A. Bourgeois, argent avancé au précédécesseur et à lui-même.....	11	9	3
Montant payé à A. J. Russell, à compte de salaire.....	200	0	0
Montant payé à A. J. Russell, dépenses contingentes.....	398	13	8
Montant payé à C. C. Sheppard, montant de frais de port.....	0	0	0
Montant payé à F. McAnany, montant de dépenses contingentes	32	1	8
Montant payé à G. A. Bourgeois, montant de dépenses contingentes	15	16	0
Montant payé à A. McPherson, montant de dépenses contingentes.....	6	15	0
Montant payé à John Edon, montant de dépenses contingentes.....	10	6	3
Montant payé à D. McLean, montant de dépenses contingentes.....	2	12	6
Montant payé à S. Hart, montant de dépenses contingentes.....	49	17	6
Montant payé à G. Duberger, montant de dépenses contingentes.....	6	0	0
Montant payé à J. B. Williams, montant de dépenses contingentes.....	31	8	6
Montant payé à J. A. Terney, montant de dépenses contingentes.....			
Montant payé à J. A. Terney, montant de salaire pour l'année 1852			
Montant payé à McLean Stewart, montant de salaire, ordre en conseil, 1er juillet 1854.....	145	18	6
Montant payé à N. Hammond, inspection de bois, Toronto.....	285	12	6
Do do do.....	50	0	0
Do do do.....	0	13	9
Do do do.....	0	17	7
Montant payé à F. Donoghue et Cie, annonces dans le "Colonist,"	0	10	0
Montant payé à A. N. Striker, annonces dans le "Cobourg Star,"	0	17	0
Montant payé à W. Till, annonces dans le "Newbrunswickier,"	80	5	0
Montant payé à H. W. McCann, compte de trav. dans la forêt, 1853	15	6	3
Montant payé à G. P. Trendwell, compte de droits sur bois de const.	0	8	9
Montant payé à W. H. Rowen, annonces dans "L'Ere Nouvelle,"	0	8	9
Montant remboursé à J. W. Russell, compte de chantiers, Saull Ste. Marie.....	56	5	0
Montant payé à G. Lamignn, annonces dans "l'Inquirer," Trois-Riv.	0	15	7
Mont payé à E. Mills, annonces dans le "Hastings Chronicle"	0	8	9
Montant payé à McLean Stewart, ordre en conseil, 1er juillet 1854	75	0	0
Montant payé à J. Patterson, services pour bois de const., Bytown	25	0	0
Montant payé à J. Kanne, balance de salaire pour 1854.....	191	13	4
Montant payé à G. J. Neagle, à compte de salaire, 1854.....	145	10	8
Montant payé à G. J. Neagle, dépenses contingentes, 1854.....	313	8	6
Montant payé à G. Duberger, salaire, 1854.....	145	16	8
Montant payé à G. Duberger, salaire, 1854.....	85	11	6
Montant du B. et F., corrigeant erreur, L. Richard.....	80	8	0
Montant du B. et F., corrigeant erreur, W. Morrison.....	200	0	0
Montant payé à A. J. Russell, salaire pour la moitié de l'année 1854	601	6	10
do do do.....	196	13	4
Montant payé à J. F. Way, dépenses contingentes.....	193	3	10
Montant payé à J. F. Way, dépenses contingentes, 1854.....	150	0	0
Montant payé à O. Wells, montant de salaire jusqu'au 30 juin 1854	721	8	5
Montant payé à O. Wells, dépenses contingentes.....	162	15	4
Montant payé à C. E. Belle, montant de salaire, 1854.....	233	17	6
Montant payé à C. E. Belle, dépenses contingentes.....	350	0	0
Montant payé à L. M. Stewart, montant de salaire, 1854.....	55	0	0
Montant racheté, Scrip, Canada Est.....	723	10	0
Montant racheté, Scrip, Canada Ouest.....	75	0	0
Montant payé à C. F. Fournier, arpentages d'Ashford, C. Est.....	50	0	0
Montant payé à J. P. Bureau, ligne entre Radnor et arpentage du Cap de la Madeleine, Canada Est.....	155	3	0
Montant payé à C. J. Bouchette, pour l'arpentage de Bristol, C. Est	94	17	0
Montant payé à J. P. Duberger, ligne frontière de Montmorency et arpentage du Saguenay, Canada Est.....	19	7	1
Montant payé à H. G. Hall, arpentage de Thetford, Canada Est.....			

TABLEAU des montants déboursés ou déduits pour agence ou autrement, pour les services y mentionnés, durant l'année 1854.

	£	s.	d.		£	s.	d.
Montant payé à D. Sinclair, Derry	150	0	0	Montant payé à S. P. Bureau, limite du Cap de la Ma'leine et	285	3	8
do	73	11	0	Radner, arpentages de la couronne, E....	100	0	0
do	285	8	8	Montant payé à D. P. Croteau, Martin, arpentages de la cour., E....	60	0	0
Montant payé à C. F. Fournier, R. d'Ashford, Ch. arpentages, Est.	60	0	4	Montant payé à A. Bochet, Radner, do	125	5	6
do	166	0	4	Montant payé à P. Daly, Radner, do	60	0	0
do	97	12	6	Montant payé à F. T. In, Roux, do	214	1	7
Montant payé à A. Larue, seigneurie de l'Île Verte et Trois-Pis-	50	0	0	Montant payé à P. Daly, Hamden, do	155	10	0
toles, arpentages de la couronne, Est.	75	0	0	Montant payé à A. Drossed, Blake, do	155	0	9
Montant payé à D. S. Ballantyn, Arago, arpentages de la cour., Est	25	0	0	Montant payé à C. J. Bouchette, Temiscamouque, do	50	0	0
do	283	17	6	Montant payé à D. S. Ballantyne, Hebuelle, do	60	0	0
do	75	0	0	Montant payé à D. S. Ballantyne, Arago, do	40	0	0
do	60	0	0	Montant payé à C. B. Fournier, Murvey, do	970	19	2
do	81	9	0	Montant payé à A. Larue, Beyin, do	60	0	0
do	70	0	0	Montant payé à V. Desrochers, Temiscamouque, do	90	0	0
do	147	13	6	Montant payé à C. J. Bouchette, Woodbridge, do	90	0	0
do	50	0	0	Montant payé à J. Bignell, Cent Village, Winslow, do	40	0	0
do	55	0	0	Montant payé à F. J. Rejanger, Cap Chat, do	40	0	0
do	85	0	0	Montant payé à J. J. Roney, Esau, do	80	0	0
do	60	0	0	Montant payé à F. F. Quinn, Chilton, do	80	0	0
do	55	10	2	Montant payé à E. N. Legendre, Matapedia, do	106	2	10
do	9	18	0	Montant payé à A. Wallace, Simard et Bourret, do	75	0	0
do	369	7	11	Montant payé à A. Ross, Dorset, arpentages de la couronne, E....	50	0	0
do	302	7	1	Montant payé à A. Bochet, Radner, do	30	0	0
do	65	0	0	Montant payé à P. Daly, Hamden, do	100	0	0
do	50	0	0	Montant payé à V. Desrochers, Woodbridge, do	90	0	0
do	12	4	9	Montant payé à J. Bignell, Winslow, do	225	0	0
do	15	0	0	Montant payé à E. P. Quinn, Chilton, do	194	12	6
do	60	0	0	Montant payé à H. G. Hall, Adstock, do	86	14	0
do	25	0	0	Montant payé à S. C. Forth, Laisalle, do	30	0	0
do	50	0	0	Montant payé à F. P. Quinn, Chilton, do	15	0	0
do	100	0	0	Montant payé à D. S. Ballantyne, Arago, do	60	0	0
do	50	0	0	Montant payé à J. R. Mauu, Sheen, do	142	11	6
do	75	0	0	Montant payé à H. G. Hall, lacs dans Adstock, do	80	0	0
do	10	0	0	Montant payé à A. Gilmour, Howard, do	250	0	6
do	80	0	0	Montant payé à G. Duberger, Escummins, do	60	14	0
do	30	0	0	Montant payé à C. T. Bouchette, Kensington, do	60	14	0
do				Montant payé à J. Newman, Low, do			
do				Montant payé à J.S.Dennis, réservoir des Sauv., L. Huron, arp. de la C. O., do			

TABLEAU des montants déboursés ou déduits pour agence ou autrement, etc.—(Continuation.)

	£	s.	d.		£	s.	d.
Montant payé à P. V. Elmore, ligne du ch. N. de Mador, arp. de la C. O.	180	0	0	Montant payé à J. E. Defoy, et N. Purvis, exp. de chemin, Alton do...	20	6	2
Montant payé à T. N. Motesworth, Isle de St. Joseph, do	188	18	6	Montant payé à R. Gilmour, Morin, do	19	4	5
Montant payé à Ol. P. Salter, chemin depuis Rondou jusqu'au chemin Ste. Claire, arpentage de la couronne, Ouest.	184	9	0	Montant payé à C. Pechi, Brandon, do	25	0	0
Montant payé à P. V. Elmore, che. de Mador, arp. de la cour. O.	200	0	0	Montant payé à W. Kings, Bristol à Thorn, do	10	0	0
Montant payé à F. Kerr, lot de township de Mont Forêt, do	8	1	0	Montant payé à Laurencel, surint. de pont à Frampton, do	12	10	0
Montant payé à H. P. Savigny, do	150	5	3	Montant payé à J. Wilson, Thorn et Clarendon, do	20	0	0
Montant payé à J. W. Bridgeland, Res. des San. Lac Supér. do	90	0	0	Montant payé à P. Thénault, St. Denis et St. Paschal do	16	16	5
Montant payé à J. Ryau, Amsterdam et Bradford, do	86	9	0	Montant payé à A. B. Perry, Camden et Hinchinbrook, au chemin de Madawaska, exploration de chemins, Canada Ouest.	227	10	0
Montant payé à D. Sinclair, Kentrow, arpentages de la couronne, O.	23	10	8	Montant payé à J. P. Dery, Potneuf do	25	0	0
Montant payé à Z. W. Bridgeland, locations de mines et réserves des Sauvages, Lac Supérieur, arpentages de la couronne, O.	8	3	9	Montant payé à J. McLaren, Malbaie à St. Urbain, do	30	0	0
Montant payé à D. Gibson, Petawawa, do	200	0	0	Montant payé à D. Sinclair, Harrington et Wentworth, do	25	0	0
Montant payé à R. Hamilton, Petawawa, do	260	0	0	Montant payé à J. E. Defoy, Alton et Monteban, do	37	10	7
Montant payé à James Black, Longue Pointe, do	110	0	0	Montant payé à J. Kennedy, Templeton et Gatineau, do	20	0	0
Montant payé à R. Hamilton, Petawawa, do	250	0	0	Montant payé à J. A. Cameron, Lochaber et Dery, do	12	0	0
Montant payé à D. Sinclair, lots de ch. de Mattawan et Nipissing, do	126	15	0	Montant payé à A. Jetté, Brandon, do	11	15	8
Montant payé à Jas. Lyons, Buchanan, arpentages de la cour., O.	68	10	1	Montant payé à P. C. Pechi, Brandon, do	1	17	8
Montant payé à P. D. Salter, Corunna, do	12	4	3	Montant payé à J. B. Ponpan, Chumet et Sheen, do	108	19	10
Montant payé à J. W. Bridgeland, Rivière Muskako.	200	0	0	Montant payé à J. B. McLaren, chemin de Traversé, Saguenay, do	2	2	3
Montant payé à J. Robertson, arpentages de la couronne, Ouest.	400	0	0	Montant payé à J. McLaren, chemin de Traversé, Saguenay, do	15	0	0
Montant payé à D. S. Ballantyn, Woodbury et Kamouraska, chemins d'exploration, Canada Ouest.	14	6	0	Montant payé à J. P. Dery, Gosford, expior. de chemins, C. Est.	40	0	0
Montant payé à P. Laurinal, Rivière Famine, pour site de pont, explorations de chemins, Canada Ouest.	16	8	9	Montant payé à J. Hume, Kamouraska, do	115	2	11
Montant payé à W. Bignell, Thorn, explor. de do, C. O.	80	0	0	Montant payé à J. Hume, Kamouraska, do	6	0	0
Montant payé à L. Martineau, Buckland do	28	13	11	Montant payé à J. Nielsen, Haut, Wolfstown, et Chester, do	62	15	4
Montant payé à J. B. Leppage, Rimouski, do	80	5	2	Montant payé à E. Audet, Mailloux, et Arnagh, do	14	19	3
Montant payé à A. Talbot, Armagh et Montminy do	84	14	9	Montant payé à J. McLaren et Leppage, Chap Châ, do	240	0	0
Montant payé à J. Hume, Baie St. Paul, Malbaie et la Grande Baie, exploration de chemins, Canada Ouest.	47	18	11	Montant payé à J. McLaren, Chicoutimi do	150	0	0
Montant payé à C. A. Verrault, ch. d'exploration, C. O.	64	0	2	Montant payé à Robert Hamilton, Pembroke, aux Deux Joachims, exploration de chemins, C Ouest.	20	16	6
Montant payé à S. Legardre, chemin Ste. Croix do	13	18	0	Montant payé à J. A. Snow, Mattawan aux Deux Joachims, do	220	0	0
Montant payé à J. Penner, Aston et Aug. de Bulstrode do	28	15	0	Do do do	20	0	0
Montant payé à P. Dugueault, Armagh, do	56	15	2	Montant payé à A. B. Perry, à Madawaska de Camden, do	159	3	5
Montant payé à A. Russell, Québec, Portneuf et Montmorency, O.	72	11	2	Montant payé à A. H. Sims, che. de Pembroke et Mattawan, do	253	15	0
Montant payé à A. Duly, Leinster, expior. de chemins, Canada O.	16	1	7	Montant payé à A. H. Sims, chemin de Ottawa et Otonago, do	3	15	0
Montant payé à J. B. Leppage, Rimouski, do	29	11	0	Montant des inspections de la couronne, Est, payé à O. J. Kemp.	2	7	10
Montant payé à A. Russell, townships de l'Est do	6	9	9	Montant payé à DeMontigny et Cie., "Montneur Canadien," annonces de la couronne, Canada Est.	40	4	0
Montant payé à P. Laurencel, pont de Frampton do	6	9	9	Montant payé à R. Campbell, "Pilot," do	17	11	11
				Montant payé à J. Watson, "Ottawa Argus," do	19	15	7
				Montant payé à W. et F. Dulton, "Montreal Freeman," do	7	15	3
				Montant payé à D. McDonald, "Montreal Transcript," do	22	8	6
				Montant payé à W. W. Smith, "St. Johns News," do	16	1	7
				Montant payé à W. W. Smith, "La Minerne," do			
				Montant payé à Duvernay, do			

TABLEAU des montants déboursés ou déduits pour agence ou autrement, etc.—(Continuation.)

	£	s.	d.		£	s.	d.
Montant payé à Carter, Gensh et Cie, "Portland Advertiser," annonces de la couronne, Canada Est	0	10	0	Payé à J. T. Lebel, salaire, '54, commission	56	9	0
Do D. Kinner et Cie, "Montreal Herald," do	8	14	0	Montant payé à F. McAnnary, do	72	14	5
Do H. Ramsay, "Farmers Journal," do	1	16	0	Do D. Campbell, do	108	16	2
Do W. W. Smith, "St. Johns News," do	1	0	6	Do A. Geddes, do	373	0	7
Do E. R. Fréchetle, "Canadien," do	1	16	0	Do J. A. Alexander, do	256	4	1
Do James Beaty, "Leader," annonces de la cour, C. O.	4	17	4	Do J. P. Roblin, do	29	0	3
Do J. F. Howard, "Caanadin Watchman," do	2	0	10	Do J. Dunn, do	140	16	4
Do E. W. De L'Amitage, "Kingston Herald," do	16	17	0	Do J. Carroll, do	172	3	9
Do W. Armstrong, "Commercial Advertiser," Kingston, annonces de la couronne, Canada Ouest	6	17	9	Do H. W. McCann, do	57	2	7
Do E. J. Barber, "Kingston Whig," do	4	12	4	Do S. Hart, do	65	8	3
Do Smith et Kenting, "Gueiph Advertiser," do	8	1	11	Do H. Smith, do	61	0	0
Do E. Ely, "Berlin Telegraph," do	5	5	2	Do A. Leslie, do	76	9	4
Do J. Beaty, "Leader," do	6	17	3	Do E. P. Smith, do	208	10	1
Do J. Frank, "Backwoodsman," do	2	12	0	Do A. Macpherson, do	106	4	11
Do Miller, "Hamilton Evening Journal," do	2	0	0	Do J. Clark, do	140	17	1
Do M. Rutolph, "Hamburg Observer," do	2	12	0	Do W. Crawford, do	176	14	7
Do H. Patterson, "Cornwall Freeholder," do	12	11	9	Do J. Shawman, do	101	10	7
Do J. Frank, "Backwoodsman," do	5	14	2	Do J. Bains, do	269	17	2
Do Vansittar et Layneh, "Gazetteer," do	0	9	0	Do J. A. Ambridge, do	59	6	6
Do R. Bell, "Ottawa Citizen," do	6	19	2	Do J. B. Askin, do	243	8	6
Do J. Bouthillier, montant de dépenses contingentes jusqu'au 31 mai 1854, inspecteur des comptes, C. E.	86	18	4	Do D. Maynahan, do	116	7	3
Do do do do	126	12	8	Do P. McMulen, Este, do	4	12	0
Do do do do	29	5	7	Do G. Snider, do	71	18	2
Do do do do	85	16	8	Do G. Jackson, do	200	12	6
Do do do do	283	6	8	Do W. Harris, do	100	18	7
Do do do do	165	8	4	Do J. B. Williams, do	95	9	4
Do do do do	76	0	0	Do J. E. Burke, do	219	1	0
Do do do do	400	0	0	Do J. T. Gilkison, do	49	3	1
Do do do do	0	13	5	Do S. Clark, do	40	16	4
Do do do do	180	0	0	Do N. Belleau, do	6	3	6
Do do do do	600	0	0	Do J. Tailbot, Este, do	0	18	9
Do do do do	300	0	0	Do A. Scott, do	0	8	2
Do do do do	1	18	4	Do W. Hawkins, do	0	6	0
Do do do do	72	1	8	Do A. Munahan, do	0	4	7
Do do do do	53	9	5	Do W. Jackson, do	217	11	2
Do do do do	4	12	1	Do P. R. Stewart, do	39	3	6
Do do do do	24	11	3	Do C. R. Carroll, do	6	18	8
Do do do do	13	1	111	Do W. J. Scott, do	148	17	2
Do do do do				Do A. Daly, do	18	6	11
Do do do do				Do L. Richard, do	3	8	1
Do do do do				Do L. Tétu, do	23	15	2

TABLEAU des montants déboursés ou déduits pour agence ou autrement.—(Continuation.)

Montant payé à W. Rutherford, commission		£	s.	d.
Do	F. X. Bastien, do	31	8	1
Do	J. Huine, do	6	6	2
Do	O. J. Kemp, do	87	1	0
Do	G. A. Bouigeois, do	48	0	11
Do	C. Blanehet, do	28	6	2
Do	G. Black, Este, do	31	15	6
Do	D. McLenn, do	0	8	1
Do	J. Felton, do	17	8	6
Do	J. Skarvs, do	78	11	7
Do	Gauvreau, do	15	9	8
Do	A. Ross, do	29	9	8
Do	A. B. Lavallée, do	2	8	7
Do	W. Morrison, do	3	10	3
Do	A. Bechet, do	3	8	11
Do	W. Fleming, do	13	8	3
Do	G. Lynch, do	1	3	1
Do	J. Kane, do	13	6	1
Do	B. Lupien, do	8	6	8
Do	H. W. Quian, do	2	12	2
Do	C. C. Sheppard, do	16	19	10
Do	M. L. Stewart, do	16	1	9
Do	H. Lor, do	0	13	0
Do	Olivier Lafontaine, do	16	2	7
Do	F. Deguiso, do	2	6	2
Do	J. J. LeBelle, do	0	11	2
Do	N. A. Beaudet, do	1	7	3
Do	P. Gauvreau, frais de port et fr. de p. des agents, C. E. do	0	0	0
Do	T. Felton, do	0	4	6
Do	A. Ross, do	1	4	0
Do	J. Felton, do	0	4	3
Do	do	1	0	11
Do	do	1	0	10
Do	do	0	14	5
Do	do	0	2	3
Do	do	1	6	0
Do	do	3	0	6
Do	do	1	17	0
Do	do	0	18	0
Do	do	0	3	9
Do	do	3	3	3
Do	do	2	18	0
Montant payé à J. Sewell, frais de port du bureau.....				
Do	pour le salaire du commiss. des terres de la cour.....	622	2	0
Do	W. Frost, salaire du caissier et du comptable.....	800	0	0
Do	Ally, Assistant, salaire.....	850	0	0
Do	C. T. Watul, commiss. salaire.....	225	0	0
Do	B. Powell, commiss. salaire.....	46	15	0
Do	A. J. Taylor, commiss. salaire.....	150	0	0
Do	J. C. Tarbut, commiss. correspondant, salaire, C. O.....	24	7	6
Do	A. Kirkund, commiss. salaire.....	250	0	0
Do	J. Langevin, commiss. correspondant, salaire, C. E.....	117	0	0
Do	J. Hammond, salaire.....	375	0	0
Do	V. E. Tessier, commiss. salaire.....	175	0	0
Do	F. D'ez, Dugal, do.....	118	17	6
Do	W. J. Collins, comptable, C. E., salaire.....	260	0	0
Do	J. Cherrier, commiss. salaire.....	175	0	0
Do	W. Spragge, L. G. O., salaire.....	400	0	0
Do	J. Hector, commiss. salaire.....	325	0	0
Do	H. J. Jones, do.....	250	0	0
Do	F. J. Roche, do.....	175	0	0
Do	F. A. Hall, do.....	171	5	0
Do	A. Russell, arpenteur, C. O., salaire.....	375	6	0
Do	J. Devine, assistant arpenteur, salaire.....	200	0	0
Do	J. Prundergast, commiss. salaire.....	136	17	6
Do	J. Bouchette, arpenteur, C. E., salaire.....	375	0	0
Do	J. E. Fletcher, assistant arpenteur, salaire.....	200	0	0
Do	P. S. Morin, do.....	200	0	0
Do	J. B. Raymond, commiss. salaire.....	157	10	0
Do	G. G. Dunkin, assistant arpenteur, salaire.....	182	10	0
Do	J. P. Beard, do.....	139	0	0
Do	S. B. Bouchette, do.....	94	10	0
Do	W. M. D. Dawson, arpenteur des bois et forêts, salaire.....	850	0	0
Do	E. A. Généreux, assistant do.....	250	0	0
Do	J. Jolimit, do.....	250	0	0
Do	J. Morphy, registraire, salaire.....	175	0	0
Do	J. M. Dough, commiss. salaire.....	43	15	0
Do	D. G. McLellan, do.....	72	18	4
Do	N. Tétu, assistant arpenteur, salaire.....	28	2	6
Do	J. Cannon, commiss. salaire.....	60	15	0
Do	W. R. Wright, do.....	102	1	8
Do	C. Green, do.....	11	5	0
Do	J. Ally, junior, do.....	2	5	0

TABLEAU des montants déboursés ou déduits pour agence ou autrement.—(Continuation.)

	£	s.	d.		£	s.	d.
Montant payé à J. Bradshaw, messenger, salaire.....	75	0	0	Montant payé à F. Fortier et F. J. Judah, pour préparer des	25	0	0
Do do do	75	0	0	feuilles des seigneuries de la couronne.....	141	11	6
Do do do	60	0	0	Montant payé à J. Benoit, meubles et réparations pour le bureau.....	50	0	0
Do do do	1006	2	11	Do J. McInnery, examen des comptes d'annonces.....	6	10	0
Do do do	45	19	0	Do S. McLoughlin, pour réparer un chronomètre.....	2	0	0
Do do do	19	2	0	Do L. Duvy, pour poser une cloche dans le bureau.....	48	9	8
Do do do	16	15	0	Do John Kane, ferblanterie.....	175	0	0
Do do do	12	3	9	Do E. McDonagh, gratuité.....	2	19	1
Do do do	27	15	0	Do L. et S. Hinneaux, monter des plans.....	2	10	0
Do do do	19	15	0	Do J. O. Vallier, compte pour divers.....	1	0	0
Do do do	26	5	0	Do H. Benjamin, divers.....	15	0	0
Do do do	25	2	6	Do J. Jones, messenger, indemnité pour logement.....	0	10	0
Do do do	80	2	6	Do R. Middleton, abonnement au "Quebec Gazette".....	0	11	3
Do do do	45	17	6	Do Do Sineclair, papeterie.....	0	10	0
Do do do	11	13	9	Do Editeur du "Huron Signal", abonnement.....	0	16	0
Do do do	12	10	0	Do Dalkon, "Montreal Freeman", abonnement.....	0	10	0
Do do do	46	17	6	Do Editeur du "German Canadian", abonnement.....	2	2	0
Do do do	13	2	6	Do G. Con, impression de demandes de terre.....	7	10	0
Do do do	6	5	0	Do J. Bradshaw, messenger, loyer.....	0	2	0
Do do do	8	15	0	Do J. McInnery, examen des comptes.....	18	5	3
Do do do	13	15	0	Do H. Benjamin, tapis.....	15	0	0
Do do do	0	19	3	Do J. T. Brousseau, papeterie.....	166	7	6
Do do do	24	0	0	Do J. Dunn, pour des cartes des lacs Huron et Supé-	1	0	0
Do do do	17	16	9	rieur.....	18	2	6
Do do do	85	8	4	Do C. E. Anderson, pour des voutes à l'épreuve du feu	2	5	0
Do do do	26	10	0	Do J. Amiot, pour une copie de la carte de l'A. du N.	3	0	0
Do do do	18	8	4	Do P. S. Morin, pour 21 copies du plan de Québec	8	5	0
Do do do	12	6	1	Do Esaign et Cie, carte de l'Am. Br. du N.	2	10	0
Do do do	15	5	0	Do D. Crawford, abonnement au "Canada Journal".....	1	5	0
Do do do	74	15	0	Do L. et S. Lemieux, deux portefeuilles.....	2	10	0
Do do do	3	15	0	Do P. L. Morin, compte et dépenses pour des instru-	3	15	0
Do do do	0	19	3	ments de Paris.....	27	10	0
Do do do	24	0	0	Do N. Haynes, 2 copies de l' "United States Gazette".....			
Do do do	17	16	9	Do J. McInnery, 3 cartes du Can.....			
Do do do	85	8	4	Do E. Langvin, pour avoir monté des cartes.....			
Do do do	26	10	0	Do S. Connel, pour avoir peinturé deux voutes.....			
Do do do	18	8	4	Do J. H. Belleau, pour écriture pour le commissaire.....			
Do do do	12	6	1	Do J. Poole, "Carleton P. Herald".....			
Do do do	74	15	0	Do J. Donoghue et Cie, "Colonial", abonnement.....			
Do do do	3	15	0	Do J. McGinnis, carte du monde de Collin.....			
Do do do	0	19	3	Do H. Benjamin, compte divers.....			
Do do do	24	0	0				
Do do do	17	16	9				
Do do do	85	8	4				
Do do do	26	10	0				
Do do do	18	8	4				
Do do do	12	6	1				

	£	s.	d.		£	s.	d.
Montant payé à E. J. Fletcher, pour une copie de "Gwillis" et	3	0	0	do	2	0	0
"Topeyaphie".....	24	0	0	do	15178	1	8
Montant payé à O. Torrance, pour..... Chateau de	0	15	0	do	80189	6	8
Montant payé à C. Clancy, abonnement au "Watchman".....	1	10	0	do	7060	10	8
Montant payé à J. Steele, abonnement au "Watchman".....	1	10	0	do	268448	0	4
Montant payé à J. Musee, glace pour sa saison.....	1	10	0				
Montant payé à R. Bell, abonnement à l' "Ottawa Citizen".....	2	3	9				
Montant payé à J. Beatty, do au "Semi-weekly Leader".....	5	1	3				
Montant payé à J. Beatty, do au "Semi-weekly Leader".....	8	4	1				
Montant payé à Galt et Crawford, compte de charbon.....	5	1	3				

TABLEAU des agents des terres de la couronne et du bois de construction pour le Canada Ouest et Est, indiquant la balance de leurs comptes respectifs, le 30 décembre 1854.

CANADA OUEST.		CANADA EST.	
Agents des terres.		Agents des terres.	
Débit.	Crédit.	Débit.	Crédit.
£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
John Alexander.....	26 12 4	J. Shawman.....	1 13 8
T. A. Ambridge.....	5 5 1	E. P. Smith.....	1 1 3
J. B. Askin.....	1310 16 6	Henry Smith.....	16 11 0
Thomas Baines.....	826 18 2	George Snider.....	0 8 11
Norman Ballard.....	38 12 6	C. R. Stewart.....	0 8 11
J. E. Brooko.....	0 0 8	J. S. Lewis.....	21 12 10
Duncan Campbell.....	0 0 8	J. T. Label.....	2 18 10
John Carrroll.....	24 4 6	Donald McLeinn.....	338 4 9
Samuel Clark.....	10 11 6	William Morrison.....	0 16 0
John Durie.....	17 2 3	Etienne Mavtel.....	26 7 3
Andrew Geddes.....	109 6 7	W. H. Quinn.....	4 6 6
William Harris.....	15 14 7	Louis Richard.....	15 9 8
Samuel Hat.....	74 12 8	John Starrs.....	130 16 6
William Jackson.....	97 8 4	J. C. Sheppard.....	2 19 0
William Jackson.....	2 11 9	François Tétu.....	1859 0 4
Anthony Leslie.....	6 8 7	Agents du bois de construction	
F. McAnany.....	4 9 11	A. J. Russell.....	1658 5 4
H. W. McCann.....	3 19 10	Oliver Wells.....	412 16 1
Alexander McTab.....	64 8 11	J. F. Way.....	89 10 8
Allan McPherson.....	85 10 6	C. E. Belle.....	1287 6 10
Dennis McPherson.....	60 6 11	G. J. Nagle.....	16164 19 7
J. P. Roblin.....	102 18 8	McLeinn Stewart.....	266 15 4
W. J. Scott.....		George Dubergé.....	
Alexander Scott.....			

SAMUEL HART, Agent pour

1854.	Ventes du clergé, Canada Ouest.			Ventes des écoles de grammairo.		
	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
		£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.
Janvier ...		21 6 0	9 18 5			
Février ...	500	60 9 4	163 18 1			
Mars ...			145 13 5			
Avril ...	350	68 10 0	94 15 10			7 8 5
Mai ...			126 7 4			
Juin ...			91 9 10			
Juillet ...	400	86 11 2	130 4 6			
Août ...	144	36 8 7	80 8 8			
Septembre ...	462	37 7 6	157 15 2			
Octobre ...	400	74 15 0	187 9 11			
Novembre ...		56 13 7	217 13 0			
Décembre ...	150	79 18 8	34 2 5			
	2406	521 19 10	1439 16 7			7 8 5

SAMUEL CLARKE, agent

Janvier ...	Nil.				
Février ...	Nil.				
Mars ...	Nil.				
Avril ...			131 10 9		
Mai ...	Nil.				
Juin ...			313 19 5		
Juillet ...			127 8 7		
Août ...	Nil.				
Septembre ...			26 1 2		
Octobre ...	Nil.				
Novembre ...	Nil.				
Décembre ...			533 16 11		
			1132 16 10		

J. B. WILLIAMS, agent pour les

Janvier ...	23087	1273 12 6	1546 18 2		
Février ...		Nil.			
Mars ...			1 5 0		
Avril ...		Nil.			
Mai ...		Nil.			
Juin ...		Nil.			
Juillet ...					
Août ...					
Septembre ...		Nil.			
Octobre ...		Nil.			
Novembre ...		Nil.			
Décembre ...		Nil.			
	23087	1273 12 6	1548 3 2		

le comté de Glengarry.

Ventes d'écoles communes.			Ventes de la couronne.			Total.
Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	
	£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
						31 4 5
						275 2 10
			50	43 17 0		145 13 5
						163 5 10
						126 7 4
						91 9 10
						216 15 8
						116 17 3
						195 2 8
						262 4 11
						274 6 7
			100	77 1 3	11 10 0	202 12 4
			150	120 8 3	11 10 0	2101 3 1

pour le comté d'Halton.

						131 10 9
						313 19 5
						127 8 7
						26 1 2
						533 16 11
						1132 16 10

comtés de Kent et Lambton.

			8776	204 6 1	142 3 8	3168 0 5
			200	10 17 3		12 2 3
			140	4 10 0		4 10 0
			2913	134 0 10		134 0 10
			12029	354 4 2	142 3 8	3318 13 6

WILLIAM HARRIS, agent pour

1854.	Ventes du clergé, Canada Ouest.		Ventes des écoles de grammaire.			
	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
		£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.
Janvier	446	28 17 6	23 4 10
Février	300	21 13 0	81 18 6
Mars	44 11 0
Avril	140	37 16 2	68 11 1
Mai	100	13 12 6	67 11 7
Juin	200	40 0 0	7 6 11
Juillet	300	12 16 8	24 11 1
Août	23 7 10
Septembre	200	10 2 4	19 16 11
Octobre	300	31 12 6
Novembre	116 6 3
Décembre	2 2 5
	1986	196 10 8	479 8 5

GEORGE JACKSON, agent pour

1854.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
		£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.
Janvier	..	Nil
Février	..	Nil
Mars	..	Nil
Avril	..	Nil
Mai	..	Nil
Juin	400	26 15 0
Juillet	416	25 0 7
Août	..	Nil
Septembre	..	Nil
Octobre	..	Nil
Novembre	..	Nil
Décembre	..	Nil
	816	51 15 7

GEORGE SNIDER, ci-devant agent pour des parties

1854.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
		£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.
Janvier	100	13 15 0	5 15 6
Février	117 4 3
Mars	200	17 5 0	65 11 2
Avril	100	7 7 1	166 13 6
Mai	55 5 9
Juin	..	Nil
Juillet	..	Nil
Août	..	Nil
Septembre	..	Nil
Octobre	..	Nil
Novembre	..	Nil
Décembre	..	Nil
	400	38 2 6	400 10 2

le comté de Renfrew.

Ventes des écoles communes.			Ventes de la couronne.			Total.
Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	
	£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
..	2953	155 4 10	23 19 9	231 6 11
..	2438	138 16 2	62 4 5	304 12 1
..	2088	147 11 5	25 8 0	217 10 5
..	945	133 12 1	60 4 2	300 3 6
..	3750	156 10 2	82 9 8	320 3 11
..	2324	96 5 6	51 5 7	194 18 0
..	6264	266 12 1	91 5 2	395 5 0
..	3884	164 8 11	123 14 1	316 10 10
..	1542	64 13 7	61 14 9	156 7 7
..	3865	156 14 6	56 7 5	244 14 5
..	2988	120 13 3	214 1 5	451 0 11
..	1515	87 12 0	213 10 5	303 4 10
..	34556	1688 14 6	1071 4 10	3435 18 6

le comté de Grey.

1854.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Total.
		£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
6667	417 14 6	80 13 3	1487	90 15 3	3 18 3	593 1 3	
3157	358 18 0	150 3 7	707	248 10 0	7 14 0	765 5 7	
3763	362 15 6	436 2 4	798 17 10	
6072	562 12 9	307 1 1	1089	122 13 0	22 17 8	1015 4 6	
8147	107 16 2	552 12 0	1384	104 3 0	..	764 11 2	
10964	731 14 7	98 2 3	2934	170 4 9	2 0 0	1028 16 7	
15134	910 12 0	92 1 10	6409	349 15 6	100 11 11	1478 1 10	
8060	408 0 0	165 5 11	3069	429 1 6	97 8 6	1099 15 11	
..	Nil	Nil	
100	5 0 0	Nil	..	5 0 0	
..	Nil	Nil	
..	Nil	Nil	
62064	3865 3 6	1882 2 3	17079	1515 3 0	234 10 4	7548 14 8	

des comtés de Wellington et Waterloo.

1854.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Total.
		£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
..	4717	281 7 0	54 2 8	355 0 2	
..	9144	404 19 9	118 11 8	640 15 8	
..	3595	184 3 9	170 1 1	436 16 5	
..	4228	393 8 6	68 17 6	626 6 7	
..	5605	234 3 9	27 13 2	317 2 8	
..	Nil	
..	Nil	
..	Nil	
..	Nil	
..	Nil	
..	Nil	
..	Nil	
..	Nil	
..	Nil	
..	27289	1498 2 9	439 6 1	2376 1 6	

THOMAS BAINES, agent pour les

1854.	Ventes du clergé, Canada Ouest.			Ventes des écoles de grammaire.		
	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
		£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.
Janvier	4830	445 9 7	516 2 2
Février	450	198 5 0	916 17 9
Mars	350	66 2 6	1589 12 6
Avril	..	236 15 6	1814 13 8
Mai	500	11 12 6	784 11 8
Juin	200	300 1 10	1209 6 1
Juillet	132	93 12 0	940 0 11
Août	80	12 0 0	214 1 5
Septembre	200	192 19 0	150 6 3
Octobre	200	81 15 0	511 15 9
Novembre	686 13 11
Décembre	165	48 15 0	1132 13 6
	7107	1687 7 11	10466 15 7

THOMAS A. AMBRIDGE, agent

Janvier	100 12 2
Février	250	143 5 6	86 16 2
Mars	100	8 10 0	38 18 11
Avril	50	16 11 3	519 11 0
Mai	52 17 9
Juin	188	22 3 0	43 5 9
Juillet	28 14 5
Août	..	Nil
Septembre	..	Nil
Octobre	150	132 15 0	33 17 0
Novembre	150	15 7 6	160 15 5
Décembre	125	56 5 0	268 5 6
	913	394 17 3	1333 14 1

J. SHARMAN, agent

Janvier	750	76 16 3	7 7 9
Février	400	48 2 6	5 6 0
Mars	18 18 9
Avril	68 0 9
Mai	155 2 5
Juin	200	21 0 0	14 19 0
Juillet	352	109 4 9
Août	..	Nil
Septembre	200	81 13 9
Octobre	200	26 15 0	44 2 3
Novembre	64 17 7
Décembre	250	93 8 9	60 18 5
	2352	451 1 0	489 12 11

comtés d'York, Ontario et Peel.

Nombre d'acres.	Ventes des écoles communes.		Ventes de la couronne.			Total.
	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	
	£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
..	2957	103 7 9	47 4 0	1112 3 6
..	718	26 18 6	..	1142 1 8
..	2775	120 0 0	..	1775 15 0
..	139 14 8	..	2191 3 10
..	1175	29 1 3	..	825 5 5
..	60	2 5 0	8 9 0	1520 1 11
..	1387 12 11
..	1780	59 5 0	..	285 6 5
..	600	22 10 0	..	365 15 3
..	4 0 6	597 11 3
..	320	9 10 0	3 19 9	700 3 8
..	100	3 15 0	2 9 4	1187 12 10
..	10485	516 7 2	420 2 7	13090 13 3

pour le comté de Wentworth.

..	136	128 18 6	..	229 10 8
..	230 1 3
..	47 8 11
..	536 2 3
..	52 17 9
..	65 8 9
..	28 14 5
..	166 12 0
..	15 12 6	..	191 15 5
..	324 10 6
..	136	144 11 0	..	1873 2 4

pour le comté de Perth.

..	78 4 0
..	53 8 6
..	18 18 9
..	68 0 9
..	155 2 5
..	35 19 0
..	109 4 9
..	81 13 9
34029	1894 7 0	..	11801	469 10 0	..	2434 14 3
928	50 15 6	..	4488	171 6 0	..	286 19 1
700	35 0 0	..	1453	48 17 3	..	238 4 5
35657	1980 2 6	..	17742	689 13 3	..	3580 9 8

WALTER CRAWFORD, agent pour

1854.	Ventes du clergé, Canada Ouest.			Ventes des écoles de grammaire.		
	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
Janvier	500	£ s. d.	£ s. d.			
Février	900	57 6 1	241 14 1			
Mars	500	104 10 0	253 8 1			
Avril	1451	52 9 6	748 1 5			
Mai	200	272 7 9	762 8 1			
Juin	700	23 5 0	146 9 7			
Juillet	334	161 4 10	120 2 5			
Août	293	75 1 7	206 11 9			
Septembre		20 17 8	58 10 9			
Octobre			24 19 4			
Novembre			57 17 5			
Décembre			20 17 10			
	450	42 7 6	11 4 11			
	5328	809 9 11	2652 0 8			

JOHN CLARKE, agent

Janvier			65 2 7			
Février			289 6 11			
Mars			180 12 9			
Avril			158 10 1			
Mai			222 12 4			
Juin			138 0 6			
Juillet	91	28 12 0	216 7 10			
Août	100	55 7 6	70 19 7			
Septembre	NIL		95 6 3			
Octobre	NIL					
Novembre	NIL					
Décembre	NIL					
	191	88 19 6	1416 18 10			

A. McPHERSON, agent pour les comtés

Janvier	200	14 18 9	320 2 0			50 0 6
Février			214 2 11			58 19 4
Mars			85 9 4			30 19 4
Avril	100	11 3 0	318 5 5			251 14 9
Mai			104 14 8	100	34 0 0	99 16 2
Juin			81 10 10			47 8 2
Juillet	285	44 16 7	81 12 7			164 14 11
Août	600	121 5 0	19 17 10	700	205 3 7	70 16 2
Septembre			64 14 4			77 13 4
Octobre	100	14 10 0	63 6 5	100	34 2 6	25 12 2
Novembre	200	16 3 8	101 16 4	100	21 3 3	
Décembre				100		17 2 6
	1485	222 17 0	1707 7 5	1100	294 9 4	643 2 7

les comtés de Peterboro' et Victoria.

Ventes des écoles communes.			Ventes de la couronne.			Total.
Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	
	£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
..	4867	445 19 2	52 16 5	797 15 9
..	1480	237 9 0	106 19 5	702 6 6
..	2049	187 11 9	458 9 2	1446 11 10
..	80	210 5 4	82 10 0	1327 6 2
..	1815	102 12 0	131 10 4	403 16 11
..	212	9 9 7	131 15 10	422 12 8
..	1400	80 0 0	15 4 10	376 18 12
..	1186	100 11 7	180 0 0
..	170	6 16 0	32 4 7	63 19 11
..	1973	78 18 3	12 8 10	149 4 6
..	640	54 18 6	26 18 0	162 14 4
..	6127	338 9 3	58 4 8	450 9 4
..	21999	1853 0 5	1109 2 1	6423 13 1

pour le comté d'Huron.

800	40 0 0	355 14 1	255	13 11 7	3 13 4	478 1 7
1200	60 0 0	371 19 8	701 6 7
800	50 0 0	249 19 11	..	34 14 0	..	515 6 8
1361	75 0 0	449 13 8	..	15 0 0	..	698 3 9
550	22 10 0	182 7 1	427 9 5
..	..	381 6 4	3 19 6	523 6 4
3120	155 10 0	270 9 8	130	9 17 6	11 16 0	692 13 0
..	..	238 6 5	..	20 0 0	..	384 13 6
4092	430 16 10	..	1195	181 1 4	..	713 4 5
11923	833 16 10	2499 16 10	1580	280 4 5	19 8 10	5134 5 3

tés de Frontenac, Lennox et Addington.

..	300	12 0 0	..	397 6 0
..	400	16 0 0	4 4 8	293 8 10
..	116 3 12
..	300	12 0 0	7 9 3	448 10 7
..	79 16 0	12 1 11	425 9
..	8 9 7	277 13 18
..	197 1 13
..	568	37 12 5	..	523 6 10
..	100	4 0 0	..	23 17 11
..	200	8 0 0	..	146 19 0
..	100	4 0 0	8 8 0	113 1 4
..	118 18 10
..	1968	178 8 5	40 13 5	3081 18 2

E. P. SMITH, agent pour les com-

1854.	Ventes du clergé, Canada Ouest.			Ventes des écoles de grammaire.		
	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
		£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.
Janvier	770	227 6 8	457 6 11			20 6 9
Février	880	203 4 1	965 2 10			15 6 0
Mars	413	223 12 6	1188 5 11			80 13 4
Avril	2334	307 12 6	560 2 8			159 5 10
Mai	242	58 11 9	296 13 10			34 9 0
Juin	300	39 17 6	596 5 9			12 17 6
Juillet	100	8 10 0	251 6 10	262	19 7 6	
Août	200	25 2 6	376 14 3			
Septembre	119	55 3 0	241 10 9			
Octobre	260	48 0 0	165 5 7			
Novembre	113	8 1 3	141 9 6			
Decembre	793	275 10 10	869 4 10			
	6524	1480 12 7	6109 9 8	262	19 7 6	322 18 5

ANTHONY LESLIE, agent

Janvier	720	31 18 6	98 1 4			
Février	600	27 2 0	80 15 9			
Mars	250	11 6 2	155 11 0			
Avril	300	25 10 6	108 7 4			
Mai	615	38 19 4	122 5 3			
Juin			20 7 0			
Juillet	300	21 1 0	151 7 7			
Août	200	12 3 3	16 10 1			
Septembre			107 11 11			
Octobre	450	32 18 3	35 5 9			
Novembre	700	106 8 9	103 16 0			
Decembre	200	11 15 0	169 14 6			
	4335	319 2 9	1169 11 6			

HENRY SMITH, agent pour les com-

Janvier	250	151 15 9	323 11 5			
Février			222 8 3			
Mars			196 13 8			
Avril			38 1 4			
Mai			90 5 4			
Juin			41 17 6			
Juillet			226 16 7			
Août		Nil.				
Septembre		Nil.				
Octobre			94 8 2			
Novembre		Nil.				
Decembre			250 5 3			
	250	151 15 9	1484 7 6			

tés de Northumberland et Durham.

Ventes communes des écoles.			Ventes de la couronne.			Total.
Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	
	£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.	
			800	88 0 0	26 9 0	793 0 4
			100	8 0 0	10 12 6	1210 1 11
					19 7 10	1511 4 3
			66	15 5 0	21 4 0	1046 8 10
						389 14 7
						685 9 9
						279 4 4
						401 16 9
						296 13 9
						213 5 7
			77	48 7 11		197 18 8
						1144 15 8
			543	159 12 11	77 13 4	8169 14 5

pour le comté de Lanark.

			2080	115 5 7	15 5 0	260 10 5
			885	75 3 1	46 10 3	229 9 1
			708	63 18 0	70 18 7	301 13 9
			880	60 14 0	48 3 3	242 15 1
			2017	124 8 9	122 16 5	408 9 9
			1102	72 2 0	14 7 6	106 16 6
			700	28 0 0	12 13 0	213 1 7
			200	8 0 0	8 17 8	45 11 0
			200	37 12 0	10 18 6	156 2 5
			540	8 0 0	20 19 10	97 3 10
			200	8 0 0	29 18 4	289 7 1
			630	49 4 0	6 7 2	207 10 8
			692	19 14 0		
			10684	662 1 5	407 15 6	2558 11 2

tés de Lincoln, Haldimand et Welland.

					8 17 5	484 4 7
						242 8 3
						196 13 8
						38 1 4
						90 5 4
						41 17 6
						451 16 7
			100	225 0 0		
				Nil.		
				Nil.		144 8 2
			200	50 0 0		
				Nil.		250 5 3
			300	295 0 0	8 17 5	1940 0 8

H. W. McCANN, agent pour les

1854.	Ventes du clergé, Canada Ouest.			Ventes des écoles de grammaire.		
	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
		£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.
Janvier	1000	65 18 4	53 4 9			
Février			85 9 2			
Mars	100	5 0 8	58 16 10			
Avril	300	22 17 6	95 7 0			
Mai	100	6 15 0	145 12 8			
Juin			51 14 1			
Juillet			125 8 1			
Août	400	46 7 6	169 9 6			
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
	1900	146 19 0	785 2 1			

JOHN CARROLL, agent

	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
Janvier	250	45 18 9	343 9 5	87 6 6	
Février	166	15 10 0	722 0 8	129 12 11	
Mars	210	29 0 0	881 2 4	93 3 3	
Avril	300	28 0 0	468 6 4	200 4 11	
Mai	300	25 17 6	393 18 11	41 5 0	
Juin			140 10 1		
Juillet	76	9 10 0	345 11 7	70 0 9	
Août	100	20 0 0	166 12 5		
Septembre			279 7 6		
Octobre			203 5 3	32 11 6	
Novembre	50	16 6 3	379 5 8	158 17 6	
Décembre			385 16 0	31 16 9	
	1452	189 17 6	4709 6 2	844 19 1	

J. P. ROBLIN, late Agent

	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
Janvier			17 19 6		
Février			20 2 7		
Mars			63 10 9		
Avril			21 3 2		
Mai			103 11 3		
Juin			72 17 11		
Juillet	137	19 7 0	93 8 11		
Août			33 1 6		
Septembre			154 17 3		
Octobre			60 11 6		
Novembre					
Décembre					
	137	19 7 0	641 4 4		

comtés de Prescott et Russell.

	Ventes des écoles communes.			Ventes de la couronne.			Total.
	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	
		£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.	
..				634	25 7 5	17 0 4	161 10 10
..				1404	72 15 2	4 5 11	158 4 4
..				1360	54 2 0	46 8 7	122 5 5
..				5088	219 16 1	4 5 3	384 9 2
..				2943	146 10 5	..	303 3 4
..				1881	61 4 11	..	112 19 0
..				2100	84 0 0	4 5 0	213 13 1
..				900	60 0 0	34 9 3	310 6 3
..				15810	723 16 0	110 14 4	1766 11 5

pour le comté d'Oxford.

	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
..					476 9 8
..					867 3 7
..					1003 5 7
..					696 11 3
..					461 1 5
..					649 0 1
..				Ville.	425 2 4
..				508 10 0	321 12 5
..				Parc 5.	279 7 6
..				135 0 0	235 16 9
..					554 9 5
..					417 12 9
..				643 10 0	6387 12 9

pour Prince Edwards.

	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
..					17 19 6
..					20 2 7
..					63 10 9
..					21 3 2
..					103 11 3
..					72 17 11
..					112 15 11
..					33 1 6
..					154 17 3
..					60 11 6
..					660 11 4

F. McANNANY, agent

1854.	Ventes du clergé, Canada Ouest.			Ventes des écoles de grammaire.		
	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
		£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.
Janvier	400	17 10 0	110 19 10			
Février	100	16 7 6	84 16 1			
Mars			258 16 5			
Avril	81	13 13 2	245 2 7			
May	100	49 13 9	203 12 10			
Juin	62	7 15 8	151 15 10			
Juillet	140	11 6 0	184 12 4			
Août			46 11 10			
Septembre	100	41 5 0	15 9 4			
Octobre	200	26 7 10				
Novembre			108 15 2			
Décembre			243 5 6			
	1183	183 18 11	1603 17 9			

NORMAN BALLARD, agent pour

Janvier						
Février						
Mars						
Avri						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre			83 8 11			
Décembre			40 2 3			
			123 11 2			

JOHN E. BROOKE, agent

Janvier	600	86 18 9	500 10 3			
Février	300	22 12 6	662 19 4			
Mars	100	2 10 0	558 2 1			
Avril	200	49 12 6	430 9 6			
Mai	500	201 9 3	749 19 11			
Juin			304 16 2			
Juillet	400	63 5 10	851 7 10			
Août	100	9 16 3	558 7 2			
Septembre						
Octobre	115	17 6 6	499 1 9			
Novembre			351 10 2			
Décembre	100	69 7 6	99 6 8			
	2415	522 19 1	5699 5 7			

pour le comté d'Hastings.

1854.	Ventes des écoles communes.			Ventes de la couronne.			Total.
	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	
		£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.	
	400	16 0 0			12 16 6	157 6 4	
	200	16 0 0			20 6 5	117 3 7	
	200	8 0 0			25 13 0	287 2 10	
	100	4 0 0				288 8 9	
	253	49 13 5			6 2 5	303 5 0	
	4753	157 0 0			8 16 0	322 13 11	
	400	18 2 8				172 17 0	
	100	8 0 0				54 11 10	
	271	10 16 10				67 11 2	
	150	6 0 0				32 7 10	
	400	25 0 0			12 14 1	146 16 3	
	100	4 0 0			4 5 0	251 10 6	
	7327	323 4 11			90 13 5	2201 15 0	

1^{er} comté de Prince Edwards.

						83 8 11
						40 2 3
						123 11 2

pour le comté de Lambton.

	3523	258 1 7	171 7 10	1016 18 5
	800	68 0 0	91 18 11	845 10 9
	2503	224 6 0	53 4 6	838 2 7
	379	216 14 0	103 0 7	799 16 7
	3283	224 15 7	31 8 6	1207 13 3
	300	32 10 0	82 7 6	419 13 8
	2856	812 12 0	45 8 7	1272 14 3
	400	60 5 2	24 5 3	652 13 10
	329	48 4 4	62 14 6	243 13 7
	800	183 12 6	281 11 10	961 12 7
	129	8 1 3	30 17 0	390 8 5
	252	151 17 6	54 11 9	375 3 5
	18854	1788 19 11	1012 16 9	9024 1 4

W. J. SCOTT, agent pour les

1854.	Ventes du clergé, Canada Ouest.			Ventes des écoles de grammaire.		
	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
Janvier	2957	£ s. d. 156 7 7	£ s. d. 886 16 6	100	£ s. d. 29 17 6	£ s. d. 60 8 7
Février	235	15 4 5	360 0 1			
Mars	708	106 19 7	502 13 0			7 3 0
Avril	278	77 5 1	661 8 7			7 3 6
Mai	230	56 14 0	661 12 0	104	27 15 8	91 19 6
Juin	106	23 2 4	200 0 3	4	2 11 6	57 16 0
Juillet	170	12 15 3	163 12 8			
Août	150	62 0 0	84 9 7			
Septembre	180	31 17 6	47 13 7			
Octobre	50	3 8 9	66 4 11			
Novembre	249	59 16 0	242 16 4			23 14 1
Décembre	623	163 17 0	103 6 9			
	3179	624 10 6	3600 14 5	208	30 7 2	221 9 8

JOHN DURIE, agent

Janvier	400	38 0 0	168 17 2			
Février	300	34 0 0	310 13 1			
Mars	400	120 8 9	159 11 7			
Avril	441	67 12 10	478 7 3			
Mai	350	141 12 6	80 14 2			
Juin	1000	255 19 10	75 15 10			
Juillet	600	274 12 6	182 9 5			
Août	1195	147 7 6	391 17 0			
Septembre			26 1 9			
Octobre	100	3 0 0	74 9 10			
Novembre	150	40 8 9	331 17 6			
Décembre	68	59 9 0	269 8 11			
	5004	1182 11 8	2550 3 6			

ALEXANDER McNABB, agent

Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						

Comtés de Leeds et Grenville.

Ventes des écoles communes.			Ventes de la couronne.			Total.
Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	
	£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
			1566	160 18 4	44 15 11	1339 4 5
			350	27 0 0		402 4 6
			6	10 0 0		626 15 7
			100	36 2 6	11 0 9	793 0 5
				11 8 6		849 9 8
						235 18 7
						178 12 5
						146 9 7
			42	72 2 8	6 6 0	157 19 9
						69 13 8
						326 6 5
			200	8 0 0	2 2 0	277 6 4
			1975	224 3 8	19 8 9	4720 14 2

pour le comté de Carleton.

			3571	136 16 10	88 1 5	881 15 5
			2754	230 3 3	29 15 10	604 12 2
			1460	54 16 0	88 1 5	417 17 9
			875	42 8 0	63 4 1	651 12 2
			400	16 0 0	17 8 0	255 14 8
			1000	103 1 11		484 17 7
			200	8 0 0	12 13 7	477 15 6
			570	30 18 0	37 5 1	607 7 7
			100	4 0 0	89 11 3	119 13 0
			363	14 10 5	55 3 7	147 3 10
			1210	48 8 0	62 15 6	483 9 9
			915	87 2 7	134 10 9	550 11 3
			13418	776 5 0	623 10 6	5132 10 8

pour le comté de Bruce.

2960	329 17 0	129 4 9			459 1 9
3490	218 16 6	265 12 8			484 9 2
2724	220 19 0	688 6 5			909 5 3
10344	780 3 2	473 18 11			1254 2 1
12958	780 14 6	445 1 10			1175 16 4
14282	588 5 10	215 2 11			808 8 9
14879	685 6 11	250 2 10			885 9 9
9397	483 8 0	83 17 6			572 5 6
6264	484 6 10	140 11 2			624 13 0
21180	1144 19 0	202 9 2	29837	1128 8 6	2475 16 8
(*)	NIL			NIL	
(*)	NIL			NIL	
98428	5616 16 9	2399 8 2	29837	1128 8 6	9644 13 5

(*) Les tableaux n'ont pas été reçus en temps pour cet état.

Biens de WIL

1854.	Ventes du clergé, Canada Ouest.			Ventes des écoles de Grammaire.		
	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.
Juin	100	£ s. d. 8 0 0	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.

Biens de feu

Juin	100	8 15 0
------	-----	--------

J. S. GILKISON, agent pour les

Janvier		Nil			
Février	100	111 4 8			
Mars	150	23 5 0	942 7 6		
Avril		Nil			
Mai		Nil			
Juin		Nil			
Juillet	100	8 15 0	298 0 7		
Août		Nil			
Septembre		Nil			
Octobre		Nil			
Novembre		Nil			
Décembre		Nil			
	350	143 4 8	1240 8 1		

C. R. STEWART, agent pour les

Octobre			60 0 0		
Novembre			465 4 3		
Décembre	300	12 0 0	104 9 11		
	300	12 0 0	629 14 2		

WILLIAM JACKSON, agent

Septembre			6 15 0		
Octobre			26 18 0		
Novembre			123 0 3		
Décembre					
			156 11 3		

A. MANAHAN, ci-devant agent

Septembre			4 11 9		
-----------	--	--	--------	--	--

PETER CARROLL, ci-devant agent

Octobre			79 5 6		
Décembre	200	38 18 10			
	200	38 18 10	79 5 6		

A. SCOTT, agent pour

Août					
------	--	--	--	--	--

W. HAWKINS, ci-devant agent

Septembre	100	5 0 0			
-----------	-----	-------	--	--	--

LIAM RORKE.

Ventes des écoles de grammaire.			Ventes des écoles communes.			Total.
Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	
	£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
						8 0 0

THOMAS TALBOT.

						18 15 0
--	--	--	--	--	--	---------

comtés de Wentworth et Halton.

			48	12 8 0		12 8 0
			200	66 5 0	3 19 9	111 4 8
						1035 17 3
						306 15 7
			248	78 13 0	3 19 9	1466 5 6

comtés de Prescott et Russell.

						60 0 0
			5362	60 17 11	206 4 0	732 6 2
			3655	17 3 1	153 8 10	287 1 10
			9017	78 1 0	359 12 10	1079 8 0

pour le comté de Grey.

10202	588 7 6	44 3 2	1438	421 15 10	5 18 1	1066 19 7
23630	1246 13 0	229 5 9	2701	278 4 9	37 2 11	1818 2 5
38503	1977 0 0	403 12 9	4704	456 3 6	635 9 2	3595 5 8
20040	1016 10 0	383 1 3	5709	549 0 3	475 14 8	2424 6 2
92375	4828 10 6	1060 2 11	14597	1705 4 4	1154 4 10	8904 13 10

pour le district de Midland.

						4 11 9
--	--	--	--	--	--	--------

pour le district de Gore.

						79 5 6
						38 18 10
						118 4 4

pour le comté de Lambton.

					8 4 6	8 4 6
--	--	--	--	--	-------	-------

pour une partie du comté d'Huron.

						5 10 0
--	--	--	--	--	--	--------

RÉCAPITULATION DES TABLEAUX PRECEDENTS.

	Ventes du clergé, Canada Ouest.			Ventes des écoles de grammairie.			Ventes des écoles communes.			Ventes de la touronne.			Total.
	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	Nombre d'acres.	Montant reçu sur les nouvelles ventes.	Montant reçu sur les anciennes ventes.	
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
Samuel Hart	2406	521 19 10	1439 16 7	180	120 8 3	11 13 0	2101 3 1
Samuel Clarke	1132 16 10	19029	354 4 2	142 13 8	8318 13 6
J. B. Williams	1985	1273 12 6	1548 3 2	1688 14 6	1071 4 11	3438 18 6	3438 18 6
William Harris	479 8 2	1515 3 0	234 10 4	2768 14 8	2768 14 8
George Jackson	318	81 15 7	29289	1498 2 0	439 6 1	3438 18 6
George Snider	400	38 2 6	400 10 2	6483	306 1 7	61 0 11	4154 11 6
Estate P. McMullen	195	28 10 8	63 19 9	830	110 13 3	59 16 2	10974 4 8
D. Morynan	17313	917 1 5	2870 7 5	136	148 11 0	...	1875 2 4
J. B. Atkin	4481	451 11 9	7958 2 6	19485	516 7 2	420 2 7	18090 13 3
Thomas Ambridge	913	394 17 3	1333 14 1	17742	689 13 3	...	3560 9 8
Thomas Baines	7107	1687 7 11	10466 15 7	21999	1853 0 5	1109 2 1	6423 13 1
J. Sharnan	2352	451 1 0	439 13 11	1580	280 4 5	19 8 10	134 5 3
W. Crawford	5298	809 9 11	2652 0 8	1968	173 8 5	40 13 5	3081 18 2
John Clarke	191	83 19 6	1416 18 10	543	159 12 11	77 13 4	8169 14 5
A. McPherson	1485	223 17 0	1707 7 5	10634	682 1 5	407 15 6	2568 11 2
E. F. Smith	6524	1480 12 7	6109 9 8	300	295 0 0	8 17 5	1940 0 8
Anthony Lealie	4535	319 2 9	1169 11 6	18810	723 16 0	110 14 4	6387 12 9
Henry Smith	250	151 15 9	1484 7 6	108840	4792 13 9	1076 5 9	11943 4 1
H. W. McCann	1900	148 19 0	785 2 1	143123	5391 0 6	300 9 6	21342 15 3
John Carroll	1452	189 17 6	4709 6 2	7327	323 4 11	90 13 5	2201 15 0
J. P. Roblin	1375	19 7 0	641 4 4	18884	1768 19 11	1012 16 9	9024 1 4
J. Alexander	17615	1869 11 0	4704 13 7	2264	325 12 0	64 4 8	5453 8 4
Andrew Geddes	10849	2085 18 10	12969 8 8	13418	776 5 0	643 10 6	6132 10 8
D. Campbell	868	115 10 0	2735 15 5	29987	1128 8 6	...	9044 13 5
F. McManany	1183	183 18 11	1603 17 9	8 0 0
N. Ballard	123 11 2	8 0 0
John E. Brooke	2415	522 19 1	6999 5 7	18 15 0
W. J. Scott	5936	774 8 1	3980 14 3	248	78 13 0	3 19 9	1465 5 6
John Duris	5004	1182 11 8	2550 3 6	14597	1705 4 4	1154 4 10	8904 13 10
A. McNabb	4 11 9
Estate W. Rörke	100	8 0 0	1079 8 0
J. T. Talbot	360	143 4 9	1240 8 1	118 4 4
W. Jackson	156 11 3	8 4 6
A. Manahan	800	12 0 0	629 14 2	5 0 0
C. R. Stewart	209	88 18 10	79 5 6	5 0 0
Peter Carroll	5 0 0
A. Cook	100	5 0 0	5 0 0
W. Hawkins	127638	18683 13 3	86286 16 3	3369	878 5 8	5166 6 9	304925	17410 18 7	8675 19 5	529180	28404 7 3	8737 1 10	170113 9 0

RECAPITULATION.

	Montant total d'acres.		Montant total reçu.
			£ s. d.
	6296	Janvier	1172 1 10
	18336	Février	1237 14 7
	3991	Mars	454 15 1
	4644	Avril	1080 3 6
	19611	Mai	856 8 10
	2963	Juin	859 1 11
	4134	Juillet	996 13 10
	1001	Août	236 15 11
	4492	Septembre	526 10 8
	17091	Octobre	616 3 7
	5787	Novembre.....	739 15 1
	3098	Décembre.....	366 8 9
	91444		£9142 13 7
Octrois gratuits—J. T. Lebel	5700		
	97144		

Vendus en 1854.				Reçu à compte de ventes précédentes.	Total.
	Acres.	Montant total des ventes.	Reçu à compte.		
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Clergé.....	19501	4997 11 4	1372 4 0	3341 15 3	4713 19 3
Couronne.....	71943	8365 15 0	3024 6 8	1404 7 8	4428 14 4
					£9142 13 7

TABLEAU indiquant le nombre d'acres vendus, le montant de la vente, et le montant des deniers reçus à compte d'iceux, durant l'année 1854.

	Acres.	Montant de la vente.			Montant reçu.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
Terres du clergé Canada Ouest	127638	61671	0	0	15858	13	3
Terres du clergé, Canada Est	19501	4997	11	4	1372	4	0
Terres de la couronne, Canada Ouest	529180	184000	4	2	28404	7	3
Terres de la couronne, Canada Est	71943	8365	15	0	3024	6	8
Terres des écoles communes	304985	153665	7	0	17410	18	7
Terres des écoles de grammaire	3369	1514	8	3	578	5	8

Département des terres de la couronne, Québec.

CANADA EST.

TABLEAU des terres de la couronne et du clergé arpentées non vendues dans le Bas-Canada, le 1er janvier 1855, fourni conformément à la demande (6 novembre, 1854,) du comité de l'honorable assemblée législative, nommé pour examiner et faire rapport sur le système de l'administration des terres pub.

Terres du clergé	503500
Terres de la couronne	2464700
(Estimées.)	
	Acres... 2968200
Terres de la couronne, sous le contrôle d'agents	1665900
Terres du clergé, do do	503500
	2169400
	Acres... 798800

TABLEAU relatif aux arpentages de township, pour l'année expirant le 31 déc. 1854.

Noms des arpenteurs.	Townships.	Salaire	Allou-ances.	Total de la terre arpentée.	Dépense totale.	Moyenne du coût par acre.
A. Bochet	Colbert
C. J. Bouchette	Bristol et Temiscamingue
P. Daly... ..	Weedon
F. P. Quinn	Chilton
Dignan et Martin	Peterborough
J. B. Legendre	Rsdnor
A. Larue	Begon
A. Driscoll	Blake
H. G. Hall	Adstock et Thetford
C. F. Fournier... ..	Garneau...
D. Sinclair	Derry
		1s. par jour, et dans les cas spéciaux, 20s.	1s. 6d. par jour pour rations, et dans les cas spéciaux, 2s. 6d.	344055 acres.	£3604 18s. 6d.	2d.

J. W. BOUCHETTE,
pour le com. des T. de la C.

Bureau des terres de la couronne,
Branche de l'arpenteur, Est.
Québec, 24 mars 1855.

TABLEAU relatif aux arpenteurs et aux arpentages pour l'année expirant le 31 décembre 1853.

Noms des arpenteurs.	Arpentages (Townships, etc.)	Salaires des arpenteurs.	Allouances pour rations.	Total de la terre arpentée.	Dépense totale.	Moyenne du coût par acre.
D. S. Ballantyne	Mesy, Metabetchouan, Caron, et Charlevoix.
J. J. Roney	Portland.
T. Tétu	Roux et Danguam
V. DesRochers	Woodbridge
L. Fortin	Patton
J. Bignell	Goyhurst
J. A. Maçon	Villeneuve
F. W. Laiklock	Exploration en arrière de Québec
C. J. Bouchette	Tracés sur la rivière du Liedre
D. P. Croteau	Bourdages
P. Griffin	McGill
G. Duberger	Tadousac, Iberville et Village des Escoumains
H. M. Perrault	Bigelow
		15s. par jour.	1s. 6d. par jour.	355000 acres.	\$5192 13s. 6d.	34d. par acre.

J. W. BOUCHETTE,
Pour le commissaire des terres de la couronne.

Bureau des terres de la couronne,
Département de l'arpenteur, Est,
Québec, 1er mars 1855.

JOSEPH CAUCHON,
Com.

HAUT-CANADA.—TABLEAU des terres arpentées en 1854.

Localité.	Arpenteurs.	Coût de l'arpentage.	Acres arpentés.	Milles explorés et chemins de ligne arpentés.	Remarques.
Rond'eau et chemin de St. Clair	A. P. Salter.	£ 134 9 0	42½	Comme ceci est le montant total des comptes des arpentages complétés, audités et examinés durant l'année 1854, dont des paiements partiels à compte d'iceux furent faits en 1853, il ne correspond pas avec le tableau des deniers du comptable payés pour arpentages en 1854, qui renferme des paiements à compte d'arpentages en progrès.
Lot de ville, Mont Forest.	Francis Kerr	148 1 0	977		
Howick	Hugh P. Savigny	652 15 9	68503		
Mattawan et che. des Deux Joachim	John A. Snow	420 11 6	60	
Amsterdam et Bradford	John Ryan	86 9 0	311		
Tracés, comité de Renfrew	Duncan Sinclair.	673 10 8	163	
Réserves des Sauvages, lac Supérieur, locations de mines	J. W. Bridgland.	431 0 7	142988		
Melancthon	David Gibson	382 1 6	30346		
Elma	John Grant	555 18 9	68132		
Chemin de ligne de Pembroke et Mattawan	Robert Hamilton	319 6 11	50½	
Corunna	Philo. D. Salter	58 10 1	119		
Exploration de Muskoka	J. W. Bridgland	472 4 3	76½	
		£ 4844 19 0	311326	393	

JOSEPH CAUCHON,
Commissaire des terres de la couronne.

Département des terres de la couronne,
Québec, 10 mars 1855.

HAUT-CANADA.—TABLEAU des terres arpentées en 1853.

Localité.	Arpenteurs.	Coût de l'arpentage.	Acres arpentées.	Milles d'exploités et lignes de chemin d'arpentées.	Remarques
		£ s. d.			
Chemin d'Outaouais et Opeongo.....	Robert Bell	1686 17 5	54500	200	*Comme ceci est le montant total des comptes des arpentages complétés et audités et examinés durant l'année 1853, (des paiements partiels à compte d'iceux furent faits en l'année 1852), il ne correspond pas avec le tableau des deniers du comptable payés pour arpentage en 1853, qui renferme des paiements à compte d'arpentages en progrès.
Holland et Marsh dans O. Gwillimbury et King.....	John Ryan	196 11 7½	10757		
Township de Bruce.....	Chisholm Miller	312 13 3	35416		
Township de Carrick.....	John D. Daniell.....	419 4 9	59962		
Township de Kinloss.....	E. R. Jones.....	388 0 6	41079		
Lot de ville de Priceville.....	David Gibson.....	179 7 6	563		
Township de Minto.....	Charles Rankin.....	438 12 6	71059		
Township de Grey.....	P. S. Donnelly.....	527 13 6	66200		
Culross et partie d'Eiderslie.....	George McPhillips.....	494 13 4	62192		
Quelques lots de ville, Peterborough.....	John Reid.....	6 5 9	6		
Township de Grattan.....	Robert Hamilton.....	447 7 6	40994		
Fytown, Lot 39.....	R. Bell et D. Sinclair.....	44 9 10	42		
Tracés des réserves des Sauvages sur le lac Huron.....	R. Bell et D. Sinclair } J. S. Dennis, J. W. Keating } et Charles Unwin.....	1418 1 0	453548		
Township de Normarby.....	David Gibson.....	456 8 6	46813		
Town de Charlotteville.....	James Black.....	47 5 0	306		
Township de Greenock.....	Robert Walsh.....	614 17 9	55976		
Township de Turnberry.....	Wm. McCleary et C. Fraser.....	516 10 9	36493		
Ligne d'exploration et de chemin d'Hinchinbrooke à la rivière Madawaska.....	Thomas F. Gibbs.....	363 4 6		111	
Chemin de Mattawan et Nipissing.....	Duncan Sinclair.....	281 5 8		44 m. 27 chs.	
		*9039 10 7½	1034906	355 m. 27 chs.	

JOSEPH CAUCHON,
Commissaire des terres de la couronne.

Département des terres de la couronne,
Québec, 3 mars 1855.

CANADA EST.

TABLEAU indiquant la quantité de terre sous le contrôle (en vertu des règlements et instructions du département) de chaque agent pour la vente des terres—fourni conformément à la demande (6 novembre 1854) du comité de l'Assemblée législative, nommé pour examiner et faire rapport sur le système actuel de l'administration des terres publiques.

Nom de l'agent.	Agent pour	Clergé.	Couronne.	Total.
Arcand, J. O. C.	Partie de Mégantie	36200	8000	44200
Barrow, Thomas	Partie des Deux-Montagnes	9700	26800	36500
Bastien, F. X.	Partie de l'Outaouais		13000	13000
Bochet, Amable	Portneuf et Champlain		2500	2500
Blanchet, Cyprien	Partie de Mégantie	17764	38900	55764
Bourgeois, G. A.	Partie de Drummond	6000	2400	8400
Beaudet, N. A.	Arthabaska	18500	12400	30900
Daly, Alexander	Partie de Leinster	12200	34000	46200
Déry, J. P.	Partie de Portneuf	4000	12600	16600
Deguisse, Florence	Partie de Kamouraska	2800	48100	50900
Duburger, George	Partie de Saguenay	2900		2900
Eden, John	Partie de Gaspé	7300	84600	91900
Felton, John	Parties Sherbrooke, Staustead et Drummond	87100	77900	165000
Fleming, William	Partie d'Huntingdon	200		200
Gauvreau, L. N.	Partie de Rimouski		21700	21700
Gauvreau, Pierre	Parties de Gaspé et Rimouski	28800	165200	194000
Hume, John	Partie de Mégantie	13900	17500	31400
Kane, John	Partie de Saguenay		225500	225500
Kemp, Orin, J.	Parties de Stanstead, Missisquoi et Shefford	29200	5500	34700
Lafontaine, Aimé	Partie d'Outaouais	13600	112600	126200
Lavallée, A. B.	Pts. Dx-Montagnes, Terrebonne et Leinster	1790	19100	20890
Lynch, John	Partie de l'Outaouais		57200	57200
Lor, Henri	St. Maurice	900	21600	22500
Lewis, J. S.	Beauharnois	6366		6366
Lebel, J. T.	Parties de Drummond et Sherbrooke		96700	96700
McLean, Donald	Partie de l'Outaouais	3400	11600	15000
Morrison, William	Berthier	12100	18900	31000
Martel, Etienne	Bonaventure	51300	128800	180100
Quinn, W. H.	Partie des Deux-Montagnes	11900	38500	50400
Radford, Walter	Partie de l'Outaouais	6500	29300	35800
Richard, Louis	Partie de Drummond	18800	49000	67800
Rojo, Andrew	Parties de Mégantie, Dorchester et Bellechasse	33600	111300	144900
Starrs, John	Partie de l'Outaouais	22600	19900	42500
Stewart, McLean	Québec	15900	61200	77100
Sheppard, C. C.	Partie de Drummond	17000	7400	24400
Téti, François	Parties de L'Islet et Bellechasse	11180	55100	66280
Larue, S. V.	Partie de Bellechasse		31000	31000
		503500	1665900	2169400

Canada Est.

Etat indiquant les différentes mesures à être adoptées depuis l'époque où il est ordonné qu'une étendue de terre inculte soit arpentée, jusqu'à la livraison finale d'une patente pour 100 acres d'icelle, achetées aux conditions ordinaires par un colon, y compris les références ordinaires en pareil cas, et les mêmes références dans le cas d'un octroi gratuit et d'une réserve de clergé, fourni conformément à la demande (6 novembre 1854) du comité de l'Assemblée législative, nommé pour s'enquérir et faire rapport sur le système actuel de l'administration des terres publiques.

Vente des terres de la couronne.

1. Instructions avec le plan du township projeté, transmis par le département^s de l'arpentage, à l'arpenteur choisi pour l'arpentage.
2. Rapport avec le plan de l'arpentage, le livre de notes, etc., de l'arpenteur.
3. Examen d'iceux, pour être approuvés ou corrigés, suivant le cas.
4. Erection du township par proclamation.
5. Transmission au département de la correspondance, de la copie de la spécification et du plan.
6. Publication, durant un mois dans la Gazette du Canada, et dans certains autres papiers, de l'avis exposant les terres en vente.
7. Transmission à l'agent local, pour sa gouverne en effectuant les ventes, d'une copie manuscrite de la spécification contenant les noms des occupants, s'il y en a, avec la copie du plan reçu du département de l'arpentage, ainsi que des copies imprimées sur des feuilles, pour circulation, et formules de permis.
8. Tableau des ventes de l'agent, et de la recette du premier versement.
9. Tableaux successifs de l'agent indiquant les versements payés, avec intérêt, et faisant voir aussi que les devoirs de colonisation ont été accomplis.
10. Examen et entrée de ces tableaux dans le livre de recette et dans les livres des ventes du bureau.
11. Transmission au bureau du secrétaire provincial, de la référence et de la description ordinaires pour l'émission d'une patente.
12. Remplir la patente au bureau du secrétaire provincial; obtenir les signatures du gouverneur et du secrétaire; y apposer le grand sceau, et transmettre la dite patente au bureau du registrateur provincial pour enregistrement.
13. Enregistrement de la patente dans ce dernier bureau, et transmission, d'icelle au bureau des terres de la couronne; où
14. Les patentes sont comparées avec les références antérieurement émises, alors entrées dans un livre sous la date où elles sont reçues et finalement transmises à l'agent local qu'il appartient pour être délivrées.

Octroi gratuit des terres de la couronne.

Les démarches préliminaires sont les mêmes que pour les terres de la couronne vendues, tel qu'expliqué ci-dessus depuis No. 1 jusqu'à No. 5.

Les démarches qui suivent sont les mêmes qu'aux Nos. 6 et 7, avec les modifications requises dans le rapport de l'agent recommandant un individu à un billet de location.

Préparation, entrée et transmission du billet à l'agent.

Rapport de l'agent faisant voir que la personne à laquelle on a donné un billet de location, s'est conformée aux devoirs de colonisation et qu'elle a droit à sa patente.

Adjudication du commissaire des terres de la couronne en vertu de l'ordre en conseil du 22 mars 1854, confirmant la location, et autorisant l'émission de la patente.

Le reste est comme pour les terres de la couronne vendues, tel qu'expliqué plus haut sous les Nos. 10, 11, 12 et 13.

Quant aux terres du clergé vendues, c'est la même procédure que pour la vente des terres de la couronne, excepté qu'il n'y a pas de devoirs de colonisation d'imposés.

Copies des règlements en vertu desquels les terres sont maintenant vendues, ou dont il est autrement disposé, avec ensemble copies des instructions aux agents; aussi copies des dits règlements et instructions en force, avant ceux actuellement adoptés.

(Copie.)

EXTRAIT d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif sur demandes de terres, en date le 22 juillet 1852, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, le 23 juillet 1852.

Vu le mémorandum ci-joint du commissaire des terres de la couronne, en date du 22 juillet 1852, suggérant de nouveaux règlements touchant le prix et la vente des terres de la couronne dans le Haut et le Bas Canada.

Mémorandum.

“ Suggestions respectueusement soumises par le commissaire des terres de la couronne.”

Haut-Canada.

“ Toutes les terres de la couronne dans le Haut-Canada, à l'ouest des comtés de Durham et Peterborough, à part l'étendue de terre mentionnée dans le premier mémorandum, seront vendues à 7s. 6d., payables dans dix ans avec intérêt.”

“ Toutes les autres terres de la couronne dans le Haut-Canada, à 4s., payables dans cinq ans avec intérêt.”

“ Dans les cas particuliers, le gouvernement fixera tels prix plus élevés, par ordre en conseil, qu'il jugera à propos d'après les circonstances.”

“ Les conditions quant au bois de construction et aux améliorations, etc., devront être faites de manière à être semblables à celles adoptées dans le mémorandum précédent du 7 juillet courant.”

“ L'étendue de terre à être vendue à tout individu sera limitée à 200 acres.”

“ Il est aussi suggéré que la demande de deniers au parlement pour aider à faire des chemins et d'autres améliorations pour l'établissement des terres soit de £15,000 pour chaque section de la province.”

Le comité est d'opinion que les suggestions contenues dans le mémorandum ci-dessus soient approuvées et adoptées.

Certifié,

(Signé),

WM. H. LEE.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
QUEBEC, 30 juillet 1852.

Avis est par le présent donné que les terres des écoles dans les comtés de Bruce, Grey, Wellington et Huron, sont maintenant offertes en vente aux colons tenant feu et lieu, aux conditions suivantes, savoir:

Le prix sera de dix chelins par acre, payables en dix versements égaux annuels, avec intérêt; le premier versement devant être payé en recevant l'autorisation d'occuper la terre. L'occupation devra être immédiate et continue; la terre devra être défrichée à raison de cinq acres par année sur chaque cent acres durant les premières cinq années; une habitation d'au moins dix-huit pieds sur vingt-six devra être érigée; le bois de construction devra être réservé jusqu'à ce que la terre ait été payée en plein et patentée, et sera sujet à tout droit général sur le bois de construction à l'avenir; un permis d'occupation, non transférable sans permission, sera accordé; la vente et le permis d'occupation deviendront nuls et de nul effet en cas de négligence ou de violation d'aucune des conditions; le colon aura droit d'obtenir une patente en se conformant à toutes les conditions; pas plus de 200 acres ne seront vendus à une seule personne à ces conditions.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
 QUEBEC, 6 août 1852.

Avis est par le présent donné qu'à l'avenir les ventes des terres de la couronne se feront aux prix et conditions spécifiés dans les localités ci-dessous :

A l'ouest des comtés de Durham et Victoria, à sept chelins et six deniers par acre, payables en dix versements annuels avec intérêt, un dixième au temps de la vente.

A l'est du comté d'Ontario, dans le Haut-Canada, quatre chelins par acre ; dans le comté d'Outaouais, trois chelins par acre ; de là, au nord du St. Laurent jusqu'au comté de Saguenay, et au sud du St. Laurent, dans le district de Québec, à l'est de la rivière Chaudière et du chemin de Kennebec, un chelin six deniers par acre ; dans le district de Québec, à l'ouest de la rivière Chaudière et du chemin de Kennebec, deux chelins par acre ; dans les districts des Trois-Rivières, St. François et Montréal, au sud du St. Laurent, trois chelins par acre ; dans le district de Gaspé et le comté de Saguenay, un chelin par acre, dans tous les cas payables en cinq versements annuels, avec intérêt, un cinquième au temps de la vente.

Quant aux terres haussées en valeur par des circonstances spéciales, il sera fixé tel prix additionnel que son excellence le gouverneur général pourra ordonner.

L'occupation devra être immédiate et continue ; la terre devra être défrichée à raison de cinq acres par année sur chaque cent acres durant les premières cinq années ; une habitation d'au moins dix-huit pieds sur vingt-six, devra être érigée ; le bois de construction devra être réservé jusqu'à ce que la terre ait été payée en plein et patentée, et sera sujet à tout droit général sur le bois de construction à l'avenir ; un permis d'occupation, non transférable sans permission, sera accordé ; la vente et le permis d'occupation deviendront nuls et de nul effet en cas de négligence ou de violation d'aucune des conditions ; le colon aura droit d'obtenir une patente, en se conformant à toutes les conditions ; pas plus de 200 acres ne seront vendus à une seule personne à ces conditions.

(Copie.)

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
 QUEBEC, 20 septembre 1852.

MONSIEUR,—La formule imprimée ci-incluse est la seule qui sera employée à l'avenir comme licence ou permis d'occuper toute terre de la couronne.

Tout tel permis émanera à l'avenir sous la signature du commissaire des terres de la couronne.

Vous transmettez en conséquence le premier versement avec une demande écrite de la part de chaque personne désirant acquérir, indiquant le numéro du lot qu'elle désire occuper conformément à l'avis du 30 juillet, ou du 6 août, avec toutes les informations qui pourront être nécessaires pour remplir l'instrument, après réception desquelles le permis vous sera immédiatement transmis pour être délivré.

Il vous sera fourni en chaque cas un double qui sera signé par la personne désirant acquérir, dont vous serez témoin de la signature ou de la marque, et vous certifierez que le document lui a été lu ou expliqué, et qu'elle a consenti aux conditions avant de lui donner la copie signée par le commissaire, et vous remettrez ce double dûment exécuté au département.

(Signé,) JOHN ROLPH.

P. S.—Le reçu que vous donnerez en premier lieu sera pour un dépôt à compte d'un certain lot, et un reçu officiel sera endossé sur le permis qui vous sera envoyé pour être délivré à l'acquéreur quand il aura exécuté le double.

(Signé,) JOHN ROLPH.

A
 Agent des terres de la couronne,
 Haut-Canada.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes nos sceaux et seings ce
 jour de _____ en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cin-
 quante
 En présence de

}

(Copie.)

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
 QUEBEC, 18 février 1854.

MONSIEUR,—J'ai ordre du commissaire des terres de la couronne de vous in-
 former que (en règle générale) les transferts des acquéreurs de terre en vertu des
 règlements (du 30 juillet ou du 6 août 1852) ne seront pas admis à moins qu'ils
 ne soient accompagnés d'une preuve satisfaisante établissant que les conditions
 de la vente ont été remplies.

(Signé,) J. C. TARBUTT.

A
 Agent des terres de la couronne,
 Haut-Canada.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
 QUEBEC, mars 1855.

Mémoire.

En l'absence de tous règlements généraux, requis d'être faits par les 2^{me} et
 25^{me} sections de l'acte des terres de 1853, un ordre en conseil a été passé le 3
 juillet 1854, réduisant le nombre d'acres à être défriché annuellement de cinq à
 deux acres, sur les lots dans les divers townships dans les comtés de Perth,
 Bruce, Grey et Wellington, dont les arpentages avaient été récemment com-
 plétés, et qu'il était désirable d'offrir en vente, sans plus de délai. Et le 3 du
 mois dernier, il fut décidé par ordre en conseil, que les règlements publiés le 6
 août 1852 (relativement aux terres de la couronne) ne s'appliqueraient plus main-
 tenant qu'aux townships qui ont été arpentés depuis l'union des provinces.

J. C. TARBUTT.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
 MONTREAL, novembre 1845.

*Instructions générales aux agents de district ou aux agents résidents du départe-
 ment des terres de la couronne.*

Devoirs des agents.

I. Les devoirs des agents locaux de ce département consistent à vendre les
 terres de la couronne ou du clergé ou les autres terres publiques qui pourront de
 temps à autre être mises à leur disposition, à percevoir les versements sur les an-
 ciennes ventes, ainsi que les rentes actuellement dues ou qui le deviendront par
 la suite sur des lots donnés à bail, ou vendus à condition de redevance, et à oc-
 troyer des permis pour couper le bois de construction.

II. Ils devront faire, à part les devoirs prescrits par l'acte des terres, telle
 inspection et autres services particuliers, et donner telles informations qui pourront
 être requises d'eux par le gouverneur de la province ou par ce département.

III. Il est de leur devoir de veiller à ce qu'il ne soit pas commis de déprada-
 tions ou d'empiètements sur les terres, bois, mines, minerais, carrières ou autres

propriétés de la couronne et du clergé, d'empêcher tels empiètements autant qu'il est en leur pouvoir, et dans tous les cas d'en informer ce département.

IV. Ils doivent aussi donner aux requérants les avis et les informations qu'ils pourront leur procurer (non d'une nature confidentielle) touchant les ventes et les octrois des terres publiques. Mais tout entendement direct ou indirect de leur part pour les faire participer aux avantages réclamées par les individus, toute réception de deniers pour leur propre avantage de la part de qui que ce soit, pour assurer aux individus l'obtention d'un lot de terre, les exposerait à perdre leur situation, de même que toute spéculation sur les terres dans leur agence qui ne sont pas encore patentées.

V. Dans beaucoup de cas particuliers l'évaluation de certains lots améliorés ou non retombe sur ce département, et ce devoir néanmoins ne peut être accompli que par l'entremise de ses sous-délégués. La responsabilité dans ces cas retombant entièrement sur les agents locaux, ils devront procéder à cette évaluation avec beaucoup d'attention et de soin, évitant toute faveur ou acception de personnes, et évitant également de faire une évaluation trop élevée, ce qui pourrait détourner ou surcharger les acquéreurs, ou une évaluation trop basse, ce qui diminuerait les justes revenus des propriétés publiques.

VI. Dans l'inspection et l'évaluation des morceaux de terre réservés pour les villages et qui sont arpentés en petits lots, ils devront se guider non pas sur la moyenne du prix de la terre par acre, mais sur les circonstances qui ont fait mettre ces morceaux de terre à part, et qui se rattachent à leur état actuel, et sur les ressources qu'ils possèdent et sur l'objet de leur établissement. Les améliorations qui pourraient exister sur aucun de ces lots devront être évaluées séparément.

Ventes des terres de la couronne.

I. Les ventes des terres de la couronne devront strictement être limitées aux lots offerts en vente et insérés dans les listes ou tableaux déjà publiés ou qui le seront dans la suite, dont les agents résidents sont munis de copies; toute déviation éventuelle de cette règle sera déclarée d'une manière spéciale.

II. Les lots devront être vendus suivant leur contenu et leur prix spécifiés dans les listes aux premiers requérants offrant plein paiement, soit en argent ou en scrip. Aucune demande d'acquisition ne sera écoutée à moins qu'elle ne soit accompagnée du montant entier des deniers d'acquisition.

III. Les lots contiennent généralement 200 acres, tandis que le requérant n'en a besoin que de 100. Dans ces cas, et lorsque le lot n'est pas dans une condition particulière, des ventes de demi lots pourront être effectuées, la division étant toujours faite sur la longueur, à moins qu'il en soit autrement ordonné.

IV. Les lots abouts ou irréguliers ne doivent pas être divisés à moins que les requérants ne fournissent à leurs propres frais un plan ou certificat d'arpentage de la portion qu'ils demandent, pour être transmis au département pour approbation. Aucun lot contenant moins de 150 acres ne sera divisé.

V. Chaque fois qu'un lot sera censé contenir moins que la quantité d'acres mentionnée dans la liste imprimée, l'acquéreur ou la personne intéressée devra fournir à l'agent un certificat et un plan d'arpentage, indiquant le contenu exact du lot, lesquels seront transmis au département pour considération.

VI. Dans toutes les listes des terres de la couronne offertes en vente, un avis de pas moins de trente jours devra être donné, avant l'expiration duquel aucune vente ne pourra être effectuée, et aucune adjudication ne devrait être faite avant 10 heures A. M. du jour de la vente.

VII. Il peut en conséquence arriver qu'au jour et à l'heure fixés ou auparavant, des demandes soient faites par plus d'une seule personne pour le même lot. En pareils cas, si aucune des parties n'avait un droit de préemption, les lots ainsi demandés devront de suite être mis à l'encan public, en commençant au prix fixé, et adjugés au plus haut enchérisseur. La vente, cependant de ces lots pourra

être remise à quelqu'époque ultérieure, s'il était nécessaire ou plus convenable de le faire, en donnant avis à cet effet dans les endroits environants, et surtout aux requérants qui devraient en être avertis par lettre s'il est possible.

VIII. Toutes personnes seront admises à enchérir aux ventes publiques. Si le dernier enchérisseur ne payait pas une demi heure après l'adjudication, et qu'à raison de la disproportion entre son offre et la précédente, ou à raison d'autres causes il y aurait raison de suspecter la fraude ou le dessein d'empêcher la juste compétition, la vente pourra être déclarée nulle et de nul effet, et le lot offert de nouveau en vente, soit de suite ou à un jour ultérieur, en donnant avis à cet effet.

IX. Les agents sont autorisés en ces occasions de refuser toute offre exorbitante, à moins que le montant entier des deniers d'acquisition ne soit immédiatement déposé. Et comme les mesures de précaution ci-dessus seront mises en force, elles devraient être annoncées publiquement avant la vente.

X. La vente des lots de village, quand ils seront vendus par encan, sera réglée par les mêmes conditions.

XI. Aucune tolérance ou permission directe ou même vague, ne sera donnée pour permettre aux personnes de s'établir provisoirement sur les terres publiques.

XII. Les agents ne doivent pas donner leur avis sur le choix des lots, ils doivent seulement indiquer ceux qui sont vacants; des erreurs sur ce point là pourraient exposer le département à une correspondance inutile et même désagréable.

XIII. Les *squatters* et les autres personnes possédant sans autorisation des terres publiques doivent être informés que le seul moyen pour eux de garantir leurs propriétés est de les acheter de suite. Les occupants de bonne foi, ayant ou n'ayant pas fait d'améliorations devraient avoir l'occasion d'effectuer leur acquisition dans un court délai; et aucun lot sur lequel il y aurait des améliorations, ne devrait être vendu à aucun autre qu'à l'occupant, sans être auparavant entré en communication avec le département à ce sujet.

XIV. Chaque fois qu'il apparaîtra qu'un lot mis en vente aura été retiré de la liste pour considération ultérieure, soit à raison de quelque réclamation spéciale, ou à raison de ce qu'il contient des mines, des carrières ou d'autres productions particulières, ou de la possibilité qu'il y aurait que ce lot serait requis pour les travaux militaires ou autres travaux publics, ou à raison de ce qu'il procure des sites importants pour des villages, moulins ou manufactures, ou enfin parce qu'il a été auparavant vendu, les agents sont autorisés et requis de retirer provisoirement ce lot de la liste des terres à vendre, et d'en informer ce département, accompagnant l'information des détails nécessaires.

XV. Les ventes des terres de la couronne non annoncées, peuvent être faites aux occupants ou aux personnes qui, à raison de la position particulière de la terre, seraient lésées si cette vente était faite à d'autres, sur demande spéciale faite au gouverneur en conseil.

XVI. Chaque fois qu'une vente est ainsi faite en vertu d'un ordre en conseil, permettant au requérant d'acheter à l'évaluation du commissaire des terres de la couronne, le coût de l'évaluation ou de l'inspection devra retomber sur la partie intéressée; ceci payé, la vente peut être faite sujette à l'approbation du département. En même temps une raison doit être assignée pour l'évaluation fixée et les frais de l'évaluation doivent être établis.

XVII. Comme il arrive fréquemment que les personnes qui ont obtenu des ordres en conseil pour acheter, sont satisfaites de la garantie que ces ordres confèrent à la terre, et qu'elles retardent à compléter la vente, il doit être entendu que si les deniers d'acquisition ne sont pas payés dans les trois mois à compter de l'époque où la demande a été reçue-en conseil, l'intérêt devra être chargé à compter de la date du dit ordre.

XVIII. Les agents devront donner autant de publicité que possible aux listes des terres offertes en vente, en les faisant distribuer dans les divers townships dans les limites de leurs agences, et en les faisant placer dans les endroits les plus fréquentées, comme au palais de justice, aux églises et aux tavernes dans les townships éloignés.

Ventes des réserves du clergé.

I. Les ventes des réserves du clergé sont réglées par ordre de la reine en conseil du 21 octobre 1841, et du 10 décembre 1842, suivant lequel ordre il ne sera pas vendu de terre du clergé sans avoir été au préalable examinée et évaluée par des personnes compétentes, et le prix approuvé par le gouverneur en conseil.

II. * Une partie des réserves a été ainsi inspectée et évaluée en vertu d'instructions de ce bureau, et des copies ou extraits des rapports d'inspection sont fournis aux agents pour leur gouverne. Les lots devront être vendus aux prix apposés vis-à-vis de chacun, pourvu qu'ils ne soient pas au-dessous du prix de départ des terres de la couronne pour le district et dans lequel le lot est situé, attendu qu'il ne sera pas vendu de réserves du clergé au-dessous de ce prix.

III. Les termes de paiement sont insérés dans les diverses annonces de vente publiées dans la Gazette et dans d'autres papiers, et sont comme suit, savoir :

‡ Deux-sixièmes ou un tiers des deniers d'acquisition devront être payés comptant, et la balance en quatre versements annuels égaux d'un sixième chaque, payable le 1er janvier de chaque année, avec intérêt de la date de la vente, le premier des dits versements devenant dû et payable le 1er janvier suivant, après le jour de la vente.

IV. Il ne sera pas reçu de srips en paiement des terres du clergé.

V. Sur les réserves qui ont été louées à part le prix par acre, la rente, s'il y en a, devra être payée avec le premier versement à l'expiration du bail, avec ensemble l'intérêt à 6 par cent, par année, sur les deniers d'acquisition depuis l'expiration du bail jusqu'au temps de la vente.

VI. Les personnes réclamant en vertu de baux devront prouver leurs titres, en produisant des transferts, ainsi qu'un reçu de l'agent autorisé pour les arrérages de rente.

VII. Sur les lots améliorés non loués, l'intérêt sur les deniers d'acquisition devra être exigé pour toute la période de l'occupation, et devra être payé en plein avec le premier versement.

VIII. Les locataires et généralement les personnes qui ont occupé des réserves du clergé pendant l'espace de cinq années immédiatement avant le 1er janvier 1841, ont un droit de pré-emption sur leurs lots respectifs, pendant l'espace de 12 mois à compter de la date de l'annonce de la vente.

IX. Dans tous les cas où les inspecteurs ont négligé de constater la période pendant laquelle les personnes qui occupent la terre sans autorisation ont été en possession, afin de pouvoir régler l'intérêt sur les deniers d'acquisition, les agents devront prendre les meilleurs moyens en leur pouvoir pour le constater, avant de permettre aux personnes d'acquérir.

X. Quand des lots sont représentés comme étant occupés par divers individus dans des portions irrégulières, il est désirable que ces personnes fassent un arrangement à l'amiable entre eux, afin de ne pas avoir besoin de patentes, excepté pour les moitiés de lots régulières.

XI. † Si l'acquéreur se trouve être soit le locataire ou l'occupant, la valeur des améliorations devra être réclamée, à part le prix par acre amélioré.

XII. Afin que les frais d'inspection puissent être remboursés, il a été décidé que sur les lots qui ont été inspectés il fut ajouté 20 chelins à l'évaluation sur les lots contenant 100 acres ou moins, et 30 chelins sur les lots contenant plus, pour la terre dans le Haut-Canada, et 15 chelins et 25 chelins pour la même description de lots respectivement dans le Bas-Canada.

XIII. § Dans les endroits où les lots n'ont pas été inspectés, les individus les occupant doivent adresser une demande spéciale au gouverneur en conseil pour permission d'acquérir, établissant leur droit de préemption, et aussi qu'il n'y a pas

* Amendé par la circulaire du 31 mars 1851.

† Amendé par la circulaire du 14 mars 1846.

‡ Révoqué par la circulaire du 23 décembre 1846.

§ Voir aussi la circulaire du 6 mai 1846.

de con're-réclamation relativement aux améliorations, par le certificat d'un arpenteur licencié (qu'ils obtiendront à leurs propres frais) qui devra indiquer l'étendue et la nature des dites améliorations, la qualité de la terre, et son opinion quant à sa valeur, auquel certificat l'agent ajoutera son rapport sur l'opinion de l'arpenteur.

XIV. Les demandes de réserves du clergé vacantes et non inspectées devront se faire de la même manière, la vacance et la valeur de la terre devant être prouvées par le certificat d'un arpenteur licencié, comme dans le paragraphe précédent.

XV. Les individus se croyant lésés par les rapports d'inspection ont le droit de porter leur cas par pétition devant le gouverneur en conseil; ces appels, cependant, ne devraient pas être encouragés, excepté dans les cas d'erreur ou d'injustice.

XVI. Il devra être fait rapport de toutes les nouvelles ventes des réserves du clergé mensuellement, mais par états séparés.

Ventes des permis pour bois de construction.

Des agences séparées ont été établies très récemment pour l'administration des permis pour bois de construction.

Perception des arrérages.

I. Des listes des arrérages sur les anciennes ventes des terres publiques ainsi que sur les rentes sont fournies aux agents, et c'est leur devoir de les percevoir en avertissant les personnes endettées de venir payer au bureau des agents.

II. Il est désirable qu'ils voient souvent les débiteurs du département, et qu'ils connaissent la résidence de chacun d'eux ainsi que leurs moyens de payer; mais ils doivent faire cela sans encourir de dépense au compte du département.

III. On doit remarquer que l'intérêt à charger doit être calculé sur chaque versement à compter du jour de la vente jusqu'au jour du paiement.

IV. Les versements entiers seulement, avec intérêt, doivent être reçus par l'agent—tous deniers offerts en paiement en partie de tels versements devraient être refusés par les agents—et ils ne doivent pas non plus recevoir de versements sur des parties de lots, quand ils ne sont pas divisés au temps de la vente, attendu que des subdivisions de ventes ne sont pas permises.

V. Les transferts et les ventes de lots sont fréquemment envoyés à ce bureau pour être enregistrés; quand ils sont transmis par les agents, ils devraient veiller à ce qu'ils soient régulièrement exécutés et qu'ils fussent accompagnés de l'affidavit requis par la 30^e clause de l'acte des terres.

VI. Les lots ne peuvent être transférés que dans le même état dans lequel ils ont été vendus.

VII. Les transferts de lots vendus ne seront pas enregistrés à moins que tous les versements dus ne soient payés.

Rémunération.

I. *La rémunération des agents de districts est fixée par un ordre en conseil du 6 janvier 1843 à une commission de 5 par cent, sur les premiers £2000 perçus, à 2½ par cent—sur toutes les recettes subséquentes à compte des ventes et des versements.

II. Sur les perceptions à compte de rentes, une commission de 10 par cent est allouée, sans égard au montant de commission qui peut provenir d'autres sources.

III. Ce pourcentage doit être calculé le 31 décembre sur tous les revenus de l'année de toutes les terres publiques et du bois de construction (sujets à une commission) et est considéré comme juste compensation non seulement pour l'administration des ventes et des perceptions généralement, et pour la surveillance, si cela était nécessaire, et la protection des propriétés publiques sous leurs soins,

* Amendé en août 1846, de 5 par cent sur les premiers £500, 2½ par cent sur les £7,000 suivants, et 1½ par cent sur toutes les sommes excédant £7,500.

mais aussi pour tous les devoirs ordinaires que les agents de district sont appelés à remplir, comme de faire rapport dans tous les cas qui leur sont soumis par le département, recevoir et délivrer des patentes, et donner aux requérants généralement les informations dont ils peuvent avoir besoin dans toutes les affaires se rattachant aux terres publiques.

IV. On doit particulièrement remarquer que dans les ventes à crédit l'agent aura droit à une commission sur la portion qu'il percevra seulement au temps de la vente ; la commission sur les versements subséquents quand ils seront perçus sera reçue par lui ou son successeur en office suivant le cas.

V. Quand ils seront employés à inspecter ou à remplir d'autres devoirs extraordinaires en vertu d'instructions spéciales de ce bureau, les agents auront droit à une paie de 15s. par jour, pour couvrir tous les frais de voyage et les autres dépenses.

VII. En préparant leurs comptes d'inspections ils devront invariablement mettre le nombre de jours qu'ils ont été employés dans chaque service, et la distance en milles parcourue depuis leur résidence jusqu'à l'extrême point visité ; le compte devra être assermenté au bas par un juge de paix, tel que pratiqué par les arpenteurs.

VII. Les frais de port qu'ils ont à payer sur les lettres qui leur sont adressées, seront remboursés aux agents ; ils devront, en conséquence, transmettre à tous les trois mois, le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre, de chaque année, un état des frais de port ainsi payés par eux, mentionnant la date de la lettre, le nom de l'auteur et le montant payé sur chaque lettre. Ces comptes seront certifiés au bas. Toutes les lettres ainsi payées seront considérées comme records du bureau et devront être produites quand il sera requis.

VIII. Les agents ne devront pas payer les frais de port sur les lettres envoyées par eux, à moins qu'elles ne soient écrites par ordre du département, ou pour son avantage.

IX. Ils devront être munis, à leurs propres frais, des livres et de la papeterie nécessaires.

Rapports mensuels.

I. Aussitôt que possible après le dernier jour de chaque mois, chaque agent devra préparer et transmettre un rapport, d'après la formule fournie, de toutes ses ventes et perceptions à compte de ce département durant ce mois.

II. Les rapports seront faits en double, une copie devant être renvoyée à l'agent, approuvée ou avec des corrections si c'est nécessaire.

III. Toutes les transactions, soit relatives aux ventes ou versements de la couronne ou du clergé (avec l'exception mentionnée à l'article des ventes du clergé, section XVI) devront être entrées comme elles arrivent dans leur ordre régulier de date, spécifiant distinctement dans la colonne intitulée "Description" le service particulier à compte duquel la somme est reçue. La date de chaque transaction devra être insérée dans la colonne convenable.

IV. Ces rapports devraient être préparés avec soin, et l'intérêt quand il y en a, calculé correctement, indiquant le nombre d'années et de jours pour lesquels il est chargé.

V. Comme ces rapports sont destinés à être une simple copie des transactions de chaque jour, il n'y a rien en conséquence pour empêcher qu'ils ne soient transmis par la maille dans les trois ou quatre premiers jours du mois suivant, et il est à espérer que cela sera accompli invariablement.

VI. Dans la première colonne des deniers le montant entier de chaque vente ou perception devra être entré, le principal et l'intérêt sous des items distincts ; et dans les autres respectivement il devra être spécifié quelle proportion a été payée argent comptant ou en scrip, écrivant sur la face du scrip la vente particulière à compte de laquelle il a été payé.

VII. Dans tous les paiements en scrip le montant exact dû seulement doit être reçu, à moins que la personne l'offrant désire forfaire tout surplus au profit

de la couronne, attendu qu'il ne sera pas rendu de change soit en scrip ou en argent comptant pour un tel surplus; toutes les balances ainsi données devront être soigneusement inscrites dans les rapports. Tous les excédants de paiements en argent à être appliqués sur des versements subséquents devront aussi être refusés par les agents.

VIII. Tout scrip reçu durant le mois devra invariablement être inclus dans le rapport de ce mois; en l'envoyant soit avant ou après on pourrait entraîner de la confusion.

Tous les deniers doivent être remboursés quand ils forment un montant de vingt-cinq louis, et toutes les balances plus basses que cette somme doivent être envoyées avec les rapports. Et comme la transmission de deniers par la malle peut être accompagnée de risques, les remises seront considérées comme régulièrement faites si elles sont déposées dans aucune des banques autorisées à recevoir les dépôts du gouvernement (quand il en existe à ou près de la résidence de l'agent) en transmettant le reçu de la banque pour cette somme.

IX. Au pied ou sur le dos du rapport, les différentes sommes transmises avec icelui en argent comptant ou en scrip ou durant le mois devraient être inscrites, indiquant le montant exact retenu par l'agent à compte de chaque rapport pour sa commission.

X. Il sera aussi fait rapport des perceptions à compte du bois de construction mensuellement, mais dans des rapports séparés.

XI. S'il arrivait qu'il n'y avait pas eu de vente ou de perception de faite, un rapport à cet effet devra être rédigé dans les termes suivants :

“ J'ai l'honneur de faire rapport que je n'ai pas fait de vente et que je n'ai pas perçu de deniers à compte du département des terres de la couronne durant le présent mois de ”

(*Date et signature.*)

XII. Les agents devraient conserver des copies correctes de leurs rapports, attendu qu'éventuellement ils pourront y référer.

XIII. Dans toutes les nouvelles ventes il est nécessaire que les noms, prénoms et qualités des acquéreurs soient insérés au long, ainsi que le lieu de leur résidence, afin de pouvoir avoir l'adresse correcte des personnes en cas de patente.

XIV. A l'exception de leur pourcentage, les agents ne devront en aucun cas retenir entre leurs mains, à même leurs perceptions, aucune somme quelconque pour aucune réclamation ou compte qu'ils pourraient avoir contre le département. S'ils avaient quelques justes demandes à porter contre le département, soit pour eux-mêmes ou pour d'autres, ils les transmettront, et une fois approuvées le montant sera placé à leur crédit ou un chèque leur sera envoyé en paiement.

XV. Tous les comptes contre le bureau devront être transmis en double, et des comptes séparés et distincts devront être faits pour chaque item différent.

XVI. Aucun item ne sera admis à moins qu'il ne soit auparavant sanctionné par le bureau.

XVII. Toutes les correspondances officielles, chèques de banque, etc., etc., devraient être adressés au *commissaire des terres de la couronne*, attendu que dans les cas d'absence, des inconvénients ou des délais peuvent survenir s'ils sont adressés à tout autre officier du département.

XVIII. Les lettres accompagnant les rapports mensuels ne devraient rien contenir qui ne se rattachât immédiatement à l'article des comptes dans ces rapports, et généralement quand un agent a à s'adresser au département relativement à divers sujets, il est désirable qu'il le fasse par autant de communications séparées, vu que sans cette précaution il peut en résulter beaucoup d'inconvénients pour les bureaux publics, chaque cas ayant fréquemment à être considéré ou référé à d'autres départements séparément.

XIX. Les livres et les autres papiers ou records de leurs agences ne devront pas être tenus avec les papiers privés de l'agent et ils devront être considérés

comme propriété publique qui doit être produite ou transportée à son successeur en office ou au département chaque fois que cela sera requis.

(*Circulaire.*)

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

MONTREAL, 14 mars 1846.

MONSIEUR,—L'exécutif, sur les représentations qui lui ont été faites de diverses parties de la province, a cru à propos de modifier les conditions dernièrement établies pour la vente des réserves du clergé, et un avis public à cet effet paraîtra dans la Gazette de ce jour. Votre attention est en conséquence appelée sur les ordres suivants, qui remplacent en partie vos premières instructions relatives aux ventes des réserves du clergé.

1. Un dixième seulement (*au lieu d'un tiers*) des deniers d'acquisition devra à partir de cette date être payé, et la balance en neuf versements annuels égaux d'un dixième chacun, payable le 1er janvier de chaque année, avec intérêt, de la date de la vente, le premier desquels versements deviendra dû et payable le 1er janvier suivant après la vente.

2. Sur les lots occupés sans autorisation, au lieu d'intérêt, tel que requis par les ci-devant règlements, une rente sera chargée pour le temps de l'occupation aux taux suivants, savoir :

<i>Dans le Haut-Canada.</i>				} Sur les lots de 200 acres, et en proportion pour moitié de lots.
Pour les premières	7 années,	35s.	par année,	
Secondes	7 do	70s.	do	
Troisièmes	7 do	105s.	do	
<i>Dans le Bas-Canada.</i>				
Pour les premières	7 années,	25s.	par année,	
Secondes	7 do	50s.	do	
Troisièmes	7 do	75s.	do	

3. Le privilège de pré-emption accordé par les ci-devant règlements aux locataires ou à leurs représentants dont les baux ont expiré avant le 1er jour de janvier 1841, ainsi qu'aux occupants des lots de clergé sans autorisation avant la même date, ne sera pas censé s'étendre aux locataires ou à leurs représentants, ou aux occupants qui le ou avant le 1er janvier 1847, ne demanderont pas au commissaire des terres de la couronne à acquérir les lots du clergé qu'ils occupent respectivement, et qui ne paieront pas ce jour là ou auparavant toutes les rentes qui pourraient être dues, conformément aux présents règlements.

4. Une condition expresse de toutes les ventes des réserves du clergé sera, que l'acquéreur ne coupera pas ni n'enlèvera aucun bois de construction (excepté pour défricher et bâtir sur la terre) avant que le montant entier des deniers d'acquisition n'ait été payé.

La rente qui sera chargée est uniforme dans chaque section de la province sur tous les lots occupés sans égard à leur valeur respective ; il peut en conséquence se trouver des cas dans lesquels, vu la distance de la terre de tout marché, le peu de valeur du sol ou d'autres circonstances, la rente entière au taux spécifié serait une charge trop lourde pour la terre, et pourrait en porter le prix au-delà de sa valeur réelle y compris les améliorations.

Il sera de votre devoir de faire rapport de ces cas à la considération du département, indiquant en détail les circonstances de chaque cas, et suggérant en même temps quelle serait à votre opinion la charge juste et équitable.

Dans quelques cas, les occupants, quoique désireux de le faire, se sont prétendus incapables de payer un tiers des deniers d'acquisition requis par les ci-devant règlements, avec ensemble les arrérages de rente. Le délai maintenant accordé pour le paiement du principal fera face en grande partie aux exigences de ces cas.

Il serait plus conforme aux vœux du gouvernement, et indubitablement plus encore à l'intérêt des acquéreurs, si le montant entier des arrérages était payé au temps de l'acquisition, et on devra suivre cette règle autant qu'on le pourra. Cependant dans certains cas particuliers quand les arrérages se monteront à une somme considérable, et quand pour d'autres causes l'occupant sera entièrement incapable de payer le montant des arrérages, le département ne fera pas objection à ajouter ce montant au principal et à recevoir les versements sur le tout. Dans ces cas deux versements au lieu d'un de dix par cent seront requis.

Par exemple, sur un lot de 100 acres, évalué à 10s. par acre, le prix se montera à

En supposant que ce lot ait été occupé pendant huit ans, la charge pour arrérages sera comme suit :

Sept ans à 17s. 6d. (pour le Haut-Canada)£6 2 6

Une année à 35s. do. 1 15 0

————— £7 17 6

Faisant en tout la somme de£57 17 6

Deux-dixièmes de cette somme seront £11 11s. 6d., et £5 15s. 9d. pour chaque versement suivant.

Il sera nécessaire en tous ces cas que les arrérages de rente soient représentés par une augmentation proportionnée, à raison des améliorations, dans le prix du lot par acre, et qu'il en soit fait rapport de cette manière.

La vente du lot ci-dessus pourrait conséquemment être insérée dans le rapport mensuel comme ayant été faite à raison de onze chelins six deniers neuf-dixièmes par acre, pour couvrir le principal et les arrérages. Pour simplifier l'opération, toute fraction au-dessous ou au-dessus d'un *demi denier*, pourrait être laissée de côté dans le calcul du taux par acre. Le prix du lot ci-dessus serait en ce cas réduit à 11s. 6½d. par acre, et se monterait en tout à £57 17s. 6d.

Dans toutes demandes d'acquisition de réserves de clergé occupées, les personnes en possession devront être requises de fournir à l'agent un affidavit de deux voisins, indiquant la période d'occupation, et la nature et l'étendue des améliorations faites pour être transmis avec les rapports.

On a découvert que lorsque le système de versement par dixième prévalait autrefois, plusieurs réserves du clergé furent achetées, et que le premier versement était payé simplement dans le but d'obtenir le bois de construction qui s'y trouvait; ce bois était enlevé en conséquence, la terre était ensuite abandonnée, et restait là entre les mains du gouvernement toute dépouillée de sa principale valeur.

Pour prévenir la répétition d'un pareil mal, toutes les ventes à l'avenir devront être faites à la condition expresse que le bois de construction (excepté pour défricher ou bâtir sur la terre) ne sera pas enlevé à moins que le montant entier des deniers d'acquisition n'ait été payé.

Si un occupant désire vendre aucun bois de construction marchand, il devra en demander la permission à l'agent résidant, lequel avant de l'accorder insistera à ce que la valeur du bois de construction coupé soit payée de suite, ou il en assurera le montant au moyen d'obligations payables dans l'espace de neuf mois de la date de la permission qui devront être signées par le requérant, avec deux bonnes cautions; les produits seront appliqués à la liquidation en partie des deniers d'acquisition.

Les ventes faites sous les anciens réglemens, et sur lesquelles l'intérêt et le tiers des deniers d'acquisition ont été payés, ne devront pas être dérangées, mais si on le désire, le paiement des versements à l'avenir pourra être reculé et divisé de manière à le prolonger au-delà du terme de neuf années actuellement accordé aux acquéreurs, prenant soin de réduire tous ces versements futurs en portions décimales du montant originaire d'acquisition.

Les rentes sur les réserves du clergé *louées* dans le Haut-Canada, devront, comme ci-devant, être perçues par M. Baines, à Toronto.

Vous donnerez autant que possible publicité à l'avis dont il a été parlé plus haut, copies duquel vous seront transmises à cette fin, et en particulier à la partie qui a trait à l'occupation future des réserves du clergé sans autorisation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Copie.)

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
MONTREAL, 6 mai 1846.

MONSIEUR,—A la réception de la présente, vous ferez la vente des réserves du clergé sous vos instructions actuelles, mais je dois appeler votre attention sur l'évaluation des terres qui seront demandées.

Le taux généralement bas auquel les réserves du clergé sont considérées avoir été estimées a été la cause de la suspension récente ; en conséquence on devrait prendre le plus grand soin de ne vendre aucun lot au-dessous de sa valeur réelle, qui devrait être établie, non d'après le prix de départ des terres de la couronne, mais d'après le prix que les terres privées dans le voisinage et de la même qualité sont vendues.

En effectuant les ventes des lots inclus dans les rapports généraux d'inspection, vous aurez à reviser soigneusement le prix opposé vis-à-vis, et vous ferez rapport des lots que vous croirez avoir été évalués au-dessous de leur valeur, et vous suggèrerez en même temps quel serait dans votre opinion le juste prix.

Vous ferez aussi une attention particulière aux évaluations faites par des arpenteurs à la réquisition de personnes désirant acquérir, et si dans aucune de ces évaluations vous trouviez une disposition à placer la terre au-dessous de sa valeur vous refuserez de recevoir leurs rapports, et vous suggèrerez aux requérants les noms de tels autres arpenteurs que vous croirez disposés à rendre justice à toutes les parties intéressées.

(Signé,) D. B. PAPINEAU,
Commissaire des terres de la couronne.

A _____
Agent des terres de la couronne,
Haut-Canada.

(Circulaire.)

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
MONTREAL, 23 décembre 1846.

MONSIEUR,—Par la circulaire imprimée du 14 mars dernier, vous avez été informé que, " le privilège de pré-emption accordé par les anciens réglemens " aux locataires, et à leurs représentants dont les baux ont expiré avant le 1er " janvier 1841, ainsi qu'aux occupants des lots du clergé sans autorisation avant " cette date, ne sera pas considéré s'étendre aux locataires ou à leurs représen- " tants, ou aux occupants, qui ne demanderont pas le ou avant le 1er janvier " 1847, au commissaire des terres de la couronne, l'acquisition des lots du clergé " qu'ils occupent respectivement, et qui ne paieront pas ce jour-là ou auparavant,

“ toutes les rentes qui pourront être dues, conformément au présent règle ment.”

J'ai cependant à vous informer qu'un délai ultérieur est accordé aux personnes se trouvant dans ces circonstances. Vous ne vendrez donc pas, pour le présent et jusqu'à nouvel ordre, aucune des réserves du clergé ainsi occupées à aucun autre qu'à l'occupant ou à son représentant. Et la présente sera votre autorité pour refuser de vendre ces lots à d'autres requérants.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très obéissant serviteur,

D. B. PAPINEAU,
Commissaire des terres de la couronne.

(Copie.)

(Circulaire.)

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
TORONTO, 29 janvier 1851.

MONSIEUR,—En conséquence d'appels continuels au gouvernement exécutif pour protection, de la part d'individus occupant des terres qui ont été vendues à d'autres personnes, il est jugé à propos d'insérer une clause dans les reçus donnés aux personnes acquérant des terres supposées être vacantes par les agents du département, à l'effet suivant : que la vente est faite à la condition expresse qu'il n'existe aucune réclamation de la part d'aucune autre personne à raison d'améliorations ou autrement, et que si une telle réclamation était établie, la vente serait annulée.

J'ai, etc.,

(Signé) J. H. PRICE.

A _____
Agent des terres de la couronne,
Haut-Canada.

(Circulaire.)

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
TORONTO, 31 mars 1851.

MONSIEUR,—Ayant porté à la considération du gouvernement la défense (contenue dans le second paragraphe, relatif aux ventes des réserves du clergé, des instructions générales de novembre 1845) de vendre ces terres à moins de huit chelins par acre, je dois vous informer que le département est autorisé à vendre ces lots à un prix moindre, pourvu qu'il soit clairement établi qu'ils sont de qualité inférieure, ce que vous aurez soin de constater, en demandant pour ces lots un prix approprié.

Ceci est également applicable aux lots non inclus dans l'inspection de 1844, pour lesquels les requérants devront fournir des certificats d'un arpenteur licencié, et sur lesquels vous aurez à faire rapport conformément au treizième paragraphe de ces mêmes instructions.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. H. PRICE.

TABEAU des réserves du clergé, non vendues dans le Haut-Canada, le 1er janvier 1855 664400 acres.

TABEAU des terres des écoles dans le Haut-Canada, à la même date :
 Ecoles communes 319100 acres.
 Ecoles de grammaire 164300 acres.
 Total..... 483400 acres.

TABEAU des terres de la couronne arpentées non vendues, dans le Haut-Canada, à la même date 1371100 acres.

Il n'a pas été fait d'octrois gratuits l'an dernier, mais environ 700 locations de 50 acres chacune, faites auparavant par les agents sur les lignes de chemin dans le Haut-Canada ouvertes pour la colonisation, ont été confirmées.

Département des terres de la couronne,
 Québec, mars 1855.

TABEAU indiquant aussi près que possible la quantité de terre sous le contrôle de chaque agent pour la vente des terres :

Stormont, Dundas et Glengarry	49800
Prescott et Russell	102300
Leeds et Grenville	43600
Carleton	39400
Lanark	172300
Renfrew	258000
Frontenac, Lennox et Addington	458500
Prince Edouard	11100
Hastings	93200
Northumberland et Durham	25700
Peterborough et Victoria	231200
York, Ontario et Peel	17600
Simcoe	97000
Grey	131600
Wellington	77700
Waterloo	28000
Halton	2800
Wentworth	2100
Oxford et Brant	1800
Middlesex et Elgin	5900
Lincoln, Haldimand et Welland	400
Norfolk	7300
Kent	20500
Essex	31200
Lambton	16500
Perth	50000
Huron	170100
Bruce	169700

Mémoire.—Dans le comté de Renfrew, les townships de Brougham (environ 84,000 acres), et Grattan (environ 61,000 acres) ; dans le comté de Grey, le township de Proton (environ 66,000 acres des terres des écoles de grammaire) ; et le résidu de Melancthon (environ 30,000 acres des terres de la couronne) ; et dans le comté de Perth, le township de Wallace (environ 23,000 acres des écoles communes, et environ 30,000 acres des terres de la couronne), sont arpentés mais non mis à la disposition des agents de la couronne par annonce.

J. C. TARBUTT.

Département des terres de la couronne,
 Québec, mars 1855



(Copie.)

COMITE DES TERRES DE LA COURONNE,
12 mars 1855.

M. Spragge devra fournir au comité un état comparatif du coût de l'administration du domaine public dans le Haut et le Bas-Canada, établissant une distinction entre les dépenses et les arpentages du département, et suggérant les changements qui, dans son opinion, pourraient en augmenter l'efficacité et l'économie. Il est à désirer que ces remarques s'appliquent à toutes les diverses classes de propriétés.

A. T. GALT,
Président.

Etat préparé par M. Spragge, premier commis du département des terres de la couronne, conformément à la réquisition du comité de l'honorable chambre d'assemblée, nommé pour s'enquérir de l'administration des terres publiques, dans le but de faire voir "le coût comparatif de l'administration du domaine public dans le Haut et le Bas-Canada, en établissant une distinction "entre les dépenses et les arpentages du département," tel qu'ordonné par le comité.

La cédule ci-jointe fait voir le personnel du bureau du département des terres publiques le 31 décembre 1854, avec le montant de salaire payé à chaque individu. Comme il y a une classe d'officiers, en comprenant dans ce nombre, le commissaire des terres de la couronne, qui remplissent des devoirs qui se rattachent aux deux sections de la province, il a semblé correct en principe, de considérer le montant de £2,135, qui représente leurs salaires annuels, comme étant partagé également entre le Haut et le Bas-Canada. Ainsi :

Montant total des salaires payés aux officiers et aux employés de la branche du Haut-Canada.....	£3173 15 0
Ajoutez la moitié de la somme payée aux personnes employées pour les deux sections.....	1067 10 0
<hr style="width: 20%; margin-left: auto;"/>	
Dépense totale du personnel du bureau pour le Haut-Canada.....	£4241 5 0
Montant total des salaires payés aux officiers et aux employés de la branche du Bas-Canada.....	3560 12 6
Ajoutez la moitié de la somme payée aux personnes employées pour les deux sections.....	1067 10 0
<hr style="width: 20%; margin-left: auto;"/>	

Dépense totale du personnel du bureau pour le Bas-Canada.....	4628 2 6
Dépenses pour arpentages dans le Haut-Canada durant l'année 1854.....	2670 2 0
Dépenses pour arpentages dans le Bas-Canada durant l'année 1854.....	7398 9 5

Comme faisant partie "du coût de l'administration du domaine public," on pourrait convenablement inclure la rémunération accordée aux agents locaux pour la vente des terres publiques, dans leurs comtés ou divisions respectives, se montant dans le Haut-Canada comme pourcentage sur les sommes reçues en paiement de terres vendues, à.....£4037 18 6
Et dans le Bas-Canada..... 470 16 8

Cependant, ces détails ainsi que les détails généraux relatifs aux ventes apparaîtront dans l'état que le comptable de ce département doit préparer, et en un coup-d'œil on verra que ces montants ne devraient pas être ajoutés aux dépenses du bureau, en autant que la vraie manière d'arriver à la dépense compa-

rative de l'administration dans le Haut et le Bas-Canada est de placer sous leurs titres distincts les déboursés faits et de décider si les avantages qui reviennent à la province de ces dépenses doivent en justifier la continuation, ou si avec ces mêmes dépenses sous un système amélioré des résultats plus satisfaisants ne seraient pas réalisés.

Relativement au montant considérable chargé comme rémunération aux agents locaux dans le Haut-Canada, au moyen d'un pourcentage sur les ventes des terres, on doit observer que les paiements réalisés correspondent en proportion à la somme considérable reçue par ces agents, pour services par eux rendus dans la vente de ces terres. Il y a d'autres items dans les dépenses qu'il serait difficile, si non impossible, d'arranger entièrement dans leurs justes proportions comme appartenant à chaque division de la province; parmi ces items il y a les frais de port, le combustible, l'arrangement convenable du bureau, les réparations aux bâisses, etc., qui ne pourraient être séparément distingués; et quant à la papeterie, aux impressions, annonces, livres de bureau, etc., etc., quoiqu'en analysant soigneusement les comptes, on pourrait constater à quelle section de la province ils devraient être chargés, en général ce procédé serait accompagné de beaucoup de trouble, et emploierait un temps précieux qu'on ne peut perdre.

Il a souvent été soutenu dans le parlement et en dehors du parlement que le coût de l'entretien du département des terres excède le revenu qui en découle. A ce sujet il est important ici de dire que pendant que le siège du gouvernement était à Toronto, l'auteur de cet écrit, conjointement avec un autre monsieur, constatèrent d'une manière satisfaisante que les dépenses de l'administration de la branche du département du Haut-Canada étaient relativement moindres que celles de la compagnie des terres du Canada dont les arrangements prudents, économiques et judicieux, offraient la garantie que ses établissements n'étaient pas conduits sur un système inconsidéré.

Il est satisfaisant de pouvoir exposer des faits devant le comité qui revient à l'honneur des officiers du département des terres.

Relativement au sujet du coût de l'administration, on doit admettre le principe qu'un établissement comme le département des terres devrait limiter ses dépenses à un certain pourcentage sur le montant réalisé à même la vente des terres publiques sous sa charge. Dans le Haut Canada, je ne vois aucune raison pour laquelle un pourcentage de 7 à 9 par cent ne serait pas amplement suffisant pour couvrir et le coût de l'administration et tous les arpentages nécessaires. Quant au Bas-Canada, il peut être difficile de former une opinion; là la valeur inférieure et la qualité moindre des terres à vendre, crée évidemment une vaste différence pour les profits que les diverses classes de terres publiques dans cette section de la province devraient rapporter individuellement. Mais je ne puis m'empêcher de croire que sous un système amélioré, et en donnant librement des terres à tous ceux qui désireraient s'établir, il naîtrait une demande de terres qui paraît actuellement à peine exister. Pour obtenir ce but, il faut qu'une vigueur nouvelle soit apportée dans l'administration des terres du Bas-Canada, et il faut que les préférences en faveur des colons de toute classe ou de toute croyance disparaissent pour toujours, si cette section désire marcher de pair avec le Haut-Canada.

J'ai suggéré que le montant de 7 à 9 par cent sur les recettes serait suffisant pour défrayer le coût de l'administration dans le Canada Ouest, et je ne l'offre que comme conjecture, mais on peut s'attendre qu'il faudra de 25 à 35 par cent pour couvrir les dépenses correspondantes dans l'autre section de la province. C'est néanmoins presque à contre cœur que j'exprime des opinions sur des affaires de terre ne se rattachant pas réellement à la branche du département avec lequel mes devoirs me lient immédiatement, mais j'en ai vu assez, je puis le dire dans le Bas-Canada, et plus qu'assez même, pour me convaincre que ce pays possède de grandes ressources qui ne sont pas encore développées; imbu de ces senti-

ments, je sens que je ne serais pas justifiable de m'arrêter devant l'étiquette départementale, et de m'abstenir d'exprimer des vues et des opinions qui auront peut-être pour effet de relever l'énergie de quelques-uns de ceux qui sont vraiment intéressés à la prospérité et au progrès du Bas-Canada, et qui ne permettraient pas facilement de le voir devancer par le Canada Ouest, sans faire un effort pour maintenir son égalité en influence, en progrès et en population ; et l'ordre du comité ne me laisse aucune alternative.

Ayant dit qu'il y avait lieu à des améliorations, je vais maintenant procéder, pour me conformer aux instructions du comité, à indiquer comment, à mon opinion, beaucoup peut être fait pour les effectuer.

Pour pouvoir obtenir facilement les informations nécessaires relatives à la vente des terres publiques, je considère que des agents locaux sont indispensables à Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, et peut-être à un ou deux autres endroits très populeux sur nos lignes de communication ; la division de contrée sous leur juridiction séparée pourrait être facilement indiquée, et ils devraient connaître tout ce qui pourrait être utile aux personnes recherchant des terres pour s'y établir ; et des listes pour être distribuées devraient être préparées, indiquant la situation et le prix des terres publiques de chaque description dans le Bas-Canada, considérées comme pouvant être vendues. On croira à peine qu'à Québec et à la Pointe-Levi il y a eu à des époques quatre et à d'autres époques trois établissements officiels, ayant la main dans l'administration du domaine public. Il est très évident que des complications de ce genre ne peuvent être que dispendieuses, et doivent avoir l'effet inverse de simplifier les affaires ou de rendre les informations faciles à obtenir. Ces bureaux, je crois, devraient être fondus en un seul, et la responsabilité divisée qui s'y rattache, ne devrait peser que sur une seule personne responsable.

Je ne vois pas de raison pourquoi des départements séparés et des bureaux séparés de comptabilité devraient plus exister dans le Bas-Canada que dans le Canada Ouest, car les diverses espèces de terres publiques, le domaine de la reine, les postes de la reine, la seigneurie de Lauzon et les terres encore dénommées les biens des Jésuites, sont autant les terres de la Province les unes et les autres que les propriétés publiques communément appelées terres de la couronne, ou que celles autrefois appelées réserves du clergé, qui constituent aujourd'hui une partie du domaine public. Toutes ces propriétés sont maintenant publiques. Il n'existe donc pas de raison pour laquelle elles ne seraient pas toutes offertes en vente, vendues, et que des titres en franc et commun socage fussent donnés, que la distinction idéale qu'elles comportent sous les appellations qui y sont attachées, fut abolie, et qu'une fusion parfaite de ces diverses classes de propriété fut effectuée. Le temps de conserver des distinctions qui ne signifient plus rien est passé, et tend uniquement à diviser des hommes dont les intérêts communs les engagent à désirer l'avancement de leur commune patrie, et l'oubli des souvenirs qui ne servent qu'à rappeler une époque où des intérêts séparés étaient face-à-face, et où le mécontentement et la discorde prévalaient, époque qui renaîtrait au moindre signal donné. Je ne vois aucune raison pour laquelle les ci-devant biens des Jésuites devraient continuer à être considérés comme une classe séparée et distincte de terres, à moins que ce ne fut dans le but de les restituer à quelque moment propice, à l'ordre qui les possédait autrefois. Sans entrer dans la question de leur réunion au domaine public, à une époque maintenant très éloignée, il suffira de savoir qu'ils appartiennent aujourd'hui à la couronne qui est le syndic du peuple. Et si la discorde, l'anarchie menaçante et la violente commotion civile qui ont prévalu pendant plusieurs années par rapport aux réserves du clergé, et qui viennent de cesser par leur séquestration, et qui ont soulevé la majorité du peuple du Canada contre une église particulière, ne servent pas à inculquer des leçons de prudence et de modération, rien de pourra les enseigner.

Mettre à jamais dans l'oubli des souvenirs qui pourraient engendrer d'amères querelles, une animosité et une haine terrible, tel est le devoir que doit s'imposer tout ami de son pays au nom du patriotisme et de l'humanité. Je suis donc justifiable de recommander que ces terres soient vendues sans plus de délai et sans réserve, de la même manière que les autres terres publiques disponibles.

La suggestion que j'ai faite de n'avoir qu'un nombre limité d'agences locales sur les principaux points des grandes lignes de communication, implique nécessairement la nécessité de supprimer les agences moins importantes qui restent. Le fait que la somme payée par leur entremise dans le Bas-Canada pour l'année 1854 n'a atteint pour les ventes des terres de la couronne que le chiffre insignifiant de £4,441 9s. 4d., et pour les ventes des réserves du clergé, que celui de £4,911 6s. 5d., et que le pourcentage payé aux agents pour la perception de ces deniers s'est élevé à la faible somme de £410 16s. 8d., répondra peut-être à la question de savoir si les affaires pour lesquelles ces agences sont supposées être établies, sont de nature à justifier leur existence ultérieure, ou à engager à avoir recours à un mode plus convenable pour le public. Il est vraiment pénible de voir que ces agences si impuissantes à produire du bien, empêchent les émigrants et d'autres personnes encore d'obtenir les informations qu'elles désirent avoir dans le but d'acheter, informations que ces personnes pourraient peut-être avoir, mais à une perte de temps et à des frais très considérables, causés par des voyages fatigants et dispendieux à des endroits éloignés, n'ayant en vue que des résultats très incertains.

Ayant résidé pendant onze à douze ans dans le Bas-Canada, j'ai eu occasion de connaître les ressources de ce pays sous le rapport agricole, et je crois qu'elles sont dépréciées par la plus grande partie des gens. Je ne connais pas d'autre raison pour laquelle des exportations considérables d'orge, d'avoine, de pois et de graines ne partiraient pas des anciens établissements, si ce n'est que les individus n'ont pas encore déployé l'esprit d'entreprise nécessaire. Puissent-ils bientôt posséder cet esprit d'entreprise, et une émigration de colons d'autres parties du globe en accélérera le progrès. Il est vrai que le climat est rigoureux, et que les hivers sont de longue durée, mais beaucoup de personnes savent que le climat du Haut-Canada, en face des améliorations et du défrichement du pays, s'est merveilleusement adouci, et paraît être presque pareil à celui des mêmes latitudes en Europe. S'il y a de la réalité dans ce fait, les mêmes principes d'influence qui ont eu des effets dans le Canada Ouest pourraient sous des circonstances analogues avoir leur effet dans le Bas-Canada, et la culture amènerait à sa suite un climat plus doux. La ligne des grandes eaux s'étendant la longueur de plusieurs centaines de milles, est le centre des principaux districts agricoles dans la section inférieure de la province, en exceptant comme de raison les townships de l'Est et deux ou trois autres localités; et le long des rives froides de ces eaux, plusieurs des produits du sol rapportent des rendements inférieurs à ceux des terres éloignées quelque peu de leur limite.

Je crois qu'on peut dire qu'il n'y a pas eu d'explorations régulières de faites dans ce pays, au nord du Saint-Laurent, depuis l'Outaouais jusqu'au Saguenay. Voilà ici un grand champ ouvert à l'esprit d'entreprise! Le commerçant de bois à la vérité a franchi quelques divisions de ce pays et a payé à la caisse publique quelques dizaines de mille louis pour les bois de construction. Mais on ne doit pas perdre de vue que couper le bois de construction des terres publiques ce n'est pas du progrès, et ne constitue rien de plus qu'une branche temporaire de commerce, dont quelques années de plus verront la fin. Si le sujet était soigneusement examiné et mûri, on découvrirait peut-être qu'il n'est pas prudent d'encourager ce système. Car, tandis que nous approvisionnons les marchés éloignés, le notre se développe annuellement, et nous n'en avons pas une quantité suffisante de produits pour notre propre consommation. Les produits réguliers du commerce de la colonie sont ceux qui ont besoin d'être les plus encouragés, et plus nous agrandirons notre vaste champ agricole, plus nous serons certains d'une prospérité perpétuelle.

Comme moyen d'arriver à ce but, je recommanderais qu'une exploration de la section du pays que j'ai indiquée fut faite par des arpenteurs dignes de confiance et expérimentés, et dans le cas où des terres convenables à la colonisation et de quelque étendue seraient découvertes, je suis d'opinion que le système développé dans ma lettre à l'honorable M. Morin en date du 25 mars 1854, et que j'ai eu l'honneur de mettre devant le comité, pourrait être adopté avec beaucoup d'avantage.

La section de l'acte des terres 16 Victoria, chapitre 159, autorise l'octroi de locations de 100 acres, aux colons tenant feu et lieu sur les lignes principales de chemin destinées à ouvrir l'intérieur du pays. Pour les pionniers des nouveaux établissements, des octrois sans achat, d'une pareille étendue, n'auraient probablement pas le résultat de les engager à s'établir dans les forêts, de manière à ce que ces locations, sujettes seulement à la condition de défricher le bois de construction de la moitié du chemin en front, fussent grandement recherchées. Dans ma lettre dont j'ai parlé plus haut, un mode d'établir des fonds de chemin de township, et d'en régler l'appropriation est détaillé au long, et je n'hésite pas à dire que s'il était fidèlement mis en pratique, ce serait un moyen admirable d'ouvrir tous les chemins nécessaires dans les nouveaux établissements, sans avoir aucunement besoin pour cela de l'aide publique.

Je répète ici mon opinion qu'une administration énergique sous un système judiciaire et bien dirigé, jointe à une économie pratique dans le fonctionnement du département des terres, est d'une grande importance, et je suis presque certain que sous un système amélioré il pourrait être fait beaucoup pour garantir au Bas-Canada un degré de progrès qui contenterait les hommes les plus sensés.

Mes réponses à certaines questions faites par le comité dans la réquisition datée le novembre dernier, étant, ainsi que ma lettre à M. Morin plus particulièrement applicables au Haut-Canada, il me paraît inutile d'offrir des remarques détaillées relativement au domaine public dans cette section de la province. J'appellerai, néanmoins, l'attention sur mon projet d'abolir la pratique qui existe de prendre possession des terres publiques, sans autorisation, communément désignée par le mot établir (*squatting*). Des privilèges extraordinaires sont censés être garantis, quant au droit spécial d'acquérir, à cette classe d'individus. Mon projet, comme on le verra, est basé sur la conviction qu'en rendant l'acte de prendre possession, sans autorisation, entièrement désavantageux, relativement aux conditions d'acquisition, et en établissant le mode le plus dispendieux d'acquérir un droit à une terre, il sera facile d'empêcher ce mal.

Pour faire voir la demande qui existe dans le Haut-Canada, il est bon de remarquer que quoique les règlements règlent le paiement par versements d'un dixième pour le plus grand nombre des acquéreurs, et d'un cinquième pour l'autre, les comptes du département pour l'année 1854 font voir que la recette des deniers réalisés sur les ventes de terres effectuées, se monte à £170,000. Ces terres ont été principalement achetées pour y tenir feu et lieu, et elles ne seraient pas vendues par les personnes qui les ont acquises pour le double du taux par acre du prix de vente du gouvernement.

Je désire ici faire quelques remarques pour indiquer ce qui me paraît être une objection sérieuse aux ventes à long crédit, payables par versements, se prolongeant au-delà de la période de neuf ans. Je pense que si le paiement était fait en cinq versements au lieu de dix, ce serait un changement pour le mieux, et entre autres pour les raisons suivantes : le crédit illimité, comme on pourrait avec assez de raison appeler le système de versement par dixième, offre des avantages manifestes ; par exemple, dans le cas des réserves du clergé, on avait accordé neuf années pour compléter le paiement, et dans un grand nombre de cas dix-neuf ou vingt-neuf années ont été employées. On ne doit pas s'attendre que le contentement moral qui entraîne généralement la vigueur physique et que la position prospère des affaires pécuniaires soutient, soit le sort des individus sur lesquels pèse une lourde dette foncière. Et un nombre de versements dûs,

et une accumulation d'intérêt doivent peser lourdement sur l'énergie de ceux qui les doivent. En règle générale la classe agricole ou la classe des journaliers ferait bien de ne pas occuper une terre avant d'avoir un capital suffisant pour payer environ la moitié ou les deux cinquièmes des deniers d'acquisition, et pour soutenir leurs familles jusqu'après la récolte de la seconde année d'occupation.

Les constitutions affaiblies d'un trop grand nombre d'individus qui sont allés dans les forêts avec des moyens insuffisants, en les rendant incapables de travailler incessamment comme ils auraient pu le faire sous des circonstances plus favorables, occasionnées souvent en partie par les privations endurées pour payer les versements des deniers d'acquisition devenant dûs, et par ce malaise moral résultant d'une lourde dette, devraient être un argument en faveur de l'établissement d'un système qui pourrait produire de meilleurs résultats.

Le mal n'est pas toujours limité au délabrement des santés et au malaise moral ; souvent, les nouveaux colons dans le Haut-Canada sont forcés de vendre leurs améliorations et les sacrifices qu'ils ont faits sur leurs terres à des capitalistes, qui, c'est bien connu, acquièrent des franc-fiefs sur une grande échelle, en ne payant qu'un prix médiocre au malheureux colon dans le besoin, que ses dettes forcent à se séparer du sol qu'il avait espéré léguer à ses enfants, comme patrimoine de famille, et en lui donnant comme compensation un bail pour un nombre d'années, à la condition de faire d'autres améliorations. Si on doit augmenter dans le Bas-Canada les facilités pour obtenir les terres, je désire qu'on protège le colon contre les malheurs qui souvent retombent sur ceux du Canada Ouest, ce qui peut s'opérer au moyen d'un bon système qui serait aussi modifié pour cette section du pays. En premier lieu, le paiement d'une partie du principal qui rendrait la balance une obligation bien légère, serait désirable pour le colon lui-même, et serait une ample garantie que le paiement de l'acquisition serait complété en entier dans le temps prescrit. Je désire donc suggérer que quant aux terres ouvertes pour y tenir feu et lieu, le système de paiement devrait être rendu uniforme, en divisant le principal en cinq sommes égales, dont deux cinquièmes payables de suite, et n'exigeant plus du colon aucun autre paiement avant l'expiration de trois années, durant lesquelles il est à espérer que son industrie prospère lui permettra, à même la vente des produits de sa ferme, de mettre de côté une somme suffisante pour payer les trois cinquièmes, et à l'expiration de l'année suivante, et de l'année après, de rencontrer les deux derniers versements ; et, comme je l'ai expliqué dans ma lettre à l'honorable M. Morin, dont j'ai parlé plus haut, je remettrais le paiement de l'intérêt à certaines conditions, afin d'engager le colon à payer promptement et ponctuellement. Ce système ne manquerait pas de fonctionner. De plus, j'attache une grande importance à la formation de fonds de chemins de township, et à compter du premier paiement reçu ; sur le principe que j'ai émis, la contribution à ce fonds étant payée dans chaque cas, un accès facile aux terres, à l'origine de la colonisation, serait garanti, et de l'emploi pourrait être procuré à ceux qui le voudraient.

La pratique et la justice d'exclure de l'achat des terres toutes les personnes qui ne sont pas immédiatement prêtes à tenir feu et lieu, est un sujet à l'égard duquel il a existé une diversité d'opinion, et qui a causé et de la discussion et de l'animosité. La question a néanmoins été réglée par ordre en conseil du 3 février 1855, de manière à permettre qu'une classe considérable de terres qui n'étaient pas généralement adoptées à la colonisation fussent acquises, exemptées de la condition d'y tenir feu et lieu et des améliorations, que les règlements exigeant la condition universelle de tenir feu et lieu, excluaient de la vente. L'ordre en question limite la condition compulsive de tenir feu et lieu à tous les townships arpentés depuis l'union des provinces. Les terres sur lesquelles ne pèse pas cette obligation sont principalement de qualité inférieure. Elles étaient en vente depuis longtemps ; elles ne furent pas vendues même quand il n'y avait pas de condition d'occupation qui s'y rattachait, et n'étant pas généralement propres à être

converties en fermes, elles n'étaient de valeur qu'à ceux qui ayant des terres de bonne qualité en culture dans leur voisinage, achetaient ces terres de qualité inférieure pour les unir à celles d'une meilleure qualité, pour servir de pâturages, ou pour s'assurer un approvisionnement permanent de bois de chauffage et de bois de construction pour les rails.

L'ordre en conseil en question, très sagement et très justement, néanmoins, laisse aux townships arpentés depuis l'union, dans lesquels des terres ont été octroyées, à la condition de tenir feu et lieu, cette même condition et toute intervention, dans les termes auxquels les terres étaient ainsi octroyées, ne pouvaient produire que des effets ruineux pour ceux qui tenaient feu et lieu, et pour d'autres personnes aussi, qui, sur la foi de stipulations positives déclarées être obligatoires pour tous ceux qui prendraient des terres aux mêmes conditions qu'elles-mêmes, avaient fait des améliorations importantes. Conséquemment tout relâchement dans ces règlements sous des circonstances telles que mentionnées, doit être blâmée.

En poussant plus loin la discussion sur la pratique ou la justice d'exclure du droit d'acquérir les personnes qui ne sont pas prêtes à tenir feu et lieu, on devra observer que les individus parmi les classes de personnes qu'on exclurait ainsi, sont ceux qui, dans le but de s'assurer des terres de bonne qualité pour y placer leurs enfants quand ils seraient assez âgés pour y défricher des fermes pour eux-mêmes, désirent acquérir d'autres lots que ceux situés dans les townships arpentés auparavant l'union, et veulent voir leurs enfants devenir franc-tenanciers canadiens, plutôt que de songer à s'expatrier, et que s'ils attendaient qu'ils fussent assez âgés pour les placer sur des terres, ils savent bien qu'ils ne pourraient en trouver. Il y a aussi des capitalistes qui désirent placer leurs capitaux sur les terres incultes.

Rencontrer jusqu'à un certain point et aussi facilement que possible les vues de ces différentes classes de personnes et sans nuire à celles (les colons résidents et tenant feu et lieu) qui ont le plus de droit à notre considération—tel est ce que je propose maintenant. Je ne vois pas d'objection insurmontable à ce que certains townships de qualité moyenne et bien situés soient choisis, dans lesquels les terres une fois achetées seraient affranchies de toutes restrictions quant aux améliorations; ces terres, après avoir été régulièrement annoncées comme devant être vendues à l'encan public, devraient être offertes à un prix modéré de départ, chaque lot séparément, ou par moitiés de lots de cent acres, si on le désire; et afin d'empêcher qu'on n'en enlève le bois de construction et qu'on n'abandonne pas la terre achetée, ce qui arriverait si on tolérait que le paiement s'en fit par versements, on devrait exiger qu'elle fut payée en plein le jour même de la vente. Relativement aux terres achetées sous ces circonstances, je suis d'opinion qu'aucune partie des deniers d'acquisition ne devrait être appropriée pour le fonds de chemin de townships.

Il y a encore un autre sujet auquel je prendrai la liberté de faire allusion, sujet qui mérite, je crois, l'attention spéciale. Ceux qui ont pris un intérêt réel dans le commerce du bois de construction et d'échantillon du Canada pourront, s'ils ont fait attention au sujet, comparer l'avantage relatif de vendre les produits de nos forêts sous la forme de bois de construction équarri, ou sous la forme de madriers et d'autres matériaux sciés qui a plus de valeur et qui est mieux préparée. En parcourant les terres où il a été fait du bois de construction, suivant l'expression reçue, il est impossible de ne pas être frappé de l'immense quantité de bois de valeur que le bûcheron sépare du tronc de l'arbre qu'il prépare au moyen de l'équarrissage pour l'exportation, et qui reste à l'endroit où elle a été enlevée du morceau équarri et qui pourrit avec le temps inutilement sur le sol. Une courbure dans l'arbre ou quelque petit défaut suffit pour condamner toute la partie au-dessus de l'un ou de l'autre à pourrir sur le sol, et c'est aussi le sort qui arrive aux morceaux que le bûcheron enlève pour équarrir le tronc de forme ronde,

et à part les arbres d'une qualité supérieure, et ceux qui feront une pièce de bois de construction de dimensions données, tous les autres ne servent à rien.

En coupant les billois de sciage courts destinés à être convertis en madriers et en d'autres matériaux manufacturés dans le moulin à scie, il est évident que la proportion de chaque arbre qui peut être convertie en un article d'exportation, pourra être estimée à trois quarts de plus qu'on ne pourrait en retirer sur le marché en mettant l'arbre à l'état de bois de construction coupé, et beaucoup d'arbres rejetés comme n'étant pas propres à faire du bois de construction, pourraient être coupés en billois de sciage, si la terre était dépouillée de ses arbres de construction pour cet objet au lieu de l'être pour l'autre ; et je crois qu'on peut raisonnablement calculer qu'un acre de pin blanc rapporterait à la province, quand ce pin serait converti en madriers et en d'autres matériaux sciés, trois fois plus que s'il était exporté en bois de construction coupé. A ceci, comme de raison, se rattacherait la valeur supérieure du pied cube du bois d'échantillon scié. Et encore on ne doit pas perdre de vue que la classe ouvrière serait plus longtemps employée à préparer pour le marché étranger la cargaison du vaisseau frété de matériaux sciés, que le fret du vaisseau chargé de bois de construction. Ajoutez à cela l'emploi que les moulins procurent aux ouvriers, et l'avantage que le fermier retire de la consommation plus grande des produits, encouragée par ce système d'exportation plutôt que par l'autre et on trouvera de bonnes raisons déduites de la combinaison des diverses circonstances pour encourager le transport des produits de nos forêts, quand ils seraient convertis pour l'exportation en madriers ou en d'autres matériaux sciés, plutôt que de les exporter de la province sous la forme de bois de construction.

J'entrevois un moyen par lequel cet encouragement si désirable pourrait être obtenu, ce serait d'allouer une prime d'exportation au bâtiment, égale à un tiers du droit imposable. Quand on prendra en considération que le droit payé par le commerçant de bois d'échantillon sur ce qu'il prend de chaque acre (en se servant de tout ce qu'il peut préparer pour l'exportation) est probablement trois fois plus considérable que ce qui serait payé par le commerçant de bois de construction, s'il faisait du bois de construction sur la même terre, à raison du fait que, par nécessité, il rejette ou détruit ce que l'autre n'a pas de difficulté à exploiter, le commerçant de bois d'échantillon semblera avoir une espèce de droit de son côté à la marque de considération pour sa branche de commerce qu'indiquerait une prime d'exportation.

Il est, malheureusement, trop certain, que ce qu'on avait l'habitude d'appeler nos ressources inépuisables de bois de construction, disparaissent rapidement, et il serait d'une politique sage d'offrir des moyens d'économiser ce qu'il en reste dans la forêt, et à part les raisons que j'ai déjà données, pour les suivantes, entre autres ; le capital placé dans nos chemins de fer et dans les prêts provinciaux et municipaux devra avant peu être remboursé annuellement, en sommes très considérables, en intérêt et profit, et les montants considérables annuellement apportés dans ce pays et dépensés pour les fins militaires, étant à la veille de cesser, ces deux causes tendront ensemble à augmenter plus que jamais la difficulté de balancer nos comptes d'une manière satisfaisante avec l'Europe. Une des choses les plus importantes est d'exporter tous nos produits de telle façon et sous une forme qui puisse augmenter leur valeur intrinsèque, et je crois qu'en recommandant qu'il soit alloué une prime d'exportation sur les madriers et les autres matériaux sciés, je me fais l'avocat d'une mesure digne d'une sérieuse considération.

Il y a un sujet sur lequel je me propose maintenant d'offrir quelques observations, et ce sujet renferme un principe d'une très grande importance. Il a été récemment reconnu que les sauvages ne désirent plus retenir la principale partie de la grande péninsule, renfermant, suivant qu'il a été calculé, plus d'un million d'acres, au nord de la rivière Saugeen et Owen's Sound. Il y a quelque temps,

la couronne, attendu que le progrès de la colonisation l'exigeait, et que les sauvages ne désiraient plus posséder des étendues de contrée, et qu'ils désiraient se diriger vers d'autres localités, par un traité avec eux, et en considération de certaines rentes à eux garanties, obtint par acte de cession leur droit et intérêt dans le territoire convenu d'être cédé, et alors procéda à arpenter et vendre la terre acquise de la manière que le gouvernement du jour le trouva le plus à propos sans être contrôlé par aucune intervention de la part des sauvages ou du département des sauvages.

Relativement à la grande péninsule nord en question, que les sauvages en se décidant à l'offrir en vente à leur propre compte, ont déclaré à l'exception de quelques réserves limitées n'avoir plus besoin, ils en retiennent par l'intermédiaire de leur département le plein contrôle, et ils se servent de l'agence de la couronne, comme l'origine et la source de tous titres légaux, que comme un moyen de conférer des titres aux acquéreurs.

Si le mode de procéder récemment adopté doit être sanctionné, et si le pays est prêt à permettre qu'il soit mis en pleine opération, et qu'il soit considéré comme le vrai principe sur lequel de grandes étendues de contrée pourront par la suite être organisées pour la colonisation, la province devra se préparer à se soumettre à la dictée des sauvages quant au degré et à l'étendue des établissements qui pourront être projetés dans des sections de contrée non encore cédées, et consentir à être contrôlé par le caprice d'un peuple qui, quelque soient ses vertus, est très aisément impressionné par des personnes qui, comprenant la nature sensible de sa race, savent comment infiltrer les soupçons et exciter sa haine.

En maintenant que la couronne devrait insister à conserver son droit exclusif d'organiser le territoire pour la colonisation, et que quand les sauvages ne désirent plus retenir les positions spéciales des terres reconnues comme leurs endroits de chasse et respectées en conséquence, la couronne a le droit d'acheter, arpenter et octroyer des terres pour la colonisation, il n'est pas à supposer que j'aie en vue de leur enlever un seul mille carré sans leur assurer un juste équivalent sous la forme de rente ; mais on peut supposer que la souveraineté de la couronne comme représentant les intérêts nationaux peut par elle-même en acquérant des territoires pour des fins nationales, posséder des droits différents de ceux que peut avoir un simple individu qui désire acquérir.

La question que j'ai soulevée est une question très sérieuse, et si elle n'est pas résolue d'une manière satisfaisante, quelque chose de plus que des difficultés idéales pourra surgir. Le sujet d'un chemin de fer traversant les rives nord des lacs Huron et Supérieur et de là le territoire Britannique jusqu'au Pacifique a été discuté, et nous espérons voir dans quelques années ce projet réalisé. Pour aider à la construction de ce chemin, des octrois de terre seront peut-être autorisés par la législature, et il n'est pas probable que le pays consentira à ce que son pouvoir soit limité ou contrôlé par la volonté des sauvages, et que quoique bien disposé à les récompenser libéralement dans le cas où on les priverait de leurs endroits de chasse, il ne s'abaissera pas à demander au préalable leur consentement à ce projet.

La position des affaires relatives à la péninsule, si on n'intervient pas, exigera bientôt qu'on s'en occupe. Une erreur fatale a été commise en déviant de la pratique suivie. Et il est à regretter que des arrangements renfermant des principes et des conséquences de grande importance pour la province aient été mis entre les mains d'un étranger, le ci-devant secrétaire civil, M. Oliphant, n'ayant aucune expérience dans nos affaires.

En rédigeant cet écrit, j'ai offert diverses suggestions relativement au changement du système de l'administration des terres publiques, mais il faut qu'un système amélioré fonctionne bien pour produire des résultats satisfaisants, et je suis convaincu qu'il faut aussi des changements dans l'organisation intérieure du département qui a la charge des terres publiques.

Des changements politiques nécessitent des changements de chef du département, et il arrive souvent qu'un nouveau chef agit comme s'il se croyait obligé de signaler son avènement à la charge nouvelle en introduisant quelques semblans d'amélioration. Des changements s'opèrent quelquefois pour le mieux, mais ils proviennent aussi souvent des employés du bureau que de toute autre source. Il faut que les chefs politiques des départements aient leurs levers politiques, et les occasions de se mettre aux faits des détails des affaires et du système d'administration et de ses avantages ou de ses déficiences, sont nécessairement, dans un département comme celui des terres publiques, très limitées, même en y apportant une habileté reconnue en affaires. Et quant à l'idée que le chef du département songe à en surveiller le fonctionnement cela est simplement une impossibilité. Il me semble que le meilleur moyen d'assurer le fonctionnement d'un bon système, quand il y en a un d'adopté, serait de mettre un homme d'un esprit actif, d'un jugement sain, d'un caractère ferme et d'une intégrité inattaquable à la tête des affaires des terres de chaque division de la province avec un salaire ordinaire, à moins que la charge deviendrait accompagnée de services politiques à récompenser. La personne ayant cette charge serait responsable de toutes les transactions, et verrait aussi à ce que les principes sur lesquels le département devra être gouverné soient fidèlement et invariablement observés, et qu'une économie rigide dans les diverses branches soit soigneusement mise en pratique. Avec des assistants commissaires capables pour le Haut et le Bas-Canada qui surveilleraient les affaires des terres dans les divisions du département correspondant, on verrait les choses reprendre un meilleur aspect, et en autant que cela est possible, la satisfaction générale parmi des personnes raisonnables serait la conséquence.

Il y a cependant encore une recommandation finale que je désire faire, afin d'éviter toute préférence et toute partialité dans la vente des terres publiques. Dans tous les cas relativement auxquels il n'y a pas de droit de préemption de connu, aucune terre ne devrait être vendue par vente privée, à moins qu'elle n'ait été auparavant annoncée et offerte à l'encan public à un prix de départ, et qu'elle n'ait pas été vendue. Pour empêcher la fraude, ce principe ne saurait être trop fortement recommandé.

WM. SPRAGGE.

Département des terres de la couronne,
Québec, 23 mars 1855.

A ce rapport est annexé, pour l'information du comité, le document marqué A.

JOSEPH CAUCHON,
Commissaire des terres de la couronne.

A

Ayant pris communication du rapport précédent de M. Spragge, employé dans la branche du Haut-Canada de ce département, et de crainte qu'il soit considéré comme contenant des informations officielles exactes, et non comme la simple expression de l'opinion privée de ce monsieur, je prends la liberté d'attirer l'attention des messieurs composant le comité, sur quelques-unes des nombreuses inexactitudes et erreurs qui m'ont frappé en le lisant à la hâte. En préparant l'état comparatif demandé par le comité, il a inscrit comme payé pour salaires et arpentages des sommes rondes, qui en référant aux livres du bureau apparaîtront erronées.

Il dit que tous les salaires se montent, le 31 décembre 1854, à £8,889 7s. 6d., partagés comme suit:

Salaires des officiers employés pour les deux sections de la province, savoir : le commissaire, le comptable, le bureau du bois de construction, le registrateur et les messagers	£2135 0 0
Salaires pour le Haut-Canada.....	£3193 15 0
La moitié des £2,135 ci-dessus.....	1067 10 0
Dépenses du Haut-Canada.....	£4261 5 0
Salaires pour le Bas-Canada.....	£3560 12 6
La moitié des £2135 ci-dessus.....	1067 10 0
Dépenses du Bas-Canada.....	£4628 2 6

Tandis qu'en référant aux livres, on verra que le montant des salaires payé pour 1854 (d'autant plus que c'est le seul moyen raisonnable de constater le coût réel de chaque branche, et qu'il ne faut pas comme dans le cas actuel prendre le montant en bloc à un jour particulier) était de £8,169 15s., partagé comme suit :

Salaires des officiers employés pour les deux sections.....	£2385 0 0
Salaires pour le Haut-Canada.....	£3139 5 0
La moitié des £2,385 ci-dessus.....	1192 10 0
Dépenses du Haut-Canada.....	£4331 15 0
Salaires pour le Bas-Canada.....	£2645 10 0
La moitié des £2,385 ci-dessus.....	1192 10 0
Dépenses du Bas-Canada.....	£3838 0 0

Dans ce dernier montant n'est pas inclus comme de raison le salaire de M. Fortier et de ses assistants, se montant à £461 12s. 6d., pour la raison bien simple que ces messieurs sont payés à même des fonds spéciaux, et qu'ils sont chargés de l'accomplissement de devoirs particuliers, qui à proprement parler ne se rattachent pas au département des terres de la couronne, et dont on ne doit certainement pas tenir compte, quand on cherche à établir une comparaison entre les deux sections de la province, attendu qu'il n'existe pas de propriétés de ce genre dans le Haut-Canada. Il serait aussi raisonnable et peut-être plus encore, d'ajouter les dépenses de la commission dite *Heir and Divisee* à la section du Haut-Canada.

Il y a aussi erreur dans les frais d'arpentage, comme on peut le voir en référant aux états fournis au comité par les officiers ayant la charge de ces branches du département, messieurs Bouchette et Russell. On verra que tandis que ces messieurs disent que les frais d'arpentage pour le Haut-Canada se montent à £4,344 19s., et ceux du Bas-Canada à £3,604 18s. 6d., M. Spragge prétend que pour le Haut-Canada ils ne sont que de £2,870 2s., et pour le Bas-Canada £7,398 9s. 5d. Il peut avoir commis l'erreur en considérant le montant payé à l'article des arpentages, soit comme des avances sur arpentages en progrès, ou comme des arpentages réellement accomplis ou terminés pendant l'année. Si on considère que des avances sont ordinairement faites aux arpenteurs engagés dans leurs opérations, et que des arpentages commencés durant les années précédentes sont par hasard payés dans la même période, il deviendra évident qu'en prenant la somme ronde payée pour les arpentages et à compte d'iceux dans une

certaine année, sans mentionner quelle partie de cette somme a été payée en avances, et quelle partie a été payée pour arpenages faits, on ne pourra jamais se former une idée correcte de la dépense ou des déboursés annuels.

En lisant le rapport de M. Spragge il paraîtrait que la somme de £170,000 a été touchée dans le Haut-Canada sur des ventes effectuées en 1854. C'est une erreur; le montant entier reçu à compte des ventes de terre en 1854, fut de £170,123 9s. dont 61,673 19s. 1d. à compte de nouvelles ventes et la balance sur les ventes effectuées avant cette année.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour moi d'exprimer aucune opinion quant aux suggestions contenues dans ce rapport, dont quelques-unes sont très extraordinaires, mais je ferai seulement observer en passant que je n'ai jamais entendu dire qu'on se soit plaint que les agents dans le Bas-Canada montraient de la préférence dans la vente des terres de la couronne à raison de la croyance des requérants; et après m'être enquis à ce sujet dans le bureau, j'ai été informé par le plus ancien officier dans cette branche du département, qu'il n'a jamais été formulé de plainte de ce genre.

Pour toute personne quelque peu versée dans les lois qui gouvernent les biens de la couronne en général dans le Bas-Canada, (qu'il voudrait ranger en un seul compte avec les terres de la couronne proprement dites) il est inutile d'indiquer l'impossibilité qu'il y a de réaliser cet objet; la nature même de ces biens ne pourrait pas permettre une pareille fusion.

En terminant je prendrai la liberté d'observer qu'il y a des espèces de bois de construction qui ne peuvent être exportées que comme bois de construction équarri, et d'autres espèces qu'il est préférable de scier, quand la demande se fait sentir pour les deux. L'avantage des établissements de moulins à scie est parfaitement reconnu, et la différence qu'il propose d'introduire en faveur du bois d'échantillon scié existe à l'heure qu'il est, non pas exactement dans la proportion qu'il suggère, mais sous une forme beaucoup plus simple et à un plus haut degré.

JOSEPH CAUCHON,
Commissaire.

Département des terres de la couronne,
Québec, 29 mars 1855.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
QUEBEC, 16 avril 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur conformément aux instructions contenues dans la lettre et la réquisition du comité de la chambre d'assemblée sur l'administration des terres publiques, en date du 12 courant, de vous transmettre ci-joint pour son information, mes réponses et mes remarques telles que demandées par la réquisition en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

WM. SPRAGGE,
Premier commis.

T. A. Young, écuyer,
Greffier du comité sur l'administration des
Terres publiques, etc., etc., etc.,
Chambre d'assemblée.

Réponses de M. Spragge, premier commis, branche du Haut-Canada, département des terres de la couronne, aux questions qui lui ont été adressées le 12 avril 1855, par le comité de la chambre d'assemblée sur l'administration des terres publiques, etc.

Ques.—Lorsque conformément à la réquisition du comité, vous avez préparé votre rapport, en date du 28 mars, comment se fait-il qu'à ce même rapport se trouvent annexées certaines remarques et commentaires faits par le commissaire des terres de la couronne?—En recevant du comité l'ordre de rendre le témoignage mentionné dans la réquisition du président, datée le 12 mars, je crus comme marque de respect, et je supposai qu'il était de mon devoir d'informer le chef du département de l'ordre que j'avais reçu de rendre témoignage, et il me le permit verbalement, mais le même soir je reçus une lettre contenant les ordres suivants : “ Vous aurez la bonté de me faire voir votre rapport, avant de le transmettre au comité de la chambre.” Après avoir terminé mon témoignage par écrit, je me conformai aux instructions que j'avais reçues, et le même jour, je l'adressai à l'honorable commissaire des terres de la couronne, M. Cauchon. Quant à l'allusion faite dans la première question qui m'a été posée, aux observations et aux commentaires de M. Cauchon qui sont annexés à mon rapport, je prends la liberté de dire, que n'ayant pas été informé par ce monsieur, ni avant ni après qu'ils eussent été ainsi annexés, sur quel principe on les mettait ainsi à la suite de mon témoignage, je ne suis pas en état de dire pourquoi on en a agi ainsi. Je n'ai pas besoin de faire observer que les mots, dans sa lettre du 12 courant “ avant de le transmettre au comité de la chambre ” pouvaient me porter à croire que mon témoignage serait transmis par tout autre que par moi-même.

Ques.—Ce rapport vous a-t-il été renvoyé après que vous l'avez transmis au commissaire, et vous a-t-il été permis d'examiner les observations faites par M. Cauchon, qui adressa ce rapport au comité?—Mon témoignage par écrit, appelé mon rapport par le comité, ne m'a pas été remis par le commissaire, et on ne m'a pas offert l'occasion d'examiner les observations faites par M. Cauchon. Je le regrette d'autant plus que l'ayant lu à la hâte, il a été évidemment incapable de le bien comprendre, comme je serai obligé de le faire voir; je démontrerai aussi qu'il a fait des commentaires sur certaines parties de mon témoignage, dans lesquels l'exactitude de mes avancés est attaquée, et qu'il n'aurait pas formulés, s'il m'eût permis de lui indiquer les erreurs dans lesquelles il est tombé, ainsi que les conclusions incorrectes qu'il fait découler.

Ques.—Ayez la bonté de lire votre rapport qui vous est maintenant présenté, et de dire si vous avez d'autres observations à faire sur les sujets que vous y avez traités, et qui auraient pu vous frapper depuis qu'il a été transmis à ce comité?—J'ai comparé les commentaires de M. Cauchon sur mon témoignage avec les parties de ce témoignage auxquelles ils ont rapport, et comme il m'a été ordonné par le comité, je vais maintenant soumettre mes observations. M. Cauchon déclare que l'état des dépenses relatives des branches du département du Haut et du Bas-Canada, que j'ai représenté comme étant l'état des dépenses le 31 décembre 1854, est incorrect, prétendant que les salaires payés à la personne qui administre les terres publiques, dénommées le domaine de la reine, et les biens des Jésuites, ne devraient pas être considérés comme faisant partie des dépenses de la branche du Bas-Canada. Je ferai observer ici, que par un ordre en conseil du 10 septembre 1847, qui fixait les salaires de divers officiers du département des terres de la couronne, M. Félix Fortier, le seul à cet époque employé parmi les messieurs actuellement dans cette branche des affaires, est nommé officier sous le commissaire des terres de la couronne; et lui aussi bien que les deux autres officiers subordonnés, messieurs Judah et L. R. Fortier, signe la liste mensuelle des paiements du département des terres de la couronne dans laquelle son nom est inscrit; ces officiers dépendent du chef du département, et ils sont constamment en communication avec lui, en sa qualité de chef officiel. Et si les terres en question, quand les titres sont émis, sont patentées précisément avec les mêmes formalités que les autres terres publiques, et elles sont toutes situées dans le Bas-Canada, il serait certainement raisonnable que les dépenses des salaires des officiers qui les administrent, fissent partie du coût de l'administration de la branche du Bas-Canada. J'ai, comme on le verra, évité dans mon rapport toutes comparaisons entre les branches du Haut et du Bas-Canada, excepté quant à ce qui touche aux dépenses; et si j'ai été obligé de référer à ce sujet, c'est sur la réquisition du président à cet effet. Mais il n'est que

juste pour la branche du Haut-Canada, de constater maintenant, qu'il y a des devoirs qui retombent sur cette branche seule, se rattachant aux terres des sauvages, aux patentes, etc., etc. Si les frais de fournir annuellement des retours de cotisation et d'enregistrement aux trésoriers et aux registrateurs de comté (dont la dépense pourrait assez à propos être chargée au revenu provincial) et si le travail consacré à les préparer étaient chargés, comme cela se faisait autrefois, pour les affaires des sauvages et les retours des registrateurs, tout cela sur le montant qui serait disponible, réduirait de beaucoup les frais d'administration du Haut-Canada.

M. Cauchon dit en outre qu'il serait plus juste d'ajouter les frais de la commission dite de *Heir and Divisee* aux dépenses des terres du Haut-Canada, que de ranger les salaires de M. Fortier et des deux autres messieurs de cette branche comme faisant partie des frais d'administration des terres publiques dans le Bas-Canada. Je dois encore exprimer mon regret de voir que M. Cauchon ne m'ait pas mis en position de lui procurer des informations exactes relativement à la commission dite de *Heir and Divisee*, car je lui aurais expliqué d'une manière satisfaisante que cette commission ne coûte rien à la province, et que les juges des cours de loi et d'équité, avec certains associés, s'assemblent pour quelques jours, semi-annuellement, pour se prononcer sur les réclamations aux titres des terres dans les cas où les possesseurs originaires sont décédés ou qu'ils ont laissé la province sans prendre de patentes, et que dans le Haut-Canada les représentants légaux sont reconnus avant que la patente émane, tandis que dans le Bas-Canada cela ne se fait qu'après, encourant par là le risque qu'il n'y ait pas de titre de créé quoique la patente ait émané.

Les seules dépenses encourues relativement à la commission dite de *Heir and Divisee* retombent sur les requérants qui paient un faible honoraire de 17s. 6d. sur chaque réclamation au greffier de la commission, et qui ont aussi à rémunérer leurs agents pour avoir préparé leurs papiers et leurs preuves, et avoir conduit leurs causes.

Plus loin, M. Cauchon fait allusion au fait que les lois telles qu'elles sont actuellement empêcheraient mes suggestions d'économie dans les dépenses de l'administration des terres du Bas-Canada de se réaliser. A ce sujet je ferai observer que si je comprends bien, l'objet pour lequel ce comité a été nommé est d'améliorer le système actuel, et dans ce cas s'il y a des lois qui doivent être abrogées ou amendées pour la prospérité du pays, la législature que le comité représente ici, ne manquera pas de remplir son devoir envers la province en y remédiant.

J'arrive maintenant au passage où M. Cauchon conteste l'exactitude des montants que j'ai indiqués comme ayant été dépensés pour arpentages en 1851. Les montants que j'ai insérés dans mon rapport sont, d'après le comptable lui-même, les paiements bruts faits dans le cours de l'année pour chaque section de la province respectivement. Et M. Cauchon aurait dû voir que je ne dis pas que ces montants aient été payés pour arpentages faits durant cette année; et en même temps il est bon d'observer que tous les frais des arpentages faits dans une année ne peuvent pas apparaître dans les comptes de cette année. L'arpenteur fait ses comptes, quand il a complété son arpentage; et pour toute personne quelque peu versée dans ces sujets, il sera très évident que des arpentages d'une certaine étendue sont faits à des époques dans l'année qui ne permettent pas qu'ils soient complétés dans le cours de cette même année. Les comptes d'une année en particulier ne font pas voir en conséquence le coût des arpentages réellement faits pendant cette année; conséquemment les comptes pour 1854 doivent renfermer des paiements pour services rendus en partie en 1853, pour cette même raison les comptes pour 1855 devront renfermer des paiements faits pour services rendus en partie en 1854. L'état que j'ai donné, et qui contient les chiffres fournis par le comptable, sera donc trouvé correct, mais M. Cauchon ne paraît pas l'avoir compris. Les montants qu'il indique et qu'il a tirés des états préparés par M. M. Bouchette et Russell sont comme de raison obtenus sous un point de vue différent de la manière dont l'état des dépenses devait être préparé pour le comité.

Un autre passage auquel je veux faire allusion est celui où M. Cauchon me fait dire "que la somme de £170,000 a été touchée dans le Haut-Canada sur des ventes effectuées en 1854." S'il avait l'intention de faire une citation, il ne l'a pas faite correctement, et si les véritables mots dont je me suis servi eussent été employés, il n'aurait pas été à la peine de m'accuser d'avoir commis une erreur. En référant à cet endroit de mon rapport on verra que j'ai dit: "Les comptes du département pour l'année 1854 font voir que la recette des deniers réalisés sur les ventes effectuées se monte à £170,000." Cet extrait comporte à la lettre l'information qu'il était destiné à donner, savoir, que cette

somme avait été réalisée en l'année 1854 sur les ventes opérées alors, ou en d'autres mots jusqu'à cette période; les mots "durant l'année" ne sont pas de moi. Si j'avais voulu montrer les ventes du Haut-Canada sous le côté le plus avantageux possible, j'aurais indiqué le montant total du principal qu'elles représentaient par les paiements reçus comme versements, et qui n'est dans le plus grand nombre de cas que la dixième partie du principal, et dans d'autres que la cinquième. Mon objet, cependant, n'était pas de grossir les chiffres d'une manière illimitée, mais simplement d'indiquer les véritables sommes qui, en 1854, entrèrent dans la caisse publique pour le Haut et le Bas-Canada respectivement. Conséquemment il n'était pas nécessaire sous ces circonstances d'indiquer séparément les montants reçus sur les anciennes et sur les nouvelles ventes.

Les observations ainsi que les recommandations qui se trouvent dans mon rapport, ont été dictées, je puis l'affirmer en conscience, par un désir vraiment sincère de voir la prospérité et la paix régner dans la province. On ne peut pas y découvrir de comparaisons blessantes, ou de réflexions sur aucune classe de personnes que ce soit. En désignant les terres publiques, autrefois les biens des Jésuites, comme des propriétés qui ne devraient pas retenir une identité distincte, je croyais voir dans le fait qu'elles continuaient à former une classe spéciale de terres, le germe de la discorde et de l'animosité politique, qu'il serait très imprudent de ne pas détruire. Recommander la vente entière de ces terres, n'est pas fouler aux pieds les droits d'aucun corps ecclésiastique, et quoique l'appropriation importante des terres destinées aux fins religieuses dans le Haut-Canada ait cessé, je ne demanderai jamais pour cela la sécularisation des biens des catholiques romains dans le Bas-Canada. Pour justifier ces déclarations de ma part, je dois dire que M. Cauchon a évidemment mal interprété mes motifs, que je désire être bien compris. Maintenant je désire en venir à cette partie des commentaires de ce monsieur, dans laquelle il dit, "qu'il n'a jamais entendu dire qu'on se soit plaint que les agents dans le Bas-Canada, montraient de la préférence dans la vente des terres de la couronne (il ajoute) j'ai été informé par le plus ancien officier dans cette branche du département qu'il n'a jamais été formulé de plainte de ce genre." Ces observations s'appliquent apparemment à un passage de mon rapport, dans lequel je remarque qu'un des moyens d'avancer la colonisation généralement des terres publiques dans le Bas-Canada, "est de donner de la valeur à l'administration, et de faire cesser toute préférence en faveur de colons d'une classe ou croyance, si cette section du pays désire marcher de pair avec le Haut-Canada." Les commentaires de ce monsieur m'obligent à faire une observation. Si l'officier dans la branche du Haut-Canada, eût rappelé au chef du département, comme il aurait dû le faire quand on lui a demandé des informations, qu'il y a des organisations appelées sociétés de colonisation, auxquelles il a été accordé des privilèges spéciaux, je ne crois pas que les commentaires en question auraient été couchés sur le papier; mon intention n'est pas de mettre en doute l'utilité de ces organisations, ni l'à propos de dépenser les deniers publics pour ouvrir des chemins, pour leur aider à obtenir leur but, mais comme elles concernent une classe et une croyance, je suis forcé, quoique je n'en n'eusse pas l'intention auparavant, de dire pour ma propre défense que la légalité de ces appropriations de terres est peut-être douteuse. Mes recommandations tendant à encourager la manufacture des madriers et du bois d'échantillon scié, plutôt que d'exporter une proportion si considérable de bois équarri ont été faites dans le but d'indiquer ce qui me paraissait être un moyen très simple d'atteindre cet objet, et qui réussirait si bien que chaque année, d'après les rapports faits au parlement, le pays pourrait voir très clairement les opérations de cette branche de commerce. Ces recommandations, je l'espère, occuperont l'attention du comité quand la modification des règlements du bois de construction et l'administration des limites de ce bois seront prises en considération.

Je ne puis terminer ce document sans exprimer de nouveau mon regret de me trouver dans la nécessité de refuter les assertions faites par le chef du département; mais comme la véracité de mes exposés avait été mise en doute, et que ma position de plus ancien officier du département l'exigeait, j'ai avec le même ton de modération qui caractérisait mon témoignage par écrit ou mon rapport, jetté assez de lumière sur les points en contestation pour croire que le parlement et le pays se feront forts d'introduire dans le système des terres, les changements, qui comme je suis persuadé de l'avoir fait voir, devront apporter des améliorations.

Le tout respectueusement soumis.

WM. SPRAGGE.

Département des terres de la couronne. Québec, 16 avril 1855.

TABLEAU des salaires pour l'année 1854 accordés aux officiers et aux employés du département des terres de la couronne.

HAUT-CANADA.		Salaire par année.		Salaire par année.	
		£ s. d.		£ s. d.	
<i>Branche du bureau de l'arpenteur général.</i>					
William Spragge	400	0	0		
Thomas Hector	325	0	0	<i>Messageurs</i> { G. Fisher .. 75 0 0 J. Bradshaw. 75 0 0 J. Innis 60 0 0	
Henry J. Jones	250	0	0		
Frederick T. Roche.....	175	0	0		
Frederick H. Hall	175	0	0		
<i>Branche de l'arpenteur.</i>					
Andrew Russell	375	0	0	<i>BAS-CANADA.</i> <i>Affaires générales.</i> J. Langevin 375 0 0 T. Hammond 175 0 0 V. E. Tessier..... 175 0 0 T. D. Dugal, 7s. 6d. p. j. 136 17 6	
Thomas Devine	200	0	0		
J. Pendergast, 7s. 6d. par jour.....	135	17	6		
<i>Branche des ventes.</i>					
John C. Tarbutt.....	250	0	0	<i>Branche de l'arpenteur.</i> J. Bouchette 375 0 0 E. T. Fletcher 200 0 0 L. P. Morin 200 0 0 J. B. Raymond 160 0 0 J. G. Dunlevie 182 10 0 J. R. Bouchette..... 182 10 0 J. B. Beauset..... 136 17 6	
A. Kirkwood.....	150	0	0		
<i>Branche du comptable.</i>					
J. Alley	225	0	0	<i>Biens des J. et D. de la R.</i> F. Fortier 250 0 0 F. T. Judah 200 0 0 L. R. Fortier 136 17 6	
C. T. Walcott.....	225	0	0		
B. Powell	150	0	0		
A. Taylor, 7s. 6d. par jour	136	17	6		
POUR LE HAUT ET LE BAS-CANADA CONJOINTEMENT.					
<i>Com. des T. de la C.</i> ... L'hon. A. N. Morin	800	0	0	<i>Branche du comptable.</i> W. F. Collins..... 250 0 0 J. Cherrier..... 175 0 0 E. A. Généreux..... 250 0 0	
<i>Comptable</i>	William Ford	350	0		0
<i>Br. du bois de cons.</i> { W. M. Dawson .. 350 0 0 J. Tolmie 250 0 0					
<i>Régistrat. des docum.,</i> J. Morphy	175	0	0		

B.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
QUEBEC, 19 avril 1855.

Les observations annexées au rapport (ou témoignage) de M. Spragge, n'ont pas été faites comme commentaires, mais simplement dans le but de rectifier les erreurs palpables qui pourraient porter à déduire des conclusions très incorrectes sur le coût de l'administration des terres publiques dans la province, et ayant cet objet en vue, le soussigné s'est abstenu d'entrer aucunement dans le mérite ou le démérite des raisonnements et des recommandations de ce monsieur, dont il pouvait seul être responsable. La qualité officielle à l'ombre de laquelle on a cherché à communiquer ces informations, plaça le commissaire dans la seule alternative qui lui restait de les contredire, chaque fois que des chiffres inexacts étaient indiqués, tout en laissant au comité l'occasion de former son opinion sur le document lui-même qui ne renfermait pas de données incorrectes. Le soussigné ne pouvait avoir ni l'intention ni le désir de faire ignorer ces observations à M. Spragge, informé comme il l'était, qu'elles lui seraient communiquées; le document fut transmis au greffier du comité, sur une lettre du président, qui ayant été informé par M.

Spragge que son rapport était entre les mains du soussigné, demanda qu'il fut transmis au comité. Dans ces remarques, de même que dans les premières, le soussigné ne désire pas discuter des matières d'opinion avec M. Spragge, ni avec aucun des employés de son département; mais il lui sera permis d'attirer l'attention du comité sur le danger qu'il y a de tromper le public, en permettant de laisser passer inaperçus des exposés faits par des personnes qui quoiqu'officiellement liées à des départements particuliers du service public, ne connaissent pas cependant et ne peuvent pas connaître le fonctionnement en particulier de toutes les différentes branches de ces départements. C'est sur ce principe que M. Spragge a fait des remarques sur l'administration des biens des Jésuites, etc., se rattachant à ce département, dans lesquelles il donne à entendre que la manière de concéder ces terres est la même que pour les terres de la couronne, c'est-à-dire, par l'émission de patentes. Il est cependant inutile d'informer le comité que sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, il est en erreur. Néanmoins si une assertion de ce genre n'était pas contredite, elle pourrait faire un grand tort et causer beaucoup de trouble aux censitaires établis sur ces propriétés.

JOSEPH CAUCHON,
Commissaire.

CHAMBRE DU COMITÉ,
23 mars 1855.

William Ford, écuyer, caissier et comptable du département des terres de la couronne, interrogé :

1. Quelles sont vos situations dans le bureau des terres de la couronne, et depuis quand les occupez-vous?—Je suis caissier et comptable, et j'ai été nommé en avril 1852.
2. Tenez-vous les livres du département en double entrée?—Oui.
3. Dans quels livres tenez-vous les comptes?—Les comptes sont tenus dans un brouillard, un livre de caisse, un journal et un grand livre.
4. Jusqu'à quelle date les comptes sont-ils rapportés dans le grand livre, et jusqu'à quelle époque les livres ont-ils été balancés; et pouvez-vous fournir une copie du dernier bilan?—Les comptes sont complètement rapportés jusqu'au 30 septembre 1854, et je produis un bilan de cette date. Le compte de la caisse est balancé et contrôlé par le compte de banque à la fin de chaque mois. Je produis certains états vérifiant la balance au 30 décembre 1854.
5. Vos comptes sont-ils audités, s'ils le sont, veuillez dire par qui. Pouvez-vous fournir le dernier rapport d'audition?—Les comptes ne sont ni audités, ni inspectés; les balances en caisse ne sont pas non plus contrôlées dans aucun autre département.
6. Le commissaire des terres de la couronne examine-t-il ou contrôle-t-il lui-même vos livres et vos balances?—Cela n'a pas été fait par aucun des trois commissaires qui ont été nommés depuis que je suis employé dans le département.
7. Lorsque la charge du département retombait sur une autre personne ou que le commissaire était remplacé, y avait-il un examen ou vérification des livres ou des balances?—Je transmettais un état de la caisse au nouveau commissaire, pareil à celui que j'ai fourni au comité; à part cela, il n'y avait pas d'examen.
8. Les livres que vous tenez renferment-ils tous les comptes des terres de la couronne, y compris ceux du bois de construction, des biens des Jésuites, Lauzon, etc.?—Toutes les recettes et les déboursés se rattachant aux propriétés publiques, sous la charge du commissaire des terres de la couronne, entrent dans mes livres, et les balances apparaissent dans le grand livre.
9. Comment se fait-il que dans le bilan on ne trouve aucune somme au crédit ou au débit des réserves du clergé, des terres des écoles, du domaine de la couronne, des biens des Jésuites et de Lauzon?—Les balances de ces comptes sont transférées au receveur-général. Je produis un état indiquant les comptes ainsi arrêtés le 30 décembre 1854.
10. Les transactions de chaque année dans les dits comptes, telles qu'entrées dans vos livres, sont-elles arrêtées par le transfert au receveur-général; et le département des terres de la couronne n'a-t-il pas de contrôle sur l'emploi de ces deniers?—Les comptes sont ainsi arrêtés. Le département n'a plus d'autre contrôle sur ces deniers.
11. Savez-vous si on tient au bureau du receveur-général un compte correspondant à l'état produit, ou pouvez-vous constater s'il est convenablement rendu compte à la pro-

vince de ces deniers?—J'ignore comment le receveur-général tient les comptes ou dispose des deniers.

12. Fournissez-vous un état à l'inspecteur-général, indiquant les comptes transférés au receveur général?—Je fournis à l'inspecteur-général un état en détail des divers comptes arrêtés par transfert comme ci-dessus.

13. Comme il n'y a pas d'audition de vos livres, l'inspecteur général a-t-il le moyen de constater l'exactitude des comptes entre le département des terres de la couronne et le receveur-général?—C'est ce que j'ignore.

14. Fournissez-vous un état des recettes brutes et des déboursés en détail, justifié par un bilan de vos livres?—Je fournis à l'inspecteur l'état tel qu'imprimé dans les comptes publics, sans l'accompagner d'aucun bilan; je n'ai jamais été non plus ni requis d'en fournir un, ni de faire voir les balances de caisse en main.

15. La banque accorde-t-elle de l'intérêt sur vos balances de caisse; combien de fois faites-vous des transferts au receveur-général, quel est le minimum ordinaire de la balance au crédit des terres de la couronne?—La banque n'accorde pas d'intérêt. Les transferts sont généralement faits en sommes de £30,000, quand la balance le permet. Le minimum ordinaire de la balance de ces transferts est £10,000.

16. Comment les agents locaux transmettent-ils leurs comptes et font-ils leurs remises?—Ils font des rapports mensuels des ventes, et les remises se font par des reçus de dépôts dans la banque du Haut-Canada.

17. Ces rapports sont-ils faits régulièrement?—Ils le sont généralement, dans le cas où ils ne sont pas reçus des lettres sont adressées aux retardataires.

18. Les agents fournissent-ils des cautionnements, et à quel montant?—Oui, mais je n'en connais pas les détails.

19. Voulez-vous fournir au comité une liste des cautions et des dates des cautionnements avec les détails dans chaque cas, avec une copie de la formule en usage, et établir en même temps la distinction entre les agents du bois de construction et des terres?—Oui, je produirai l'état demandé.

20. Existe-t-il quelque moyen de constater l'exactitude du rapport de l'agent?—Non, pas d'autres que celui qui se trouve entre les mains du public.

21. Dans les cas de ventes de terre, le département fournit-il à l'acquéreur un reçu ou un permis d'occupation?—Pas depuis le dernier acte des terres, les agents maintenant transigent toutes les affaires, et les acquéreurs ont des reçus d'eux. M. Tarbutt peut fournir des informations détaillées sur ce point.

22. N'y a-t-il pas d'autre communication entre l'acquéreur et l'officier en chef, que celle qui se fait par l'entremise des agents?—Non.

23. Le comité doit-il comprendre que l'acquéreur paie son argent à l'agent local, et en obtient son reçu seulement, et que le département ne connaît rien de la transaction si ce n'est par le rapport de l'agent?—Certainement, le département n'en a pas d'autre connaissance.

24. Le système actuel pourrait-il permettre aux agents locaux de retenir l'argent, et de ne faire aucun rapport de la transaction?—Oui.

25. Combien de temps cette transaction pourrait-elle demeurer cachée?—Jusqu'au paiement entier de la terre, et au temps où la patente serait demandée au département en chef.

26. Alors la seule garantie que le département a pour les grandes sommes payées pour des ventes de terre, repose sur l'honnêteté et la ponctualité de ses agents?—Oui.

27. Les comptes de ces agences locales sont-ils quelquefois inspectés et vérifiés sur les lieux?—Ils ne l'ont jamais été, et leurs livres n'ont jamais été examinés.

28. Voulez-vous fournir un état des agents qui sont habituellement ponctuels, et de ceux qui sont généralement en retard, avec des remarques qui expliqueront entièrement chacun des cas?—Je produirai cet état.

[Mentionné dans la réponse du Dr. Ford à la question No. 4, 23 mars 1855.]

BILAN DU DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Av.

1854. 30 décembre.		1854. 30 décembre.		1854. 30 décembre.		1854. 30 décembre.	
Gd. livre D.	Folio.	Gd. livre D.	Folio.	Gd. livre D.	Folio.	Gd. livre D.	Folio.
A	1	A	1	£	d.	£	d.
<i>Balances Di. à divers.</i>		<i>Balances Di. à divers.</i>		312 0 10		Pr. J. Simpson	
	2		2	28 15 10		W. Hall	
	3		3	61 0 2		Owen Quinn	
	4		4	5 4 11		A. H. Sims	
	5		5	6 18 8		District de Newcastle	
	6		6	19 11 4		District de Niagara	
	7		7	0 17 2		Dépôt de scrip sur des ven. cancel.	
	8		8	7 9 2		Dépôts des Sauvages	
	9		9	164 2 2		Compte suspendu	
	10		10	10070 16 7		Bois de construction des Sauvages.	
	11		11	75 6 10		Warrants comptables	
	12		12	94 11 6		A. C. Taschereau	
	13		13	120 17 2		Thomas Talbot	
	14		14	66 12 6		Joseph Wilson	
	15		15	6527 4 10		Thomas Barron	
	16		16	4440 12 3		P. Paradis	
	17		17	23 10 10		W. Wilson	
	18		18	61 7 4		Patements surchargés	
	19		19	0 1 11		Levi Bigelow	
	20		20	10 0 0		H. Hoyle	
	21		21	1948 10 0		D. A. McDonald	
	22		22	13 5 5		A. McDonell	
	23		23	14 0 3		C. F. Fournier	
	24		24	22 3 8		District de Dathouise	
	25		25	950 0 0		District de Missisquoi	
	26		26	105 12 11		H. W. McCann	
	27		27	851 13 10		Township de Newton	
	28		28	17 2 0		Compte suspendu de bois de const.	
	29		29	22 19 3		G. Jackson	
	30		30	19 2 8		Thomas Baines	
	31		31	247 10 0		Norman Ballard	
	32		32	26 12 4		Duncan Campbell	
	33		33	5 5 1		John Clark	
	34		34	1310 16 6		Walter Crawford	
	35		35			William Harris	
						Samuel Hart	
						William Jackson	
						Anthony Leslie	
						Allan McFerguson	

1864.		1854.		1854.		1854.		1854.	
80 décembre.		80 décembre.		80 décembre.		80 décembre.		80 décembre.	
Gd. livre D.	Folio.	Zadence Dt. à divers.	£ s. d.	Gd. livre D.	Folio.	Divers Dt. à Balance.	£ s. d.		
38	38	A J. E. Brooke	38 12 6	55	Pr. Dennis Moynahan	85 10 5		
40	40	John Carroll	0 9 8	58	Alexander Scott	0 8 2		
42	42	Samuel Clarke	24 4 6	61	Henry Smith	0 14 2		
44	44	John Durie	10 11 6	63	C. R. Stewart	39 8 2		
47	47	Andrew Geddes	17 2 3	64	F. X. Bastien	1 15 10		
52	52	F. McAnany	6 3 7	65	Amable Bochet	13 13 9		
53	53	Alexander McNab	8 19 10	69	N. A. Beaudet	0 8 0		
56	56	J. P. Roblin	50 8 11	71	J. P. Déry	1 14 4		
57	57	W. J. Scott	102 18 8	73	John Eden	10 4 7		
59	59	J. Sharman	1 13 8	75	L. N. Gauvreau	13 15 4		
60	60	E. P. Smith	1 1 3	77	John Hume	15 10 7		
62	62	George Snider	16 11 0	78	John Kane	86 3 3		
66	66	Cyprien Blanchet	41 5 2	80	A. J. Kemp	89 2 11		
67	67	G. A. Bourgeois	5 0 0	82	A. Lafontaine	10 12 3		
68	68	Thomas Boutillier	121 10 8	84	Bazile Lupin	81 14 8		
70	70	Alexander Daly	2 17 6	83	John Lynch	14 8 11		
72	72	F. Deguise	0 8 5	84	Henry Ler	144 2 5		
74	74	John Felton	14 10 5	85	J. S. Lewis	3 13 6		
76	76	Pierre Gauvreau	0 4 7	86	J. P. Lebel	57 16 3		
81	81	J. B. Lavallée	1 0 10	89	Étienne Mautel	328 4 9		
87	87	Donald McLean	21 12 10	90	W. H. Quinn	0 16 9		
88	88	William Morrison	2 18 10	92	Louis Michard	26 7 3		
91	91	Walter Radford	24 7 2	93	Andrew Ross	4 0 6		
94	94	John Sears	15 9 3	95	C. C. Sheppard	136 16 6		
98	98	Oliver Wells	1653 5 4	96	François Tétu	2 19 0		
99	99	J. F. Way	412 16 1	97	A. J. Russell	1359 0 4		
100	100	C. E. Belle	29 10 3	107	F. Fortier	1 17 8		
101	101	G. J. Nigte	1287 6 10	108	F. W. Primore	270 16 0		
102	102	McLean Stewart	16154 19 7	109	J. B. Vauin	0 2 11		
103	103	George Duberger	256 15 4	110	Honoraire de bois de const. St. Maurice	1081 0 0		
104	104	James Stevenson	334 16 8	112	Honoraire de location, Canada O.	59 10 0		
105	105	Louis Panet	0 10 3	112	Ventes de terres d'éc. de gram. susp.	96 16 3		
106	106	Louis Guillet	4 0 9	113	Dépôts, Canada Est	742 10 5		
111	111	Scrip de terre, Canada Ouest	82 4 0	114	Secrétaire provincial	16 15 0		
125	125	Scrip de milice	63 10 4	115	Reçettes, Canada Ouest	850 0 11		
125	125	Township McNab	98 11 10	116	Ventes susp. de la couronne, C. E.	204 3 11		
		Caisse	11711 11 5	117	Reçettes, Canada Est	8 15 5		
				118	Ventes des terres d'éc. can. susp.	116 12 6		
				119	Ventes du clergé suspendues, C. E.	810 18 7		
				120	Remises d'honoraire	353 2 1		

Dr. BILAN DU DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.— (Continuation.) Av.

1864. 30 décembre.	Grand livre D. Folio.	Balance <i>Dr.</i> à divers.	1864. 30 décembre.	Grand livre D. Folio.	Divers <i>Dr.</i> à balance. Par vente du clergé, Susp. Canada O. Gouvernement Dépôts, Canada Ouest, Vente de la couronne, Susp. O. O. J. D. Williams £	£ s. d.	£ s. d.
						6852 1 8	
						7960 10 8	
						6850 16 4	
						1267 2 4	
						48 7 1	
						58824 15 7	

[Mentionné dans le témoignage du Dr. Ford.]

Dr. Le receveur général en compte courant avec le commissaire des terres de la couronne. Av.

1864. 1er janvier .. 31 " .. 15 mars..... 3 juin..... 3 "	Montant de la balance du dernier compte .. Montant transféré .. Montant transféré .. Montant transféré .. Montant transféré ..	1864. 3 juin	Par montant de la balance du gouvernement à compte du revenu territorial, 31 décembre 1863 .. Par do, à compte de mines .. Par montant transféré:— Versements du clergé du H. C., principal .. Do do Intérêt .. Do do Reutes de lots loués .. Versements du clergé Ouest, principal .. Do do Intérêt .. Do do Revenu .. Do do Inspection .. Terres d'école de grammaires, principal .. Do do Intérêt .. Do do Revenu .. Do do Commune, principal .. Do do Intérêt .. Versements du clergé Est, principal .. Do do Intérêt .. Do do Revenu .. Do do Inspection .. Versements du clergé du Bas-Canada .. Balance	£ s. d.	£ s. d.
	13798 18 7	1864. 3 juin	Par montant de la balance du gouvernement à compte du revenu territorial, 31 décembre 1863 ..	38222 10 4	
	25000 0 0	3 "	Par do, à compte de mines ..	6028 12 4	
	20000 0 0	3 "	Par montant transféré:—		
	44251 2 8	30 "	Versements du clergé du H. C., principal ..	6222 18 4	
	30000 0 0		Do do Intérêt ..	6693 18 2	
			Do do Reutes de lots loués ..	3002 16 0	
			Versements du clergé Ouest, principal ..	40795 19 9	
			Do do Intérêt ..	9894 0 7	
			Do do Revenu ..	1860 16 10	
			Do do Inspection ..	791 10 0	
			Terres d'école de grammaires, principal ..	2839 16 1	
			Do do Intérêt ..	1622 6 0	
			Do do Revenu ..	124 13 8	
			Do do Commune, principal ..	10826 1 2	
			Do do Intérêt ..	394 3 8	
			Versements du clergé Est, principal ..	2126 15 0	
			Do do Intérêt ..	284 0 11	
			Do do Revenu ..	94 18 3	
			Do do Inspection ..	49 2 6	
			Versements du clergé du Bas-Canada ..	596 13 10	
			Balance	1082 13 10	
				£ 138050 1 3	

1864.
30 juin.....Balance

1082 13 10

Département des terres de la couronne, Québec.

Dr. Le Receveur général en compte avec le commissaire des terres de la couronne. Av.

1854.		1854.		1854.		1854.			
30 juin.....	Montant de la balance du dernier compte	£	s.	d.	Par montant des balances des comptes suivants transférés:—	£	s.	d.	
12 août.....	Montant transféré	1082	13	10	Domaine de la couronne	3788	14	1	
2 nov.....	Montant transféré	30000	0	0	Seigneurie de Lauzon	3880	7	8	
30 déc.....	Montant transféré	30000	0	0	Biens des Jésuites	6217	8	8	
		30000	0	0	Versements du clergé du H.-C., principal....	2278	18	10	
					Do do	2477	4	8	
					Do Revenus sur lots loués.	929	19	0	
					Versements du clergé Ouest, principal	15081	6	10	
					Do do Intérêt	3644	6	6	
					Do do Revenu	977	13	8	
					Do do Inspection	106	15	9	
					Droits sur bois de construct. du clergé Ouest.	116	15	10	
					Terres des écoles de grammaire, principal....	1151	12	8	
					Do do Intérêt....	344	13	10	
					Do do Revenu....	86	8	9	
					Do do Inspection.	5	8	5	
					Terres des écoles communes, principal	12567	15	2	
					Do do Intérêt	209	16	6	
					Do do Revenu	212	19	2	
					Versements du clergé du Bas-Canada	87	12	9	
					Versements du clergé Est, principal	989	3	7	
					Do do Intérêt	149	8	0	
					Do do Revenu	54	17	8	
					Do do Inspection	48	15	1	
					Droits sur bois de construction du clergé Est.	185	10	4	
					Revenu territorial	36130	6	8	
		£	91082	13	10	£	91082	13	10

Département des terres de la couronne, Québec.

682	0 17 1	1810 19 5
116	80 0 0	18877 7 6
194	\$ 15 0 0	
142	0 15 0	
147	6 14 2	
148	0 9 0	
166	106 8 4	
161	2 3 9	
162	1 0 6	
168	58 10 1	
166	250 0 0	
167	8 1 3	
176	11 12 6	
179	12 4 3	
180	200 0 0	
181	400 0 0	
182	86 14 0	
184	30 0 0	
186	91 13 4	
187	62 10 0	
188	145 16 8	
197	60 0 0	
199	80 0 0	
191	2 0 0	

[Mentionné dans le témoignage du Dr. Ford, 23 mars 1855.]

ETAT DU COMPTE DE LA CAISSE LE 30 DECEMBRE 1854.

1854.		£ s. d.	
30 décembre.	Montant du débit du livre de caisse C, folio 84	254416	13 4
	Montant au crédit	242705	1 11
	Balance	11711	11 3
	Montant de balance dans la banque du Haut-Canada, Québec	10111	11 5
	Montant dans la banque de Montréal, Québec	1600	0 0
	Montant	11711	11 5
<i>Sommaire de différence.</i>		£ s. d.	
	Banque du Haut-Canada, débit de Toronto	49	11 4
	Do do crédit do	18	7 6
		81	3 10
	Montant des certificats de dépôt dans la banque du Haut-Canada, Québec, par compte	3716	4 9
		3747	8 7
	Montant des certificats de dépôt dans le bureau par compte	4951	19 0
	Déduction des chèques non payés	1810	19 5
	Balance	606	9 0
<i>Etat de la différence.</i>			
	Montant de la balance dans la banque du H.-C., Québec	10718	0 5
	Montant de la balance dans le bureau	10111	11 5
	Balance comme ci-dessus	606	9 0

TABLEAU des agents pour le Canada Ouest, en arrérages,—mentionné dans le témoignage du Dr. Ford, 29 mars.

Nom.	Résidence.	Agence.	Dernier rapport reçu.	Remarques.
T. A. Ambridge	Hamilton	Cté. de Wentworth	Déc. 1854 ..	Généralement deux mois d'arrérages.
J. B. Askin	London	" Elgin et Middlesex.	et Nov. 1854 ..	Arrérages continuels de 3 à 9 mois.
Jno. Clark	Goderich	" Huron	.. Août 1854 ..	A toujours été régulier à faire ses rapports jusqu'en août dernier, depuis il n'en a pas été reçu.
Saml. Clarke	Milton	" Halton	.. Janv. 1855 ..	Est en arrérage depuis sa nomination, avril 1853, d'environ un mois.
Peter Eby	Berlin	" Waterloo	.. Sept. 1854 ..	Arrérages depuis sa nomination, avril 1853, à une époque il y avait des arrérages de 12 mois.
A. McPherson	Kingston	" Addington, Frontenac et Lenox ..	Janv. 1855 ..	Généralement un mois d'arrérage.
D. Moynahan	Sandwich	" Essex	.. Oct. 1854 ..	A été régul. jusq. la période indiquée.
Hy. Smith	Smithville	" Welland	.. Janv. 1855 ..	Ordinairement un mois d'arrérage.
C. R. Stewart	Vankleekhill ..	" Russell et Prescott.	.. Janv. 1855 ..	Les rapports n'ont pas été reçus depuis sa nomination, septembre 1854.

WILLIAM FORD,
Comptable.

Département des terres de la couronne,
Québec, 30 mars 1855.

TABLEAU des agents du bois de construction pour le Canada Est et Ouest,—mentionné dans le témoignage du Dr. Ford.

CAUTIONNEMENTS ET CAUTIONS.

Agent.	Date du cautionnement.	Montant.	Cautions.	Montant.	Agence.
M. L. Stewart	12 avril 1849.	£ s. d. 1500 0 0	{ Chs. G. Stewart John Boston	£ s. d. 750 0 0 750 0 0	Percepteur des droits sur le bois de construct., Québec.
A. J. Russell	Aucune		Aucune		Haut Outaouais.
O. Wells	do		do		St. Maurice.
J. F. Way	do		do		Ontario.
C. E. Belle	do		do		Outaouais inférieur.
G. Duberger	do		do		Saguenay.
G. J. Nagle	do		do		St. François.
N. Hammond	do		do		Haut-Canada.
S. V. Larue	do		do		Ouest de Toronto.
C. J. Dubic	do		do		Rimouski.
J. N. Verge	do		do		Gaspé.
A. Douglass	do		do		Assist. perc. des droits sur le bois de construct., Québec.
S. V. Larue	do		do		Madawaska.

TABLEAU des agents des terres de la couronne pour le Canada Ouest, dates du cautionnement et cautions.

Agent.	Date du cautionnement.	Montant.	Cautions.	Montant.	Comté.
Jno. Alexander ..	1843, 13 juin ..		Thos. McConky ..	£ 500 0 0	Simcoe.
			A. Goodfellow ...	500 0 0	
			J. Edminson ...	500 0 0	
T. A. Ambridge ..	1853, 18 juin ..	2000	Rodk. McKay ...	500 0 0	Wentworth.
			John W. Ball ...	1000 0 0	
J. B. Askin	1849, 24 déc. ...	2000	A. T. H. Ball ...	1000 0 0	Middlesex et Elgin.
			G. J. Goodhue ...	500 0 0	
			J. B. Clench ...	500 0 0	
Thos. Baines	1853, 29 oct. ...	2000	J. Hamilton ...	500 0 0	York, Ontario et Peel.
			I. Wilson ...	500 0 0	
			F. W. Barron ...	500 0 0	
			J. Harper ...	500 0 0	
N. Bullard	1854, 9 sept. ...	2000	T. Thompson ...	500 0 0	Prince Edouard.
			G. S. Boulton ...	500 0 0	
			Stewart Wilson ...	666 13 4	
J. E. Brooke	1853, 24 oct. ...	2000	Jas. Cavan ...	666 13 4	Kent.
			W. Bentley ...	666 13 4	
			A. R. Robertson ..	666 13 4	
D. Campbell	1849, 19 mars ..	2000	T. A. Ireland ...	666 13 4	Norfolk.
			C. P. Laird	666 13 4	
J. Carroll	1845, 26 fév. ...	2000	Henry Webster ..	2000 0 0	Oxford et Brant.
			Peter Carroll ...	700 0 0	
			C. D. Martin ...	650 0 0	
John Clark	1847, 29 janv. ...	2000	H. Carroll ...	650 0 0	Huron.
	1849, 6 avril		Alex. M. Clark ...	1000 0 0	
Samuel Clark	1851, 31 janv. ...	2000	Jno McDonald ...	1000 0 0	Holton.
			Jas White ...	1000 0 0	
Walter Crawford.	1849, 14 mai ...	2000	Alex. McNaughton	1000 0 0	Peterborough et Victoria.
			James Hall ...	1000 0 0	
John Durie	1845, 26 mars ..	2000	John Crawford ...	1000 0 0	Carleton.
			Neil Stewart ...	1000 0 0	
Peter Eby	1853, 21 nov. ...	2000	William Stewart ..	1000 0 0	Waterloo.
			Jacob B. Eby ...	1000 0 0	
			David Weber ...	1000 0 0	
Andw. Geddes ...	1845, 29 avril ...	2000	D. M. Gikison ...	500 0 0	Wellington.
			T. J. Gilkinson ...	500 0 0	
			J. P. Clark ...	500 0 0	
			T. A. Blythe ...	500 0 0	
Wm. Harris	1851, 13 janv. ...	2000	Robert Couroy ..	1000 0 0	Renfrew.
			J. Lorn McDougall	1000 0 0	
Samuel Hart	1845, 23 avril ..	2000	William Mattice ...	1000 0 0	Stormont.
			Rodk. McDonald ...	1000 0 0	
Wm. Jackson ...	1854, 19 oct. ...	2000	George Jackson ...	1000 0 0	Dundas et Glengary Grey.
			James Beaty ...	1000 0 0	
A. Leslie	1844, 22 avril ..	2000	Hou. W. Morris ...	1000 0 0	Lanark.
			James Wilson ...	1000 0 0	
F McAnnan	1845, 20 janv. ...	2000	Ben. Dougall ...	1000 0 0	Hastings.
	1849, 9 avril		George Benjamin ...	1000 0 0	
Alex. McNabb ...	1851, 17 mai ...	2000	Hon. M. Cameron ...	1000 0 0	Bruce.
			A. N. McLean ...	1000 0 0	
A. McPherson ...	1845, 20 janv. ...	2000	C. Kirkpatrick ...	500 0 0	Frontenac, Lenox et Addington.
			S. T. Kirkpatrick ...	500 0 0	
			Jno. McPherson ...	500 0 0	
			I. A. McDonald ...	500 0 0	

TABLEAU des agents des terres de la couronne pour le C. O., etc.—(Continuation.)

Agent.	Date du cautionnement.	Montant.	Cautions.	Montant.	Comté.
D. Moynahan....	1853, 17 juin...	£ 2000	A. Rankin	£ s. d. 1000 0 0	Essex.
	1854, 5 janv.	D. Ouillette	1000 0 0	
W. J. Scott.....	1839, 1er oct. . .	2000	Alpheus Jones ...	1000 0 0	Leeds et Gren-
			Thomas Gainfort..	1000 0 0	ville.
Alex. Scott.....	1854, 13 juillet	2000	Edward Whitney..	1000 0 0	Lambton.
			Thomas Forsyth..	1000 0 0	
J. Sharmun.....	1853, 10 juin ..	2000	William Dunn....	1000 0 0	Perth.
			George Wood.....	1000 0 0	
E. P. Smith.....	1843, 25 avril ..	2000	R. C. Wilkins ...	1000 0 0	Northumberland
	1819, 7 mai	James Smith	500 0 0	et Durham.
			J. S. Smith.....	500 0 0	
Henry Smith....	1850, 20 juillet.	2000	B. Bartlett	665 0 0	Lincoln. Haldi-
			James Page	665 0 0	mand et Wel-
			William Tanner..	670 0 0	land.
C. R. Stewart....	1854, 27 sept. . .	2000	Neil Stewart ...	1000 0 0	Prescott et Rus-
			H. W. McCann ...	1000 0 0	sell.
Jos. Wilson.....	1846, 17 fév. . .	2000	George Wilson...	1000 0 0	Sault Ste Marie.
			Jas. D. Cameron .	1000 0 0	
David Gibson....	Point	Inspecteur des a-
					gences pr. C. O.

Québec, 4 avril 1855.

PROVINCE DU CANADA.

Sachez tous par ces présentes que nous sommes tenus et fermement obligés envers notre souveraine dame la reine, ses héritiers et successeurs pour les sommes suivantes, savoir :

A être payées pour l'usage de notre souveraine dame la reine, ses héritiers et successeurs. Pour lequel paiement, nous nous engageons séparément (et non l'un pour l'autre) et nos héritiers, exécuteurs et administrateurs respectifs, fermement par ces présentes, scellées de notre seing respectif datées ce

Attendu qu'il a plu à son excellence le gouverneur général en conseil nommer le dit agent pour la vente des terres publiques dans et pour les townships suivants, dans le district de Bas-Canada.

Maintenant la condition de cette obligation est que si le dit accomplit et remplit bien et fidèlement de temps en temps et en tout temps les devoirs de sa dit charge, et s'il délivre à ses successeurs en office, ou à toutes autres personnes nommées pour les recevoir, tous les livres, lettres et autres papiers en sa possession, se rattachant aux affaires de son agence, et s'il en rend bien et fidèlement compte, et s'il rembourse toutes les sommes d'argent, obligations et autres effets qu'il a eus ou qu'il aura entre ses mains pour l'usage de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, conformément à la forme, véritable intention et à l'interprétation du dit acte, en obéissance aux instructions légales du commissaire des terres de la couronne de sa majesté, dans et pour la province du Canada, soit qu'icelles soient les produits des ventes des terres de la couronne, des arrérages ou redevance sur icelles, ou les produits des ventes des terres des réserves du clergé, arrérages ou redevance sur icelles, ou les revenus du bois de construction, soit sur les terres de la couronne ou du clergé, de quelque manière que ce soit, ou pour quelque raison qu'elles aient été reçues, en tels temps et en la manière et forme mentionnées au dit acte, ou d'après les ordres légaux et instructions du gouverneur général ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, ou du commissaire des terres de la couronne de sa majesté comme susdit, ou de tout autre officier ou officiers dûment autorisés à cet effet, l'enjoindront et le requerront ;

Alors cette obligation sera de nul effet, autrement elle demeurera en pleine force et vigueur.

Signé, scellé et exécuté, en présence de

PROVINCE DU CANADA.

Sachez tous par ces présentes que nous sommes tenus et fermement obligés envers notre souveraine dame la reine, ses héritiers et successeurs, pour les sommes suivantes, savoir :

A être payées pour l'usage de notre souveraine dame la reine, ses héritiers et successeurs. Pour lequel paiement, nous nous engageons séparément (et non l'un pour l'autre) et nos héritiers, exécuteurs et administrateurs respectifs, fermement par ces présentes, scellées de notre seing respectif et datées ce

Attendu qu'il a plu à son excellence le gouverneur général en conseil nommer le dit agent pour la vente des terres publiques dans et pour sous les dispositions du statut

Maintenant la condition de cette obligation est que si le dit accompli et remplit bien et fidèlement de temps en temps et en tous temps les devoirs de sa dite charge, et s'il délivre à ses successeurs en office, ou à toutes autres personnes nommées pour les recevoir, tous les livres, lettres et autres papiers en sa possession, se rattachant aux affaires de son agence, et s'il en rend bien et fidèlement compte, et s'il rembourse toutes les sommes d'argent, obligations et autres effets, qu'il a eus ou qu'il aura entre ses mains pour l'usage de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, conformément à la forme, véritable intention et à l'interprétation du dit acte, en obéissance aux instructions légales du commissaire des terres de la couronne de sa majesté, dans et pour la province du Canada, soit qu'icelles soient les produits des ventes des terres de la couronne, des arrérages ou redevance sur icelles, ou les produits des ventes des terres des réserves du clergé, arrérages ou redevance sur icelles, ou les revenus du bois de construction, soit sur les terres de la couronne ou du clergé, de quelque manière que ce soit, ou pour quelque raison qu'elles aient été reçues, en tels temps et en la manière et forme mentionnées au dit acte, ou d'après les ordres légaux et instructions du gouverneur général ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, ou du commissaire des terres de la couronne de sa majesté comme susdit, ou de tout officier ou officiers dûment autorisés à cet effet, l'enjoindront et le requerront ;

Alors cette obligation sera de nul effet, autrement elle demeurera en pleine force et vigueur.

Signé, scellé et exécuté, en présence de

Jonathan R. White, écuyer, de l'état de Michigan ; interrogé :

Connaissez-vous le système suivi dans les Etats-Unis pour la vente des terres publiques et du bois de construction, et auriez-vous la bonté d'en donner l'explication ?— Toutes les terres publiques sont divisées en districts de dimension convenable ; (dans le Michigan, il y a six districts.) Les terres sont arpentées sous les instructions de l'officier général des terres, transmises à l'arpenteur-général qui a sous sa charge un certain nombre de districts. Il prend les démarches nécessaires pour faire arpenter les terres à l'entreprise. La pratique suivie consiste à établir d'abord une ligne méridienne et une ligne de base, sur lesquelles les townships sont mesurés ; chaque township a six milles carrés et est subdivisé en 36 sections de 640 acres chacune. Après que l'arpentage est fait, l'arpenteur général en fait rapport au bureau des terres à Washington, où les terres sont régulièrement enregistrées. Après que les districts des terres qui sont établis par acte du congrès ont été arpentés, on prend des mesures pour vendre les terres en nommant un registrateur et un receveur. Le registrateur est muni des informations nécessaires touchant les terres. Il reçoit les demandes et émet ses certificats de demande, mais ne reçoit pas l'argent. Le receveur reçoit l'argent pour les terres et le transmet immédiatement à Washington, avec le nom de l'acquéreur en faveur duquel émane à Washington la patente qui est alors transmise au registrateur du district des terres pour être délivrée. Lors de la nomination du registrateur et du receveur, les terres sont déclarées offertes en vente par proclamation du président, et il est annoncé qu'un encan public aura lieu au

bureau du registrateur, dans le district des terres, au prix uniforme de départ établi pour toutes les terres publiques dans les Etats-Unis à un *dollar* et vingt-cinq *cents* par acre. Les terres qui ne sont pas vendues à ces encans sont ensuite offertes en vente à toute personne désirant les acquérir, au prix de départ. Il n'y a pas de limitation de la quantité qu'on désire acheter ni à la première vente par encan ni dans la suite. Les terres sont toutes vendues argent comptant. Par un acte du congrès de l'an dernier, une échelle graduée de prix a été fixée par laquelle les terres qui ne sont pas vendues pendant un certain nombre d'années, peuvent l'être aux taux peu élevés de \$1 25c. La personne qui désire acquies, en fait la demande par écrit au registrateur, lequel, en l'absence d'autres réclamants, émet un certificat en sa faveur : elle se rend avec ce certificat chez le receveur et paie le denier d'acquisition. Le certificat n'a aucunement pour effet d'établir un droit à la terre, laquelle se trouve toujours offerte en vente jusqu'à ce que les deniers soient réellement payés, et une autre personne qui constaterait qu'il n'a rien été payé sur ce certificat pourrait le faire annuler et obtenir l'émission d'un nouveau. Le receveur est aussi tenu de faire des rapports fréquents sur les terres qui ont été payées au registrateur, lequel fait disparaître tous les certificats qui ne paraissent pas avoir été payés. Le registrateur et le receveur sont requis périodiquement de comparer leurs livres.

Fait-on quelque différence dans le prix des terres en considération des pouvoirs d'eau ou pour d'autres causes?—Non, si ce n'est, je crois, dans les districts minéraux.

Le gouvernement se réserve-t-il des terres?—Oui, 640 acres—le No. 16 dans chaque township est réservé pour les écoles communes et est concédé à l'état dans lequel il se trouve, et est vendu par l'état aux conditions qu'il juge à propos d'établir.

Avez-vous eu occasion de juger de l'effet du système américain en ce qui se rattache à la colonisation du pays, et voulez-vous dire ce qui en est?—J'ai eu occasion de juger du fonctionnement du système, attendu que j'ai été un des premiers colons du Michigan, et que j'ai résidé dans les districts les plus reculés pendant plus de 20 ans. Le système fonctionne bien, et, à mon opinion, il est propre à avancer promptement la colonisation du pays. Je crois qu'il est supérieur à tout autre qu'on pourrait adopter.

Trouvez-vous que la colonisation est retardée par les grandes spéculations qui se pratiquent sur les terres sauvages achetées du gouvernement, et, si vous partagez cette opinion, quel remède pourriez-vous suggérer?—La spéculation sur les terres sauvages se pratique sur une grande échelle, et c'est un grand malheur pour le pays. Quand les terres, cependant, sont vendues à crédit, et que les individus ne sont pas en état de payer le prix des Etats-Unis en argent comptant, ils peuvent acquérir les fermes par ce moyen, mais à un plus haut prix; le remède, à mon opinion, serait de soumettre ces terres à une taxe raisonnable, ce qui n'a eu lieu que récemment. Généralement personne ne peut trouver profitable de posséder des terres sauvages pour un certain temps, si elles sont soumises à notre taxe ordinaire.

Le mal qui provient de la spéculation disparaîtrait-il si on imposait des conditions strictes d'établissement et de limitation dans la quantité vendue à un seul individu?—Indubitablement oui, si ces conditions étaient mises en vigueur, mais comme elles ne pourraient exister évidemment qu'auparavant l'émission de la patente, si elles étaient adoptées, il faudrait avoir recours aux ventes à crédit, système qui, à mon opinion, renferme beaucoup d'objections. Conséquemment je suis parfaitement convaincu que le système du bas prix et des ventes en argent comptant est préférable à celui en question, quoiqu'il puisse être exposé aux maux provenant de la spéculation.

Croyez-vous qu'un avantage sensible serait obtenu en établissant le pays au moyen de concessions?—Je ne le crois pas. J'en suis arrivé à cette conclusion après avoir bien examiné le fonctionnement de notre système.

Voulez-vous expliquer le système de préemption des terres publiques?—Le plan original avait pour but d'obvier à la difficulté provenant de l'extension de l'établissement dans les territoires de l'ouest au-delà des arpentages, et on accorda aux individus douze mois pour faire valoir leur réclamation après l'arpentage. Les personnes ont maintenant douze mois après la demande pour payer leur terre, pourvu qu'elles tiennent feu et lieu. Une personne qui a pris des terres aux Etats-Unis et qui en est encore propriétaire, ne peut plus réclamer la préemption. Le registrateur prend des affidavits sur les points qu'il est nécessaire d'établir.

Comment ce système a-t-il opéré?—Il n'y a pas de doute que les droits opposés des *squatters* ont créé beaucoup de difficulté, et ont même causé l'effusion du sang, mais comme il est impossible d'empêcher les individus de s'établir sur les terres, il ne paraît pas exister

de moyen d'éviter ces querelles. Notre droit de préemption est réglé de manière à intervenir le moins possible dans notre système général, et je ne suis pas prêt à suggérer aucun autre procédé.

Comment le registrateur et le receveur sont-ils rémunérés ?—Au moyen d'un faible salaire et d'une commission sur les ventes.

Croyez-vous que le public est protégé contre la fraude et le favoritisme sous notre système ?—Je le crois. Je n'ai jamais entendu préférer une seule plainte.

Voulez-vous dire au comité quel est le mode de vendre le bois de construction ?—Le gouvernement ne tolère pas la vente du bois de construction sur les terres publiques, et on nomme des agents expressément dans le but d'empêcher qu'on ne commette des déprédations. Le seul moyen d'obtenir le bois de construction est d'acquérir la terre.

Croyez-vous que ce soit un bon plan ?—Oui. Il facilite la vente des terres, les soumet à la taxe et encourage la colonisation du pays. Ce plan a aussi pour effet de porter à l'économie du bois de construction, qui sera toujours plus ou moins détérioré en le vendant à la souche. Les terres sont généralement propres à la colonisation après que le bois de construction en est enlevé.

En supposant que la terre fut de peu de valeur pour les fins agricoles, croyez-vous qu'il serait encore à propos de vendre la terre, et non le bois de construction, à la souche ?—Non, si la terre a peu de valeur, à part son bois de construction, c'est encore une raison plus forte pour la vendre, d'autant plus que si elle était vendue, le bois de construction serait plus économiquement employé.

Etes-vous au fait du mode de vendre les terres minérales ?—Non.

Lettre de George Jackson, écuyer, M. P. P.

Au président du comité sur les terres publiques.

MONSIEUR,—Parmi les personnes qui se sont occupées du sujet de la vente et de la colonisation des terres publiques, il y en a bien peu qui soient tombées d'accord sur un système qui aurait retourné à l'avantage du public et du colon. Pour arriver à une conclusion correcte il est nécessaire de connaître la nature et les résultats du système actuel de vendre les terres, tel que suivi par le département des terres de la couronne, sous les règlements en date du 31 juillet et du 6 août 1852, dont la teneur est comme suit : Le prix sera payable en dix versements annuels égaux avec intérêt ; le premier versement sera payé quand l'autorisation d'occuper la terre aura été donnée. L'occupation à la condition de tenir feu et lieu sera immédiate et continue ; la terre devra être défrichée à raison de cinq acres par année sur chaque 100 acres durant les cinq premières années, une habitation d'au moins 18 pieds sur 26 devra être érigée ; le bois de construction sera réservé jusqu'à ce que la terre ait été payée en entier et patentée, et il sera soumis à tout droit général sur le bois de construction à l'avenir ; un permis d'occupation non transférable sans permission, sera accordé ; la vente et le permis d'occupation deviendront nuls et de nul effet dans le cas de négligence ou de violation d'aucune des conditions ; le colon aura droit d'obtenir une patente en se conformant à toutes les conditions ; il ne sera pas vendu plus de 200 acres à une seule personne à ces conditions. Jusqu'à très récemment on exigeait que les acquéreurs des terres publiques fissent leur demande par écrit pour obtenir la permission d'acquérir sous les règlements susdits. Par un ordre d'une date subséquente, les conditions ont été modifiées jusqu'au point d'exiger le défrichement de deux acres par année, sur chaque cent acres achetés, et en référant à la formule de demande la plus récente fournie par le département aux agents locaux, dans le but d'avoir la signature des acquéreurs, on verra que la seule obligation qui existe est d'acquiescer sous la 16^e Victoria, chapitre 159. Le statut est intitulé : "Acte pour amender la loi de la vente et de la colonisation des terres publiques," et porte la date du 14 juin 1853.

Mais voici une question d'une bien grande importance qui se présente ; les conditions du 30 juillet et du 6 août n'ont-elles pas été abrogées et remplacées par le statut ?

Par un ordre en conseil récent, les conditions relatives à toutes les terres publiques situées dans les townships arpentés avant l'union des provinces ont été entièrement abolies.—

Je ne prétends pas ici offrir d'opinion sur la question légale qui surgit entre les conditions ou les règlements et le statut, mais il me sera permis de dire, comme le résultat de ma propre expérience et de mes remarques, que les relâchements répétés survenus dans

les conditions, ainsi que l'impression générale qui existe qu'on a l'intention de les abolir entièrement, a eu pour effet de jeter du mépris sur la stricte observation des règlements.

Dans les comtés de Grey et Bruce, où durant les deux dernières années des ventes ont été effectuées et des établissements organisés d'une manière inouïe dans l'histoire du Canada, l'objet que les règlements avaient en vue a été atteint d'une manière évidente, mais par d'autres moyens et par d'autres causes que ceux offerts par ces mêmes règlements. Je ne crois pas en conséquence que si on découvre que les conditions sont nulles par quelque défaut de forme, il en résultera des difficultés ou des inconvénients pour le public ou les individus.

Je prends la liberté d'attirer l'attention du comité sur la 7^e section du statut 6 Vict., ch. 159, dont j'ai déjà parlé. Il y est statué : " Que le commissaire des terres de la couronne pourra émettre en faveur d'aucune personne désirant acquérir et devenir colon sur les terres publiques un instrument sous forme de permis d'occupation, et le colon pourra prendre et occuper la terre y mentionnée aux termes et conditions contenus dans le permis et pourra intenter des poursuites en loi ou en équité contre tout empiéteur comme il aurait pu le faire sous une patente de la couronne."

La raison pour laquelle j'ai fait cette citation est que l'émission des permis d'occupation a été discontinuée. Ceux qui avaient émané avaient été transmis en double par le département aux agents locaux, avec instruction d'obtenir la signature (par devant l'agent) des acquéreurs des lots de terre respectifs mentionnés dans l'instrument. Comme les permis d'occupation sont préparés après l'acquisition et le paiement du premier versement, et comme les versements suivants sont ordinairement transmis par le bureau de poste, il doit être évident qu'un bien petit nombre de permis arrive aux personnes auxquelles ils étaient destinés; conséquemment la seule preuve que l'acquéreur possède de cette acquisition est le reçu de l'agent, qui n'a pas ce caractère d'autorité qui pourra permettre au possesseur d'instituer des procédures contre les empiéteurs. Je suis porté à croire que dans beaucoup de cas la possession de terres déjà vendues a été usurpée et l'est encore, sur le prétexte que le reçu n'est pas une autorisation, spécialement si l'acquéreur n'a pu se conformer à la lettre à la condition " d'établissement immédiat et continu." Il doit être aussi évident que les irrégularités qui se rattachent à un état si défectueux de la loi, plongera le département et les colons dans des difficultés qui ne pourront disparaître que par l'application d'un prompt remède. Le résultat de ma propre expérience m'a porté à mettre en doute la convenance de faire dépendre la possession des terres de l'accomplissement des conditions d'établissement et d'amélioration. On ne devrait pas accorder aux personnes qui ont des moyens limités, des facilités pour acquérir des terres, propres à exclure les capitalistes entreprenants. Les règlements actuels ou plutôt ceux du 30 juillet 1852 ont été considérés pour cette dernière classe comme une espèce de prohibition; il est douteux qu'on puisse inférer cette conclusion des prémisses, mais la question de fait peut être prouvée. Les personnes établies sur les terres publiques à la condition de se conformer aux devoirs de la colonisation, les ont toujours trouvés très pénibles. Ces devoirs ressemblent tant à la maîtrise qu'ils sont propres à faire naître des sentiments incompatibles avec les idées nobles qui sont la base d'un caractère indépendant. On trouvera la preuve de l'exactitude de mon avancé dans le fait que les personnes ainsi placées arrivent rarement à une position plus élevée que celle de devanciers d'une classe de colons plus entreprenants parce qu'ils sont plus libres.

J'ai établi mon opinion sur l'effet des conditions, principalement en examinant comment le système des octrois gratuits avait opéré. Tout en discutant ce sujet en général il ne sera pas déplacé ici de jeter un coup-d'œil sur la manière dont se fait la preuve de l'accomplissement des devoirs de colonisation. C'est au colon ou à la personne qui désire obtenir une patente à faire la preuve au moyen d'affidavits d'au moins deux personnes, supposées n'avoir aucun intérêt dans l'affaire. La facilité avec laquelle on se procure trop souvent ces affidavits et la différence qu'on trouve souvent entre les faits allégués et les faits réels m'induisent à conclure qu'un autre mode de preuve devrait être adopté, ou qu'on ne devrait pas imposer de conditions qui exigeraient une preuve.

Le travail et le capital étant nécessaires au développement des ressources d'un pays, on devrait adopter le système qui assurera au colon les fruits de son labeur, et qui engagera à placer des capitaux d'une manière sure et profitable. En conséquence, dans le but d'arriver à un objet si désirable, je soumets respectueusement le plan qui suit pour la vente des terres publiques :

1. Que des listes de toutes les terres non vendues soit de la couronne, des écoles ou du clergé, situées dans les townships qui ont été ou qui sont actuellement offerts en vente, soient préparées et que ces terres soient annoncées comme étant en vente à un prix de départ, le et après le jour qui y sera désigné, pour argent comptant seulement.

2. Que dans le but de faire face aux demandes des immigrants et des autres personnes n'ayant que des moyens limités, et qui désireraient avoir une plus grande étendue de terre, sur laquelle ils pourraient choisir un endroit pour y tenir feu et lieu, une quantité suffisante mais limitée (qui pourra être augmentée de temps à autre selon les circonstances) de terre soit déclarée, d'une manière officielle, comme étant disponible à la colonisation.

3. Que toutes les personnes qui le désireraient pourront choisir pour leur propre usage et pour y tenir feu et lieu immédiatement, 100 acres de terre dans les limites ainsi tracées, avec le privilège de les acquérir à un jour qui sera mentionné dans les avis annonçant que le territoire est ouvert à la colonisation. Le paiement s'en fera soit en plein ou par versements, avec intérêt, à un prix qui sera fixé et indiqué dans les avis ci-dessus.

4. Que le et après le jour ainsi nommé, qui pourra être douze ou dix-huit mois après que le dit territoire est ouvert à la colonisation, tout ce qui restera sans être occupé pourra être offert en vente à un prix de départ pour argent comptant seulement.

Si ce projet peut se réaliser d'une manière efficace, au moyen d'un mode simple et peu dispendieux comparativement, il sera inutile d'entrer plus avant dans les détails.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

GEORGE JACKSON.

Québec, 30 mars 1855.

QUÉBEC, 30 mars 1855.

MONSIEUR.—Je vous transmets les réponses suivantes aux questions qui m'ont été sou- mises dans votre lettre du 26 du mois dernier, de la part du comité nommé pour s'enquérir de l'administration des terres publiques en cette province.

Réponse à la première question.—La situation que j'occupe dans le département des terres de la couronne est celle de commis correspondant pour la section du Bas-Canada, que je remplis depuis environ douze ans. Il y a divers autres devoirs qui se rattachent à cette charge.

A la seconde question.—Oui, surtout pour ce qui se rattache au Bas-Canada.

A la troisième question.—Le système de vendre les terres publiques en argent comptant, et d'exempter l'acquéreur de toute obligation, serait certainement, à mon opinion, le meilleur plan, si une fois adopté, il n'avait pas l'effet d'empêcher la classe nombreuse de personnes qui n'ont qu'un faible capital, de devenir acquéreurs.—Néanmoins, quand je songe aux abus, aux inconvénients et particulièrement aux dépenses qui se rattachent aux ventes à crédit, je suis d'opinion d'adopter les ventes par argent comptant sans autres restrictions que celles que je mentionnerai tout-à-l'heure.

Sur des ventes des terres de la couronne et des réserves du clergé effectuées il y a vingt ans et plus, et payables un quart en argent comptant et le reste en trois versements annuels égaux sans intérêt, il y a encore un, deux et dans beaucoup de cas trois versements qui restent dus. Les acquéreurs la plupart du temps ont disparu après avoir ou vendu à leur profit, ou après avoir enlevé le meilleur bois de construction qui se trouvait sur les terres.

Quant à la quantité de terre à accorder, je la limiterais d'abord à 200 acres pour chaque individu à un taux fixe, avec, cependant, le privilège d'acheter une quantité additionnelle n'excédant pas 400 acres à un taux de 25 par cent de plus.

Comme la valeur du bois de construction et celle des pouvoirs d'eau sur certaines terres est de beaucoup plus grande que celle de la terre elle-même, je recommanderais qu'à part le prix de la terre, l'acquéreur fut tenu de payer une somme additionnelle pour le bois de construction et les pouvoirs d'eau qui pourraient se trouver sur la terre achetée.

Les règlements des terres de la couronne devraient aussi s'appliquer aux réserves du clergé.

Je désire recommander qu'à l'avenir il ne soit plus fait d'octrois gratuits des terres publiques, à moins peut-être, que ce ne soit pour le soutien des sauvages ou pour la fondation des écoles publiques.

Les lettres patentes pour les terres devraient être préparées dans les différentes branches du bureau des terres de la couronne qui seront mentionnées plus loin, et après avoir été signées par le gouverneur et le commissaire, et scellées, elles devraient être enregistrées dans le bureau du registraire provincial et alors envoyées à leur destination dans les différentes branches.

Si le système de payer des honoraires est continué, le tarif devrait être révisé et le montant de l'honoraire payé en même temps que les deniers d'acquisition.

Je ne sais pas si le comité, par la troisième question qui m'est soumise, désire que je fasse des remarques au sujet des agents locaux. S'il le désire, je dirai que ce système entraîne une correspondance fatigante, et que sous beaucoup de rapports il ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante, au moins pour ce qui concerne le Bas-Canada.

Le plan suggéré récemment par une autre personne d'abolir les agences entièrement et de les remplacer par un certain nombre de succursales me paraît plus raisonnable, excepté, cependant, qu'au lieu d'avoir deux succursales pour le Bas-Canada, tel que proposé, une à Québec, et l'autre à Montréal, je suggérerais d'en établir une troisième dans le district de Gaspé, et même une quatrième dans celui du Saguenay.

Chacune de ces succursales devrait être conduite par un assistant commissaire ou un autre fonctionnaire qui ne serait pas lié à la politique; il devrait être muni de toute l'autorité nécessaire, même de celle de régler lui-même les différentes affaires qui sont soumises au gouverneur général en conseil. Il devrait aussi avoir un nombre suffisant de commis sous son contrôle.

Les permis pour couper le bois de construction devraient être accordés par la personne à la tête de chaque succursale ou bien par son ordre.

Il est bien à désirer que les paiements de deniers pour les terres ou pour le bois de construction se fassent à l'avenir, sans l'intervention des branches, dans les banques qui seront choisies à cette fin, comme cela se pratique en partie à l'heure qu'il est, ou au bureau du receveur général.

Le commissaire des terres de la couronne, qui devrait tenir son bureau au siège du gouvernement, serait le chef politique et l'organe du département devant la législature et le gouvernement. Il conserverait l'unité de principe et d'action entre les différentes succursales dont il serait l'inspecteur et le surintendant général, et desquelles il recevrait des comptes rendus périodiques qu'il ferait faire sous forme de tableaux généraux, dont il pourrait fournir des copies ou des extraits à toutes les personnes intéressées.

Il devrait, cependant, être permis aux individus d'appeler des décisions du chef de chaque succursale soit au commissaire ou au gouverneur en conseil.

Tout en vous demandant la faveur de soumettre ces réponses au comité,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JEAN LANGEVIN.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
QUÉBEC, 5 avril 1855.

MONSIEUR,—En réponse à la première question qui m'est soumise dans votre lettre du 26 du mois dernier, par ordre du comité nommé pour s'enquérir et faire rapport sur le système actuel de l'administration des terres publiques, j'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir été employé surnuméraire pendant environ neuf mois, j'ai été nommé par le gouverneur général, en mars 1852, à la situation de premier commis dans le bureau du commissaire des terres de la couronne, à la résignation de M. Thornbill, et comme j'ai depuis cette époque surveillé la vente des terres publiques, il est inutile d'ajouter, en réponse à la seconde question, que je connais bien le système actuel qui en régit la vente.

Suivant moi, la question de savoir si les terres incultes de la couronne devraient être vendues pour argent comptant ou à crédit, dépend de la manière dont elles seront vendues à condition d'établissement ou non. Le principe de vendre à crédit sans condition d'établissement, aurait l'effet d'encourager les individus à acquérir par spéculation en payant un versement. Mais si elles sont vendues à la condition d'établissement, je recommanderais que le paiement des deniers d'acquisition se fit par versements (en adoptant des règlements stricts, dont je dirai un mot plus tard,) sur le principe que les deniers payés

d'une autre manière au gouvernement seraient d'une plus grande valeur au colon pour faire des améliorations, et qu'ils pourraient être considérés comme prêtés pour cette fin, que l'intérêt sur les paiements futurs qu'il ferait très probablement quand cela lui serait facile.

Comme les terres ordinaires de la couronne dans les townships les plus anciennement arpentés, et en me servant de cette expression, j'adopterai la ligne récemment tirée par le gouvernement entre ceux arpentés avant et ceux arpentés après l'union des provinces, (1841), sont pour la plupart des lots détachés, ou qu'on ne peut pas supposer propres à la colonsation s'ils sont situés en blocs, vu qu'ils ont été pendant des années sans être vendus, quoiqu'annoncés en vente à une époque où ils auraient pu être achetés pour scrip, je recommanderais que le montant entier des deniers d'acquisition en fut payé; et quant aux lots isolés qui pourraient être des marais, comme c'est souvent le cas, dont le bois de construction peut être nécessaire au propriétaire d'un lot voisin, je les vendrais à un prix réduit. Dans les localités où il y aurait du pin de construction, comme dans les parties en arrière des anciens districts de Midland, Victoria et Colborne, je pense qu'il serait préférable pour le gouvernement de retenir ces terres, pour les soumettre aux permis de bois de construction, à moins de trouver des acquéreurs à \$s. par acre, le prix du départ ordinaire.

Ceci aurait pour effet de donner aux personnes désirant devenir colons et tenir feu et lieu, l'occasion d'acquérir les townships nouvellement arpentés, et d'augmenter le nombre des consommateurs d'articles de commerce importés, ainsi que le nombre des exportateurs, ce qui serait très avantageux au pays, sans compter que chaque propriétaire qui deviendrait un contribuable, apporterait sa quote part des taxes pour les fins locales et municipales. C'est à ces personnes que je vendrais les terres, et à des termes faciles, comme cela vient récemment d'avoir lieu dans les comtés d'Huron, Bruce, Perth et Wellington; mais plus les termes de paiement seraient faciles, plus je rendrais stricts les règlements qui s'y rattachent. Dans ce but, je désire suggérer que les conditions devraient être l'établissement à condition de tenir feu et lieu et d'être continu, le défrichement de deux ou trois acres annuellement (sur chaque 100 acres) pendant les premières cinq ou six années; que le second versement ne serait reçu qu'après qu'on aurait pu établir la preuve la plus évidente que les conditions d'établissement ont été strictement accomplies, la preuve étant à l'acquéreur; et qu'il n'y aura pas de transfert d'accepté à moins qu'après le paiement du second versement des deniers d'acquisition, ni en aucun temps à l'avenir, les conditions de la vente, et celles se rattachant à l'obligation de tenir feu et lieu, et à celle de défricher et cultiver un nombre d'acres suffisant, n'aient été remplies. Et je proposerais qu'on fit une loi qui autoriserait le département à vendre un lot qui ne serait pas établi dans un certain temps (disons 6, 9 ou 12 mois) après la date de la vente, ou à toute époque subséquente, quand il serait abandonné par l'acquéreur ou son représentant, qui n'aurait pas rempli les conditions auxquelles il avait été acheté, laissant au département le pouvoir discrétionnaire d'avoir pitié du colon tenant feu et lieu qui aurait été incapable de payer les versements dûs. Cette loi devrait aussi avoir un effet rétroactif afin de pouvoir l'appliquer aux terres vendues sous des règlements publiés en juillet et août 1852, en y faisant des modifications. Cette suggestion vient du fait que des personnes se sont emparées de terres sans autorisation, ou qu'elles s'y sont établies sachant bien qu'elles étaient déjà vendues à d'autres, pensant comme elles le disent, que les acquéreurs avaient perdu leurs droits en ne devenant pas colons dans un temps raisonnable.

Si on se décidait à vendre quelque partie du domaine public à crédit, je suis d'opinion qu'il faudrait retourner au système de paiement aux agents locaux, tel qu'établi dans les actes des terres de 1841 et 1849, qui rendaient leurs reçus valides, de préférence à celui adopté par les commissaires en 1852, dont les règlements ont été mis devant le comité; et il serait bon que dans la loi, qu'il serait peut-être nécessaire de passer conformément au plan pour la vente des terres publiques qu'on se propose d'adopter, que tout doute qui peut exister quant à la tenure en vertu de laquelle les acquéreurs, depuis juillet 1852, possèdent leurs lots, fut enlevé; ce doute provient du fait que l'acte des terres en force en 1852, reconnaissait le reçu de l'argent comme étant équivalent jusqu'à un certain point, à une patente; ce mode de donner des reçus a été mis de côté et on y a substitué un permis d'occupation, sous le seing et le sceau du commissaire, avec un reçu du comptable du département; et depuis la passation de l'acte de 1853 ni l'un ni l'autre n'ont été

donnés à cause du retard à se conformer aux règlements requis par ce statut ; il a seulement été permis aux agents de prendre de l'argent en dépôt (voir la circulaire du 20 septembre 1852.)

Quant à la restriction dans le nombre d'acres à être vendus à un seul individu, c'est une question difficile à régler. Permettre à une personne d'acquérir une quantité illimitée de terre (dans les townships nouvellement arpentés), quand elle ne pourrait s'établir que sur un seul lot, ce serait engendrer la spéculation et le monopole, tandis qu'en limitant un acquéreur à 200 acres, ce pourrait être un obstacle au progrès de l'agriculture. Le meilleur plan serait, en conséquence, de faire une restriction générale (de 200 à 300 acres) laissant au gouvernement le soin de régler les cas particuliers quand une plus grande quantité serait requise.

Je ne vois pas qu'il y ait d'objection à permettre aux occupants de couper le pin de construction, qui n'est pas nécessaire aux fins agricoles, pourvu qu'on adopte les règlements qui ont été en force pendant quelques années par rapport aux réserves du clergé, les seules terres vendues à crédit à cette époque. Les instructions données aux agents locaux en mars 1849, sont comme suit :

“Si un occupant désire vendre aucun bois de construction marchand, il devra en demander la permission à l'agent résidant, lequel avant de l'accorder insistera à ce que la valeur du bois de construction coupé soit payée de suite, ou il en assurera le montant au moyen d'obligations payables dans l'espace de neuf mois de la date de la permission qui devront être signées par le requérant, avec deux bonnes cautions ; les produits seront appliqués à la liquidation en partie des deniers d'acquisition.”

Le bois de construction pourra être saisi quand les occupants ou les acquéreurs violeront ce règlement, et il ne sera permis en aucun cas à qui que ce soit, de réclamer l'exemption des droits avant que la patente de la terre n'ait été obtenue.

En terminant, je prends la liberté d'informer le comité que ces remarques s'appliquent entièrement au Haut-Canada, qui est la sphère de mes devoirs officiels.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

J. C. TARBUTT.

Au greffier du comité, etc., etc.

CHAMBRE DE COMITÉ,
LUNDI, 26 mars, 1855.

Andrew Russell, écuyer, département des terres de la couronne ; interrogé :

1. Quelle est votre situation dans le département des terres de la couronne, et depuis combien de temps êtes-vous employé ?—Je suis arpenteur et dessinateur dans la branche d'arpentage pour le Haut-Canada des terres de la couronne. Je fus d'abord nommé en 1829, surintendant des chemins et des établissements sur les terres de la couronne, dans le comté de Mégantic, et en 1842 je fus nommé à l'emploi que j'occupe aujourd'hui.

2. Êtes-vous au fait du système actuel de la vente des terres publiques ?—Oui.
3. Voulez-vous faire part de vos vues au comité sur le système le plus avantageux de vendre les terres incultes de la couronne, et dire spécialement si ces terres devraient être vendues argent comptant ou à crédit, si elles devraient être vendues à condition de tenir feu et lieu, et s'il devrait y avoir quelque restriction quant à la quantité vendue aux individus ? Devrait-on empêcher les occupants de couper le bois de construction ? Et voulez-vous faire part de vos vues généralement sur tout le système de l'octroi des terres ?—En ouvrant de nouveaux townships la condition de tenir feu et lieu devrait être strictement mise en force dans toutes les parties de la province, car il n'y a pas de taxe sur les terres incultes qui puisse indemniser le colon tenant feu et lieu des troubles et des pertes qu'il souffre à raison de ce que les terres adjacentes sont laissées à l'état de nature. On ne devrait exiger ni la condition de tenir feu et lieu, ni les améliorations d'aucun genre sur les lots vacants dans les anciens établissements, vu qu'ils sont d'une qualité inférieure, et qu'ils ne sont recherchés que pour les approvisionnements de bois de chauffage, de clôtures ou de billots de sciage. Ils devraient être vendus argent comptant. Le prix de la terre et les termes de paiement devraient dépendre de la localité. Je produirai un état détaillé des prix, des termes de paiement et des devoirs de colonisation dans

les différentes sections de la province, pour la gouverne des personnes qui ont la charge des ventes du Haut et du Bas-Canada, et je me bornerai à quelques remarques générales. A l'exception des comtés de Gaspé et Bonaventure, les townships de l'Est et l'Ontario, il y a peu d'espace pour l'établissement des émigrés européens dans le Bas-Canada, vu que les terres incultes fertiles en arrière des anciens établissements sont nécessaires pour le surplus de la population.

Dans le Haut-Canada le champ des établissements pour les émigrés est plus étendu et plus généralement divisé, cependant, même là, les terres publiques sont rapidement vendues aux anciens cultivateurs pour leurs familles.

Dans les parties de la province où il y a un surplus de population et où il y a abondance de travail, on devrait accorder toute la facilité possible pour établir les terres incultes, et pour y placer une population homogène. Le colon, habitué depuis son enfance à défricher la terre, et ayant la maison de son père où il se procure des provisions, peut avec sa hache, se créer une ferme pour lui-même dans la forêt, et comme producteur et consommateur, il servira à augmenter la richesse de la société.

Le prix des terres publiques, et les termes de paiement dans ces sections de la province, où il y a un vaste champs pour l'émigration, devraient être réglés de manière à ne pas induire d'un côté, par le bas prix ou la longueur du crédit, l'émigré à s'établir sur des terres avant qu'il ne sache ce que sont les travaux de la forêt, et qu'il n'ait les moyens de supporter sa famille jusqu'à ce qu'il recueille une récolte sur sa ferme, ni d'un autre côté de l'empêcher par un prix exorbitant de devenir propriétaire, après qu'il aura été quelques années dans la province.

Le haut prix aurait l'effet d'encourager le genre d'établissement appelé *squatting*, et en aggraverait les conséquences en engageant le *squatter* à épuiser le sol qu'il désespère de posséder.

Les ventes des terres de la couronne dans les plus anciens comtés, où il y a peu de terres à vendre, pourraient être réunies; mais pour les townships nouvellement arpentés où une population émigrante doit s'établir, et où la condition de tenir feu et lieu ainsi que les autres devoirs d'établissement sont exigés, les agents locaux sont indispensables.

On devrait permettre au colon tenant feu et lieu, et qui prouve qu'il a des moyens d'améliorer plus de 200 acres de terres, d'acquérir une quantité additionnelle de terre proportionnée à ses moyens, en la payant argent comptant.

Il ne devrait pas être permis à un acquéreur avant qu'il n'ait payé sa terre en plein, de couper et d'enlever le pin de construction, sans avoir un permis et sans payer les droits ordinaires.

James Henry Burke, écuyer, de Bytown, interrogé:

1. Pouvez-vous donner des informations au comité sur le fonctionnement du système sous lequel les limites de bois de construction sont concédées, et quel est son effet sur le commerce du pays?—Je ne crois pas qu'on pourrait trouver d'objection au système actuel sous lequel les limites de bois de construction sont concédées s'il fonctionnait bien. Je ne crois pas que ni l'intérêt public ni l'intérêt privé soient affectés par ce système; il est vrai que la région du bois de construction est tombée dans un certain nombre de mains, qui font le commerce de bois; les limites de bois étaient offertes à la compétition graduellement, et en passant par les phases qui influent sur les opérations générales des affaires, quelques personnes engagées dans le commerce obtinrent l'usage ou louèrent de grandes étendues pour lesquelles elles paient une rente; ceci peut ressembler quelque peu à un monopole, mais on doit se rappeler que la distribution égale des limites de bois, est aussi impossible que la distribution de toute autre propriété; sous tout système dans lequel l'énergie et le capital sont libres "il faut qu'il y ait des individus plus puissants que les autres." Quand les locataires du territoire de bois se sont fait une position honnêtement et ouvertement, sous la sanction de la loi, conformément aux règlements publiés, sans favoritisme ni exclusivisme, je crois qu'on ne pourra pas les accuser de monopole, et le système, en autant que je le comprends, n'a pas de tendance à créer le monopole; le commerce s'est accru graduellement, le grand territoire formant maintenant les limites de bois s'est graduellement établi, a été ouvert à tout individu qui désirait placer ses capitaux dans le commerce, et a toujours été considéré comme une propriété peu sûre pour le placement de capitaux; il y avait des rivières à améliorer, de grands obstacles à faire

disparaître avant qu'une certaine partie de la propriété fut en état d'être exploitée, et les personnes qui ont appliqué leur capital et leur entreprise de cette manière là, n'ont, à mon opinion, causé aucun tort au public ou aux individus. Je crois que pour que le commerce soit florissant il est indispensable qu'il se trouve placé entre les mains d'un nombre limité d'individus, pour la raison que par ce moyen le commerce devient une profession, il se réduit à une règle, il prend un caractère et il entraîne l'application la plus efficace du capital dans les opérations auxquelles il se rattache, et de plus pour la raison qu'il est d'une très grande importance pour la province que le bois de la forêt qui est exporté rapporte en retour la plus grande somme de richesse possible—ce qui n'arrive pas si la manufacture illimitée du bois de construction a lieu; c'est en réglant l'approvisionnement sur la demande qu'on assurera la plus grande valeur. Lorsqu'il y avait quelques petits lots de bois de construction de disponibles dans la contrée d'Outaouais, une année d'affaires prospères dans le commerce de bois suffisait pour faire abandonner à l'ouvrier, sa boutique, au cultivateur, ses champs, au marchand, son comptoir pour se livrer au commerce de bois; le résultat était invariablement fatal, vu que l'encombrement du marché réduisait le prix à un taux ruineux; c'est pour cette raison qu'il a été exporté du bois de construction pour la valeur de plusieurs centaines de mille louis sans aucunement enrichir la province. Je crois donc que le système actuel a un effet salutaire sur l'économie de la forêt et sur la colonisation du pays. Je vais indiquer ici un mal provenant, je crois, de la mauvaise administration qui existe, si je suis bien informé; il y a des limites possédées par des personnes qui ne paient pas de rente foncière, parce qu'il n'a pas été fait d'arpentage: on devrait obliger ces individus à faire un arpentage dans trois mois d'avis, faute de quoi, il y aura forfaiture, et en fournissant l'arpentage le requérant sera tenu de payer la rente foncière.

2. Quel effet le système actuel exerce-t-il sur la conservation de la forêt et sur la colonisation des terres incultes de la couronne?—Je crois que le système actuel tend à conserver le pin de construction, à ouvrir un marché local aux produits du colon des forêts, sans lequel l'établissement de plusieurs centaines de milles carrés de notre meilleur territoire ne s'opérerait pas. Nous avons un territoire immense et fertile s'étendant à l'Ouest depuis Bytown jusqu'au lac Huron, et au nord-ouest depuis Nipissing jusqu'au Lac des Bois, qui n'est en aucune manière inférieure à une étendue égale dans quelques-uns des états de l'Est de l'Union. Mais notre territoire est un désert. Au centre de la contrée indiquée se trouvent les champs de bois de construction de l'Outaouais, rapportant maintenant leur première récolte destinée à bâtir les villes de l'Est et de l'Ouest. La nature a fait en sorte que ce territoire qui produit du pin, ne possède pas un sol fertile. S'il l'était, la hache du colon détruirait le bois de construction nécessaire pour rendre les prairies de l'ouest habitables, ou pour répandre les avantages de la vie civilisée des îles sans forêts et du continent de l'Europe. Ce territoire à pin a son utilité qui sera connue. Peut-être qu'au-dessous de ces immenses forêts se trouvent de riches mines de métal qui tenteront le bras de l'homme de creuser la terre quand cette riche tenture verte qui intercepte les rayons du soleil aura disparu. Mais singulière coïncidence! tout à l'entour de ce territoire à pin et auprès de ces grands champs de bois, se trouvent la grande étendue de terre dont nous avons parlé, et qui possède un sol fertile et qui est couvert de bois dur. Ce bois de construction n'a pas la valeur commerciale du pin, et sa destruction n'est pas une perte nationale. Cette terre est destinée à supporter une classe nombreuse d'agriculteurs auprès des grands centres de bois de construction. Cela nous met à même de produire le grain, le foin, et les provisions consommées pour faire le bois, à quatre-vingt ou quatre-vingt-dix milles plus près de l'endroit de consommation qu'actuellement. Tandis que le commerce de bois sera florissant, ce sera le moment d'y introduire de la population, mais qu'on n'aille pas croire que nous désirions encourager la pratique insensée et ridicule suivie par le département des terres de la couronne, d'arpenter un township dans lequel il n'y a que du pin et des rochers, ou dans lequel pour rendre mille acres de terre habitables, il faudra que les colons mettent le feu et la dévastation dans les forêts de pin; nous tenons à maintenir une distinction raisonnable entre la région propre au commerce de bois et celle propre à l'agriculture, telle qu'établie par la nature. La masse des produits consommés dans les chantiers au-dessus de Bytown est transportée à une distance de 102 milles: nous pouvons diminuer sensiblement cette distance. Le transport de ces provisions coûte près de £50,000 par années:—c'est autant de dépensé inutilement. Si le marché de bois était enlevé aux individus qui le contrôlent aujourd'hui, immédia-

tement, après que nos chemins de fer en voie de progrès seraient complétés, le pays n'y perdrait rien. Quand il existe une communication avantageuse avec les bords de la mer à l'Est, et que le traité de réciprocité garantit notre égalité avec les américains sur leurs propres marchés, nous pouvons abandonner le marché de bois à la population intérieure. Le plutôt que ce marché sera approvisionné par le sol à l'ouest du 70^e degré de longitude, le mieux ce sera pour le pays. Tout le grain produit à l'ouest trouvera un débouché aussi avantageux du côté Est. Pour arriver à un pareil état de choses il nous faut une population de 80 à 100,000 âmes pour cultiver le sol productif de l'intérieur, et pour cela il nous faut encourager l'immigration.

3. Quels moyens pouvez-vous suggérer pour préserver les forêts contre le feu?—Le moyen serait de ne pas arpenter les townships où le sol, propre à la culture, ne serait pas couvert d'une certaine proportion de pin, ces townships la plupart du temps ne convenant pas à la colonisation, de ne pas permettre à des colons isolés et dispersés de s'établir au milieu des forêts de pin, et d'empêcher par une loi générale ou par des règlements municipaux de brûler les taillis, etc., entre le 4 de juin et le 4 de septembre.

4. Croyez-vous que la vente des terres incultes de la couronne sur l'Outaouais, par grands lots, avancerait la colonisation du pays, et l'introduction d'un pareil système augmenterait-elle le revenu et aurait-elle pour effet d'encourager la colonisation; veuillez exposer vos vues sur ce sujet aussi au long que possible? —Je ne le crois pas; vous retirerez plus de profit des terres habitables en les vendant aux personnes qui les établiraient, qu'en les conservant à l'état sauvage comme le département des terres de la couronne l'a fait, mais la règle qui s'applique au territoire couvert de bois dur, ne sera pas, à mon opinion, applicable au territoire couvert de pin, qui dans l'Outaouais n'est pas propre à la culture ou à la colonisation. Sur la rive nord de l'Outaouais, je crois qu'il y a des étendues de terre dont le fond est de glaise; et qui se prolongent en quelques endroits à plusieurs milles en arrière de la rivière, couvertes de pin jusqu'à un certain degré, mais ceci est une exception à la règle générale. Les remarques que je fais ici s'appliquent à une contrée que je connais, je veux parler de la contrée arrosée par les eaux du Haut Mississipi, du Madawaska, la Bouchère, de la rivière Rat Musqué, de la rivière Sauvage, Pettiwawa, de la rivière Chat, et Amable du Font, ainsi que par les ruisseaux tombant dans les lacs Ontario et Huron. Ce territoire renferme la plus grande étendue habitable que vous ayiez en Canada, en autant que j'ai pu le constater. C'est aussi la meilleure section de l'Outaouais pour le commerce de bois. Elle est également propre à l'exploitation du bois et à la culture; chaque branche d'affaires y est indiquée par la forêt et par le sol, et possède des limites fortement dessinées. La contrée habitable est, suivant moi, bornée au nord par la rivière Madawaska, à l'est et au nord-est, par une ligne tirée de la tête de cette rivière jusqu'à la rivière Amable du Font; à l'ouest et au nord-ouest de ces lignes jusqu'à l'Outaouais, les terres qui ne sont pas arpentées ne sont bonnes que pour le commerce de bois, et sont très bien situées pour offrir un marché local aux colons sur les terres au sud et à l'ouest où ils pourraient vendre les produits de leur sol pendant les trente à quarante années à venir. Je ne puis m'imaginer comment les ventes des terres à pin pourraient augmenter le revenu et encourager la colonisation; il faudrait que le prix des terres fut très élevé, pour produire plus que le bois de construction à un demi denier le pied. C'est de dix à douze par cent de la valeur de l'article manufacturé pour lequel il ne faut que 90 pieds de pin sur chaque acre pour payer le prix de départ actuel des terres dans la section de l'Outaouais. Je connais des limites qui ont rapporté en droits payés onze chelins par acre, et qui produisaient cependant en moyenne 100 pieds de bois de construction par acre; et il est très certain que plusieurs milles carrés qui vous rapportent actuellement une rente foncière vous retomberaient entre les mains comme propriété sans valeur.

5. Avez-vous quelque idée du revenu provenant de la section de l'Outaouais pour droits et glissoires payés au gouvernement?—Le revenu en 185 provenant des deux sources a été

6. En supposant que les personnes qui ont fait des améliorations sur l'Outaouais et ses tributaires dans les glissoires, etc., seraient indemnisées par le gouvernement, et que leurs limites seraient offertes à la compétition publique, quelle position occuperait le commerce, et quelle en serait la conséquence pour les individus possédant peu de capitaux?—La révolution créée par le cas supposé affecterait toutes les relations compliquées du commerce de bois d'une manière sensible pendant un certain temps, et il serait peu sage de nuire à des intérêts étrangers qui ont grandi avec le système. La conséquence pour des individus ayant de grands capitaux serait à peine sensible, vu que leur position comme propriétaires de grandes limites ne saurait être changée, car en réunissant des associés, les capitaux pour maintenir leur position pourraient être obtenus; les individus ayant peu de capitaux, s'ils étaient incapables de lutter avec ceux qui ont des intérêts opposés et plus de moyens, succomberaient tout en perdant les ressources nécessaires à la vie, ou bien ils se trouveraient dans la nécessité d'accepter une position subordonnée; une objection au cas supposé est qu'un immense montant d'argent serait requis d'abord pour payer ces améliorations, et ensuite un montant considérable du capital du pays serait placé sur les terres de la couronne; si ce capital était mis en circulation dans quelques entreprises profitables, il rapporterait les résultats les plus avantageux; et d'ailleurs la seule raison pour laquelle on pourrait faire ces changements serait de donner l'administration de ces affaires à une certaine classe d'individus plutôt qu'à une autre. C'est un sujet de peu d'intérêt pour le pays; pourvu que l'ouvrier, le cultivateur obtiennent le prix le plus élevé en échange de leur travail dans ce genre de commerce, il est indifférent de savoir entre les mains de qui il se trouve; pourvu que l'approvisionnement réponde à la demande et au progrès du pays, il est peu important de savoir qui s'occupe du commerce du bois de construction.

7. Quelle est votre opinion sur le système actuel d'arpenter les terres incultes de la couronne?—Mon opinion est que les arpentages sont faits sans égard à la qualité de la terre dans les townships, et que beaucoup d'argent a été dépensé sans jugement de cette manière. Les ouvrages faits dans quelques townships ont été si mal exécutés qu'il n'en existe plus de trace après cinq ou six ans, et on a payé pour des arpentages sans qu'on ait jamais pu en découvrir les vestiges. Je crois qu'on devrait former des bureaux locaux, dont l'occupation serait de faire rapport sur l'utilité des divers projets faits pour l'avantage du domaine public, et comme ces bureaux pourraient obtenir des informations authentiques sur la nature de la localité et l'avantage du projet, ils pourraient indiquer au département le meilleur procédé à suivre.

8. Quel est votre opinion sur le système de dépense des deniers pour ouvrir des chemins au moyen d'octrois du gouvernement; les fonds ainsi octroyés sont-ils judicieusement dépensés?—Les individus qui ont fait des projets de chemin étaient aussi ignorants des localités que ceux qui ont fait des arpentages dans les townships; je puis citer par exemple le chemin d'Opeonga sur lequel on se proposait de dépenser encore £10,000; ce sera certainement une dépense inutile d'argent. On se propose aussi d'arpenter trois townships le long de ce chemin qui renfermeront les meilleures limites sur la rivière Bouchère, et pas une terre propre à la colonisation. Les deniers du gouvernement sont dépensés sans jugement et continueront à l'être aussi longtemps qu'il ne pèsera pas de responsabilité sur ceux qui projettent ces chemins ou sur les employés. Il est impossible que le commissaire connaisse l'utilité des arpentages projetés et faits, et il est entièrement sous la dépendance de ses subordonnés dans le département. Je ne vois pas la nécessité qu'il y a d'employer des arpenteurs sur ces chemins, surtout dans les cas où on peut se procurer les informations locales, et où on peut enga-

ger des personnes habituées à faire des chemins pour conduire ces travaux souvent sans frais ; dans bien des cas les frais de ces arpentages excèdent de beaucoup le coût de la construction du chemin, par exemple pour le chemin d'Opeonga, à des endroits où ce chemin traverse une localité bien connue, et où on travaille depuis longtemps, l'arpentage coûte soixante-six piastres par mille, tandis que le chemin lui-même coûte environ quarante-cinq piastres par mille.

9. Voulez-vous lire le témoignage de M. White, du Michigan, tel que pris devant le comité, et faire connaître au comité votre opinion quant à l'application du système américain au Canada?—J'ai lu le témoignage de M. White, et je puis voir qu'un système adopté aux circonstances telles qu'existantes dans les États-Unis de l'Ouest, ne conviendrait pas du tout ici. La grande différence entre le pays auquel le système de M. White s'applique et le nôtre, se trouve dans le fait que le Michigan est principalement composé de terres propres à la culture, à l'exception des districts où se trouvent les mines et les montagnes. Notre pays possède un mélange de terres à bois et de terres propres à la culture ; la manufacture du bois de construction pousse le bûcheron des forêts dans l'intérieur où le commerçant de bois lui ouvre un marché, sans chemins, sans débouchés, sans les riches prairies de l'Ouest ; sans ce commerce nos terres ne pourraient jamais être établies ; le produit du sol se convertit en bois de construction qui est transporté au marché d'un endroit où il n'existe ni chemins, ni rivières navigables. La prospérité du cultivateur dépend donc du commerce de bois, et la colonisation des terres, des avantages rapportés par le marché créé par le commerce du bois de construction. Si les terres à pin étaient vendues comme je l'ai dit plus haut, le commerce deviendrait très désavantageux, et je pense que notre système est infiniment préférable. En achetant une terre propre à la culture, le colon tenant feu et lieu est favorisé par nos règlements, et la terre se vend à bas prix. Les travaux actuellement en voie de progrès pour ouvrir nos terres à bois dur à la colonisation devraient être encouragés, et s'il en était ainsi, j'ai tout lieu de croire que le gouvernement pourrait avancer la colonisation de ces terres aussi rapidement que les individus.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,
QUEBEC, 4 avril 1855.

MONSIEUR,—Avant de répondre aux questions que vous m'adressez dans votre lettre du 26 du mois dernier, je prends la liberté de vous offrir les remarques suivantes :

Ayant eu, durant plusieurs années jusqu'au mois d'août dernier, la charge de l'examen de tous les retours des ventes et des perceptions à compte des terres dans les deux sections de la province, et ayant été en conséquence obligé de prêter une attention particulière aux changements qui ont été faits dans les prix des terres publiques et aux règlements qui ont été adoptés de temps à autre pour leur vente, je suis d'opinion que le système actuel n'atteint pas le but pour lequel il est adopté, c'est-à-dire, la colonisation réelle de toutes les terres vendues, tout en jetant sur le département beaucoup de trouble, de dépenses et de correspondance fatigante provenant de réclamations opposées, et des efforts qui sont faits pour éluder les conditions de la vente—choses qui disparaîtraient sous le système de l'argent comptant.

Je suis aussi d'opinion que sous le système actuel, le premier versement dans beaucoup de cas est payé simplement pour obtenir un permis d'occupation dans le but de permettre à l'acquéreur de vendre la terre à quelqu'autre personne qui consentira à donner une faible somme pour ce qu'elle appelle son droit ; de cette manière la terre est très souvent transférée d'une personne à une autre, et le département est accablé de transferts et de pétitions demandant que les noms

des personnes en faveur desquelles le transport est fait soient substituées à la place des noms des acquéreurs originaux, tandis que les terres ne sont pas établies et que les conditions de vente quant aux paiements ne sont pas remplies.

Dans le Bas-Canada, depuis 1847 jusqu'à 1849, et dans le Haut-Canada depuis la même période jusqu'en 1852, les terres de la couronne ont été vendues principalement pour scrip, en en faisant le paiement en entier au temps de la vente, et la patente émanait de suite sans aucun honoraire. Ce mode ne donnait pas le temps aux réclamations opposées de surgir entre la date de la vente et l'émission de la patente; en conséquence pour les ventes faites durant cette période, le département fut presque entièrement débarrassé des réclamations qui surgissent après qu'une vente est effectuée. En 1849 le système du crédit, avec les conditions d'établissement, fut adopté dans le Bas-Canada, les acquéreurs ayant le privilège de remettre le paiement du premier versement jusqu'à l'expiration de cinq années à compter de la date de la vente, à partir de laquelle période tous les versements portent intérêt. Sous ce système depuis septembre 1849 jusqu'en juin 1852, près de 3,000 ventes ont été effectuées, sur lesquelles environ 350 ont été payées.

J'ai raison de croire que beaucoup de personnes qui avaient obtenu des terres sous les règlements de 1849, particulièrement dans le comté d'Outaouais, n'avaient pas l'intention, en obtenant leurs permis d'occupation, de tenir feu et lieu, mais prenaient ce moyen pour se faire autoriser à avoir des lots de bois de construction, afin de pouvoir, pour une certaine somme, vendre le bois de construction aux commerçants de bois, à condition que ces derniers paieraient en sus au gouvernement les droits sur ce bois. A part cet abus des règlements de 1849, et de ceux actuellement en force, il y en a un autre qui, à mon opinion, a prévalu grandement en faisant usage de noms d'emprunt pour permettre indirectement à un individu d'obtenir le monopole du bois de construction sur un certain nombre de lots.

Indépendamment des objections qui viennent d'être exposées, les conditions attachées à la vente des terres de la couronne, sous le système actuel, font retomber sur le département beaucoup de travail qui pourrait être évité sous le système de l'argent comptant. Cependant en anticipation des réclamations des colons tenant feu et lieu et de ceux qui désireront le devenir, et de la nécessité qui existe de les protéger contre les accumulations de grands morceaux de terre entre les mains de spéculateurs, je ne désire pas recommander l'adoption générale du système de l'argent comptant, et je ne crois pas non plus qu'il serait à propos de mettre tout-à-fait de côté les conditions d'établissement. On verra que les réductions dans les prix des terres de la couronne depuis 1848, sont une autre source de trouble dans le département. En l'année que je viens de mentionner les prix dans quatre sections différentes étaient comme suit : 6s., 4s., 2s. 6d., 1s. 6d., en 1849 jusqu'à 1852 4s., 3s., 2s., 1s. 9d., actuellement 3s., 2s., 1s. 6d., 1s. Les personnes qui ont acheté sous les règlements de 1849 demandent, quelques-unes la réduction du prix de leurs terres aux taux actuels; d'autres, l'abandon de tous les intérêts accrus sur le capital depuis le jour de la vente.

Pour ne pas donner lieu à des plaintes de ce genre à l'avenir, il me paraît nécessaire que les prix de départ des terres de la couronne dans les différentes sections du Bas-Canada fussent fixés d'une manière permanente, réservant les lots dispersés dans les townships anciennement et bien établis pour être vendus à une évaluation spéciale basée sur la valeur ou le prix de vente des terres privées de la même quantité dans les environs.

Je suis d'opinion que le mode actuel de limiter la quantité de terre à être vendue à un seul individu, devrait être continué mais avec des modifications. Je suggérerais l'adoption de deux prix pour les terres dans chacune des quatre sections, les prix actuels pour les ventes aux colons tenant feu et lieu, avec des restrictions quant à la quantité et certains devoirs de colonisation, et d'autres taux

plus élevés pour les ventes de plus grandes quantités de terre sur le système de l'argent comptant, sans conditions.

L'émission des permis d'occupation devrait être discontinuée; ils donnent aux individus dont l'objet n'est pas de s'établir sur les terres, des facilités pour spéculer sur une petite échelle, chose qui n'arriverait pas s'il en était autrement, tandis que pour les colons tenant feu et lieu ces permis ne leur procure aucune garantie additionnelle quant au titre. Il ne devrait pas être permis aux acquéreurs qui n'ont pas payé leur terre en plein, excepté pour l'érection de bâtisses, etc., sur leurs lots, de vendre le bois de construction sans une permission par écrit de l'agent des terres, dans la juridiction duquel la terre est située. Les droits sur le bois de construction qui serait ainsi coupé avec autorisation devraient être perçus par l'agent qui a accordé la permission ou la licence, et si l'acquéreur améliore le lot conformément aux conditions de la vente, les droits, après en avoir déduit un pourcentage raisonnable pour perception, etc., devraient être transmis au bureau des terres de la couronne de la même manière que les versements et l'intérêt sur les ventes. Si les droits excédaient le montant dû sur le lot, cet excédant devrait être remis à l'acquéreur.

Maintenant les honoraires de patentes pour les locations ainsi que pour les terres, soit de la couronne ou du clergé, vendues avant 1842, sont payables au bureau du secrétaire provincial, où les patentes sont grossoyées d'après les références et les descriptions du bureau des terres de la couronne. C'est un inconvénient pour toutes les parties et une cause de beaucoup de délai et de trouble; ce mode de paiement donne aux réclamations opposées le temps de surgir, en conséquence de ce que les honoraires ne sont pas payés après que la référence a été faite et transmise. Je connais plusieurs cas où les références pour les mêmes lots ont été retirées du bureau du secrétaire provincial trois ou quatre fois parce que la terre avait été transportée plusieurs fois après l'émission de la référence, et avant le paiement de l'honoraire sur la patente. Il faut que ces transports soient examinés et enregistrés au bureau des terres de la couronne chaque fois que le titre passe en d'autres mains, jusqu'à ce que la patente émane finalement; ainsi les honoraires qui sont destinés à couvrir le coût de préparer la patente, sont au contraire une source de dépenses additionnelles. En conséquence, je désire recommander, même pour raison d'économie, l'abolition de tous les honoraires de patente, et de faire grossoyer et terminer les patentes au bureau des terres de la couronne.

Quant au système de vendre les terres publiques par l'entremise des agents, je suis d'opinion que si on l'abolissait entièrement, ce serait faire retomber une somme considérable de travail additionnel sur le bureau principal, et que ce serait le moyen d'augmenter le nombre des réclamations opposées, de diminuer la facilité de les régler, tout en étant un grand inconvénient au public en général, et particulièrement aux colons tenant feu et lieu et à ceux qui désirent le devenir. La plus grande objection à ce système, à mon opinion, est le nombre d'agences (maintenant 38 dans le Bas-Canada) qui augmente annuellement. Je les réduirais en conséquence à un tiers du nombre actuel, et je paierais les agents au moyen de salaires, pour lesquels ils devraient consacrer tout leur temps, si c'était nécessaire, aux devoirs de leurs agences; ceci aurait indubitablement l'effet d'augmenter les dépenses des agences des terres dans le Bas-Canada, mais je suis d'opinion que le bureau principal serait débarrassé de beaucoup de détails et de correspondance, dont il est actuellement surchargé par rapport aux démarches que les acquéreurs doivent adopter pour obtenir des terres.

Le montant de commission provenant des perceptions à compte des terres dans le Bas-Canada est bien faible quand on le compare à celui pour le Haut-Canada, et quand il est partagé entre 38 agents il ne procure pas même à ceux dont les perceptions sont les plus considérables, une juste rémunération pour l'accomplissement de tous les devoirs qu'on devrait exiger d'un agent. Dans le

Haut-Canada, c'est bien différent; dans un grand nombre d'agences, la commission récompense bien les agents pour leurs services, le prix des terres en moyenne est trois fois plus considérable que dans le Bas-Canada, les ventes plus nombreuses et les paiements plus prompts. Conséquemment les agents dans le Haut-Canada percevront en moyenne £100 avec aussi peu de trouble que les agents dans le Bas-Canada pour percevoir £5.

Je réponds comme suit à votre première question : Je suis entré au bureau des terres de la couronne en 1848, et peu-à-peu j'ai été élevé en 1849 à la charge de caissier et de comptable de la branche Est du département, et en 1851 j'occupai cette situation pour les deux branches. En 1852, j'ai été nommé à une situation subordonnée dans le bureau du comptable; en 1854, j'ai été nommé par l'honorable A. N. Morin à une charge séparée avec un assistant; les devoirs que je remplis consistent :

A examiner et corriger les rapports mensuels des agents, à les entrer dans les livres de recette et dans d'autres livres, et à placer les versements au crédit des lots.

Préparer les entrées du journal provenant des rapports des agents et d'autres transactions.

Correspondance avec les agents relativement à leur rapport.

Correspondance et recherches relativement au principal, intérêt, rente, etc., dûs sur les terres vendues ou louées.

Correspondance et rapports sur demandes d'acquérir les terres de la couronne ou du clergé annoncées, et pour la réduction ou la remise de l'intérêt sur rente de terres vendues auparavant.

Préparation des listes des terres à être annoncées.

Application de tous les deniers reçus à compte des terres.

Préparer des références (en double) pour patentes de terres vendues et pour les locations militaires, de la milice ou gratuits—les transmettre au bureau du secrétaire, entrer les patentes quand elles reviennent du bureau du registraire et les comparer avec les références émises.

Transmettre les patentes aux agents pour qu'elles soient délivrées, ou à d'autres ayant droit de les recevoir.

Aider à préparer les états requis par la loi, par la législature et ses comités et par les chefs des départements.

Entrer la correspondance provenant des devoirs de ma charge.

Surveiller mes assistants.

Réponse à votre seconde question :—Je le suis.

A votre troisième question :—Je vous renvoie à mes observations préliminaires et aux conclusions suivantes :

1. Réduire le nombre des agences dans les deux sections de la province à un tiers du nombre actuel et payer les agents au moyen de salaires.

2. Fixer d'une manière permanente les prix des terres dans les différentes sections du Bas-Canada, les prix actuels devant être maintenus pour les terres qui seront vendues à crédit aux colons tenant feu et lieu, avec des restrictions quant à la quantité, et sujets à un montant raisonnable de devoirs de colonisation, et adopter d'autres taux plus élevés pour les ventes de quantités plus considérables sur le système de l'argent comptant sans conditions.

3. Vendre toutes les terres dans les townships anciens et bien établis qui ne sont pas propres à la culture, aux taux actuels pour argent comptant sans conditions, mais en limiter la quantité.

4. Appliquer les droits sur le bois de construction coupé, avec permission, sur les terres vendues mais non payées en plein, en paiement des arrérages dus sur icelles, pourvu que le lot soit en voie d'amélioration conformément aux conditions de la vente.

5. Ne plus exiger d'honoraires de patente, excepté dans des cas spéciaux, et préparer toutes les patentes de terres dans le bureau des terres de la couronne.

6. Discontinuer l'émission des permis d'occupation, soit pour ventes ou pour octrois gratuits.

7. Limiter le temps qui sera accordé aux *squatters*, après que les terres sont offertes en vente, pour leur permettre d'effectuer l'acquisition des terres qu'ils possèdent respectivement, en payant le premier versement des deniers d'acquisition.

8. Ne donner aucune permission à qui que ce soit, de prendre possession des terres, excepté aux acquéreurs actuels ou aux personnes qui ont eu des octrois gratuits.

Quoique ces observations aient été faites presque exclusivement pour le Bas-Canada, je considère qu'elles pourraient bien s'appliquer au Haut-Canada aussi, excepté pour des honoraires de patente et peut-être aussi pour les deux prix des terres, l'un pour les colons sur le système du crédit, et l'autre pour les ventes de grandes quantités en argent comptant

Les devoirs de colonisation requis en vertu des règlements actuels, sont à mon opinion, trop lourds et ils devraient être réduits aux suivants :

Poss. de 50 acres dans le B. C.,	5 acres,	dans le H. C.,	7 acres,	} Défrichés, clôturés, et dans un état pro- pre à la culture, et une habitation y érigée.
Do 100	do	do	7 do	
Do 200	do	do	10 do	

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. F. COLLINS.

T. A. Young, écuyer,

Greffier du comité sur l'administration des terres de la couronne,

Chambre d'assemblée,

Québec.

Liste des AGENTS pour la vente des terres de la couronne, Canada Est, indiquant les noms des cautions et la date et le montant des cautionnements.

Agent.	Agent pour	Noms des cautions.	Date du cautionnement.	Montant.	Remarques.
				£ s. d.	
Arcand, J. O. C.	Partie de Mégantic	Thomas Lambert	24 octobre 1849	500 0 0	
Barron, Thomas	Partie des Deux-Montag.	Olivier Maheu	27 août 1845	250 0 0	
Bastien, F. X.	Partie d'Outaouais.	Richard Bradshaw		500 0 0	
Boudet, N. A.	Arthabaska.	John Meikle	16 novembre 1846	250 0 0	
Blaichet, Cyprien.	Partie de Mégantic	Louis Bisard		400 0 0	
Bechet, Amable	{ Champlain et partie de Portneuf	Jean Baptiste Poupard		200 0 0	
Bougeois, G. A.	Partie de Drummond	Uldoric Belliveau	15 avril 1864	300 0 0	
Daly, Alexander	Partie de Leinster.	François Beuchère.		150 0 0	
Deguisse, Florence	Partie de Kamouraska	Louis Denys	12 mai 1862	500 0 0	
Déry, Ignace P.	Partie de Portneuf.	Alexis Plante.		250 0 0	
Duberge, George	Partie de Saguenay	Olivier Villéro.	3 mai 1844	200 0 0	
Eden, John.	Partie de Gaspé	Charles Lortie		100 0 0	
		Antoine Buisson	24 décembre 1849	300 0 0	
		Stanislas Doucet		150 0 0	
		Hugh Daly	1er Mai 1844	800 0 0	
		Luke Daly		150 0 0	
		D. S. Marquis	8 février 1850	150 0 0	
		Amable Dionne		800 0 0	
		Pierre Plamondon	19 février 1851	150 0 0	
		Michel Déry		150 0 0	
		Edouard L. Boudreau	24 février 1845	500 0 0	
		Alexis Perron		250 0 0	
		Rev. Robert Short.	25 février 1851	500 0 0	
		William Hyman		250 0 0	

LISTE DES AGENTS pour la vente des terres de la couronne, Canada Est, etc.—(Continuation.)

Agent.	Agent pour	Noms des cautions.	Date du cautionnement.	Montant.	Remarques.
				£ s. d.	
Felton, John	Parties de Sherbrooke, Stausend et Drummond	L'Hon. T. C. Aylwin William L. Felton	15 mai 1844	500 0 0	
Fleming, William	Partie d'Huntingdon	James Hughes Stephen Keough	28 juillet 1852	250 0 0	
Gauvreau, Pierre	Parties de Gaspé et Rimouski	Olivier Ferreau Amable Lepage	27 janvier 1845	125 0 0	
Gauvreau, L. M.	Partie de Rimouski	Louis Bertrand Charles Bertrand	26 juin 1848	500 0 0	
Hume, John	Partie de Mégantic	Joseph Burry William Hume	21 mai 1860	250 0 0	
Kane, John	Partie de Saguenay	F. M. Bouchard André Simon	10 février 1845	150 0 0	
Kemp, Orin J.	Parties de Stanstead, Missisquoi et Shefford	William Baker Edward Baker	22 février 1848	2000 0 0	
LeFontaine, Amable	Partie d'Outaouais	John McDonald Henry R. Symmes	21 août 1845	500 0 0	
Larue, Sivilier V.	Partie de Bellechasse	Rév. P. Villeneuve Antoine Fournier	18 octobre 1862	250 0 0	
Lavallée, A. B.	Parties de Dx-Montagnes, Terrebonne et Leinster	C. Th. De Montigny Leandre Dumouchelle	9 juin 1845	300 0 0	
LeBel, Jean Théophile	Parties de Drummond et Sherbrooke	Eucher Aréand F. d'A. Richard	4 avril 1864	150 0 0	
Lewis, Joshua S.	Beauharnois	St. H. Shingler Thomas Crawford	8 novembre 1848	500 0 0	
				250 0 0	

LISTE DES AGENTS pour la vente des terres de la couronne, Canada Est, etc.—(Continuation.)

Agent.	Agent pour	Noms des cautions.	Date du cautionnement.	Montant.		Remarques.
				£	s. d.	
Lor, Henri	St. Maurice	James Diekson John McDougall.	18 février 1848	300	0 0	
Lynch, John	Partie d'Outaouais.	John Egan John J. Roney	1er mai 1849	150	0 0	
McLean, Donald	Dito	John McLean Alexander McEwen	25 août 1846	250	0 0	
Martel, Etienne	Bonaventure	Jean LeBouthillier William Guthbert Robert Guthbert	19 juin 1846	1000	0 0	
Morrison, William	Berthier	D. G. Morrison Charles Emond	12 juillet 1844	300	0 0	
Quinn, William H.	Partie des Deux-Montagn.	Ronald McDonald Thomas Cochran	29 mai 1852	150	0 0	
Radford, Walter	Partie d'Outaouais.	John Egan Henry Phillips	18 mars 1846	500	0 0	
Richard, Louis	Partie de Drummond	Pierre Richard Eliane Richard	15 septembre 1846	250	0 0	
Ross, Andrew	Parties de Mégantic, Dorchester et Bellechasse.	R. M. Harrison W. C. Henderson	29 octobre 1846	600	0 0	
Starrs, John	Partie d'Outaouais.	Hugh Gorman John J. Roney	18 mai 1852	250	0 0	
Stewart, McLean.	Québec			250	0 0	N'est pas sous cautionnement comme agent des terres, mais comme percepteur des droits sur le bois de construction.
Shppard, Charles C.	Partie de Drummond	Harriet Sheppard R. N. Watts	30 octobre 1850	500	0 0	
				250	0 0	

LISTE DES AGENTS pour la vente des terres de la couronne, Canada Est, etc.—(Continuation.)

Agent.	Agent pour	Noms des cautions.	Date du cautionnement.	Montant.	Remarques.
Ténn, François.....	Parties de L'Islet et Belle- chasse.....	2 février 1850.....	£ s. d.	
Boutillier, Thomas.....		William Kuel.....		500 0 0	
	Inspecteur des agences des terres et du bois de cons- truction.....	Louis C. Dupuis.....		250 0 0	
		Pas de cautions.....	Pas de cautionnement.	250 0 0	

W. F. COLLINS,
Pour le G. T. C.

Département des terres de la couronne,
Québec, 3 avril 1855.

Lettre de l'honorable M. le Juge Morin.

En réponse aux questions qui m'ont été soumises par le comité spécial de l'honorable assemblée législative sur les terres de la couronne, j'ai l'honneur d'exposer ce qui suit :

1. Je crois que les terres publiques de ce pays devraient être vendues dans le but de les faire établir promptement par des cultivateurs tenant feu et lieu, qui seraient propriétaires du sol, et non dans le but de réaliser de l'argent en les vendant.

2. Il devrait, cependant, y avoir un prix fixe modéré, pour faire face aux frais d'arpentage et d'octroi des terres généralement, et aussi, parce que le produit en est approprié pour l'éducation, il est évident qu'on espère en retirer quelque revenu. Un prix purement nominal serait un avantage offert aux spéculateurs désirant devenir propriétaires de grandes étendues de terre, et qui même sous des règlements trouvent le moyen d'éviter les défenses jusqu'à un certain point. En outre, le gouvernement a aussi à vendre des terres en fidei-commis pour l'éducation, pour les sauvages, pour le fonds des réserves du clergé, et une trop grande disproportion dans le prix entre ces terres et celles de la couronne empêcherait de vendre les premières, tandis qu'un prix purement nominal rendrait les fidei-commis nuls.

3. Voici donc deux systèmes opposés qui se présentent à notre considération : l'un consiste à considérer les terres publiques comme un article de commerce, à les vendre à toute personne qui en fera la demande, sans limite quant à la quantité, et au meilleur prix possible, laissant aux acquéreurs de les vendre en détail par la suite comme ils le pourront ; l'autre consiste à les vendre en petits lots aux colons tenant feu et lieu, avec les règlements qui pourront le mieux atteindre l'objet d'avoir une population propriétaire et indépendante.

4. Je préfère le second système, même dans le cas où les règlements ne seraient que partiellement observés pour les considérations ci-dessus, et parce que l'amélioration prompte des terres forestières est nécessaire au pays qui reçoit constamment de l'émigration, qui ne peut pas trouver beaucoup d'emploi dans les manufactures, et parce qu'une population propriétaire qui n'est pas surchargée de rentes foncières est une garantie de paix et d'ordre pour l'avenir.

5. Il a résulté de grands inconvénients de ce qu'il existait des lots considérables de terres non améliorés au milieu de nouveaux établissements. Il est vrai que la cotisation en vertu des lois municipales tend à remédier à ce mal en forçant les spéculateurs à offrir leurs terres en vente ; mais dans tous les cas, ce remède n'a pas beaucoup produit d'effets dans le Bas-Canada.

6. La vente des terres sans distinction aux spéculateurs est incompatible avec l'appropriation des deniers publics pour ouvrir des chemins dans les nouveaux établissements, attendu que cette appropriation que je considère avantageuse au public aurait alors pour principal effet de donner une plus grande valeur aux propriétés d'un nombre comparativement petit d'individus.

7. Quant aux prix qui devraient être fixés, je ne suis pas en état d'en juger. Je considère que les prix actuels sont modérés. Ils diffèrent suivant le climat et la valeur supposée, ce qui suivant moi est correct.

8. On devrait laisser à l'acquéreur le choix de payer par versements avec intérêt, mais je n'exigerais pas moins d'un quatrième ou d'un cinquième au temps de la vente, et je n'accorderais pas non plus un délai de plusieurs années pour la balance. Dans le premier cas, en n'accordant qu'un nombre limité d'années pour payer, c'est un moyen d'éloigner les acquéreurs aventuriers. Le gouvernement devrait tenir à ce que la population ne se compose pas de débiteurs publics, qui souvent ne veulent pas payer et qu'il n'est pas facile de forcer à le faire ; les endroits où le système des redevances a prévalu en est une preuve.

9. On devrait continuer à arpenter les townships ou les parties qui ne sont pas cultivables, en lots de 100 acres ou de 200 acres si on le préférerait ; un seul lot devrait être donné à la même personne qui fait une demande, excepté dans les cas particuliers et pour de bonnes raisons. Il pourrait, cependant, être difficile d'incorporer cette dernière restriction dans une loi, à cause de ces exceptions nécessaires, mais le chef du département devrait être le juge de ces exceptions. La condition d'établissement et d'amélioration aurait pour effet d'empêcher la spéculation, surtout si la forfaiture avait lieu éventuellement quand les conditions ne seraient pas remplies.

10. Je donnerai comme exemples de l'exception quant à l'étendue : 1. Lorsqu'un père a plusieurs fils d'un âge raisonnable et prêts à s'établir avec lui sur les lots ; 2. Quelqu'erreur ou quelqu'autre circonstance sans qu'il y eût fraude qui ferait qu'une personne aurait réellement occupé une plus grande étendue et y aurait fait des améliorations ; 3. Dans le cas où il y aurait des marais ou des étendues de terre de cette nature dans lesquelles le travail individuel ou le capital de colons ordinaires ne suffiraient pas aux améliorations ; ces marais, après qu'un arpentage de l'étendue en aurait été fait, ainsi que le drainage requis dans l'intérêt des localités environnantes, devraient être vendus privément ou par encan à des conditions spécifiées quant au drainage, etc., le prix en variant suivant les circonstances ; 4. Quand les nouveaux colons ont besoin d'un moulin à farine, d'un moulin à scie ou d'autres améliorations de ce genre et que l'octroi d'une plus grande étendue de terre à des conditions ordinaires ou à d'autres conditions peut faciliter la personne qui désire construire. Il peut se trouver d'autres cas, mais dans tous on devrait assigner et constater une cause réelle.

11. J'exigerais, comme cela se pratique actuellement, qu'une certaine étendue fut défrichée et qu'une maison habitable fut construite dans un certain temps ; mais l'étendue de cinq acres durant chacune des cinq années sur chaque cent acres est beaucoup trop considérable. Deux acres par année durant cinq ans sur chaque cent acres, sont bien suffisants. Je n'exigerais pas que la maison fut bâtie d'une manière particulière. Dans le Bas-Canada à cause de la nature combustible du bois de construction et du sol dans beaucoup de parties, les premières maisons ou plutôt les huttes sont très souvent brûlées.

12. J'exigerais que tout le défrichement se fit et que l'acquéreur ou son agent *bonâ fide* résidât sur la terre durant deux années avant que la patente fut émise. Mais s'il y avait des améliorations de faites chaque année, je ne confisquerais pas la terre parce qu'il n'y aurait pas de résidence durant cinq années, afin de donner le temps aux parents ou à d'autres résidant dans le voisinage de faire leurs préparatifs.

13. J'excepterais cependant de ces conditions d'établissement et d'amélioration les lots séparés, qui ne sont pas en blocs, situés dans les plus anciens établissements, et qui ne seraient propres qu'à procurer le bois de chauffage ou les pâturages de qualité inférieure. La distinction entre les townships arpentés avant l'union de la province, ou après l'union, a été bien indiquée par les messieurs du bureau des terres de la couronne.

14. Je crois qu'on devrait imposer des restrictions sur la pratique de couper le pin de construction pour d'autres objets que pour les bâtisses, etc., de la ferme, et j'étendrais ces restrictions au cèdre et à tout autre bois de construction dont on pourrait essayer de faire le commerce. Mais après l'émission de la patente, je n'imposerais pas de restrictions. D'un autre côté, je ne permettrais pas aux possesseurs de permis de prendre du bois de construction sur les terres vendues au-delà de l'année pendant laquelle ce permis est en force, et on devait informer les acquéreurs des terres de l'existence de ces permis.

15. J'accorderais aux premiers locataires ou acquéreurs l'avantage d'adoucir les conditions d'amélioration et de résidence.

16. Le fonctionnement prospère du système que je préfère, et qui ne diffère que sous quelques points de celui maintenant suivi, exige une surveillance active et la mise en force des conditions, par forfaiture ou autrement, quand on les a malicieusement éludées. Des acquéreurs de grandes étendues de terre sous des noms feints, et ayant des colons d'emprunt à leur ordre, paient les premiers versements et après ils prétendent que parce que le département ou ses agents a accepté d'autres versements leurs terres ne peuvent pas être forfaites, et que c'est une reconnaissance de leur droit, quoique réellement il n'y ait pas eu d'améliorations de faites. C'est probablement un argument spécieux, mais il serait bon d'y pourvoir dans les réglemens publiés ou dans les permis ou les reçus. On ne pourrait peut-être pas refuser les versements, vu que le prix entier aurait pu avoir été payé en argent comptant, mais l'acquéreur devrait payer à son propre risque.

17. Nous voici maintenant arrivés à la question de savoir s'il devrait y avoir des agents locaux ou non, qui a été discutée. Sous un système qui impose des conditions et des restrictions, je crois qu'ils sont nécessaires pour certifier les faits au département, et qu'ils devraient être tenus responsables de leur exactitude.

18. Le mode actuel d'effectuer les ventes en donnant un mois d'avis, et en mettant à compétition à un jour fixe tout lot qui est demandé par plus d'un individu, me paraît bon. On a mis en doute si ces ventes étaient des ventes par encan ou non, vû que les ventes par encan sont toujours considérées comme préférables. La seule différence est que le jour de la vente, l'agent pourrait mettre tous les lots à l'encan, de manière à donner à toutes les personnes présentes l'occasion d'encherir même si dans ce temps-là il n'y avait qu'un requérant ou pas du tout, ce qui serait peut-être plus avantageux. En tout temps, après la vente publique, les lots pourraient être donnés à tout requérant, mais toujours sujet aux conditions. Quant aux terres anciennement annoncées, qu'elles se trouvent ou non dans les townships soumis aux conditions et aux restrictions, il serait bon de faire faire des nouvelles listes, et peut-être aussi des ventes par encan périodiques.

Le tout, néanmoins, respectueusement soumis.

A. N. MORIN.

Québec, 28 mars 1855.

Thomas C. Keefer, écuyer, ingénieur civil et arpenteur provincial ; interrogé :

1. Avez-vous une connaissance pratique du mode actuel d'arpenter les terres publiques, et dans ce cas voulez-vous faire connaître au comité vos vues sur ce mode?—Je n'ai pas pratiqué cette profession pendant bien des années, mais je sais bien que vu l'absence de lignes de base générales correctement tirées et l'inexactitude des arpentages qui ont été faits il doit être très difficile d'établir la véritable position des nouveaux townships.

2. Pouvez-vous suggérer au comité un mode au moyen duquel la position relative des lignes existantes pourrait être correctement constatée et tracée sur les cartes de la province?—Oui, en se servant des arpentages de chemin de fer qui ont été faits dans diverses sections de la province, il est possible de constater avec beaucoup d'exactitude la position et la direction de chaque ligne de lot, de rang, de township et de comté qui est croisée. Par le même moyen on peut constater très exactement la topographie de la localité. Au moyen des arpentages du grand tronc de chemin de fer, une ligne de base exacte pourra être obtenue depuis une extrémité de la province jusqu'à l'autre, et le grand chemin de fer occidental, ceux de Buffalo, Brantford et Goderich, du Nord, de Port Hope, Cobourg, Brockville et Pembroke, de Prescott et Bytown et celui

de la rivière Outaouais, établiront des lignes de traverse d'une grande exactitude dans beaucoup de directions latérales ; on pourra obtenir la certitude absolue de la position d'aucun point sur ces lignes en réduisant par un calcul les inclinaisons à un niveau. Je désire suggérer qu'on devrait demander aux différentes compagnies de chemin de fer de fournir au département des terres de la couronne des plans renfermant les informations désirées, dans le but de vérifier les arpentages faits. La position de certains points à l'intérieur pourrait être constatée par des observations astronomiques ; ceux qui se trouvent sur la ligne du St. Laurent et les lacs sont déjà fixés.

3. Connaissez-vous la vallée de l'Outaouais et ses ressources?—Oui, j'ai fréquemment voyagé sur les hautes eaux de l'Outaouais ; j'ai résidé à Bytown pendant plusieurs années et j'ai surveillé la construction de travaux publics environ 150 milles plus haut que cette cité. J'ai aussi monté la rivière Madawaska jusqu'à la distance de près de 200 milles, et j'ai une connaissance générale de la nature de la contrée entre l'Outaouais et le lac Huron.

4. Quelle est votre opinion sur les ressources agricoles de la contrée en question plus haut que Bytown?—A peu d'exceptions près, je crois que toute cette étendue peut être établie, vu qu'elle renferme plusieurs districts possédant de belles terres, bien arrosées et bien boisées et ayant des ressources minérales importantes.

5. Croyez-vous que le mode actuel de concéder les limites de bois de construction est propre à avancer la colonisation du pays ou non?—La concession de grandes étendues de terre labourable aux commerçants de bois a, dans mon opinion, le même mauvais effet sur la colonisation que les grandes concessions faites autrefois dans d'autres parties de la province. La pratique a été de concéder à des individus favorisés des limites de plusieurs milles carrés, sur lesquelles le concessionnaire généralement a fait construire un grand dépôt ; quoique les limites soient concédées d'année en année, cependant elles sont renouvelées aux mêmes individus ou à leurs représentants, et il est de leur intérêt de décourager d'autres personnes de venir s'établir sur leur domaine. Par ce moyen, et par l'influence que leur grande richesse et leur intérêt leur permettent d'exercer, l'arpentage et l'établissement de ces étendues de terre peuvent être remis d'année en année, sans qu'on donne les facilités de s'établir d'une manière permanente comme dans les autres parties du Canada.

6. Quel serait, à votre opinion, le moyen le plus propre à avancer la colonisation du pays par la vente du bois de construction?—Un arpentage immédiat de toute l'étendue de terre devrait être fait pour la diviser en townships et en lots ; les terres devraient être offertes en vente à des taux fixes et modérés, payables en argent comptant pour empêcher la spoliation du bois de construction. Je crois que la terre devrait être immédiatement vendue, avant que le bois de construction en soit tout enlevé ; par ce moyen on encouragerait beaucoup de colons à occuper des terres, surtout quand ils sauraient qu'en vendant le bois de construction, une partie de leurs deniers d'acquisition leur serait remboursée, et qu'ils trouveraient de l'occupation pour eux-mêmes et pour leurs ateliers durant l'hiver, ainsi qu'un marché pour leurs produits récoltés en été. En adoptant le plan d'une vente générale des terres de l'Outaouais, les riches et nombreux pouvoirs d'eau pourraient être promptement exploités, et le bois de construction manufacturé dans la forme sous laquelle il est le plus précieux comme article de commerce, représentant le plus grand montant de capital et de travail. Le commerce de bois dans son ensemble serait conduit d'une manière bien plus économique par une population établie que par les bandes émigrantes de bûcherons qui sont nécessairement obligés de faire venir leurs provisions d'une grande distance. Un des grands obstacles à l'établissement de l'Outaouais, provient du manque de chemins et des dépenses pour faire des ponts sur les ruisseaux larges et nombreux ; l'introduction d'une population résidente aurait l'effet de diminuer

les charges qui pèsent sur les habitants actuels, et avancerait ainsi l'établissement de ces terres.

7. Pouvez-vous citer quelques faits qui vous engagent à croire que la vente des terres ne nuirait pas au commerce de bois?—Oui, dans le cas des opérations du commerce de bois sur la grande rivière dans le Canada Ouest, que j'ai souvent eu l'occasion d'examiner, des approvisionnements de bois de construction équarri et de billots de sciage étaient obtenus d'une contrée arpentée et concédée, sans aucune difficulté, et je crois, à un coût moindre que sur l'Outaouais. Les connaissances que je possède sur tout le Canada Ouest, me confirment dans cette opinion; et au soutien de cette manière d'envisager la chose, je puis dire que sur l'Outaouais lui-même, chaque fois qu'une demande de pin blanc se fait sentir, la quantité peut en être promptement augmentée, vu qu'elle est fournie par les terres partiellement établies sur une grande échelle, tandis que le pin rouge qu'on ne peut se procurer que dans les districts les plus éloignés et les moins établis, ne peut augmenter en quantité qu'au moyen de préparatifs extraordinaires.

8. Les propriétaires de limites n'ont-ils pas dépensé des sommes très considérables pour améliorer la navigation des ruisseaux, etc.?—Oui.

9. La vente de ces terres ne ferait-elle pas éprouver de grandes pertes à ces personnes, attendu que leurs déboursés ne pourraient plus rien leur rapporter?—Oui, dans quelques endroits, mais mon impression est que, comme le bois de construction serait encore apporté au marché par les commerçants de bois, leurs travaux seraient encore profitables. Dans le cas de glissoires et de bômes, les propriétaires de limites seraient indemnisés en leur donnant la permission d'acheter les terres sur lesquelles se trouvent leurs travaux. Ces travaux sont généralement situés aux chûtes d'eau, et quand la contrée sera établie, ils embrasseront les pouvoirs d'eau les plus importants qu'elle possèdera; en outre, en possédant les améliorations, les commerçants de bois contrôleront de fait le débouché du bois de construction, et s'ils n'y sont pas engagés eux-mêmes, ils pourraient être autorisés à prélever un péage sur celui des autres individus. Les travaux privés construits sur les terres arpentées paient bien.

10. Quels sont les autres moyens qu'il faudrait employer pour avancer l'établissement de ces terres?—Comme je l'ai déjà dit, la difficulté immédiate la plus grande est le manque de communication. La vallée de l'Outaouais, encore bien plus que les townships de l'est (par exemple la vallée de la rivière St. François et des rivières à l'est) n'a pas eu ces facilités de sortie et d'entrée que procurent les eaux navigables du St. Laurent et des lacs à toutes les autres parties du Canada. Ceci, à mon opinion, est la seule cause pour laquelle la colonisation ne prospère pas. Loin d'être comme les états de l'ouest, situés sur les lacs et sillonnés de rivières navigables offrant un accès à différents points qui sert à développer la colonisation, la vallée de l'Outaouais n'est abordable que par l'extrémité inférieure, et se trouve en conséquence être un cul-de-sac. La première chose à faire c'est un abordage de la baie Georgienne, qui pourrait ouvrir les districts de bois de construction du Haut Outaouais aux marchés de Chicago et de l'ouest, sur lesquels la consommation du bois d'échantillon scié excèdera bientôt celle de l'est. Aujourd'hui il me semble qu'on ne devrait songer à aucune autre voie de communication qu'à celle du chemin de fer; pas une seule autre ne pourrait être maintenue ou produire les résultats désirés, et jusqu'à ce que ce but soit atteint, il est préférable de réserver les moyens proposés pour une voie de communication d'une qualité inférieure. Le chemin de fer, dans le cas où il serait prolongé du lac Huron à Pembroke, se rattacherait à cet endroit à la ligne du Bas Outaouais et quoique la ligne traverserait un désert entre Pembroke et la baie Georgienne, cependant en offrant une route plus courte que toute autre existante, elle devra s'assurer de suite un trafic régulier, tandis que le trafic local, jusqu'à ce que la contrée serait établie, consisterait de bois d'échantillon scié, de traverses de chemin de fer, de bois de construction pour les manufactures, de bois de toute des-

cription envoyé à l'est et à l'ouest. Des moulins à scie considérables seraient construits, les provisions de bouche seraient pour le présent obtenues au marché le moins cher (lac Huron)—la perte immense dans le bois équarri serait évitée, et les grands désastres occasionnés par les incendies ne seraient pas si fréquents. Une très grande partie, sinon la plus grande partie des pins blancs n'est pas propre à faire du bois de construction équarri, mais si on les coupe ils pourront produire un certain nombre de billots sains; ces arbres disparaissent rapidement devant les ravages que les feux font chaque année, et le seul moyen d'en retirer quelque profit serait de construire des moulins à scie, et d'ouvrir un débouché à un marché étranger. La manufacture du bois de construction équarri et des mardriers, est accompagnée d'une perte énorme du plus beau et du meilleur bois d'échantillon; le chemin de fer est le seul moyen qui pourrait empêcher tout cela.

Andrew Russell, écuyer, du département des terres de la couronne, interrogé :

1.—Avez-vous une connaissance pratique du mode actuel d'arpenter les terres publiques, et dans ce cas voulez-vous faire connaître vos vues au comité sur le mode en question?—Oui, l'établissement des terres en Canada sous la tenure en franc et commun soccage, commença en l'année 1783, quand les Loyaux E. Uni, furent établis à la Baie des Chaleurs dans le Bas-Canada, et sur les bords du St. Laurent et de ses lacs dans le Haut-Canada. Les arpenteurs étant peu nombreux, ne pouvaient pas arpenter les townships régulièrement, mais ne faisaient que disposer les lots de front quand ils étaient requis de le faire par les colons. Les concessions en arrière furent ensuite arpentées suivant que l'occasion se présentait ou que le temps le permettait. Les townships étaient originairement destinés à avoir six milles carrés (comme dans les Etats-Unis) et les lots 19 chaînes de front sur 63 chaînes, 25 chaînons de profondeur, contenant 120 acres chacun, mais par les instructions royales du 23 août 1786, adressées à Lord Dorchester, il fut ordonné que les townships faisant front à des rivières navigables et à des lacs auraient 9 milles de front sur 12 de profondeur, contenant 108 milles carrés chacun (égal en superficie à trois townships de six milles carrés), et subdivisés en 12 concessions ou rangs de 28 lots chacune, les lots ayant 26 chaînes de largeur sur 80 chaînes, 80 chaînons en profondeur, contenant 200 acres et la réserve de 5 par cent pour chemins. Dans les arpentages du Bas-Canada on se conforma à ces instructions, mais on en fit peu de cas dans le Haut-Canada. Dans le Bas-Canada, la réserve de 5 par cent pour les grands chemins, a toujours été faite dans les arpentages de townships, et les chemins ont été faits dans les endroits les plus convenables par les officiers nommés à cette fin, tout en déchargeant par ce moyen le département de toute responsabilité et de tout trouble à cet égard. Dans le Haut-Canada, les réserves de chemin furent placées ou réservées sur les lignes de township et de concession, et sur certaines lignes latérales entre les lots, mais comme on ne s'est conformé à aucun mode uniforme en disposant ces réserves de chemins dans les anciens arpentages, il existe beaucoup d'incertitude sur leur véritable position, qui a donné lieu à beaucoup de poursuites en loi, et à des références fréquentes au département de l'arpentage, et qui a sérieusement retardé l'amélioration des chemins. Comme on a fait usage de l'aiguille magnétique, et qu'on s'est servi d'instruments d'une qualité inférieure, et que quelques-uns des arpenteurs étaient incapables, et qu'ils n'ont pas tenu compte de la différence dans la variation du compas à différents endroits, ni du changement progressif dans la variation au même endroit, et attendu en particulier qu'ils n'avaient pas des lignes exactes, plusieurs erreurs grossières ont été commises dans les anciens arpentages. En 1818, on essaya de donner plus d'exactitude aux arpentages de township dans le Haut-Canada, en donnant instructions aux arpenteurs de constater la latitude et la variation de l'aiguille

magnétique à certains endroits dans l'arpentage ; mais comme les arpentages de cette époque ont été faits à l'entreprise et qu'ils ont été payés en terres, l'essai ne fut pas heureux, car il n'en a pas été trouvé de plus irréguliers et de plus défectueux que ceux-là parmi tous les anciens arpentages. Il n'y a pas eu de système de lignes exactes d'introduit dans les arpentages du Haut-Canada, avant l'année, 1829, lorsque sur le rapport de feu William Chewett, alors arpenteur-général, un ordre en conseil fut passé, autorisant le tracé de lignes à travers les concessions au milieu des réserves de chemin entre chaque sixième lot. Les sections, néanmoins, dans lesquelles ce mode d'arpentage divisait les townships étaient trop considérables, $2\frac{1}{4}$ milles sur $1\frac{1}{2}$, contenant près de quatre milles carrés chacune, subdivisée en 12 lots de 200 acres chacune, 30 chaînes de largeur sur 66 chaînes, 67 chaînons de profondeur. En acceptant la charge de la branche d'arpentage du Haut-Canada, je recommandai la réduction des dimensions des sections à 100 chaînes carrées, subdivisées en 10 lots, ayant chacune 20 chaînes de largeur sur 50 chaînes de profondeur et contenant 100 acres chacune. La superficie des lots fut réduite à 100 acres pour éviter les erreurs qui avaient été commises autrefois en les subdivisant. Depuis l'année 1818 les limites des réserves de chemin ont été marquées par une double rangée de poteaux. Comme toutes les lignes extérieures de chaque section sont maintenant arpentées au milieu des réserves de chemin, l'incertitude quant à la vraie position des chemins et les erreurs dans la superficie des lots si fréquentes dans les anciens arpentages sont évités. Comme quelques personnes blâment le département de ne pas arpenter les terres incultes de la couronne en quantités suffisantes pour faire face à la demande, tandis que d'autres prétendent que c'est un gaspillage des deniers publics que de subdiviser plus de terres qu'il n'en faut, et d'arpenter des lots qui ne sont pas propres à la colonisation, je prends la liberté d'annexer l'état suivant qui fait voir que les deux accusations sont tout-à-fait dénuées de fondement.

Haut-Canada.

ETAT du nombre d'acres des terres de la couronne et des écoles communes arpentées en lots de ferme, de ville et de parc, et du nombre d'acres vendus entre le 1er janvier 1847 et le 31 décembre 1854, avec le coût des arpentages et le montant des deniers d'acquisition.

No. d'acres arpentés.	No. d'acres vendus.	Coût d'arpent.	Mont. des deniers d'acq.
1,835,176	1,813,828	£21,069 17s.	£726,751 7s. 11d.

D'après cet état il appert que le nombre d'acres vendus est de 21,384 acres seulement au-dessous du nombre d'acres arpentés (environ $\frac{1}{3}$ d'un township) et que le montant des deniers d'acquisition est plus de 34 fois considérable que le coût des arpentages.

2. Avez-vous quelques suggestions à offrir au comité relativement au système actuel des arpentages, et voulez-vous lui faire part généralement de vos vues sur la manière dont les arpentages sont conduits dans le bureau des terres de la couronne, et dire quelle est votre opinion sur l'effet de séparer les transactions générales du département des terres de la couronne en deux branches distinctes, l'une pour le Canada Ouest et l'autre pour le Canada Est?—Quand il y a une demande de terre dans une section non arpentée de la province ou quand le commissaire des terres de la couronne est d'opinion que les terres incultes dans une certaine localité devraient être ouvertes à la colonisation, il soumet ses vues au conseil exécutif; si elles sont approuvées un ordre en conseil autorisant l'arpentage est passé; un plan et des instructions sont alors transmis par le commissaire des terres de la couronne à un arpenteur provincial pour que l'arpentage soit fait; ce dernier fait rapport à tous les quinze jours du progrès de l'arpentage et de la qualité de la terre; lorsqu'il a terminé ses travaux dans le champ il pré-

pare un plan, un livre de notes, un journal et un rapport de son arpentage qu'il transmet au département avec son compte, sa liste de paiement et les pièces justificatives du service. Son rapport d'arpentage, son compte et sa liste de paiement, etc., sont soigneusement examinés, et une liste des lots est préparée pour la branche des ventes du département. Des copies du plan de l'arpentage sont transmises à l'agent des terres de la couronne et au registrateur du comté. Le département des terres de la couronne, tel qu'actuellement constitué, comprend sept départements distincts ; les départements du commissaire des terres de la couronne et de l'arpenteur général pour le Haut et le Bas-Canada, les départements du bois de construction de la couronne, des biens des Jésuites, et des seigneuries de la couronne du Bas-Canada. Les devoirs variés et importants du commissaire des terres de la couronne, en sa qualité de chef de tous ces départements, (devoirs qui augmentent journellement en proportion de l'accroissement de la population et des affaires et de l'étendue de nos terres arpentées,) ne peuvent pas être promptement et convenablement remplis par une seule personne. Le commissaire des terres de la couronne a aussi à remplir les devoirs importants de conseiller exécutif et de membre de la chambre. Je crois que les affaires des terres seraient conduites d'une manière plus efficace et plus satisfaisante en ouvrant de nouveau les anciens bureaux de l'arpenteur-général pour chaque section de la province ; la charge de commissaire des terres de la couronne serait toujours une charge politique, tandis que la charge d'arpenteur-général serait scientifique, professionnelle, en dehors de la politique et permanente ; les arpenteurs-généraux consacraient leur temps et leurs talents au développement des terres publiques, visiteraient les localités qu'on se propose d'ouvrir à la colonisation, indiqueraient le cours des chemins qui y conduiraient et choisiraient les sites pour les villes, terres etc. La nomination d'un arpenteur-général scientifique et pratique servirait aussi beaucoup à relever le caractère de la profession d'arpenteur, et par ce moyen serait un grand avantage aux propriétaires de terres en général, en faisant disparaître ces arpenteurs incapables et négligents qui ont été la cause de tant d'incertitude dans les bornes de leurs terres et de tant de querelles et de poursuites en loi dispendieuses. Je ne crois pas qu'il serait possible d'introduire quelque amélioration dans le système actuel de l'arpentage des terres publiques à part des avantages qui pourraient résulter de la nomination d'un arpenteur-général que j'ai suggérée. Notre système actuel est en principe le même que celui qui est suivi aux États-Unis, et dans les détails il l'est autant que les circonstances peuvent le permettre. Nous disposons la terre par sections de cent chaînes carrées, subdivisées en dix lots de 100 acres chacun, et en traçant les lignes extérieures de chaque section, nous évitons les erreurs qui avaient lieu autrefois dans les dimensions des lots.

3. Pouvez-vous suggérer au comité un mode par lequel la position relative des lignes existantes pourrait être correctement constatée et tracée sur les cartes du Canada ?—On pourrait obtenir un tracé correct des arpentages existants en rattachant leurs lignes à des points fixes sur les arpentages suivants qui ont été faits avec ce degré d'exactitude auquel on ne peut arriver qu'au moyen des hautes connaissances scientifiques et des meilleurs instruments : 1. L'arpentage de la rivière St. Laurent et de ses lacs, par le capitaine Bayfield ; 2. L'arpentage de la ligne frontière entre les États-Unis et les possessions Britanniques fait conformément au traité de Washington ; 3. L'arpentage de la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick fait en vertu de l'autorité de l'acte impérial. Les arpentages des lignes pour les différents chemins de fer peuvent donner les moyens de constater la véritable position de certains points dans les lignes des arpentages de townships qu'elles traversent. Comme toutes les lignes des anciens arpentages sont (soit en conséquence des attraites de localité ou de l'infériorité des instruments employés, ou de l'incapacité ou de la négligence de la part des arpenteurs) plus ou moins crochues et irrégulières dans leurs directions, et comme

beaucoup d'erreurs grossières ont été commises en les chaînant, il serait nécessaire de vérifier le tout afin de constater leur véritable position. Quelques municipalités de township ont fait vérifier avec soin l'arpentage de tout le township au moyen d'observations astronomiques, d'autres ont limité leur vérification à des concessions particulières. Les lignes télégraphiques procurent le moyen de constater les longitudes relatives des principaux endroits dans la province ; si on combinait ce moyen avec les observations pour les latitudes, on pourrait établir leur position géographique avec beaucoup d'exactitude. Les instruments astronomiques importants dont on se sert actuellement pour l'arpentage de la frontière de la province pourraient, lorsque l'arpentage serait terminé, être employés à cette fin.

4. Connaissez-vous la vallée de l'Outaouais et ses ressources?—Ma connaissance personnelle de la vallée de l'Outaouais est bien limitée, mais comme les devoirs de ma charge m'obligent d'examiner tous les plans, notes d'arpentage, journaux et rapports des arpentages de la section de la vallée qui se trouve dans le Haut-Canada, j'ai été par ce moyen en état de me former une idée de ses ressources agricoles.

5. Quelle est votre opinion sur les ressources agricoles de la contrée en question plus haut que Bytown?—Comme mon frère Alexandre, qui a la charge du bois de construction de la couronne dans l'Outaouais, connaît mieux ce territoire que moi, je prendrai la liberté de vous renvoyer à lui pour ces détails, tout en faisant la remarque générale que quoiqu'une portion considérable (particulièrement où le roc est une pierre à chaux) soit propre à la colonisation, cependant une grande étendue n'est pas bonne pour la culture, et ne possède de la valeur qu'à raison de son pin de construction blanc et rouge.

6. Croyez-vous que le mode actuel de concéder des limites de bois de construction soit propre à avancer la colonisation du pays ou non?—M. Logan, le géologue provincial, qui a inspecté l'Outaouais en 1845, a si bien répondu à cette question que je prends la liberté de faire l'extrait suivant de son rapport de progrès pour 1845-46 : " Sur l'Outaouais les occupations du cultivateur et du commerçant de bois ont beaucoup servi à les encourager mutuellement, et tandis que le progrès de la colonisation a permis au commerçant de bois de pousser son entreprise de plus en plus, c'est en partie grâce à son commerce de bois que l'on voit les bords de la rivière se peupler si vite d'habitants. Les besoins du commerçant de bois ouvrent au cultivateur un marché tout près pour ses produits qu'il peut vendre à des prix élevés, tout en lui offrant une grande chance de s'établir quand de bonnes terres se présentent, et on en a trouvé suffisamment pour fonder des établissements prospères dans des localités qui d'ici à long temps n'auraient pas eu d'importance sans le commerce de bois."

7. Quel moyen suggèreriez-vous pour avancer la colonisation du pays par la vente des terres?—Ce serait de continuer le système actuel.

8. Pouvez-vous citer quelques faits qui vous portent à croire que la vente des terres de bois de construction nuirait au commerce de bois?—Je crois que la vente des terres de bois de construction (exceptant toute fois la vente des lots labourables aux colons tenant feu et lieu) nuirait beaucoup au commerce de bois.

9. Les propriétaires de limites n'ont-ils pas dépensé des sommes très considérables pour améliorer la navigation des ruisseaux, etc., etc.?—Il appert par une réponse à une adresse de l'honorable assemblée législative faite en 1853, que plus de £330,000 ont été dépensés en améliorations pour faciliter la descente du bois de construction jusqu'aux moulins à scie sur l'Outaouais et ses tributaires.

10. La vente de ces terres ne ferait-elle pas éprouver une grande perte à ces personnes, attendu que leurs déboursés ne rapporteraient plus aucun profit?—Oui.

11. Quels sont les autres moyens pour avancer la colonisation de ces terres?—L'amélioration de la navigation de l'Outaouais et la construction de chemins.

Thomas C. Keefler, écuyer, ingénieur civil, Montréal, transquestionné sur son témoignage rendu devant ce comité le 27 courant.

1. Vous avez dit que vous aviez une connaissance pratique du mode actuel d'arpenter les terres publiques, n'est-il pas vrai que plusieurs arpentages faits par des individus employés par le gouvernement sont un simple gaspillage des deniers publics, attendu que plusieurs des individus ainsi employés ne sont pas capables de remplir les devoirs qu'on leur confie?—Je crois que c'est le cas.

2. D'après votre connaissance et votre expérience sur l'Outaouais, êtes-vous d'opinion que la terre est généralement propre à la colonisation sur les deux rives?—Je ne connais pas la rive nord de l'Outaouais, excepté à la frontière des townships établis et en montant la rivière Lelièvre.

3. Avez-vous jamais traversé les comtés depuis la rivière Madaawska jusqu'à la Roche Capitaine?—Si c'est le cas, dites si les terres dans cette localité étaient propres à la colonisation, comment elles étaient boisées, en pin rouge ou pin blanc?—J'ai traversé depuis la Madawaska jusqu'à la Bouchère, et j'ai été sur les terres non arpentées alors à l'ouest de Pembroke, sur lesquelles il y avait des *squatters* d'établis. J'ai été aussi au Rocher Capitaine, mais je n'ai pas passé directement entre ces points.

4. Sur quelle espèce de terre croit le pin rouge, et la considérez-vous propre à la colonisation?—Le pin rouge croit sur des plaines sablonneuses unies, généralement stériles et peu propres à la culture; mais en considérant la richesse de la forêt, je ne puis pas dire que la terre soit stérile, et je crois que le gypse y aurait le même effet avantageux que sur les autres sols sablonneux.

5. Avez-vous visité les terres incultes de la couronne sur la rive nord de l'Outaouais; si vous les avez visitées, quelle est votre opinion sur la nature du sol?—Je n'ai pas été sur aucune terre non arpentée sur la rive nord, excepté au Rocher Capitaine, où je trouvais que les bords de l'Outaouais étaient stériles, mais je connais rien de la contrée éloignée de la rivière. Je crois qu'il y a de la bonne terre à blé en arrière des montagnes stériles sur la rivière Profonde.

6. S'il y avait un chemin de fer sur la rive Nord qui s'étendrait à quelque distance en arrière de l'Outaouais, ne passerait-il pas à travers une contrée qui assurerait plus de trafic que le côté sud?—Je ne crois pas.

7. Si le système des chemins de fer doit être encouragé par le gouvernement, cet encouragement sera-t-il limité seulement aux lignes qui se trouvent dans cette partie de la province ci-devant appelée Haut-Canada. Si l'objet du gouvernement est d'ouvrir le pays à la colonisation, est-ce qu'une ligne de chemin de fer depuis Montréal jusqu'à Rocher Capitaine ne serait pas digne de considération, attendu que la largeur de la terre depuis les rives de l'Outaouais, côté nord, s'étend en arrière à environ 350 milles, et que l'étendue entre l'Outaouais et le St. Laurent n'excède pas plus de 75 à 125 milles?—Je ne crois pas qu'il devrait exister de distinction entre le Haut et le Bas-Canada dans les affaires commerciales, du genre des chemins de fer. Je ne crois pas au succès d'un chemin de fer qui traverserait les terres à bois sur n'importe quel côté de l'Outaouais, à moins qu'il ne se rende jusqu'au lac Huron et qu'il n'accapare une partie du trafic de l'ouest. Je ne pense pas qu'on devrait entreprendre la construction d'un chemin de fer dans un endroit où les terres ne sont pas susceptibles d'être établies promptement et d'une manière permanente sur la plus grande partie de la route. Sous ce rapport, d'après les meilleures informations que j'ai pu me procurer sur les ressources des terres de la rive nord de l'Outaouais qui ne sont pas arpentées, je crois qu'elles sont très inférieures à celles de la rive sud.

8. Si comme vous le suggérez, toutes les terres incultes de la couronne étaient arpentées et offertes aux spéculateurs, quels moyens emploieriez-vous pour compenser la perte qu'éprouverait naturellement le revenu, quand les propriétés actuelles de la couronne auraient été vendues?—Je ne suggère pas d'arpenter et

de vendre toutes les terres incultes, parce qu'un grand nombre de ces terres ne sont pas propres à la colonisation, et ne valent pas le montant des frais d'arpentage. J'ai limité mes remarques au côté sud de l'Outaouais, et aux districts réputés comme possédant des terres de valeur. Je crois que les ventes annuelles suffiraient à maintenir le revenu pendant une certaine période, aussi longtemps que le revenu actuel pourrait durer, et qu'une population locale contribuerait autant au revenu provincial que les droits actuellement perçus sur le bois de construction.

9. Avez-vous quelque idée du montant du revenu provenant des terres publiques pour droits, etc.?—Je crois que le revenu se monte à £25,000 ou £30,000.

10. Vous avez dit que les colons pourraient être employés à faire le bois de construction et à préparer les billots avec plus d'avantage que des bandes émi-grantes de bûcherons qui sont nécessairement obligés d'apporter leurs provisions d'une distance. Le système actuel n'aurait-il pas un meilleur effet en procurant un marché au colon tenant feu et lieu, plutôt que de le faire travailler comme bûcheron et comme cultivateur?—Le système actuel est un obstacle à l'augmentation du nombre des colons tenant feu et lieu. Quand ils sont en nombre suffisant et assez avancés dans l'amélioration de leurs terres, je crois que le cultivateur a plus d'avantage de devenir bûcheron, mais je crois que le bûcheron améliore sa position en devenant cultivateur.

11. Croyez-vous que le commerce de bois de construction nuit au pays ou non?—Je crois qu'il est avantageux.

12. Quels moyens suggèreriez-vous pour encourager le commerce; serait-ce en engageant les capitalistes à placer leurs capitaux dans cette branche d'affaires, ou en encourageant des personnes qui n'auraient rien à perdre?—En le laissant libre à tout le monde autant que possible.

13. Avez-vous quelque idée du nombre de vaisseaux ainsi que du nombre d'hommes employés dans le commerce?—Je n'en connais pas le nombre exact, mais je sais qu'il est très considérable.

14. En supposant qu'il serait décidé de faire un chemin de fer à travers la vallée de l'Outaouais, quelle route, à votre opinion, serait la préférable?—J'ai raison de croire que le sommet près du lac Nepissing est de quelques 500 pieds ou plus moins élevé que sur toute autre route.

15. Etes-vous d'opinion que le gouvernement devrait concéder des terres incultes de la couronne à des personnes se formant en compagnie pour la construction d'une pareille ligne de chemin de fer, ou serait-il mieux que le gouvernement conservât ces terres entre ses mains, afin de pouvoir les vendre en aucun temps au colon tenant feu et lieu, au lieu de les soumettre aux règlements d'une compagnie qui naturellement imposerait ses propres conditions?—Oui, la compagnie devrait donner des garanties pour la construction du chemin, et les terres ne devraient pas être concédées avant que le chemin ne fut construit. La compagnie administrerait la vente et l'établissement de ces terres bien mieux que le gouvernement, et elle pourrait être obligée de les vendre et de les établir.

16. Quelle est la valeur des terres actuellement situées sur les lignes de chemin de fer dans le Canada Ouest, par acre?—D'environ £5 à £10, excepté près des villes où elle est plus élevée.

17. Le prix des terres situées sur les différentes lignes dans le Canada Ouest n'est-il pas si augmenté en valeur que les colons n'ont pas les moyens d'acheter?—Je ne connais pas le prix des terres incultes sur la route du chemin de fer.

18. Quelle est votre opinion sur l'utilité de concéder des terres à des compagnies de chemin de fer, à travers lesquelles la ligne passe; ce système ne pourrait-il pas avoir l'effet d'enrichir la compagnie au préjudice des colons?—Je ne crois pas que la compagnie pourrait s'enrichir sans les colons.

19. Serait-il prudent d'adopter le système des droits d'exportation, maintenant que le principe du commerce libre est en force et que la réciprocité est établie?—Je ne crois pas qu'on pourrait imposer de droits d'exportation pour les Etats-Unis, et si on le faisait pour l'Angleterre, cela deviendrait un droit différentiel.

20. Vous avez dit que vous connaissiez le système actuel de concéder les limites de bois de construction, le système actuel confère-t-il quelque avantage à l'homme qui a des capitaux, que ne possède pas celui qui n'a pas de capital pour entier dans les affaires?—Je ne connais pas d'avantage conféré pour le système actuel, mais je considère que c'est un système qui nécessite de grands capitaux.

21. Avez-vous entendu dire que des personnes qui avaient obtenu des limites les avaient ensuite vendues, après les avoir eues en pure speculation?—Je sais que des limites ont fréquemment changé de mains, mais j'ignore dans quel but elles avaient été obtenues.

22. Avez-vous quelque idée des capitaux employés actuellement dans la construction des glissoires, bômes et jetées sur les tributaires de l'Outaouais, ainsi que dans les chemins et les fermes pour les opérations se rattachant aux affaires?—Je crois qu'ils sont très considérables.

23. Avez-vous quelque idée du montant du capital placé sur quelques moulins sur l'Outaouais et ses tributaires?—Je ne puis en dire le montant mais je suis certain qu'il est très considérable.

24. Si on enlevait les limites de bois de construction sur les terres vendues aux personnes qui les ont obtenues du gouvernement, est-ce que les placements de capitaux faits par ces personnes n'auraient pas l'effet de les ruiner?—Je crois que la plus grande partie des billots viennent du côté nord de l'Outaouais. Je ne crois pas que la vente des terres diminuerait l'approvisionnement ou augmenterait le prix des billots. Les propriétaires de moulins deviendraient de grands acquéreurs de terre; mais je ne puis dire s'il est nécessaire ou non d'arpenter et de vendre les terres incultes du côté nord de l'Outaouais.

25. Afin de vous mettre parfaitement au fait du sujet, supposez que vous placiez £10,000 sur des moulins situés sur un petit ruisseau, et que pour le fonctionnement de votre moulin vous obteniez des limites de bois de construction qui vous approvisionneraient de bois pendant dix ou quinze ans, et que le gouvernement jugerait à propos de mettre en force le système de vendre la terre ainsi acquise sur la foi du gouvernement, croyez-vous qu'on vous aurait traité avec justice en enlevant la valeur de votre propriété et de vos déboursés, et en vous ruinant par la perte de vos déboursés pour avantager quelqu'autre personne, à votre préjudice?—S'il était prouvé que les individus étaient lésés par le gouvernement, ils devraient être indemnisés.

26. Si le gouvernement ne tenait pas aux engagements qu'il a pris avec des individus qui ont placé leurs capitaux dans les affaires, depuis l'homme riche jusqu'au pauvre, quel effet cette injustice aurait-elle sur le crédit du Canada?—Un bien mauvais effet.

27. Quel mode pourriez-vous suggérer pour protéger les forêts contre le feu?—Le mode le plus efficace serait d'abattre les arbres avec la hache du colon.

28. En supposant que la production du bois de construction équarri cesserait, et qu'elle serait limitée au bois d'échantillon scié, quel effet pourrait avoir ce système sur le commerce du pays?—Il nuirait beaucoup au commerce du St. Laurent.

29. Dans toutes les matières relatives au commerce ne vaut-il pas mieux laisser le commerce du pays reprendre son assiette, plutôt que de mettre en force des règlements qui ne pourraient que nuire au commerce?—Oui.

William Hamilton, écuyer, du comté d'Outaouais, interrogé :

1. Avez-vous été engagé dans le commerce du bois de construction, et quelle expérience avez-vous eue dans ce genre d'affaires sur l'Outaouais?—J'ai été engagé dans le commerce de bois de construction sur l'Outaouais et ses tributaires pendant les onze dernières années.

2. Quel effet a la production du bois de construction sur la colonisation du pays?—Comme provenant de la nature de la production du bois de construction, il est nécessaire d'ouvrir des chemins depuis les rives de chaque rivière, procurant par là des facilités de sortie et d'entrée aux colons, lesquels sans cela n'auraient pas les moyens d'en ouvrir. La seule considération qui peut engager les colons à aller dans la forêt pour s'y établir ou pour y défricher des terres, est que la manufacture du bois de construction leur ouvre un marché (en argent comptant) à leurs propres portes, et dans beaucoup de cas les journaliers viennent en aide à ces colons, en leur avançant des provisions et d'autres nécessités de la vie; de fait, à mon opinion, beaucoup de portions de l'Outaouais n'auraient jamais été établies, si le commerce de bois n'eut pas apporté ces facilités.

3. Quels sont, à votre opinion, les meilleurs moyens d'encourager la colonisation du pays?—C'est en faisant de bons chemins à travers les terres arpentées, et en accordant aux acquéreurs le contrôle absolu sur tout le bois de construction qui se trouve sur le lot ou la terre qu'ils acquièrent.

4. Quel moyen recommanderiez-vous pour préserver les forêts contre le feu, quelle est la quantité qui est annuellement détruite par le feu sur l'Outaouais et ses tributaires?—Le mode la plus efficace d'empêcher la destruction du bois de construction par le feu est entre les mains du gouvernement qui ne devrait pas permettre aux *squatters* de s'établir sur les terres de la couronne (tant celles arpentées que celles qui ne le sont pas), sans le consentement soit de l'agent local le plus proche ou du gouvernement, attendu qu'il y a suffisamment des terres d'une qualité égale si non supérieure dans les townships qui se trouvent devant. La destruction du bois de construction est causée uniquement par ces colons, et je suis convaincu qu'ils en détruisent autant (si pas plus) par le feu, qu'il en arrive annuellement sur le marché de Québec.

5. Quel est, à votre opinion, le meilleur mode de vendre les terres du gouvernement de manière à en assurer l'établissement, et à encourager en même temps l'émigration?—Je suis d'opinion qu'une personne capable devrait être nommée par le gouvernement pour examiner le territoire avant que l'arpentage en soit fait, de manière qu'elle pourrait informer le gouvernement s'il y a ou non assez de terre labourable dans cet espace, (de la dimension ordinaire d'un township) pour engager les colons à s'y rendre.

6. Avez-vous quelque idée du système actuel de concéder les limites de bois de construction aux personnes engagées dans ce commerce. Ce système est-il préjudiciable à la colonisation du pays ou non?—Je suis bien au fait du système actuel de concéder les limites de bois de construction sur l'Outaouais. Loin d'être préjudiciable à la colonisation du pays, je suis convaincu qu'il présente des avantages qui n'existeraient pas indépendamment du commerce de bois.

7. Etes-vous d'opinion que les terres sur l'Outaouais généralement, sont propres à la colonisation?—Il y a une grande quantité de bonne terre sur l'Outaouais, mais située dans des localités dispersées. La contrée où croît le pin peut être établie, mais je suis certain qu'en général elle n'est pas propre à la culture.

8. Quel serait, à votre opinion, le meilleur système pour les intérêts du pays, de couper le bois de construction sur les terres incultes, est-ce en billets de sciage ou en bois équarri?—Je crois qu'il vaudrait mieux pour les intérêts du pays couper et les billets de sciage et le bois de construction équarri en même temps, mais dans les cas où des moulins à scie sont construits sur des ruisseaux

tributaires de l'Outaouais, il serait mieux de permettre que des billots de sciage fussent coupés et qu'ils fussent manufacturés aux moulins érigés sur ces ruisseaux.

9. La terre sur laquelle croit le pin rouge est-elle propre à la colonisation?—Non, en autant que j'ai pu en juger.

10. Quels moyens suggèreriez-vous pour placer le commerce sur un bon pied quand la dépression se fait sentir sur les marchés de la Grande-Bretagne ou des Etats?—Ce serait d'organiser le système des licences de manière à ce que le licencié ne serait pas obligé d'exploiter ou d'occuper une plus grande étendue qu'il n'en faut pour produire une quantité égale à la consommation des deux marchés.

11. Avez-vous quelqu'idée du capital placé dans le commerce par les individus engagés dans cette branche d'affaires, et connaissez-vous l'étendue des améliorations faites par ces personnes?—J'en ai une idée, mais je n'en connais pas le montant en détail. Je sais que MM. Gilmour et Cie. ont dépensé pour glissoires, bômes, etc., sur les ruisseaux en haut de l'Outaouais, au-dessus de Bytown, une somme de £60,000 et sur les rivières Gatineau, Blanche et Petite Nation, pour moulins et pour d'autres améliorations s'y rattachant, une autre somme de £100,000 courant. Je suis persuadé que MM. John Egan et Cie. ont dépensé un montant plus considérable que la première société. D'après ce que je connais du commerce de bois et des personnes qui le font sur la rivière Outaouais, l'état imprimé sur ces améliorations fourni à la législature en 1853, est bien au-dessous du coût réel.

12. N'y a-t-il pas des moulins à scie considérables sur l'Outaouais?—Oui, et pendant les deux dernières années (à ma connaissance) il y a eu six moulins considérables d'érigés, égaux (sinon supérieurs) à ceux en opération avant 1853. A part cela il y en a eu un grand nombre d'érigés sur les tributaires de l'Outaouais; sur ce nombre, (15 autant que je puis me le rappeler) la plus grande partie travaille pour le marché de Québec et pour la consommation américaine et locale.

13. Si on enlevait ces limites de bois de construction aux personnes qui ont placé leurs capitaux dans ce commerce, quel en serait l'effet pour elles et pour celles qui font le commerce de bois de construction équarri?—Dans les deux cas (surtout s'il y a eu des améliorations de faites) si on enlevait ces limites aux licenciés on causerait leur ruine entièrement.

14. Si le commerce était changé par un nouveau système dans la vente des terres publiques, comme dans l'état du Michigan, quel en serait l'effet pour la section de l'Outaouais. Je vous renvoie au témoignage de M. White de l'état de Michigan sur le système suivi dans cet état pour vendre les terres, et dites si vous trouvez qu'on pourrait l'appliquer à l'Outaouais?—Je suis convaincu que si on adoptait tout autre système que celui d'accorder des permis d'année en année sur les terres de l'Outaouais et que si on y substituait le plan de l'état de Michigan (tel que décrit par M. White dans son témoignage) en vendant les terres incultes de la couronne sur l'Outaouais, cela aurait l'effet de ruiner les producteurs, et de faire passer les terres dans les mains des monopoleurs, ce qui causerait un grand tort au pays en arrêtant l'approvisionnement, en réduisant le revenu, en mettant hors d'emploi un grand nombre de personnes qui ne sont propres qu'à ce commerce, et en nuisant aux intérêts du commerce de Québec; de fait, je suis convaincu que le résultat aurait l'effet de réduire Québec à un port de seconde classe.

15. Quel effet aurait la vente générale de toutes les terres incultes de la couronne?—Les terres passeraient entre les mains des monopoleurs, qui les vendraient à des prix bien élevés pour les moyens du colon ou de l'émigrant.

16. Quels moyens suggèreriez-vous pour ouvrir les terres propres à la colonisation, feriez-vous des chemins, etc.?—Je poursuivrais comme empiéteur tout squatter qui s'emparerait d'aucune des terres incultes de la couronne, ce qui aurait l'effet de les faire établir sur les townships de front, où des chemins pourraient être ouverts à l'avantage d'un grand nombre de personnes, et je sais qu'il y a de

grandes étendues de terre cultivable qui ne sont pas occupées dans ces townships.

17. Le système des arpentages ordonnés par le gouvernement sur l'Outaouais et ses tributaires, a-t-il eu l'effet d'avancer la colonisation de cette section?—Le système suivi par le gouvernement de donner aux arpenteurs de nouveaux townships à arpenter est très mauvais, attendu qu'il tend à engager les colons à s'établir à une trop grande distance des townships de front, où il est impossible de faire des chemins dans un espace de temps assez court pour leur donner accès à ces terres, et la conséquence est qu'ils sont forcés de retourner aux townships de front. Je suis convaincu que le gouvernement ne connaît pas les tromperies auxquelles il est exposé par les fausses représentations faites par un grand nombre de ces arpenteurs dans le but de servir leurs propres intérêts.

18. Les deniers dépensés pour ouvrir des chemins l'ont-il été d'une manière judicieuse. Avez-vous vu quelques-uns des chemins qui ont été construits avec les deniers du gouvernement?—En autant que j'ai pu le voir, ces deniers ont été bien mal dépensés, et d'une manière inutile dans beaucoup de cas.

19. Avez-vous quelque idée du nombre de vaisseaux, ainsi que du nombre de matelots employés dans le commerce, le nombre d'hommes employés dans la production du bois de construction, et de quelle origine, française, anglaise, irlandaise ou écossaise?—Je crois qu'il y a environ 1,300 vaisseaux d'employés par année, il y a aussi environ 30,000 hommes qui sont directement ou indirectement concernés dans le commerce de bois de l'Outaouais. Les deux tiers des hommes employés sont canadiens-français, et l'autre tiers est anglais, irlandais et écossais.

CHAMBRE DE COMITE, 3 avril 1855.

George Hamilton, écuyer, d'Hawkesbury, interrogé :

1. Etes-vous engagé dans le commerce de madriers et de planches sciés, et combien en manufacturez-vous par année?—Oui; nous avons manufacturé à Hawkesbury, l'été dernier, 750,000 madriers.

2. Quel est le montant que votre société a placé dans les moulins?—Les déboursés aux moulins d'Hawkesbury ont été estimés à environ £75,000.

3. Si vous avez fait des améliorations sur aucun des tributaires de l'Outaouais dans les bômes, jetées, glissoires, etc., se rattachant à vos opérations, veuillez dire quel est le montant que vous avez ainsi placé à votre connaissance?—Sur la rivière Gatineau et ses tributaires, nous avons dépensé en améliorations se rattachant à nos opérations, environ £20,000, et sur la rivière rouge £10,000.

4. Combien d'hommes employez-vous annuellement dans tous vos départements?—Nous employons en moyenne, tout le long de l'année entre 400 à 500 hommes.

5. Possédez-vous des limites de bois de construction qui vous approvisionnent de billots pour vos moulins?—Oui.

6. Vos moulins ont-ils en aucune manière servi à retarder la colonisation du pays?—Je puis dire en toute certitude qu'ils ont eu l'effet opposé.

7. En supposant qu'on vous enlèverait vos limites de bois de construction, quelle serait votre position par rapport au placement de vos capitaux?—Nous nous trouverions dans une bien fausse position. De fait, je ne voudrais pas placer un denier sur les moulins à scie sans avoir obtenu des limites auparavant.

8. Avez-vous quelque idée des capitaux placés dans des moulins sur l'Outaouais et ses tributaires ainsi que dans les améliorations?—Je sais qu'il a été placé beaucoup de capitaux de cette manière, mais je ne puis en préciser le montant.

9. En supposant que le commerce du bois de construction équarri cesserait et qu'on n'emploierait plus le bois de la forêt que pour le scier, quel en serait l'effet sur le commerce entre Québec et la Grande-Bretagne?—Je ne puis répondre à cette question avant de savoir de quelle manière le peuple de la Grande-Bretagne remplacerait l'approvisionnement actuel du bois de construction équarri, ou comment les madriers pourraient y être substitués.

10. Quels seraient, à votre opinion, les meilleurs moyens à adopter pour encourager le commerce de bois de construction dans le pays, et pour assurer en même temps la colonisation des terres incultes de la couronne?—Je crois qu'en général le commerce serait mieux encouragé, si on s'abstenait d'y introduire des changements si souvent. Les "règlements" actuellement en force, s'ils ne sont pas aussi bons qu'ils pourraient l'être, ont toujours été le résultat d'une longue expérience et ils sont aussi efficaces que les circonstances peuvent le permettre. Cependant si on découvrait que ces règlements encouragent la production au-delà de la demande ou qu'ils nuisent à l'exploitation économique des limites, je crois qu'il serait bon de les amender; mais à part cela, je crois qu'il serait plus avantageux de faire observer les règles actuelles que de faire l'expérience de nouvelles. Je suis aussi d'opinion que la colonisation du pays prospérera davantage en adoptant ce système.

11. Il a été allégué que les personnes ayant de grands capitaux de placés dans le commerce du bois de construction et des billots de sciage, étaient opposées au système d'ouvrir les terres aux colons tenant feu et lieu; est-ce le cas ou non?—Je ne crois pas que l'allégué soit correct quant à l'établissement des terres *bonâ fide*, pour la raison que je suis convaincu que loin d'être nuisible il est avantageux au commerçant de bois qui ne s'oppose qu'aux achats faits par les spéculateurs qui n'ont pas en vue de s'établir, mais de s'emparer du bois de construction.

12. Si les terres publiques étaient toutes offertes en vente pour argent comptant à un prix fixe, quel en serait l'effet sur le revenu du pays et sur le commerce; et si ce système était adopté y aurait-il une plus grande étendue de terre de cultivée et d'établie que sous le système actuel?—Dans le cas des terres à bois de construction dont je parle plus particulièrement, l'effet sur le revenu serait inévitablement une perte ruineuse des plus grandes; et quant au commerce ce système détournerait tous ceux qui n'auraient pas les moyens de lutter avec des individus plus riches. Pour la colonisation et la culture je ne puis pas du tout découvrir comment l'adoption d'un pareil système pourrait les influencer; au contraire je crois que les colons qui désirent s'établir et qui ont rarement les moyens de payer immédiatement, ne pourraient jamais lutter avec les spéculateurs qui n'ont en vue, comme de raison, que leur plus grand profit possible, et on ne peut pas s'attendre en conséquence à ce que la classe qui désire s'établir pourra transiger avec eux aussi facilement qu'avec le gouvernement, dont le principal objet est la colonisation du pays. Comme l'adoption d'un pareil système aurait nécessairement l'effet de faire disparaître la condition actuelle d'établissement au nombre des conditions de la vente, ce serait en même temps un moyen de renverser le seul obstacle qui empêche les spéculateurs de s'emparer de toutes les meilleures terres à bois de construction dans le pays, à raison de quoi le gouvernement, comme je l'ai déjà observé, perdrait une des sources de revenu les plus importantes pour encore bien des années. Il a cependant été allégué, je crois, que la condition en question est si peu observée, même sous les circonstances actuelles, qu'elle est comparativement inutile, chose qui n'existerait pas, à mon opinion, sous une administration efficace. Dans tous les cas, je suis certain que quant aux terres à bois de construction, il y a toute la garantie possible que cela n'aurait pas lieu, attendu qu'il est de l'intérêt du possesseur de permis de voir à ce qu'elle soit strictement remplie.

13. Connaissez-vous le système sous lequel le domaine public est vendu aux Etats-Unis, et croyez-vous qu'il serait à propos de l'appliquer au pays?—Je ne connais pas assez ce système pour en parler.

14. Comment les produits consommés dans les opérations du bois de construction sont-ils payés. Est-ce au moyen du trafic ou de l'argent comptant?—Généralement nous payons en argent comptant.

15. Les affaires qui se font dans les opérations du bois de construction sur l'Outaouais offrent-elles un bon marché en argent comptant pour tous les produits agricoles?—Oui.

16. Depuis combien de temps votre société est-elle dans les affaires?—Il y a plus de 40 ans que l'établissement des moulins à Hawkesbury a été ouvert.

17. Quels moyens suggèreriez vous pour préserver les forêts contre le feu?—Dans les endroits où il y aurait tant de difficulté à mettre en force les lois ou les règlements sur ce point, je crains qu'on ne pourrait pas en faire d'autres qui fussent respectés. La cause principale en est dans l'établissement même du pays.

18. Quelle est votre opinion sur les arpentages faits sur l'Outaouais et ses tributaires. Le système est-il bon ou non?—Je crois qu'un montant considérable a été dépensé inutilement dans les arpentages, en conséquence de ce qu'il y en a eu d'adoptés et de faits, sans qu'on se soit enquis au préalable de leur nécessité ou de leur utilité.

19. Quel système d'arpentage proposeriez-vous au lieu de celui qui existe actuellement?—Je crois que la précaution que j'ai suggérée serait très sage, et que si cette précaution était prise par des personnes capables et dignes de confiance, ce serait beaucoup d'épargné au pays. Dans la section que je connais la mieux, le nord de l'Outaouais, il n'y a, de fait, qu'une bien petite portion qui soit importante à la colonisation; c'est pourquoi il est si nécessaire que cette précaution soit prise, car tandis qu'on devrait accorder la plus grande facilité et le plus d'encouragement possible aux personnes qui desirant réellement s'établir, d'un autre côté il est douteux si les arpentages qui ont été faits ne sont pas susceptibles de l'objection que les colons passent près des meilleures terres, et que trompés par l'idée qu'ils vont payer des droits, ils prennent les terres qui sont les plus couvertes de pin et qui sont toujours les plus pauvres. La conséquence est également fatale à ces individus et au pays.

20. Combien y a-t-il de vaisseaux d'employés dans le commerce à Québec annuellement?—Je n'ai pas en main les documents nécessaires pour pouvoir répondre à cette question correctement. Quant à la probabilité que le revenu augmentera annuellement, je crois qu'à part les fluctuations du commerce, on pourra raisonnablement s'y attendre en en améliorant la perception.

21. Savez-vous quel est le nombre d'hommes employés dans le commerce du bois de construction, et est-il probable que ce nombre augmente annuellement?—La même réponse qu'à la question 20.

22. Avez-vous quelque idée du revenu provenant du commerce de bois de construction, et est-il probable que ce revenu augmentera annuellement?—La même réponse qu'à la question 20.

23. Si une partie du domaine public était concédée aux compagnies de chemin de fer, est-ce que ce mode aurait l'effet d'avancer la colonisation du pays, et êtes-vous d'opinion que les colons obtiendraient des terres de ces compagnies de chemin de fer avec autant de facilité que si elles étaient entre les mains du gouvernement?—Les chemins de fer comme de raison aideraient beaucoup à la colonisation du pays, mais dans ma réponse No. 11 j'ai exposé les raisons pour lesquelles ce changement ne contribuerait pas à l'avancement de la colonisation. On devra remarquer que mon argument ne s'applique pas absolument aux compagnies de chemin de fer, vu que pour ces compagnies le montant qu'elles retireraient des terres ne serait qu'une considération secondaire comparée à l'établissement du pays qui est un grand avantage pour leur chemin.

24. Si tout le domaine public était arpenté, êtes-vous d'opinion que des capitalistes formeraient des compagnies pour l'acquérir afin de s'emparer du bois de construction qui s'y trouve, et quel serait l'effet d'un semblable procédé?—Je suis d'opinion que si le gouvernement adoptait un pareil système, il donnerait lieu aux spéculations les plus grandes, tout en faisant retomber une perte immense sur la province, et en nuisant au progrès de la colonisation du pays.

CHAMBRE DE COMITE,

3 avril 1855.

Allan Gilmour, écuyer, de Montréal; interrogé :

1. Etes-vous engagé dans le commerce de madriers et de planches sciés et quel montant en manufacturez-vous annuellement?—Oui; la société de Gilmour et Cie., dont je suis un des associés, manufacture annuellement environ trente millions de pieds de madriers et de planches (mesure de planche.)

2. Quel est le montant que votre société a placé dans les moulins?—Environ £50,000, à pari un montant considérable s'y rattachant et dépendant de nos affaires de moulin pour sa valeur.

3. Si vous avez fait des améliorations sur aucun des tributaires de l'Outaouais dans les bômes, jetées, glissoires, etc., se rattachant à vos opérations, dites le montant que vous y avez dépensé au meilleur de votre connaissance?—Notre société a dépensé durant les dernières quinze années en améliorations de rivière sur l'Outaouais et ses tributaires, entre £27,000 à £30,000.

4. Combien d'hommes employez-vous annuellement dans vos départements?—En Canada, nous employons entre quinze cents à deux mille hommes.

5. Avez-vous des limites de bois de construction qui fournissent les billots pour vos moulins?—Oui.

6. Vos affaires de moulin ont-elles eu pour effet de retarder l'établissement du pays?—Non: au contraire, elles ont fait naître des établissements considérables, chose qui n'aurait pas eu lieu s'il n'y eut pas eu un marché d'ouvert aux produits agricoles dont nous avons besoin.

7. En supposant qu'on vous enlèverait vos limites de bois de construction, dans quelle position vous trouveriez-vous par rapport au placement de vos capitaux?—Sans les facilités actuelles que nous avons d'obtenir un approvisionnement constant et sûr de bois de construction et de billots de sciage, le placement de nos capitaux serait de peu de valeur comparativement.

8. Avez-vous quelque idée du capital placé dans les moulins à scie sur l'Outaouais et ses tributaires, ainsi que dans les améliorations?—Je crois que le capital ainsi placé pourrait se monter à deux cent cinquante ou trois cents mille louis dans les moulins et à cent cinquante ou soixante et quinze mille louis dans les améliorations sur les rivières.

9. En supposant que le commerce de bois de construction équarri cesserait, et qu'on convertirait le bois des forêts en bois de sciage, quel en serait l'effet sur le commerce entre Québec et la Grande-Bretagne?—A mon opinion, le commerce serait réduit à une position insignifiante comparée à ce qu'il était autrefois, et Québec en perdant son principal commerce tomberait tellement que les propriétés y deviendraient de peu de valeur, tout en entraînant la ruine de beaucoup d'individus, et en exposant la ville à la banqueroute.

10. Quels seraient, à votre opinion, les meilleurs moyens pour encourager le commerce du bois de construction dans le pays, et pour assurer la colonisation des terres incultes de la couronne?—La meilleure manière d'encourager le commerce du bois de construction dans le pays serait de limiter la production, au lieu de la rendre obligatoire comme cela se fait à l'heure qu'il est, en forçant les

individus à exploiter leurs limites ou à payer des rentes foncières plus élevées quand elles ne le sont pas. Ce qui a principalement nui au commerce et au pays a été le surplus de production qui a surchargé les marchés en conséquence. Pour assurer l'établissement des terres incultes de la couronne, on ne devrait arpentier et offrir en vente que les terres qui sont propres à la culture, au lieu d'arpenter comme cela s'est fait jusqu'à ce jour, de grandes étendues de terre montagneuse, rocheuse et stérile, tout-à-fait impropre à la colonisation. L'aide du gouvernement pour la construction des chemins dans les nouvelles localités est bien à désirer et contribuerait plus que tout autre moyen à l'établissement des terres incultes de la couronne.

11. Si les terres publiques étaient toutes offertes en vente pour argent comptant à un prix fixe quel en serait l'effet pour le revenu et le commerce, et si ce système était adopté, y aurait-il une plus grande étendue de terre de cultivée et d'état lie que sous le système actuel?—Quant à la contrée de l'Outaouais, (je connais peu l'ouest) si les terres étaient toutes offertes en vente pour argent comptant elles seraient presque toutes accaparées par les spéculateurs, pour leur bois de construction ou pour être revendus, et dans le premier cas le revenu serait probablement augmenté par ces ventes, mais diminuerait dans la suite. Je ne vois pas comment le commerce du pays serait avantage par ce système, ou comment il pourrait se faire qu'un plus grand nombre de terres seraient mises en culture. Plusieurs des premiers colons dans les nouveaux townships et dans la contrée reculée se sont établis comme *squatters* parce qu'ils n'avaient rien à payer pour leurs terres pendant un temps, et qu'ils savaient qu'ils avaient un droit de préemption une fois la terre arpentée. Les arpentages, à ma connaissance, ont toujours été faits aussitôt qu'il était nécessaire, souvent plutôt, et dans beaucoup de cas, dans des localités où ils ne seront jamais d'aucune utilité à l'agriculture.

12. Il a été allégué que les personnes ayant de grands capitaux dans le commerce de bois de construction et de billots de sciage étaient opposées au système d'ouvrir les terres aux colons tenant feu et lieu. Est-ce le cas ou non?—Ce n'est pas le cas dans les endroits où les terres sont réellement établies, vu qu'il est de l'intérêt du commerçant de bois d'avoir des colons tenant feu et lieu, qui peuvent produire tous les articles à meilleur marché qu'il ne peut le faire lui-même; mais quand l'établissement est un prétexte pour accaparer le bois de construction des terres possédées en vertu de permis, et non pas pour y tenir feu et lieu, le commerçant de bois s'oppose à ce que ces terres soient ouvertes dans ce but.

13. Avez-vous quelque idée du système suivi aux Etats-Unis pour la vente des terres publiques, et croyez-vous qu'il serait à propos de l'appliquer à ce pays?—Non, et conséquemment je ne saurais dire s'il serait à propos de l'appliquer à ce pays.

14. Comment les produits sont-ils consommés dans les opérations du bois de construction, et comment sont-ils payés?—Les produits consommés dans les opérations du bois de construction sont tous payés en argent comptant, en règle générale; quand il arrive des exceptions, c'est par arrangement mutuel, attendu qu'un marché en argent comptant est ouvert au producteur.

15. Le commerce de bois de construction qui se fait sur l'Outaouais offre-t-il un marché en argent comptant à tous les produits agricoles?—Oui; et sans cela il n'en existerait pas à des prix qui paieraient, attendu que c'est bien loin des autres marchés et que généralement le climat et le sol ne sont pas les mêmes que dans beaucoup d'autres parties de la province.

16. Combien de temps votre société a-t-elle été engagée dans les affaires?—Environ trente ans en Canada et 45 ans dans le Nouveau-Brunswick.

17. Quels moyens suggéreriez-vous pour protéger les forêts contre le feu?—Je n'encouragerais pas les établissements dans les contrées à pin, au moins auparavant que la plus grande partie du bois de construction n'en ait été enlevée;

vu que ces contrées sont généralement pauvres, et peu propres à faire de bonnes fermes; quand une fois on permet aux colons de s'établir sur des terres et de commencer à les défricher, le feu étant leur principal agent pour ce genre de travail, je ne vois pas comment on peut empêcher le feu de s'étendre et de détruire les forêts. Des personnes bien capables d'en juger ont prétendu qu'il avait été détruit plus de bois de construction par le feu qu'il n'en a été abattu par la hache du bûcheron.

18. Quelle est votre opinion sur les arpentages faits sur l'Outaouais et ses tributaires. Est-ce que c'est un bon système?—Le système des arpentages sur l'Outaouais (si on peut l'appeler un système) a été erroné et mauvais à l'extrême, vu que les arpentages sont faits où ils ne sont pas requis, et que le seul objet apparent était de donner de l'emploi à des arpenteurs à la recherche d'ouvrage, et que dans beaucoup de cas les arpentages sont faits sans soins et d'une manière imparfaite.

19. Quel système d'arpentage suggèreriez-vous au lieu de celui qui existe actuellement?—J'ai vu plusieurs étendues de terre qui ont été arpentées et qui sont tout-à-fait impropres à la colonisation; ces arpentages sont un gaspillage des deniers publics, et je recommanderais que les différentes étendues de terre qu'on se propose d'arpenter fussent d'abord examinées par des personnes compétentes dans le but de constater si la section qui doit être arpentée est réellement propre à la colonisation ou non; il faut nécessairement prendre quelque précaution de ce genre.

20. Combien y a-t-il de vaisseaux d'employés annuellement dans le commerce à Québec?—Environ neuf ou onze cents dans le commerce de bois de construction.

21. Avez-vous quelque idée du nombre d'hommes employés dans toutes les branches du commerce de bois de construction?—Je ne puis le dire, mais à en juger par la valeur des exportations et par d'autres raisons, ce doit être une grande proportion de la population de la province.

22. Avez-vous quelque idée du revenu provenant du commerce de bois de construction, et est-il probable que ce revenu augmentera annuellement?—Le revenu provenant du commerce de bois de construction se monte à environ trente-cinq ou quarante mille louis par année, et si aucun changement n'intervient dans les terres à bois de construction vendues, il devra aller en augmentant.

23. Si quelque partie du domaine public était concédée à des compagnies de chemin de fer, est-ce que ce mode aurait l'effet d'avancer la colonisation du pays; et êtes-vous d'opinion que les colons pourraient obtenir les terres de ces compagnies de chemin de fer avec la même facilité que si elles étaient entre les mains du gouvernement?—Je ne puis dire à quelles conditions les compagnies de chemin de fer vendraient les terres qui leur auraient été concédées par le gouvernement; mais je suppose qu'il serait de leur intérêt d'établir leurs terres aussitôt que possible. Il n'y a pas de doute que les chemins de fer encouragent toujours la colonisation en procurant au colon une communication facile avec les marchés pour la vente de ses produits et pour l'achat des articles dont il a besoin, mais je ne crois pas que les terres s'établiraient plus promptement entre les mains des compagnies de chemin de fer qu'entre celles du gouvernement, quand même il y aurait des chemins de fer de construits.

24. Si tout le domaine public du Canada était arpenté, êtes-vous d'opinion qu'il y aurait des capitalistes qui se formeraient en compagnies pour l'acquérir afin de s'emparer du bois de construction qui s'y trouve, et quel pourrait être l'effet d'un pareil système?—Si tout le domaine public était arpenté et offert en vente, il n'y a pas de doute que de grandes étendues de terre seraient achetées par des compagnies ou par des individus par spéculation, dans le but d'accaparer le bois de construction ou pour le revendre, et dans ce cas je suis persuadé que le prix des terres serait augmenté, et que l'objet d'offrir des terres à bon marché dans le but d'engager l'émigrant à s'établir dans le pays, ne serait pas atteint.

A. J. Russell, écuyer, de Bytown, interrogé :

1. Pendant combien de temps avez-vous été l'agent du gouvernement dans le bureau des terres de la couronne à Bytown, ou pendant combien de temps avez-vous été employé par le département en toute autre capacité?—J'ai été 25 ans dans le service public en Canada. Pendant près de neuf ans j'ai été inspecteur des licences de bois de construction à Bytown. Depuis le 1er juillet 1846, jusqu'au 4 mars 1851, j'ai été employé conjointement avec le percepteur des droits sur le bois de construction de la couronne à l'émission des licences de bois de construction. Quelque temps après que la perception des droits sur le bois équarri fut transférée à Québec, les devoirs du bureau du percepteur à Bytown furent ajoutés aux miens. Depuis l'automne de 1853, j'ai aussi été inspecteur des agences du bois de construction de la couronne pour l'Outaouais et le Canada Est, après avoir quelque temps auparavant rempli les devoirs d'inspecteur des terres de la couronne et des chemins pour le Canada Est.

2. Connaissez-vous le système d'accorder des licences aux individus pour les limites de bois de construction sur le domaine public; s'il est nuisible, à votre opinion, veuillez dire sous quels rapports?—Je connais parfaitement bien le système d'accorder des permis aux individus pour des limites de bois de construction. Ce système a grandi avec le commerce du bois de construction du pays, et il a été modifié de manière à convenir au commerce et à l'intérêt de la province. Après de longues observations, et une étude constante du sujet, je ne puis découvrir comment les intérêts publics peuvent être affectés par le système actuel. Au contraire, en autant que le revenu y est concerné, l'intérêt public a beaucoup gagné par le système tel qu'il a été récemment modifié; le montant des droits perçus a été considérablement augmenté, sans augmentation proportionnée dans la quantité du bois de construction exporté, ou dans le taux des droits (les droits sur le pin rouge ayant été réduits à la moitié de l'ancien taux) mais simplement par l'amélioration du système des perceptions et par l'efficacité de l'administration; le revenu provenant du bois de construction, qui, il y a quelques années, était d'environ £25,000 ou £30,000, a été porté à £60,000 ou £70,000 pendant les deux dernières années, tandis que le montant du bois de construction exporté est bien peu changé. Le système actuel n'impose aucune restriction sur le commerce de bois du pays, et ne lui est pas nuisible, vu qu'il est permis aux producteurs de faire face à la demande de l'étranger, de la manière qu'ils croiront la plus profitable pour eux-mêmes. Ce système rend le propriétaire de licence intéressé à préserver le bois de construction, en lui donnant un droit préférentiel continu, tant qu'il fait un usage convenable du privilège de le couper, et qu'il se conforme aux conditions requises, ce qui n'aurait certainement pas lieu s'il n'était intéressé que pour une année seulement. Comme il tend à conserver le privilège de couper le bois de construction dans les mains d'une classe d'hommes qui font une profession de ce commerce, et qui le comprennent bien, l'approvisionnement est plus régulièrement soutenu, et il y a moins de danger d'occasionner un surplus de production que si les forêts publiques étaient ouvertes aux gens sans expérience qui se lanceraient dans le commerce, par la tentation des prix élevés. En même temps le système actuel empêche qu'on ne possède des limites de construction sans en faire un usage convenable, en ajoutant une rente foncière dans ces cas, qui est doublée continuellement chaque année que les limites ne sont pas occupées, et il ne retarde aucunement la colonisation du pays. L'arpentage et la vente des terres se font aussi facilement que si le système d'accorder des licences de limites de bois n'existait pas. On ne fait sous ce rapport aucune attention aux intérêts des commerçants de bois. Les lots sont vendus aux acquéreurs sans le consentement du commerçant de bois qui en a la licence, et il ne lui est pas permis d'interrompre les colons, quand même il le voudrait. Quoiqu'il n'y ait que trois ans qu'on prélève des rentes foncières additionnelles sur les limites qui ne sont pas occupées, cependant pour

cette saison elles se monteront à plus de £3,000 dans mon agence. Autrefois on imposait la condition de couper une certaine quantité de bois de construction, à peine de forfaiture de la licence. Mais cette mesure eut pour effet de faire manufacturer du bois de construction à perte, dans des temps inopportuns, de nuire au commerce par un surplus de production, attendu que les commerçants de bois préféreraient adopter ce moyen plutôt que de perdre leurs limites sur lesquelles ils comptaient pour vivre ; les conséquences furent si fatales que durant la dépression du commerce, après 1847, la condition d'occuper fut mise de côté entièrement. Quoique nécessaire, c'était une mesure extrême en faveur des possesseurs de licences d'alors. Dans cet état de choses, elle était sage. Le gouvernement Norvégien fit plus encore dans une semblable dépression du commerce, il accorda une aide pécuniaire temporaire aux commerçants de bois, preuve qu'il reconnaissait l'importance de ce commerce pour le pays. Pour éviter les dangers du surplus dans la production, ou de permettre de posséder des limites sans les occuper, on a adopté le système d'imposer une rente foncière, augmentant à mesure que les limites ne sont pas occupées. Le système actuel est basé sur le principe donner l'encouragement nécessaire au placement des capitaux dans le commerce, d'augmenter la facilité de faire descendre le bois de construction, d'améliorer les moulins à scie, au moyen de la possession continue, sous certaines conditions d'occupation d'un côté, et d'empêcher en même temps, au moyen d'une rente foncière devenant de plus en plus forte, qu'on ne possède inutilement du terrain sans en faire usage. Pour obtenir ces deux objets il est nécessaire d'employer des moyens judicieux. Si ces moyens ne suffisaient pas pour effectuer le dernier objet en vue, on peut en augmenter l'efficacité à volonté, simplement en augmentant le taux de la rente foncière sans rien changer dans le système.

3. Le commerce du bois de construction a-t-il l'effet d'avancer l'établissement du pays ou non ?—Le commerce de bois de construction tend beaucoup à avancer la colonisation du pays. Une très grande quantité de provisions et de fourrage est consommée par les hommes et les chevaux qui y sont employés, et comme les frais de transport dans de mauvais chemins et sur des rivières rapides sont très élevés, il vaut mieux pour le commerçant de bois de donner de hauts prix aux colons qui sont auprès de lui pour leurs produits que de les exporter d'une grande distance. Les commerçants de bois donnent de plus hauts prix pour les produits agricoles dans les établissements reculés que les colons n'en pourraient avoir sur les marchés de ville. C'est l'encouragement le plus puissant pour la colonisation, et quand on considère qu'il y a environ quinze mille hommes et plusieurs mille chevaux employés dans les opérations du commerce de bois sur l'Outaouais seulement, qui ont besoin d'être approvisionnés de provisions et de fourrage, on verra que la demande de produits agricoles qu'ils occasionnent doit être un grand avantage pour l'agriculteur.

L'emploi que les opérations du commerce de bois présentent aussi aux fils des colons et à leurs attelages en hiver pour tirer le bois de construction, leur est d'un grand avantage, vu qu'ils obtiennent des gages élevés et qu'ils sont nourris pendant une saison où eux et leurs chevaux ont peu à faire.

4. D'après votre propre expérience y a-t-il eu quelque tendance de la part des commerçants de bois de construction à empêcher la colonisation ?—Non, au contraire. Les commerçants de bois qui ont intérêt à avoir une abondance de produits agricoles n'ont jamais partagé cette opinion ; mais quoiqu'ils soient intéressés au progrès général de la colonisation, il existe cependant un mécontentement chez eux quand ils voient leurs propres limites arpentées et ouvertes à la colonisation, non pas parce qu'ils sont opposés à l'établissement des terres propres à la culture par les colons, mais à cause de la destruction du bois de construction par le feu, ce qui arrive quand on met le feu dans les bois dans des temps inopportuns ; ce mécontentement vient principalement du tort que les commerçants de bois éprouvent quand les lots les mieux boisés sont ven-

dus à des prétendus colons qui les achètent seulement dans le but de les dépouiller de leur bois de construction, surtout quand ils peuvent les acquérir à meilleur marché qu'en payant les droits ordinaires à la couronne. A part le tort qu'il fait au possesseur de licence en lui enlevant des champs importants de bois de construction, et au public en lui faisant perdre les droits sur ce bois, le prétendu colon fait tort au colon tenant feu et lieu dans le cas où ce dernier voudrait acquérir ces terres, attendu que le bois leur aurait donné plus de valeur, et il y a quelquefois une autre cause d'opposition de la part des commerçants de bois. Quand les terres sont offertes en vente, tout individu peut acquérir les lots qui renferment des glissoires et d'autres ouvrages construits par les commerçants de bois, et prélever des droits sur ces mêmes commerçants de bois pour l'usage des travaux qu'ils auront construits à des frais considérables. Et de même dans les endroits où il n'y a que peu de chemins praticables de faits pour conduire le bois aux rivières, les acquéreurs des lots sur lesquels passent ces chemins empêcheront les commerçants de bois d'y circuler ou exigeront une certaine somme pour le droit de passage. Pour prévenir ces conséquences fâcheuses le droit de passage à tous les portages et à tous les terrains sur lesquels il y a des glissoires ainsi que le droit de passage aux forêts de la couronne par la voie la plus convenable devraient être réservées dans la vente des terres sur l'Outaouais et dans les autres sections difficiles et montagneuses sur lesquelles il est souvent impossible de faire des chemins. Si cela était exécuté, et si la loi contre l'incendie des forêts était mise en force depuis le 10 juin jusqu'au 20 septembre, et si les ventes des lots dans les contrées à bois de construction demeuraient sous le contrôle des commerçants de bois jusqu'à ce qu'elles fussent réellement établies, les justes causes d'objection à la vente des terres de la part des commerçants ne tarderaient pas à disparaître.

5. Avez-vous quelque idée du nombre de licences actuellement émises dans la province?—Il y a, je crois, environ 900 licences de bois de construction émises annuellement dans la province; ces licences sont possédées par environ 600 personnes. Je ne vois pas comment on peut appeler cela avec cause du monopole, non seulement parce que le nombre en est considérable, mais aussi parce qu'ils ne possèdent pas toutes les forêts publiques. Il y en a encore beaucoup sans licence à part ce qu'ils possèdent. Il est vrai qu'il serait préférable pour ceux qui désirent obtenir des limites qu'ils eussent des parties du terrain déjà licencié, mais tant que la quantité de bois de construction requise pour l'approvisionnement du marché sera préparée, il importe peu à l'intérêt public et au commerce d'exportation du pays qu'elle soit préparée par les personnes qui la préparent actuellement ou par d'autres à leur place. Si le commerce de bois de construction du pays dans tout son ensemble était gouverné par le système actuel, le cas serait différent. L'expérience nous fait voir que le pays n'a jamais souffert de ce que l'approvisionnement était trop faible pour faire face à la demande, mais qu'au contraire il a souffert considérablement de temps à autre de ce que la quantité préparée et portée au marché était plus considérable qu'il ne le fallait, ce qui avait l'effet de causer une baisse dans le prix au-dessous du coût de la production. Dans ces cas il n'y a pas que la perte des déboursés du commerçant de bois qui a lieu, la province perd les arbres et serait bien plus riche si on les avait laissés debout à l'endroit où ils ont poussés. Il est vrai qu'il y a des individus qui ont des étendues de terrain très considérables, mais ce n'est pas la faute du système. La plus grande partie des grands propriétaires de limites sur l'Outaouais (le principal centre du commerce) n'ont pas acheté du gouvernement mais d'autres licenciées qui les vendaient pour leur propre avantage et qui ont continué d'en agir ainsi secrètement et heureusement pendant que le gouvernement faisait beaucoup pour empêcher les transferts. Il y a comparativement à l'heure qu'il est peu d'anciennes limites sur l'Outaouais qui se trouvent entre les mains des licenciés originaires; les possesseurs actuels les ont dans beaucoup de cas acquises par achat. Les personnes qui désirent avoir des limites peuvent les obtenir de la même manière aujourd'hui. Si des individus possédant de grands capitaux achètent de grandes limites de bois de construction, ce n'est pas dû au système, mais c'est un avantage que leur procureront toujours leurs capitaux. Le système actuellement en force maintient l'homme de peu de capitaux dans la possession continue de ses limites, car tant qu'il se conforme aux conditions,

elles lui appartiennent sans difficulté. Mais si le droit perpétuel ou annuel aux forêts était vendu par encan, il n'y a pas un pauvre qui pourrait obtenir des limites de valeur, vu que les grands capitalistes offriraient plus que lui comme de raison.

6. Est-ce l'intérêt général du commerce que les capitalistes soient encouragés ou non ? — Je crois que oui. Sans un certain montant de capital possédé ou emprunté, les travaux dispendieux pour avoir le bois et construire les grands moulins à scie qui approvisionnent le commerce d'exportation du pays ne seraient pas construits et l'insuccès de cette branche de notre commerce qui s'en suivrait serait certainement un mal. Mais sans parler du commerce d'exportation, il est très avantageux pour le pays que le placement des capitaux dans le commerce de bois soit encouragé, à raison de l'effet puissant de ces capitaux pour avancer la colonisation et avantager la population agricole. Nous pouvons citer le commerce de bois de construction scié comme la cause immédiate de l'établissement du Saguenay qui renferme maintenant plusieurs mille habitants. Cet effet du commerce pourrait être indiqué dans plusieurs parties de la province mais jamais d'une manière si visible. Il y a une autre circonstance digne de remarque qui se rattache au commerce de bois, à laquelle on fait généralement peu d'attention et que je désire mentionner, je veux parler des forces défensives de la province. Nous avons une grande étendue de frontière au sud, et au centre qui est bornée par le St. Laurent, les établissements qui relient les grandes masses de la population de la province sont comparativement faibles et étroits. Mais le commerce de bois a fortifié la forêt par derrière au moyen d'une armée de 15,000 hommes, plus endurcie aux fatigues et mieux constituée qu'aucune armée régulière, habituée aux surprises et aux dangers, et bien capable de se défendre, une armée, dis-je, qui a toujours devant elle des provisions pour une année avec plusieurs mille chevaux choisis, comme moyen de transport en hiver et des canots en été, dans lesquels ils pourraient voler vers aucun point entre Belleville et Montréal à travers leurs chemins de portages et leurs rivières qui vont en serpentant. Cette armée pourrait être promptement organisée par ses chefs tout en possédant l'avantage de n'être pas embarrassée de femmes et d'enfants ou de nécessiteux d'aucun genre. Ces hommes appartiennent aussi à la population agricole fixe, et ils rendent Bytown un endroit bien plus formidable que sa position ne pourrait le faire.

7. Avez-vous quelque idée des capitaux placés dans les moulins à scie, les glissoires, les écluses, les jetées et les bômes, construits pour faciliter les opérations du commerce de bois de construction sur l'Outaouais et ses tributaires ? — Conformément à l'ordre de la législature, j'ai fait en 1853 un état approximatif qui faisait voir que le capital placé dans les améliorations pour la descente du bois de construction était alors de £151,847 7s. et pour les moulins à scie de £179,876 5s. 3d., en tout £331,723 12s. 3d. Il est bon de dire qu'au-delà de £50,000 ont été placés dans ces travaux et dans les moulins à scie depuis que mon rapport est fait.

8. Êtes-vous d'opinion que la clause dans la licence qui oblige la production est avantageuse ? — Il n'y a pas de clause dans la licence qui rend la production du bois de construction obligatoire. Les règlements disent que "aucune limite de bois de construction ne sera forfaitée parce qu'elle n'est pas occupée, pourvu que la rente foncière additionnelle soit payée, et comme la rente foncière additionnelle sur une limite de la plus grande étendue payable après la première année que la limite n'est pas occupée n'est que de vingt-cinq piastres, il n'y a pas un commerçant de bois qui ne préférera payer cette somme insignifiante plutôt que de produire du bois de construction à son désavantage. Ce n'est que lorsque les parties ont possédé pendant longtemps une plus grande étendue de terres qu'elles ne pouvaient exploiter même partiellement dans les meilleurs temps, et que la rente foncière a toujours été en se doublant, que son élévation agira puissamment pour forcer les possesseurs à occuper leurs circonscriptions ou à les abandonner à d'autres qui n'en ont point et qui en ont réellement besoin pour s'en servir. En pareils cas le règlement pourrait être tel qu'il fût de l'intérêt du possesseur de licence de faire du bois même sans profit. Mais ces cas seraient rares; leur effet sur le commerce du pays comme tendant à excès de production serait trop insignifiant pour motiver la suspension du règlement qui impose une rente foncière double sur les circonscriptions de bois non occupées. La confiance dans l'intention du gouvernement de faire exécuter exactement les règlements sera notablement enfreinte, si pareille suspension a lieu, outre qu'elle amoindrirait le senti

ment de l'obligation d'obéir aux règlements de la part des exploiters de bois. Le système d'augmenter les rentes foncières sur les circonscriptions non occupées a été établi afin que les exploitants pussent ne pas y travailler; ils peuvent ne pas les exploiter, moyennant qu'ils paient. Si dans des cas extrêmes on trouvait qu'il a une tendance considérable à causer un surcroît de production, il serait mieux de limiter seulement l'augmentation de la rente foncière de manière à ce qu'elle n'excédât pas le droit qui proviendrait du taux d'occupation du terrain défini par les règlements, que de suspendre les règlements.

9. Voulez-vous examiner le témoignage de M. White, du Michigan, et dire si vous considérez que ses suggestions, à l'égard de la vente du domaine public, auraient l'effet de promouvoir les plus grands intérêts du Canada, et quelle influence elles pourraient avoir sur l'établissement du pays?—J'ai lu le témoignage de M. White du Michigan. Il contient une description du système américain adopté pour l'arpentage et la vente des terres. Ce système convient très bien au caractère entreprenant des américains. Leur système d'arpentage est excellent. Il en existe un semblable dans le Haut-Canada possédant ses avantageux arrangements de sections mesurées sur quatre faces. Dans leur système d'agence, les comptes du receveur mettent un frein aux transactions du registrateur. Si un semblable frein sur les ventes de nos agents est à désirer, on pourra l'établir d'une manière convenable à notre pays comparativement petit en obligeant l'acquéreur de remettre directement au commissaire des terres de la couronne le prix de la vente des terres, l'agent devant fournir un reçu à l'acquéreur afin qu'il sache quels lots de terre ont été payés; la réduction des frais de poste et le grand nombre de bureau de poste rendraient ce plan très praticable, pourvu qu'il n'y ait pas plus d'ouvrage dans le bureau que cela nevaudrait.

En jugeant de l'application du système américain (celui de la vente sans condition) au Canada et en particulier à la vallée de l'Outaouais, il est nécessaire de considérer avant tout l'effet qu'il pourrait avoir sur la colonisation du pays. M. White admet que, d'après leur système, il se fait beaucoup de spéculations sur les terres incultes, ce qui cause beaucoup de dommage; comment cela nous conviendrait-il? Dans les Etats-Unis l'espace pour la colonisation est presque illimité. Si dans une direction on met un obstacle à la colonisation, on peut l'augmenter ailleurs. Avec nous le pays propre à la colonisation est comparativement peu considérable; et il nous paraîtrait imprudent de l'exposer au risque d'être entravée par des spéculations préjudiciables sur les terrains incultes comme cela existe dans le système américain; sans parler de cet obstacle, les éventualités ainsi que la rigueur de notre climat suffisent déjà pour détourner l'immigration, pour forcer les habitants de s'expatrier et par conséquent de diminuer notre force nationale. Notre expérience du passé est fortement contre l'acquisition forcée de terrains en bloc ainsi que de lots par des individus privés. La colonisation d'une partie des townships de Bas-Canada a été longtemps complètement retardée par cela. Ce n'a été que lorsque la population canadienne-française, ayant besoin d'espace pour s'établir, se fut établie dans ces townships, que le pays fut peuplé; et alors les canadiens-français durent se placer sur des terres sans avoir de titre ou bien payer un prix élevé aux propriétaires; souvent quatre ou six fois le prix qu'ils auraient eu à payer à la couronne. Je fais allusion aux townships situés sur la rive du sud presque vis-à-vis Québec. Si le même inconvénient se rencontrait sur les terres propres à la colonisation sur l'Outaouais, il aurait l'effet d'empêcher l'accroissement de la population de la province et nuirait à sa force et à son union. Dans cet endroit la principale valeur des terres consistant en bois debout, on sait que pour cette raison des spéculateurs en feraient l'acquisition et qu'on s'occuperait fort peu du sol. La manufacture du bois dont on se plaint maintenant, sans cause deviendrait alors l'intérêt dominant, et le défrichement du sol resterait subordonné à cet intérêt. Le gouvernement aurait perdu tout le contrôle qu'il a actuellement sur les terres et l'intérêt immédiat des spéculateurs réglerait pour toujours celui de la province. Les suggestions de M. White sur une juste taxation municipale, comme obstacle aux spéculations pernicieuses, seraient probablement de peu d'utilité pour les terres alors sur l'Outaouais, vu que les spéculateurs ainsi que les commerçants de bois deviendraient propriétaires de vastes étendues de terre avec peu d'habitants sous leur contrôle à part leurs propres colons; le désir d'empêcher l'existence d'une autorité municipale pour les taxer pour cette fin, leur fournirait un nouveau motif d'empêcher la colonisation, particulièrement parce que les profits provenant de la vente de la petite quantité de terre propre à la colonisation seraient insignifiants comparés à ceux provenant de leur bois. A tout considérer ils seraient aussi peu intéressés

dans la colonisation du pays que les faiseurs de bois de ce jour, mais pourraient plus facilement y mettre obstacle s'ils en avaient la disposition. La vente sans condition des terres ne pourraient pas plus avancer la colonisation que le présent système,—elle serait avantageuse pour les spéculateurs et finalement nuisible au revenu, et en retardant la colonisation, nuirait à la prospérité de la province. Il existe dans le fonctionnement du système américain quelque chose (dont il est fait mention dans un des rapports annuels du bureau des terres dans les Etats-Unis) à quoi nous objecterions ici. A l'égard des terres à vendre à vente privée, en vertu de l'acte du congrès, en date du 4 septembre 1841, qui établit permanentement le droit d'acheter avant un autre (*préemption*), on accorde à un occupant (*squatter*) qui donne avis de son intention de se fixer sur une terre et de l'occuper douze mois pour compléter son achat de préférence à tout autre. On se plaint dans les rapports que certaines personnes qui font application agissent ainsi pour avoir l'occasion de couper le bois et de déguerpir avant l'échéance du temps qui leur est accordé pour acheter. Il est de plus constaté que dans certains districts pas un sur trois cents des susdits applicquants ne devient propriétaire. Si toutefois c'est le cas, l'abus est beaucoup plus pernicieux que tous ceux existant sous notre système.

10. Voulez-vous examiner le témoignage de M. Spragge et dire quelle est votre opinion particulière par rapport à sa proposition, que la production du bois scié devrait être encouragée de préférence à celle du bois carré?—J'ai examiné le témoignage de M. Spragge; ce monsieur se trompe quant à la perte du bois provenant de la coupe, quand il dit qu'on en retirerait trois quarts de profit de plus en faisant des billots, au lieu du bois carré. Un morceau de bois équarri ne contient qu'à peu près un quart de moins que la plus grande quantité qu'on pourrait en retirer en le sciant en rond, car il y a toujours de la perte à horder (*edging*) des planches ou des madriers. En restreignant la manufacture du bois uniquement aux pieds sciées, les porteurs de licence retireraient probablement de la même étendue de terre une moitié de plus et non pas trois fois plus, comme le prétend M. Spragge. De cette manière là le revenu y perdrait, car les droits sur le bois carré sont doubles de ceux prélevés sur les billots. Il est vrai que si l'on vendait les terres aux faiseurs de bois, ceux d'entre eux qui suivent le système américain couperaient des bois de toute grandeur et qualité qui sont debout aujourd'hui, mais ce ne serait qu'avec l'intention d'avancer autant que possible les terres acquises par eux. Lorsqu'un homme paie tant par acre, il est de son intérêt de retirer autant que possible de son acre; mais lorsqu'il paie pour le bois en proportion de la quantité, il ira à plusieurs arpents pour trouver le meilleur bois. Il n'y a pas de doute qu'une grande quantité de bois carré est scié dans la Grande-Bretagne en planches et en madriers, mais une grande quantité de ce bois est employé en longueurs et dimensions que les consommateurs peuvent déterminer pour eux-mêmes; comme pour poutres, assemblages, chassis, couvertures, mâts et espars. Si nous refusions de fournir à nos pratiques de l'Europe les bois carrés pour ces usages, nous en diminuerions d'autant notre commerce. Il serait certainement à désirer que le sciage de tout bois fut fait dans ce pays, et M. Spragge propose un rabais (*draw back*) comme moyen d'atteindre à ce but, mais une plus grande différence que celle qu'il propose existe déjà dans la différence des droits imposés sur les billots et les bois carrés, mais le résultat désiré n'est pas obtenu. Si notre population pouvait scier le bois de manière à ce qu'il put convenir autant à nos intérêts qu'à ceux des consommateurs Européens, les affaires des marchands de bois seraient plus considérables et les profits augmenteraient en proportion et toutes suggestions tendant à ce but sont utiles. Mais il vaut généralement mieux que les consommateurs et les producteurs soignent leurs propres intérêts plutôt que de voir le gouvernement intervenir et leur dicter le mode d'échanger leurs avantages. Il nous semblerait néanmoins qu'il y aurait moyen de gaspiller moins de bois, si l'on pouvait changer la coutume de mesurer le bois complètement carré. En coupant les morceaux de bois parfaitement carrés aux bouts, on perd la meilleure partie du bois. Mais si un arbre mesurant seize pouces carrés était équarri à dix-huit pouces en laissant trois pouces de bois rond aux bouts, il contiendrait presque un quart de bois de plus et l'on en conserverait ainsi la meilleure partie; les frais de préparation pour une quantité donnée de bois se monteraient à un quart de moins pour les faiseurs de bois; et la réserve sur le même nombre d'arbres augmenterait en proportion. Pour admettre cela, il faudrait que le bois fut mesuré d'après la mesure (*girthing*) en usage dans le Nouveau-Brunswick, au lieu du système actuel de mesurage rien que sur la face ébauchée. Une épargne d'un quart sur le montant total de bois carré exporté devrait mériter quelque considération,—mais dans ce cas il faut aussi consulter le goût

des consommateurs; et les habitudes et préjugés de nos propres hommes pratiques, tout déraisonnables qu'ils sont parfois, pourraient être insurmontables. On attend de moi que je réfère généralement au témoignage de M. Spragge. Le témoignage de ce monsieur montre un désir sincère et louable de hâter la colonisation des deux sections de la province, mais ses propres suggestions ne paraissent pas généralement basées sur des informations exactes, ni sur une connaissance pratique avec laquelle il cherche à traiter le sujet, surtout en ce qui a rapport au Bas-Canada. Il se trompe lorsqu'il suppose que le commerce de bois n'a pas de rapport avec les progrès de la colonisation, lorsqu'il parle des localités situées au nord du fleuve St. Laurent, en arrière des paroisses. Au contraire ça été jusqu'à ce jour la cause principale de ce qu'il y a d'établissements dans ces endroits, ainsi que dans l'intérieur du Saguenay. Cela a fait beaucoup pour l'établissement de la vallée de l'Outaouais et de son tributaire le Gatineau; et maintenant c'est ce qui fait que grand nombre de personnes vont s'établir dans la vallée du St. Maurice, sans quoi, tous les efforts pour former des établissements dans cet endroit, vu la différence de latitude, auraient été presque inutiles pour les générations à venir.

Il se trompe aussi lorsqu'il dit que le commerce de bois n'est que temporaire et ne devra durer que quelques années. Dans la région à laquelle il fait allusion, le terrain labourable est comparativement peu considérable; une grande partie de ces terres devra rester inculte et le bois augmentera de plus en plus en valeur, vu qu'il commence à devenir rare ailleurs, ce qui aura l'effet d'augmenter la valeur des produits de la terre.

La recommandation qu'il fait dans sa lettre à l'honorable M. Morin au sujet du système souvent suggéré d'employer une partie du produit des ventes de terre pour l'ouverture des chemins, me paraît judicieux, en autant qu'elle veut dire que les chemins pour l'encouragement de la colonisation devraient être faits à même le revenu public; mais je suis d'opinion que l'application du plan qu'il propose, de porter à l'avoir de chaque concession les premiers installéments du prix des terres vendues dans sa limite et de diviser ensuite cette même somme en deux portions dont l'une devra être dépensée par la couronne et l'autre par le conseil du township pour des chemins dans chaque concession particulière, nécessiterait un travail immense de comptabilité et serait en outre presque impraticable. Dans les townships nouveaux et inhabités il faudrait différer la dépense des deux tiers des sommes appropriées jusqu'à l'établissement des conseils municipaux; de cette manière ce serait remettre à une époque subséquente à l'établissement d'un township ce qui devrait le précéder. La proposition, voulant qu'un propriétaire de cent acres de terre défriche et cultive quatre acres par année, me paraît injuste et impraticable, à moins que l'on veuille par là exclure un grand nombre des colons les mieux qualifiés. Un jeune homme non marié, ou marié, ce qui serait mieux, n'ayant pas d'enfants capables de lui aider, mais qui a assez d'argent pour acheter ses instruments aratoires ainsi que ses grains de semence, qui peut se vêtir lui et sa famille en attendant que sa terre lui rapporte assez, est un colon des plus avantageux; mais par un tel règlement, il ne pourrait acquérir de terre, vu qu'il lui serait tout-à-fait impossible de défricher et cultiver quatre acres par année, et de construire en même temps une maison et autres bâtisses nécessaires. Toute personne établie dans les bois sait qu'un homme ne pourrait faire tout cela, quand même il serait habitué à ce genre d'ouvrage; à plus forte raison s'il n'y était pas habitué; et s'il était obligé de travailler ailleurs que sur sa terre une partie de son temps pour se procurer des moyens de subsistance, ce que quelques nouveaux colons ont pu faire avec succès, il serait encore moins capable de le faire. Des conditions impraticables sont plus nuisibles que des conditions inutiles. Nous devons nous contenter de colons industriels, quand même ils ne travailleraient sur leur terre que la moitié de leur temps, au moins pour commencer. Si l'on refuse à la classe la plus pauvre des colons les terres arpentées de la couronne, cela les engagera à se fixer comme *squatters* sur celles non arpentées. Comme l'observe justement M. Spragge, il est à regretter de voir les gens s'établir comme *squatters* principalement sur des terres non arpentées qu'ils n'occupent pas d'une manière régulière, et de là de graves incon vénients lorsque les subdivisions régulières seront faites subséquemment; et comme il arrive souvent que plus d'un *squatter* occupe le même lot, il résulte beaucoup de difficultés lorsqu'il s'agit de régler leurs réclamations, ce qui les expose à des troubles et pertes considérables, sans compter que cela augmente les frais d'arpentage. L'établissement sans permission comme *squatters* nuit à l'avancement de la colonisation. La terre est prise par une classe plus pauvre et moins qualifiée de colons. Les meilleures terres sont choisies par eux avant d'être arpentées, à l'exclusion des colons:

qui ont plus de moyens ; on ne peut s'attendre à ce qu'ils suivent l'exemple des *squatters* ou qu'ils s'établissent plus tard sur les lots inférieurs ; et ces derniers ne prennent pas dans ce pays la place des *squatters* en achetant d'eux les terres sur lesquelles ils se sont ainsi établis ; cela se pratique aux États-Unis ; mais nos colons s'éloignent au contraire de ces établissements qu'ils considèrent comme n'offrant pas assez de garantie pour y vivre, et cet inconvénient prive dans une proportion très considérable les endroits établis par les *squatters* de l'avantage d'y voir affluer des colons instruits et disposant de moyens et de celui qui résulterait de la circulation de leur argent, de l'exemple d'une culture plus avantageuse en même temps que d'autres services et de leur aide pour la gestion des affaires municipales, d'éducation et autres, du fonctionnement desquelles dépend leur prospérité future. La proposition de M. Spragge d'appliquer suivant la même proportion (un cinquième) du prix des terres à l'ouverture des chemins pour l'encouragement de leur établissement dans le Bas-Canada, ne convient pas comme dans le Haut-Canada. Il est évidemment injuste à l'égard du Bas-Canada. L'encouragement à l'établissement au moyen d'ouverture des chemins est plus particulièrement requis dans le Bas-Canada où le climat est plus défavorable, et où, pour cette raison, le prix des terres publiques varie de un à trois chelins par acre ; tandis que dans le Haut-Canada, où le prix des terres à raison des avantages supérieurs du sol et du climat varie de quatre à sept chelins et demi par acre, il faut peu d'encouragement aux établissements ; mais il semblerait, d'après la proposition de M. Spragge, qu'il faudrait dépenser pour ouvrir des chemins et encourager les établissements sept fois autant d'argent dans les plus belles parties du Haut-Canada, en proportion de la quantité de terres vendues, qu'il n'en faudrait dans les parties éloignées et défavorables du Bas-Canada, où le simple bon sens exigerait que de plus fortes dépenses fussent faites pour donner à cette province le même avantage suivant son importance qu'à la province supérieure. La proposition d'empêcher les coupes de bois sur les terres achetées, sur le paiement d'un seul terme sous le prétexte d'établissement, en accordant un permis de couper du bois moyennant le paiement d'avance, à être crédité ensuite sur l'achat dans le cas d'établissement, est une combinaison de l'ancien plan reconnu mauvais de prendre des dépôts à compte des droits et du système nuisible d'accepter des colons au moyen des droits sur les bois coupés sur leurs propres terres. Ce système serait très incommode attendu qu'il en retiendrait plusieurs comptables des comptes publics ; et quand même cela n'arriverait pas, le plan ne pourrait pas être effectif. Ceux qui ont désiré frauder la couronne des droits sur les bois sous prétexte d'établissement ne deviendraient pas honnêtes en vertu d'un semblable règlement, et ne seraient pas désireux de payer leur droit d'avance. Et ce ne serait pas là un moyen de reconnaître leurs évasions. On couperait le bois comme on le fait maintenant, quand on cherche à esquiver les droits et qu'on n'en dit rien. Que fait-il au public que celui qui possède la licence, ou l'acheteur, coupe le bois sur les dits lots pourvu que les dits droits soient payés ; mais c'est un tort fait au possesseur de la licence que le bois soit coupé sous le simple prétexte d'établissement.

D'autres témoignages recommandent de donner crédit aux acquéreurs pour les droits sur les bois sur leurs lots comme partie du prix ; cela mérite quelque considération. A l'heure qu'il est ce système est partiellement en force dans le Bas-Canada à l'égard de ventes faites dans une certaine période, et il y a bien du trouble à quiconque s'en mêle. Il faut se donner bien de la peine pour diviser les droits sur de petites quantités de bois en parties de termes différents et d'intérêts sur ces termes, et pour constater si dans chaque cas il y a eu réellement établissement.

Tout ce travail de compte ne pourrait être évité et l'épargne désirée justement obtenue, ainsi que l'évasion des droits des bois non complètement payés ne pourrait être empêchée en soumettant simplement toutes les ventes futures de terre au paiement de droits des bois coupés sur les terres vendues, et en donnant une compensation à l'acquéreur en diminuant d'autant le prix des terres vendues. Ceci aurait simplement l'effet de mettre au crédit des droits sur les bois le prix de la terre avant la vente au lieu d'après.

Il est vrai que par ce moyen on ne tiendrait pas compte à chaque lot de la quantité de bois qui en a été enlevée—mais c'est d'autant plus juste pour cette raison.

Au moyen du système de donner crédit à chaque lot pour les droits sur les bois qu'on en coupe, le colon qui achète un lot avec un beau bouquet de pins, outre la jouissance d'un profit certain du bois, fait payer sa terre à même le revenu forestier de la province ; tandis que son voisin moins heureux qui avait acquis un lot sur lequel on avait coupé les

bois (au profit de la couronne qui a reçu les droits sans pouvoir en faire la distinction) doit payer le prix complet de la terre sans que l'autre ne paie rien et en recueille le même avantage.

Il ne pourrait y avoir aucune objection à prélever des droits sur le bois sur les terres vendues moyennant une déduction pour le prix que le bois vaudrait. Au moyen de ce système le colon pourrait même avoir immédiatement le contrôle du bois, en accordant au possesseur de la licence droit au bois jusqu'à l'établissement, non pour sa propre protection seulement mais comme moyen d'empêcher qu'on achète les terres sans les établir. La distinction entre des ventes passées non sujettes aux droits et les ventes futures qui y seraient sujettes ne causerait aucun inconvénient pratique dans mon bureau.

Ayant été requis de donner mon opinion sur le témoignage de M. Spragge, il est de mon devoir de faire observer qu'il est très singulier que nonobstant les mesures récemment prises par le gouvernement, suivant un système organisé, pour l'ouverture de chemins de colonisation dans le Bas-Canada et les dépenses libérales que l'on fait pour cet objet, il insiste fortement sur le manque de mesures rigoureuses ou un système convenable pour encourager les établissements dans cette partie de la province; et voyant que les dépenses libérales faites par le gouvernement s'éloignent tellement de ce qu'il considère désirable pour avancer les établissements dans le Bas-Canada, il est très extraordinaire qu'il suggère de dépenser une fraction insignifiante des premiers paiements faits sur les ventes de terres comme un moyen suffisant de parvenir au but désiré.

On verra par le rapport sur ce sujet soumis au parlement, que la somme appropriée pour les chemins de colonisation dans le Bas-Canada était de £30,000 dont £24,732 6s. 4d., ont été dépensés en 1853 et 1854, principalement cette dernière année; et qu'une appropriation semblable fut faite et dépensée en partie pour le même objet dans le Haut-Canada. Maintenant d'après le système proposé par M. Spragge, un cinquième du montant des ventes des terres de la couronne, pendant ces années, aurait été applicable à l'ouverture de chemins pour les établissements, et comme les montants des ventes durant ces années ont été pour le Haut-Canada : £260,568 12s. 3d., et pour le Bas-Canada : £11,203 4s. 8d., ils auraient produit la somme de £52,133 16s. 8d., pour le Haut-Canada et de £2,250 12s. 11d. pour le Bas-Canada; mais comme un tiers seulement de ces sommes serait à la disposition du gouvernement et que les autres deux tiers seraient réservés pour être dépensés par les conseils municipaux quand ils viendraient en existence ou fonctionneraient, les sommes immédiatement applicables par le gouvernement seraient de £14,044 12s. 1d., pour le Haut-Canada et de £723 12s. 11d., seulement pour le Bas-Canada.

Or il est également difficile de croire que cette proportion serait juste pour le Bas-Canada où il est nécessaire de faire le plus de dépenses, ou que même avec l'administration la plus énergique le résultat très supérieur que M. Spragge promet produire pût être obtenu de l'emploi des £723 12s. 11d., ou qu'on pût en retirer plus d'avantage que des £24,732 6s. 4d., dépensés dans le Bas-Canada par le gouvernement pour ouvrir des chemins d'établissement.

Je me suis expliqué ainsi au long afin de faire voir le danger de compter sur des systèmes ingénieux qui n'ont pas subi l'épreuve de la pratique.

11. Référez au témoignage de Thomas C. Keefer, écuyer, ingénieur civil, et dites si vous pensez que le système proposé par lui soit avantageux pour le pays, et sous quel rapport?—Bien que la connaissance personnelle que j'ai du pays de l'Outaouais ne soit pas plus grande que celle de M. Keefer, les occasions plus favorables que j'ai eues d'acquiescer des renseignements par la possession des notes d'opération des arpentages de nombreuses limites et relevés de rivières, combinés avec ce que j'ai appris d'arpenteurs employés sous ma direction et d'exploitants de bois et de leurs employés, me mettent en état de dire que l'évaluation que fait M. Keefer de la quantité de terres propres à la culture dans la vallée de l'Outaouais au-dessus de Bytown est beaucoup exagérée. A l'exception des townships déjà occupés, la vallée de l'Outaouais ne présente aucune région étendue généralement propre à la culture qui soit plus rapprochée que les sources de ses affluents venant de l'ouest. M. Keefer se trompe quand il dit que les arpentages et les établissements peuvent être retardés d'année en année par les exploitants de bois. Leur licence ne leur donne nullement le droit d'y mettre empêchement. Jusqu'ici les arpentages se sont faits sans les consulter aucunement. Quand les terres sont prêtes pour la vente, on les vend sans leur consentement; et ils n'essaient pas de gêner les colons.

Quant aux effets du système proposé par M. Keefer, j'ai beaucoup de peine à le comprendre. S'il veut seulement faire arpenter et mettre en vente à des colons les parties de la contrée de l'Outaouais qui sont propres aux établissements, il n'y a là rien de neuf ou qui prête à objection. C'est précisément ce qui se fait maintenant. Mais s'il veut dire qu'il faut arpenter et mettre en vente tout le territoire, comme il le dit ailleurs, il se présente de fortes objections. Il pense évidemment que dans ce dernier cas, les terres seraient prises par des colons fixes au lieu d'être possédées par les exploiters de bois ; que le bois serait fait par les colons et que cela les engagerait à les prendre et à s'y fixer. Mais un semblable résultat ne doit pas être espéré ; de beaucoup la plus grande partie du territoire boisé est un sol qui n'enrichirait pas le colon. C'est un grand mal que d'engager quelqu'un à s'établir sur de semblables terres pour la valeur du bois. La coupe peut le payer de son travail pendant une année ou deux, mais s'il reste ensuite colon, il se trouvera réduit à la misère. La formation de semblables établissements, à un degré qui ferait disparaître l'exploiteur de bois comme il le dit, serait nuisible au pays. Mais on peut dire sans crainte que nous n'avons aucune raison de supposer que des colons occuperaient des terres impropres à la culture. Ensuite comme il propose de faire arpenter tout le territoire, le coût de la plus grande partie de l'arpentage serait une dépense inutile, et beaucoup de bornes seraient déjà effacées avant que le colon se rendît sur les terres où il est possible de s'établir. L'expérience ne nous manque pas sur ce point ; il y a dans les limites de mon agence plusieurs townships situés dans le pays à bois qui ont été arpentés depuis longtemps. Ils ont été mis en vente suivant différents systèmes et à différents prix, mais ils sont encore entièrement inhabités, et les dépenses d'arpentage sont perdues pour le public. Également, dans les comtés de Carleton, Lanark et Renfrew, sur dix-huit townships qui ont été arpentés et ouverts de la même manière à l'établissement il y a longtemps, et qui comprennent les plus belles parties de la vallée de l'Outaouais, tant pour l'établissement que pour la coupe des bois, il en reste encore un tiers inoccupé, ce qui prouve jusqu'à quel point les colons s'abstiennent sagement d'occuper les terres à bois arides, et choisissent celles qui sont favorables à la culture. Il est facile de comprendre que ces terres vacantes seraient achetées par des spéculateurs pour y faire du bois, et qu'elles se vendraient pour nous que le gouvernement n'en retirerait autrement pour droit sur les bois, mais les vendre ainsi serait donner un premium pour causer une perte. Ces terres sont maintenant prêtes pour la réalisation du plan de M. Keefer, si les colons veulent le suivre ; il en est de même des townships mentionnés en premier lieu ; et longtemps avant que toutes les terres y soient prises, l'arpentage aura fait assez de progrès, même en prenant les plus grandes précautions pour éviter les mauvaises terres, et les terres à bois, pour fournir, vu la nature variée du pays, une proportion encore plus grande pour faire face aux besoins. La proposition de M. Keefer de faire un vaste arpentage des terres à bois pour les vendre à des colons est donc parfaitement inutile, serait accompagnée d'un gaspillage immédiat des deniers publics, et d'après l'expérience que nous avons déjà, n'engagerait pas au degré qu'il suppose à la formation de chantiers, et ne produirait aucun bon effet sur la propriété des colons eux-mêmes. Je suis en conséquence parfaitement incapable d'indiquer les particularités de ce plan qui pourraient engager à l'adopter dans l'intérêt du pays.

M. Keefer attribue une trop grande valeur à l'utilité des relevés de chemins comme moyen de faire un cadastre correcte de la province. Ils seraient utiles à cause de la précision de leurs mesures, mais seulement pour les localités qu'ils traversent, qui sont encore peu nombreuses ; des lignes de base correctes sont plus nombreuses qu'il ne semble le savoir. Les longitudes relatives de tous les points de la province traversés par des lignes télégraphiques pourraient être constatées avec la plus extrême précision au moyen de ces lignes et à peu de frais.

12. Si une partie du domaine public était concédé à des compagnies de chemins de fer dans le but de construire une ou plusieurs lignes, quel effet pensez-vous qu'il en résulterait sur l'établissement du pays, et croyez-vous que les terres entre les mains de semblables compagnies pourraient être achetées aussi facilement que du gouvernement aujourd'hui ?—Comme ma réponse à cette question doit être simplement une opinion sur un sujet hypothétique et non une explication de faits, elle ne peut avoir que peu de poids. La concession de terres dans la vallée de l'Outaouais à des compagnies de chemin de fer, pourvu que le chemin y fut réellement construit, aurait, je pense, un effet favorable pour avancer l'établissement du pays, même quant aux terres cédées à des

compagnies, car leur but serait de vendre les terres ou en tirer profit, pour répondre à leurs obligations ou payer des dividendes; car cela seulement pourrait être de quelqu'utilité pour elles. Elles ne seraient pas comme les particuliers qui ont de l'argent de reste et qui achètent des terres pour les conserver jusqu'à ce qu'elles acquièrent de la valeur. Comme toutes les compagnies du même genre elles auraient besoin de fonds et seraient d'autant plus intéressées à créer des établissements pour augmenter le trafic. Le pays retirerait de plus grands avantages de leurs efforts pour réaliser que dans le cas de spéculateurs achetant seulement pour le bois, et aurait le chemin de fer par-dessus le marché. Les colons n'achèteraient pas des terres des compagnies à un plus haut prix que du gouvernement, à moins de trouver qu'ils y gagneraient. A la vérité les colons paieraient plus cher pour les terres qu'ils ne font au gouvernement, mais il serait beaucoup plus facile d'y arriver. Les terres de chaque côté du chemin de fer, disons jusqu'à cinq milles, pourraient rapporter dix chelins par acre à la compagnie, par la vente des coupes de bois, emplacements de village, places à moulin et combustible de chemin de fer, ce qui couvrirait presque la moitié du prix de construction du chemin. Mais il faudrait soit réserver aux exploiters les circonscriptions forestières où ils auraient fait des améliorations coûteuses en ce qui concerne le droit au bois, car il faut observer qu'ils n'ont aujourd'hui aucun droit sur les terres, soit leur donner une compensation. Mais l'avantage général que retirerait la province contrebalancerait largement toute compensation qu'on pourrait payer pour leurs réclamations.

13. L'étendue des terres maintenant arpentées est-elle suffisante pour répondre aux besoins des colons ou en est-il autrement?—Il ne peut y en avoir assez d'arpentées pour d'ici à longtemps. Si le pays doit s'établir il faut arpenter d'avance les terres partout où elles sont bonnes. Dans quelques parties de la contrée de l'Outaouais beaucoup de terres furent occupées par des *squatters* avant d'être arpentées. Dans le Haut-Canada, dans le township de Grattan, cent quatorze lots avaient été occupés, dans Brougham quatre-vingt-dix lots, et dans Wilberforce cent vingt-huit lots, outre des défrichés de vingt à soixante-dix acres, avant tout arpentage; preuve que les arpentages n'allaient pas du même pas que l'établissement du pays. Comme les établissements irréguliers sur les terres non arpentées donnent par la suite beaucoup de trouble aux colons et à la couronne à raison de leur occupation irrégulière et opposée, on devrait éviter cet inconvénient en s'assurant que les terres propres aux établissements soient arpentées à temps. En ce faisant l'arpentage d'une grande quantité de mauvaises terres sera inévitable là où leur qualité est mixte. Du côté haut canadien de l'Outaouais, on prend toutes les précautions pour empêcher d'arpenter des terres impropres aux établissements; le département des terres de la couronne fait usage des renseignements que mon bureau obtient au moyen de l'arpentage des circonscriptions forestières, au degré qu'elles peuvent aller, et les arpenteurs ont instruction d'omettre la subdivision de cantons étendus de terre aride quand ils en rencontrent. Il est arrivé que dans quelque cas la moitié de l'arpentage a été ainsi omis. N'ayant pas été renseigné ni consulté au sujet des townships qui ont été arpentés ou que l'on arpenté maintenant du côté du Bas-Canada, je ne puis en rien dire avec certitude.

14. Est-il à propos de tracer les cantons de forêts qui ne sont pas propres aux établissements; quels moyens suggérez-vous pour protéger le domaine public contre l'incendie?—Il n'est pas désirable de tracer les cantons de forêts totalement impropres aux établissements en townships subdivisés. C'est de l'argent dépensé en pure perte pour le public, et la subdivision offre des facilités au pillage des bois sur les terres de la couronne adjacentes, sous le prétexte d'établissement sur les lots achetés par les colons, à moins que des droits ne soient prélevés ainsi que je le propose sur les bois provenant de toutes les terres vendues à l'avenir. C'est aussi une raison qui peut engager les colons à occuper des terres inférieures où ils ne peuvent ensuite prospérer pour le profit temporaire du bois et où les incendies qu'ils occasionnent, en brûlant des abattis dans de mauvaises saisons, augmentent certainement la destruction des bois debout. Quant à protéger les terres publiques contre les incendies je crains que cela ne soit bien difficile. La vente des forêts à des particuliers serait un faible moyen, car ceux qui possèdent maintenant des licences ont presque autant d'intérêt à préserver le bois que s'ils étaient propriétaires. Les seules mesures à employer qui me frappent sont: de faire exécuter la loi qui défend de mettre le feu aux abattis dans la saison où le danger est le plus grand, et de déclarer semblable délit punissable de l'amende et de la prison, en offrant une récompense aux dénonciateurs. Le tort fait aux établissements aussi bien qu'aux forêts publiques sur l'Outaouais justi-

fierait plus de rigueur. De décourager la pratique de s'établir en *squatter* dans les forêts exploitables; ce qu'on pourrait le mieux effectuer en arpentant et en livrant à la colonisation à bas prix les cantons seulement qui sont réellement propres à la culture. De s'efforcer surtout de faire réunir les colons de toute sorte aux bois francs situés à la source des tributaires ouest de l'Outaouais, en ouvrant des chemins praticables, et en arpentant une quantité de terre suffisante pour les y établir. Ne donner aucun encouragement aux établissements dans les forêts exploitables, excepté là où cela est nécessaire pour l'entretien des chemins les traversant inévitablement pour parvenir à de meilleures terres.

Nous ne saurions être trop pénétrés de l'importance de faciliter l'extension des établissements tant pour le bien des colons eux-mêmes que pour le progrès de la province et sa puissance nationale future. Mais un peu de réflexion fera voir que nous sacrifions plutôt que nous n'assurons ces importants objets, en détruisant inutilement nos forêts exploitables (qui ne peuvent être remplacées et qui nous fournissent un article important de commerce) pour obtenir des champs comparativement arides pour les établissements, tandis que nous possédons encore d'immenses régions inoccupées bien plus propres à la culture, non seulement dans le voisinage immédiat des forêts exploitables, mais dans d'autres parties de la province également favorables au développement de l'industrie et des entreprises.

Il est donc désirable que dans les cantons forestiers les établissements soient limités autant que possible aux morceaux de bonne terre qui sont assez étendus pour admettre des établissements assez considérables pour pouvoir entretenir des chemins et des écoles; ces établissements prospéreraient et seraient utiles à l'exploitation des bois. Je ne doute pas qu'une partie des mauvaises terres aujourd'hui couvertes des bois, et que l'on considère à juste titre comme impropres aux établissements, ne soient trouvées dignes d'être cultivées lorsqu'il sera impossible d'en trouver de meilleures; mais dans l'intervalle si nous considérons notre prospérité nationale, nous devrions non seulement peupler nos cantons plus favorables dans la province et établir nos riches terres inoccupées situées sur les rives du St. Laurent et du golfe, où les pêches sont une vaste mine de richesse dans laquelle nous devrions prendre une plus large part, mais nous devrions aussi étendre nos établissements sur les vastes régions de la Rivière Rouge et de la Saskatchewan avant de convertir nos riches forêts en champs stériles.

15. En supposant que l'on arpenté le domaine public tout entier comme le propose M. Keefer, combien pensez-vous qu'il en coûterait?—L'arpentage du territoire d'Huron et d'Outaouais et du reste de la vallée de l'Outaouais ne saurait coûter moins de £800,000 en tenant compte du coût du transport des provisions nécessaires aux arpenteurs à de semblables distances. Les dépenses nécessaires pour arpenter en townships subdivisés la contrée située sur la rive gauche de l'Outaouais d'un bout à l'autre jusqu'au lac Huron et en remontant jusqu'à la Mataouin excéderaient probablement £125,000.

16. Quel chiffre de population pensez-vous que la vallée de l'Outaouais est capable de contenir, et quels seraient, à votre avis, les meilleurs moyens d'encourager la colonisation?—L'Outaouais et ses tributaires égoutent une surface d'environ soixante et dix-sept mille milles carrés. De cette vaste étendue la sixième partie seulement est arpentée et organisée en townships et seigneuries. Les opérations des exploiters de bois s'étendent sur un autre sixième environ, et les autres deux tiers sont comparativement inconnus. Si toute cette contrée était peuplée dans la même proportion relativement à la superficie que l'est l'Ecosse, elle contiendrait huit millions d'habitants, ou en prenant le même taux que le Nouveau Hampshire dont elle peut plutôt se rapprocher définitivement, sa population serait de trois millions. Aujourd'hui la population de la vallée de l'Outaouais est d'environ deux cent mille âmes. Comme il est impossible de baser ses calculs sur ces évaluations, il vaut mieux, pour l'objet pratique, constater combien l'on pourrait y mettre de colons, et prendre la population actuelle des parties établies comme base pour établir la proportion des autres parties qui peuvent être considérées comme presque également propres à la culture. De Bytown en remontant, la vallée de l'Outaouais peut être estimée à cinquante-trois mille milles en superficie, et le territoire entre ses sources et le lac Huron à neuf mille milles. En 1852, les comtés de Carleton, Lanark et Renfrew contenaient environ dix mille lots de terre arpentés, dont 2500 étaient des lots vacants de la couronne, et environ 800 autres étaient des terres inoccupées appartenant à des particuliers, faisant voir que le tiers du tout étaient des terres vagues impropres à la culture ou autrement inoccupées. Les deux autres tiers contenaient alors une population d'un peu plus de soixante et dix mille âmes donnant une population moyenne à tout le pays de 22½ âmes par mille carré, ou dans la proportion de 33 aux terres occupées, ce qui est environ 10½ à chaque lot de deux cents acres occupé.

En limitant les calculs à ce que nous connaissons du pays, nous pouvons dire que des 53,000 milles carrés de la vallée de l'Outaouais au-dessus de Bytown, 10,000 seulement seront considérés en premier lieu comme propres aux établissements ; en y ajoutant le pays entre cette vallée et le lac Huron, encore 9,000 milles, on a 19,000 milles carrés, et en supposant que la totalité en soit tellement inférieure aux comtés établis, qu'une proportion égale à une moitié seulement au lieu des deux tiers serait occupée en premier lieu, et en prenant la moyenne de cinq personnes par chaque cent acres occupés, nous en venons à la certitude apparente que l'on ne pourrait placer que 186,200 dans le premier établissement, sur des terres de qualité supérieure dans la vallée de l'Outaouais au-dessus de Bytown, principalement du côté ouest et 160,000 dans le territoire adjacent à l'ouest, vers le lac Huron. Comme ce dernier ne peut être ouvert que par des communications communes aux deux territoires, il faut le considérer en connection avec la partie adjacente de la contrée de l'Outaouais, formant en tout une population de 346,200 âmes au premier établissement avec amplement de l'espace pour l'accroissement.

Sur cette population environ 240,000 individus pourraient être placés dans de grands établissements compactes dans les grands bois francs situés en arrière de la contrée des pins entre l'Outaouais et le lac Huron ; dans un territoire ressemblant aux townships de l'est du Bas-Canada quant au sol, mais supérieur sous le rapport du climat, abondant en cours d'eau, en lacs et en places, à moulin. Mais il faut observer que ces calculs sont basés sur le minimum de ce que nous savons déjà et qu'il serait absurde de limiter la capacité de la contrée de l'Outaouais à la population que l'on vient de fixer. Dans le calcul ci-dessus on a rejeté plus de trois fois autant de terre connue pour être arables, uniquement parce que l'on dit maintenant qu'elles sont impropres à la culture. Et l'on observera que sur la quantité donnée dans le premier calcul la moitié est rejetée comme terres vagues. Pour l'encouragement des établissements l'ouverture des chemins est d'une grande importance, mais pas au même degré dans toutes les parties de la province. Plus les avantages du sol et du climat sont grands moins l'ouverture de chemins est nécessaire pour engager à s'établir ; et dans un pays uniformément plat où la surface présente peu d'obstacles comme dans les districts les plus beaux du Haut-Canada, et où il ne se présente pas de cantons incultivables qui arrêtent l'extension de la civilisation, l'aide au moyen de l'ouverture de chemins, quoique très avantageux, n'est pas indispensablement nécessaire. Mais le cas est absolument le contraire dans la contrée de l'Outaouais, où le principal terrain propre à l'établissement est enfermé presque de toutes parts par une étendue de pays impropre à la colonisation et montagneux, tellement large qu'aucun degré d'entreprise privée soit de la part d'individus ou d'associations ordinaires de colons ne pourrait y ouvrir ou entretenir des chemins ; mais où l'étendue des bonnes terres est assez grande pour en rendre l'ouverture importante à la province. Il en est de même pour la région du Saguenay quoique le pays à ouvrir soit moins important sous le rapport de l'étendue et de la position, et c'est généralement le cas à l'égard de différentes parties du Bas-Canada, ou à raison de certains cantons montagneux et de marais profonds, même là où il se trouve beaucoup de bonnes terres, la difficulté d'accès est beaucoup plus grande pour les colons que dans les parties ouest du Haut-Canada généralement. Dans l'un ou l'autre cas, néanmoins, l'avantage pour les colons devra l'emporter sur toute augmentation de prix qui pourrait être nécessaire pour couvrir le coût de leur ouverture. L'arpentage d'une quantité suffisante de terre préalablement à l'établissement est nécessaire pour son extension ; en limitant les arpentages, ainsi qu'on l'a mentionné, aux cantons qui conviennent à la colonisation, et en exigeant des arpenteurs qu'ils notent soigneusement, sur les lieux, le caractère général de chaque lot, autant qu'ils en peuvent juger, en qualifiant les lots comme très cultivables, moyennement cultivables ou incultivables suivant le cas, et le sol comme, pauvre, riche ou médiocre, comme je crois qu'on le fait maintenant dans le Haut-Canada ; il serait bon d'exposer ces renseignements dans les listes des agents pour l'information des colons, car il sert peu au colon de savoir quelles terres sont à vendre s'il ne peut rien apprendre touchant leur qualité. Dans les localités où la bonne terre est l'exception, les arpentages de townships pour l'établissement ne devraient jamais être ordonnés, à moins qu'il ne soit constaté au moyen de lignes d'arpentage intersectant le pays qu'il y a suivant toutes les apparences assez de bonne terre pour justifier un arpentage partiel au moins. Là où d'aussi bonnes preuves n'existent pas déjà, il ne faudrait pas faire d'arpentage avant qu'une exploration superficielle faite par une personne habile et digne

de confiance fit reconnaître assez de bonne terre pour justifier l'arpentage de la totalité ou d'une partie du township. Les sociétés de colonisation du Bas-Canada ont peut-être trop entrepris ; et ne réussissant pas à réaliser leur but en entier, ou manquant du capital nécessaire, quelques-unes ont abandonné leurs opérations ; mais elles n'ont pas toutes manqué de succès. La société de colonisation de Kamouraska et l'Islet, quoiqu'elle n'ait peut-être pas réussi dans tout ce qu'elle a fait et entrepris de faire pour chacun de ses membres (et je puis dire que c'était beaucoup trop pour le montant de la contribution de chacun d'eux) a extrêmement bien réussi à jeter ce qui était, quand je l'ai vu, les fondations d'un état prospère et très confortable.

Loin dans l'intérieur du pays du Saguenay ou tout effort individuel pour s'établir aurait été absolument sans résultat, — leurs moulins à farine et à scie, magasin, église et maison d'école, avec les boutiques des forgerons et autres artisans, et leur ligne de défrichements et de bâtisses, sur les bords de la rivière des Aulnets et son lac, présentaient un centre social et un point d'appui pour encourager et avancer l'établissement du pays situé au-delà d'une bien plus grande valeur pour la province que pour les intéressés eux-mêmes, et méritent hautement l'encouragement du gouvernement. Il faut l'expérience d'un défricheur pour apprécier le jugement et la bonne administration dont on a fait preuve dans cette circonstance. Le résultat a été suffisant pour faire voir que l'association d'un nombre d'individus plus ou moins organisés présente les meilleurs moyens de surmonter les difficultés et déviter les misères physiques et sociales inhérentes à l'établissement de territoires lointains et isolés.

En ouvrant des chemins pour l'établissement du pays soit dans le Haut ou le Bas-Canada, où ne se porte pas le flot de l'immigration et où les avantages naturels ne sont pas très considérables, il faudrait s'efforcer d'obtenir la coopération d'un certain nombre de colons, s'il est possible, avant de commencer les ouvrages, en invitant par avis public tous ceux de l'établissement voisin ou d'ailleurs qui voudraient s'établir sur le nouveau chemin, à transmettre leurs noms à l'agent des terres ou au surintendant. L'octroi de concessions gratuites de cinquante ou cent acres devrait être continué dans les localités où les autres motifs d'établissement sont peu engageants, et l'établissement de terrains intermédiaires nécessaire pour l'entretien des chemins. Dans quelques endroits cinquante acres sont un appas aussi grand que deux cents dans d'autres. Dans le Saguenay l'octroi de cinquante acres équivalait à une prime de dix piastres, et dans quelques parties du Haut-Canada de soixante et quinze piastres à cause de la différence du prix des terres. Les concessions gratuites sont utiles pour engager à établir immédiatement les terres le long d'un chemin avant que les broussailles y repoussent ou qu'il soit obstrué par des arbres renversés et pour pourvoir à son entretien immédiatement. Généralement la construction d'un chemin serait un appas suffisant là où la terre se vend à bas prix et à des termes de paiements faciles. Dans le but d'admettre des colons fixes avec les moyens de se procurer une quantité raisonnable de terre pour eux-mêmes et leur famille en proportion de leur capital, on pourrait leur permettre d'acheter les lots adjacents, sans la condition d'établissement sur chaque, en le payant immédiatement à cinquante pour cent au-dessus du prix ordinairement exigé des colons fixes des terres de la couronne dans la localité. A d'autres égards la condition d'établissement devrait être continuée, à commencer dans un certain temps et durer pendant une période donnée. L'occupation étant rapportée annuellement à l'agent, il faudrait aussi qu'une étendue modérée de terre fut défrichée et cultivée non pas annuellement à un taux onéreux, mais avant l'émission de la patente, soit : de six ou douze acres sur les lots de cinquante à cent acres, excepté quand aux lots situés dans les anciens townships ou autres, plusieurs années après avoir été premièrement établis, qui devraient être vendus après avis public à cinquante pour cent au-dessus du prix ordinaire, libres de la condition d'établissement et sujets au paiement des droits ordinaires de la couronne sur tous les bois vendus. Il serait désirable dans le but d'attirer des colons sur les terres publiques de publier les

avertissements généraux annuels, indiquant les lots non en détail mais simplement en termes généraux les quantités de terre à vendre par les différentes agences, mentionnant plus particulièrement les townships nouvellement arpentés ou les lignes de chemin où des terres connues pour être bonnes peuvent être obtenues en exposant brièvement leur position, moyen d'accès et avantages ; et à qui le colon doit s'adresser pour plus amples informations : ces avertissements seraient continués pendant l'année entière dans un journal publié dans chaque langue au moins aux ports principaux, avec des avertissements locaux embrassant des étendues moindres dans les papiers locaux. Il faut observer que la réserve du droit sur le bois porté au marché diminuerait au lieu d'augmenter le trouble de distinguer et collecter le revenu des bois, et permettrait de vendre les terres en moyenne à plus bas prix, attendu que ce serait pourvoir au paiement d'autant du prix maintenant chargé, en même temps que faire disparaître toute occasion d'abus et de fausses déclarations relativement au bois.

17. Si le gouvernement ouvrait des chemins à travers les cantons de bonnes terres, l'établissement n'en serait-il pas facilité, et suivant quel système l'argent devrait-il être employé pour accomplir cet objet?—La réponse à cette question est contenue en partie dans ma réponse précédente. L'ouverture de chemins dans les cantons convenables, mais spécialement pour y donner accès lorsqu'il faut traverser des terres arides, tendrait certainement à avancer leur établissement. Le système actuel d'ouvrir des chemins sous des inspecteurs d'une réputation, d'un zèle et d'une capacité reconnus est le meilleur qui puisse être adopté avec des assistants sous eux pour des sections embrassant autant d'ouvrage qu'un homme peut en surveiller. Mais ces inspecteurs, ainsi que je le puis dire, d'après mon expérience personnelle, auront assez à faire de diriger les transactions financières et d'affaires d'ingénieurs, de visiter les différents travaux et de rendre compte de l'argent. Il ne sera pas en leur pouvoir généralement, avec quelque justice pour eux-mêmes, de faire grand chose pour la détermination des chemins à ouvrir ni d'en diriger les relevés. Il paraîtrait donc convenable de laisser ces dernières fonctions, au moins lorsqu'elles sont importantes et étendues, aux officiers chargés des branches de l'arpentage du département des terres de la couronne pour le Haut et le Bas-Canada qui possèdent dans les notes d'opération des renseignements nécessairement minutieux sur les parties arpentées de la province et des renseignements préliminaires essentiels. Mais pour les mettre en état de juger des régions qu'il convient d'établir et des lignes de communication qu'il serait le plus avantageux pour la province d'ouvrir, et avoir l'avantage de leur jugement pour la location des sites de ville d'importance, il serait nécessaire qu'ils visitassent de temps en temps les districts qui s'établissent afin de juger personnellement de ces matières. Leurs visites en pareille occasion à des arpentages en progrès ou même la possibilité de ces visites auraient l'effet le plus avantageux. Elles donneraient au public une garantie additionnelle que les mesures pour développer la colonisation du pays ont été adoptées en égard à leur importance réelle et à l'intérêt général de la province, et non à l'instance d'intérêts locaux indus ou de fausses représentations.

18. Que pensez-vous du système actuel d'arpenter de nouveaux territoires?—Je renvoie à ma réponse à la question No. 13, où j'ai expliqué que dans le Haut-Canada on prend des précautions pour éviter autant qu'il est possible l'arpentage inutile de terres impropres à l'établissement ; et que je ne sais pas quels arpentages ont été faits ou se font dans mon agence dans le Bas-Canada. Quand on arpente des terres impropres à l'établissement, il est évident qu'on gaspille l'argent public. Quand le terrain n'est pas très favorable, il ne faudrait arpenter aucun nouveau township jusqu'à ce que ceux qui le sont déjà dans le voisinage immédiat fussent établis au moins en partie. Dans des localités semblables il est absurde d'arpenter un nouveau township sous le prétexte qu'il est nécessaire pour l'extension des établissements, tandis que ceux qui précèdent restent inoccupés quoique

d'aussi bonne qualité. La règle est bien simple et d'une application facile. Je ne connais pas les arpenteurs qui sont maintenant employés à arpenter les townships dans le Bas-Canada, mais je dois admettre que j'y ai vu employer des hommes inférieurs quand on pouvait en avoir de plus capables. La pratique prétendue que suivraient les arpenteurs d'employer leurs apprentis à faire les travaux qui leur sont confiés est impropre et contraire aux instructions et peut être considérée comme venant sous ce chef. Le public paie pour les services d'un arpenteur commissionné compétent et ne devrait accepter rien de moins. En attestant leurs comptes les arpenteurs devraient être tenus de jurer qu'ils ont accompli personnellement les services indiqués pour chaque jour desquels ils demandent une rémunération. Cette règle devrait être générale dans toute la province.

19. Voulez-vous référer aux témoignages déjà donnés devant le comité et indiquer les points sur lesquels vous différez des opinions ainsi exprimées?—Ayant déjà fait mes observations sur les témoignages de M. White, M. Keefer et M. Spragge, il ne me reste plus qu'à parler de ceux des autres, qui, par leur nature, me laissent peu de choses à dire. Le Dr. Ford dit que l'exactitude et l'honnêteté des agents des terres est la seule garantie qu'il ait, suivant le système actuel, qu'ils rapportent exactement toutes leurs ventes, attendu qu'il n'y a aucun moyen de constater une omission jusqu'à ce que l'acquéreur demande sa patente. Comme je l'ai déjà mentionné, on pourrait facilement obtenir un moyen de vérification en exigeant que les acquéreurs fassent leur paiement directement au commissaire des terres de la couronne dont le reçu seul ferait preuve de l'achat; Sa suggestion de permettre aux acquéreurs de payer comptant tout le prix de leur terre et épargner l'intérêt est bonne, mais l'étendue de défriché qu'il veut exiger (cinquante acres sur deux cents) avant l'émission de la patente est trop. La proposition de M. Langevin d'évaluer séparément le bois sur les lots en addition au prix de la terre n'est pas d'une application pratique. Le trouble et le coût de la faire serait immense. Le même résultat néanmoins pourrait être obtenu sans trouble en prélevant un droit sur le bois sur toutes les terres vendues à l'avenir. Le témoignage de M. Burke, en autant qu'il s'agit du commerce des bois, et ses observations sur les changements proposés sont, à de légères exceptions près, extrêmement judicieuses et font voir qu'il connaît bien le commerce des bois de l'Outaouais et qu'il a une appréciation claire et juste de ses intérêts en connexion avec ceux de la province généralement. Il n'en est pas ainsi néanmoins pour les chemins et les arpentages, ces sujets étant hors de la sphère de son expérience, et tels que ses moyens d'information ne lui ont pas permis de les apprécier correctement. Ses observations, quant aux dépenses injudicieuses des relevés des townships sans égard à leur caractère, s'il entend qu'elles s'appliquent à la rive sud-ouest de l'Outaouais, seraient bonnes à l'égard de quelques-uns des anciens townships arpentés depuis longtemps qui sont encore sans habitants, mais ne seraient certainement pas aussi applicables aux townships nouveaux dont plusieurs étaient assez bien remplis de *squatters* qui occupaient les terres d'une manière propre à donner beaucoup de trouble à l'avenir à cause du manque d'arpentage, ni aux nouveaux arpentages généralement à l'égard desquels il est prescrit aux arpenteurs d'omettre la subdivision des terres impropres aux établissements. En parlant du chemin d'Opiongo, il se trompe singulièrement en disant qu'il est inutile d'employer des arpenteurs sur de semblables chemins. Nous savons tous qu'un chemin peut être divisé en lots sans être arpenté et que la division d'un chemin courbe parcourant un pays inégal en lots d'une largeur uniforme est une opération difficile qui exige de l'habileté chez l'arpenteur beaucoup plus que le relevé d'un township, et que comme un semblable relevé et subdivision sont des opérations additionnelles outre le choix et le tracé du chemin, elles sont nécessairement une cause séparée de dépenses qui ajoutent beaucoup aux frais de l'arpentage du chemin. M. Burke semble ne pas savoir que ce chemin a été originairement projeté à la suite de la demande de plusieurs in-

dividus par l'intermédiaire de John Egan, écuyer, pour la formation d'un établissement suivant le principe de celui d'Owen Sound; et que la partie la moins favorable de son tracé a été adoptée par déférence aux vues de ce monsieur, et de la connaissance qu'il avait de ce qui convenait davantage. En outre, que les notes d'opération de chaque arpentage successif fait près ou en intersection du site du chemin tendent à faire voir qu'il est dans la position la plus favorable—arpentages exécutés par feu M. Wells, M. Sinclair de St. André, M. Robertson de Fitzroy et autres; M. McLachlin, ci-devant membre pour Bytown, diffère aus-i d'avec M. Burke, car dans une communication récente, il dit que le chemin lui aurait mieux convenu ailleurs, mais que, pour ouvrir des terres propres à l'établissement le site choisi est aussi bon et passe à travers une aussi grande étendue de bonnes terres qu'on pourrait en trouver dans cette partie du pays. Comme M. McLachlin connaît bien cette partie du pays et que toutes les aunes données sont claires et dignes de confiance, je suis obligé de croire que M. Burke s'est également trompé à ce sujet. M. Hamilton propose que, lorsqu'il y a des moulins de construits sur les tributaires de l'Outaouais, on ne devrait permettre de couper que des billots de sciage pour ces moulins. Il serait difficile de rendre cette règle absolue. La vallée de Madawaska ne saurait avec justice être enlevée à ceux qui la possèdent maintenant et donnée au propriétaire d'un seul moulin. Comme les moulins sont d'une certaine grandeur, on pourrait accorder quelque avantage à leurs propriétaires en leur concédant de nouvelles limites proportionnées à la capacité de leurs moulins; mais c'est là un sujet qui exige une mure délibération avant de déterminer jusqu'à quel point on pourrait le porter. Je n'ai aucune observation à faire sur le témoignage lucide et instructif de l'honorable M. Morin, excepté pour dire qu'il présente succinctement les meilleurs principes pratiques à suivre dans la vente des terres publiques, quoique je fusse disposé à exiger un peu plus de défriché avant l'émission de la patente. L'étendue exacte du défriché est néanmoins de peu d'importance pourvu que l'établissement soit réel et continu. L'observation de M. Morin relativement au mal qu'il y a à avoir une grande population endettée au gouvernement est très importante. Nous savons qu'il y a d'anciens établissements très étendus où un grand nombre d'habitants sont endettés pour des rentes foncières ou le prix de leurs terres depuis plusieurs années, avec accumulation d'intérêts, et où par conséquent les titres n'ont pas été émis. Cela démontrerait qu'il serait mieux de vendre à bas prix et d'exiger un prompt paiement. Il est difficile d'exiger un prompt paiement lorsqu'un titre complet n'est pas accordé immédiatement. Il faut du temps pour constater que l'établissement est réel. L'argent pourrait être pris en dépôt et confisqué à l'expiration du temps accordé pour l'établissement s'il n'avait pas lieu. Des concessions gratuites le long des chemins satisferaient au besoin de ceux qui ne pourraient payer même un faible prix. La réserve des droits sur le bois permettrait que le prix des terres fut assez bas pour ne laisser que peu de motifs d'éviter de payer. L'accumulation graduelle des intérêts est une mauvaise chose qui donne beaucoup de trouble dans les comptes et décourage le colon. Il vaudrait mieux qu'une addition déterminée, un tiers, par exemple, fut ajoutée au prix tous les cinq ans, attendu que cela induirait le colon à faire tous ses efforts pour payer avant le dernier jour de la période, afin d'éviter l'addition que le jour suivant entraînerait. Quand il est donné du crédit le droit temporaire appelé "permis de culture," devrait être sujet à des incapacités, comme, par exemple, la défense de couper les bois jusqu'à ce que les conditions d'établissement et de paiement du prix fussent accomplies; et il ne devrait comporter que le droit d'occuper pendant un espace de temps limité, cinq années, par exemple, et devenir ensuite absolument nul de soi-même sans aucune action de la part de la couronne; si l'occupant ne validait pas son titre par le paiement complet dans l'intervalle, il devrait être sujet à l'augmentation de prix quand même il occuperait. Le témoignage

de M. Jackson contient des observations importantes sur la loi et les règlements relatifs à la vente des terres qui méritent beaucoup d'attention.

Il objecte en outre à ce qu'on exige l'accomplissement des conditions d'établissement ; en partie parce qu'elles sont onéreuses pour le peuple et en partie à cause de l'abus du mode par lequel se fait la preuve de l'accomplissement des conditions de l'établissement, savoir : par les affidavits de deux personnes qu'on suppose être désintéressées, ce qui est souvent contraire au fait. Il propose ensuite que toutes les terres maintenant à vendre soient vendues pour argent comptant à un prix de départ. Qu'à l'avenir les terres nouvellement arpentées soient annoncées comme étant à vendre à des colons qui veulent s'y établir seulement et doivent être payées et soient payées comptant ou par termes avec intérêt ; que ce qui resterait inoccupé après douze ou dix-huit mois soit vendu comptant à un prix fixe sans condition. Comme il le dit, ce système est très simple quoique pas autant qu'il le paraît, mais il est exposé à des objections. Des personnes sans scrupule jouiraient de l'avantage (sous le prétexte de devenir colons fixes) de choisir les meilleurs lots sous le rapport du sol et du bois durant l'année pendant laquelle des personnes plus consciencieuses seraient tenues en arrière. Si elles obtenaient leur titre en payant argent comptant, leur garantie sur le tour qu'elles auraient joué serait complète ; si leur titre était différé jusqu'à ce qu'elles devinssent colons fixes, ou s'il était accordé à la condition qu'elles le devinssent, alors le département serait rejeté sur l'ancienne difficulté d'obtenir la preuve d'établissement réel, ce que M. Jackson déprécie, ou en payant un terme elles enlèveraient le bois sur les meilleurs lots qu'elles choisiraient comme de raison ; elles abandonneraient ensuite la terre et ne paieraient plus rien. Et finalement si l'on ne tentait aucune fraude (afin de vendre les lots inoccupés après l'expiration de l'année), il serait absolument nécessaire de prendre quelque moyen de constater quels lots sont occupés et quels lots ne le sont pas, autrement la distinction que le plan essaie de faire serait une nullité. Mais la difficulté de constater si les conditions d'établissement ont été accomplies n'est aucunement insurmontable. Les chemins d'établissement ouverts par le gouvernement devraient certainement être inspectés au moins une fois l'année par l'agent ou quelqu'autre personne de confiance afin de noter ce que les colons font sur leur lot ; et les nouveaux établissements situés ailleurs pourraient être aussi visités facilement. La dépense que cela entraînerait annuellement serait trop insignifiante pour être une objection, qu'elle fut défrayée par les colons ou par le gouvernement. Lorsque l'on emploierait des agents des terres salariés, cela devrait faire partie de leur devoir. Dans le cas où leur district serait trop étendu pour leur permettre de s'occuper de ces détails, ils pourraient facilement trouver des personnes de confiance dans chaque township qui pour l'honneur de la chose et une bagatelle agiraient comme sous-agents pour cet objet et d'autres fins.

MARDI, 3 avril 1855.

David Roblin, écuyer, M. P. P., interrogé :

1. Exploitez-vous des bois?—Oui.
2. Connaissez-vous le système suivant lequel des limites pour la coupe des bois sont concédées par le département des terres de la couronne, et pensez-vous que ce système soit préjudiciable aux intérêts commerciaux de ce pays?—J'ai une connaissance parfaite du système et je ne pense pas qu'il soit préjudiciable aux intérêts commerciaux du pays ; je crois au contraire qu'il leur est utile.
3. En supposant que l'on change le système suivant lequel les limites des coupes de bois sont concédées et des sommes considérables dépensées pour améliorer les rivières, pour construire des moulins à scies et autres entreprises semblables, dans quelle position se trouverait la personne qui aurait dépensé son

capital de cette manière si le droit acquis lui était enlevé?—Si le système était changé ainsi qu'il y est fait allusion dans cette question, le changement ruinerait un grand nombre de ceux qui ont avnturé tout ce qu'ils possédaient dans ce commerce ; et l'ont fait avec une garantie distincte donnée par le gouvernement que leur licence serait renouvelée s'ils se conformaient strictement aux règles et conditions de la concession.

4. Avez-vous quelques contrats existants au moyen desquels vous espérez remplir votre marché au moyen de votre licence, et si vous en étiez privé, comment seraient affectés vos intérêts privés?—J'ai des marchés considérables qui s'étendent sur une période de cinq années, qu'il me serait impossible de remplir si j'étais privé de ma licence pour couper les bois ; et les conséquences seraient ruineuses pour moi si le gouvernement ne payait les dommages.

5. Que pensez-vous de l'effet du commerce de bois sur l'établissement du pays?—Qu'il le facilite considérablement et procure un bien meilleur marché à ceux qui occupent des lots propres à la culture qu'ils n'en trouveraient autrement, n'était pour les exploiters de bois.

6. Voulez-vous examiner le témoignage de M. White, du Michigan, tel que pris devant le comité, et dire ce que vous pensez de l'application au Canada du système maintenant suivi dans les Etats-Unis?—J'ai lu le témoignage de M. White et je suis positivement d'avis que le plan qu'il propose placerait de suite entre les mains du capitaliste riche et opulent toutes les bonnes terres de la couronne ou conduirait à la formation de compagnies privées pour en acheter la totalité ; une fois entre les mains de particuliers riches ou de compagnies, elles seraient vendus à un profit considérable et à termes à ceux qui les cultivent et les améliorent et qui n'auraient d'autres ressources que de se soumettre à payer ce qui leur serait demandé, ou de chercher ailleurs des conditions plus favorables pour faire vivre leur famille. Je ferai remarquer qu'il est très rare en effet qu'un émigré arrive dans ce pays avec des moyens suffisants pour payer comptant un lot de terre, et après l'avoir fait, conserver quelque chose pour le défricher et vivre avec sa famille un an au moins avant de pouvoir retirer quelque chose de sa terre. Au contraire je crois que dix-neuf sur vingt de ceux qui cherchent un domicile ici sont absolument incapables de le faire, et si le plan proposé par M. White est réalisé n'est-il pas notoire que vous placez chaque homme qui n'a pas les moyens suffisants de payer comptant pour un lot de terre complètement entre les mains du spéculateur qui saisira de suite, et sera bien aise de le faire, l'occasion de vendre sa terre à crédit et à un prix élevé, et suivra en réalité la marche que l'on demande au gouvernement d'abandonner, avec cette seule différence que cela retardera l'établissement du pays, et mettra de l'argent dans la poche du riche aux dépens de l'homme de travail. Tandis que si le gouvernement vend la terre à crédit et à un prix modéré, comme jusqu'ici, le pauvre homme trouvera des facilités pour payer ses termes à même les produits de sa terre, et rien ne l'empêchera de payer la somme entière aussi rapidement qu'il le pourra et épargnera par là l'intérêt de son argent. J'ai connu bien des personnes qui sont allées sur des terres achetées à un crédit de dix années avec à peine assez d'argent pour payer le premier terme, et qui, au moyen d'une honnête industrie, furent bientôt capables d'acquitter et ont acquitté les autres termes avant leur échéance. Quant aux remarques de M. White touchant la vente du bois sur les terres publiques, il est très évident qu'il sait très peu de choses sur le sujet dont il parle non plus que sur le montant des droits qui sont payés ici sur les bois. Il dit qu'il est même mieux de vendre les terres qui ne sont pas propres à l'agriculture que de vendre le bois. Or prenez le plan qu'il propose, savoir : vendre les terres dans les Etats-Unis à 6s. 3d. l'acre, et supposez que ces terres soient bien boisées, il faudrait 150 pieds de bois de pin à un demi denier par pied cubique (droit du gouvernement) pour payer le prix d'un acre de terre ; environ deux arbres, d'une dimension très ordinaire, n'ayant que 75 pieds par acre. Or

on observera que si le gouvernement ne collecte des droits que sur deux arbres par acre, il a le prix de la terre et conserve encore la terre qui vaut certainement quelque chose, même si on la donnait à un colon fixe ; mais il est de fait qu'un acre de terre bien boisée fournira en moyenne au moins cinq fois la quantité ci-dessus mentionnée. Ses remarques à cet égard peuvent être parfaitement applicables à des terres de prairie, où il ne se trouve que peu ou point de bois, mais ne peuvent jamais s'appliquer à des terres où il se trouve 150 pieds de bois sur un acre, et lorsque le prix est celui qu'il mentionne. Je puis ajouter que dans le calcul ci-dessus je n'ai pris que le bois de pin qui paie un droit bien moindre que d'autres essences tels que le chêne, l'orme, etc.

7. Que pensez-vous de l'effet du système actuel de licence pour la production de billots et de bois carré ?—Décidément non (*sic*) attendu qu'il y a aujourd'hui environ 900 licences d'émines, mais je crains que si vous mettez en vente toutes les terres sans distinction pour argent comptant, vous jeterez les fondations d'un monopole, attendu qu'il n'y a que ceux qui peuvent commander de grands capitaux qui en profiteraient ; toutes les terres bien boisées passeraient bien vite entre leurs mains.

8. Avez-vous quelque idée du revenu qu'on retire des bois du domaine public ?—D'après la connaissance que j'ai du sujet je l'estime de 75 à £100,000 par année.

9. Pensez-vous qu'il serait avantageux de concéder une partie quelconque du domaine public à des compagnies de chemin de fer, et quel effet une semblable mesure aurait-elle sur le colon fixe ?—Je ne pense pas que cela serait avantageux, et si l'on veut empêcher l'établissement du pays c'est le moyen le plus sûr qu'on puisse prendre. Les terres une fois entre leurs mains, elles tâcheraient nécessairement d'en tirer le meilleur parti possible en demandant de forts prix afin d'en tirer un revenu, tandis que le gouvernement en disposant des terres généralement a en vue l'établissement du pays plus que le revenu. En répondant à vos questions, j'ai déjà fait mention plus particulièrement des terres à bois qui généralement (les pinières surtout) sont impropres aux établissements agricoles.

Oliver Wells, écuyer, des Trois-Rivières, examiné :

1. Etes-vous employé par le gouvernement, si vous l'êtes, en quelle capacité ?—Oui, comme inspecteur chargé du territoire de St. Maurice.

2. Etes-vous bien au fait du système suivant lequel les terres à bois sont concédées, pour couper les bois sur les terres vagues de la couronne ?—Oui.

3. A quels égards le système actuel affecte-t-il le commerce des bois, pourrait-il être changé à l'avantage de cette branche et des intérêts commerciaux du pays ?—Favorablement, et je crois que le système ne pourrait être changé sans faire beaucoup de tort aux intérêts commerciaux du pays.

4. Quelle influence pensez-vous que le commerce des bois exerce sur l'établissement du pays ?—Très avantageuse suivant mon expérience ; le commerce des bois a exercé une très grande influence sur l'établissement du pays. Dans le territoire situé au nord du St. Laurent dans le Canada Est il a fait créer de grands établissements permanents dans des lieux où sans son existence les terres seraient restées inhabitées pendant plusieurs années. Les chemins ouverts par les exploités de bois dans l'intérieur du pays, le marché qu'ils créent pour les produits agricoles, l'emploi qu'ils procurent à une certaine classe de la population ouvrière qui existe ici comme en tout pays, ont tous été des moyens directs d'ouvrir ce district et d'en avancer l'établissement ; d'autres influences indirectes en faveur de l'établissement sont également dues aux exploités de bois, comme la connaissance de la nature du pays acquise par les relevés et les explorations, et le fait

qu'un grand nombre de jeunes gens qui seraient sortis du pays pour chercher du travail ailleurs y ont été retenus. Les premiers établissements de la rive sud du St. Laurent dans les townships de l'est ont été également étendus et en bonne partie supportés par l'exploitation des bois.

5. Êtes-vous d'avis que si les exploitations qui se font maintenant étaient changées l'établissement du pays serait les mêmes progrès qu'aujourd'hui, et quelles sont vos vues quant à l'influence des établissements sur ce commerce?— Je suis d'avis que l'établissement du pays souffrirait si les opérations qui se font actuellement sur les bois étaient changées à un degré matériel. Il semblerait aussi d'après l'expérience pratique que les établissements sont absolument nécessaires à la prospérité de ce commerce parce qu'ils fournissent des approvisionnements sur le terrain, et font disparaître jusqu'à un certain point une des plus grandes difficultés contre lesquelles les exploiters de bois aient à lutter, les transports dispendieux.

6. Quel effet exercerait sur l'établissement du pays la vente inconditionnelle de toutes les terres publiques?—Je pense que la vente inconditionnelle de lots de la couronne serait à la fin préjudiciable à ceux qui veulent s'établir; en même temps les lois existantes à cet égard me semblent ambiguës et avoir besoin de révision. Si l'on vendait sans condition, il est indubitable qu'aussitôt après l'arpentage d'un nouveau township par le gouvernement, la totalité ou la plus grande partie en serait achetée par des exploiters de bois ou autres capitalistes, dans le but premièrement d'avoir le bois et ensuite de spéculer sur la terre soit en la vendant ou en la louant. La même chose aurait lieu à l'égard des terres du gouvernement non encore vendues dans des townships plus anciens déjà arpentés; je suis convaincu que l'expérience passée du pays fournit des preuves abondantes qu'il n'est pas bon que des étendues de terre considérables tombent entre les mains de particuliers. En semblable cas on a presque invariablement un prix d'achat si élevé à payer que le seul intérêt absorbe tout ce qu'on peut retirer, et après un certain nombre d'années de travail le colon est forcé de céder sa terre à un autre. Je cite comme exemple la partie du Bas-Canada située au sud du St. Laurent connue sous le nom de "Townships de l'Est." Le prix de départ du gouvernement y est, je crois, de quatre chelins, tandis que dans la même localité celui des propriétaires privés varie de douze chelins et demie à trente chelins par acre. Dans ce district les terres sont presque toutes passées depuis longtemps des mains du gouvernement en celles de particuliers et autres. Dans quelque cas les propriétaires de grands blocs résidaient hors du pays et n'y apparaissaient que pour réclamer leurs terres après que le labeur des *squatters* leur eût donné et eût mis en leur pouvoir le moyen d'exiger un prix exorbitant de leurs dépouilles. Dans d'autres cas les propriétaires de blocs de terre ont refusé de vendre, sachant bien que les améliorations faites dans le voisinage devaient augmenter la valeur de leurs propriétés. Néanmoins des gens s'établissent sur ces terres et l'expérience de chaque jour prouve qu'ils le font. Après le laps d'un espace de temps convenable les propriétaires consentaient à vendre et demandaient pour chaque acre un prix égal à trois ou quatre f is ce que le gouvernement demandait avec des arrérages pour occupation, fardeau sous lequel il était impossible que le colon ne succombât pas. Et je ne vois pas de raison pour que la même chose n'arrive pas encore relativement à l'établissement, si le gouvernement vendait sans condition les townships arpentés. Il est possible de parer à ce mal par l'imposition d'une sorte de taxe sur les terres incultes, mais sous ce point de vue le remède n'est pas bon; car il en résultera pour les colons une charge plus lourde. J'en infère en conséquence que lorsque les terres publiques passent entre les mains de propriétaires privés en grands blocs, ou avec une étendue plus grande que celle qui est nécessaire pour leur occupation; le colon qui s'établira par la suite sur ces terres aura plus de difficultés à rencontrer que lorsqu'il les obtient immédiatement du gouvernement.

7. Quel effet produirait l'offre en vente de la totalité du domaine public à un prix fixe?—Si la totalité du domaine public était offerte en vente à un prix fixe, je pense que le résultat en serait désastreux tant au commerce des bois qu'au pays et que cette mesure serait aussi un manque de foi envers les exploitants de bois qui ont placé des sommes considérables dans la construction de moulins et pour d'autres dépenses sur la foi de la continuation des lois existantes. L'effet quant à ouvrir le pays serait que les émigrés et autres personnes qui désirent s'établir auraient à traiter avec des spéculateurs au lieu du gouvernement.

8. Quel effet produirait la vente des terres sur le commerce des bois du Canada?—Réponse au No. 7.

9. Le commerce qui se fait maintenant à Québec avec la Grande-Bretagne, serait-il affecté par ces changements?—Croyez-vous qu'il n'existerait que dans les circonstances les plus décourageantes.

10. Vous faites-vous quelque idée du capital placé sur quelque moulin sur l'Outaouais ou ses tributaires; dites ce que vous en pensez?—Le capital placé sur des moulins à scies sur l'Outaouais est déjà connu du public. Les moulins du St. Maurice n'ont pas dû absorber moins de £100,000; mais comme il n'y a que trois ans que le St. Maurice a été ouvert, il ne peut offrir une base de calcul précise.

11. Avez-vous quelque idée du revenu provenant des bois?—De £60,000 à £75,000. C'est là une augmentation considérable sur le revenu annuel provenant ci-devant des bois; car jusqu'en 1852 il ne rapportait en moyenne qu'environ £25,000, ainsi qu'on le peut voir par les rapports soumis au gouvernement. C'est le résultat d'une meilleure administration et surveillance de cette branche d'industrie par le gouvernement.

12. Quels sont, à votre avis, les meilleurs moyens de préserver les forêts de l'incendie?—C'est un sujet très important et qui a besoin de législation. La perte annuelle que le pays éprouve par la destruction des bois par l'incendie est immense. Le mal est tel qu'il exige que des règlements strictes soient faits pour empêcher les incendies, au moins qu'on y veille depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre. Le délit (si l'on peut en faire un crime) devrait être sévèrement puni. Je crois que les sauvages répandus dans les bois seraient plus soigneux d'obéir à une semblable loi que les blancs; et les rapports entre les extrémités du pays sont maintenant si fréquents, que les infractions seraient presque aussi promptement connues aux sources de l'Outaouais, du St. Maurice et du Saguenay que sur le St. Laurent.

MARDI, 5 avril 1855.

L'honorable M le juge *Morin*, de nouveau interrogé :

1. Avez-vous été commissaire des terres de la couronne, et combien de temps l'avez-vous été?—J'ai été commissaire des terres de la couronne durant une année environ en 1842 et 1843, et durant dix-huit mois environ en 1853, 1854 et 1855.

2. Vous a-t-il été présenté des pétitions contre le système actuel de concéder des circonscriptions d'exploitation de bois; s'il vous en a été présentées, dites par qui?—N'ayant pas maintenant à ma disposition les records du département, je ne puis être précis quant aux détails. Certaines personnes sur l'Outaouais se sont plaintes en différents temps qu'elles ne pouvaient pas obtenir de circonscriptions de coupe de bois dans des cas où les licenses étaient continuées d'année en année aux occupants actuels. Des plaintes ont été aussi faites par les possesseurs des circonscriptions dans le territoire du St. Maurice, que tandis qu'en vertu des nouveaux arrangements, ils avaient été forcés de mettre aux enchères et par là de payer de grosses sommes à titre de prime ou d'augmentation de vente.

la continuation des licences antérieures sur l'Outaouais, exemptait cette section des mêmes obligations. D'autres se sont plaints que des exploiters de bois n'avaient pas été appelés assez tôt à subir l'effet de payer double et quadruple pour les circonscriptions qui n'étaient pas actuellement exploitées. D'un autre côté des exploiters de bois ont fait des représentations soit généralement ou à raison de la pression qui a existé ou qui existe sur le commerce des bois, pour faire disparaître ou pour diminuer ces rentes additionnelles. Je n'ai pas pensé que ces plaintes fussent adressées contre le système au point de vue général.

3. Est-il à votre connaissance qu'en l'année 1849, un comité a siégé, et a rapporté à la chambre une recommandation du président, invitant à adopter le système actuellement en force aussi approximativement que possible et suivant lequel les personnes engagées dans ce commerce avaient alors et depuis placé leurs capitaux?—Je sais qu'il y a eu quelques recommandations de ce genre, mais je n'en puis dire autre chose. Je sais que, dans différentes sections, de grands capitaux ont été placés dans l'exploitation des bois depuis l'adoption du mode actuel.

4. Quel effet aurait sur le revenu public le mode de disposer des terres publiques suggéré par M. White, du Michigan; veuillez lire son témoignage tel que présenté au comité; et si ce mode était suivi, quel effet aurait-il sur l'émigration dans cette colonie?—Le système recommandé par M. White comme étant suivi dans les Etats-Unis augmenterait le revenu direct et immédiat provenant des terres. Mon but ne serait pas de créer un revenu, mais par l'action du gouvernement et sans l'intermédiaire des spéculateurs, d'assurer les terres à une population contente qui les aurait améliorées ou serait prête à le faire. Le système de M. White a ses avantages; il est plus facile et moins coûteux pour le gouvernement. Mais je considère qu'il est moins avantageux pour les émigrés et pour les jeunes gens du pays. Des paiements faits argent comptant lorsque le prix est modéré ne sont peut-être pas son plus mauvais trait: je préfère un délai modéré après paiement partiel. L'absence de limites quant à l'établissement et l'amélioration porterait à ces spéculations, même avec un bon système de taxation, en tenant les terres à l'état inculte jusqu'à ce que de hauts prix pussent être obtenus, résultat dont M. White admet l'existence et qu'il reconnaît être nuisible en certains cas. Malgré l'impossibilité d'empêcher ces inconvénients par des restrictions, à raison de l'incapacité des pauvres et des ignorants de protéger leurs propres droits, ces restrictions sont efficaces le plus souvent. Les difficultés avec les *squatters* et celles des *squatters* entre-eux sont un des maux d'un pays nouveau et qui se peuple rapidement. En tant qu'il s'agit de l'ordre public, ils existeraient encore avec le système américain, avec cette aggravation que le colon serait plus souvent dépouillé du fruit de son travail. Lorsque le propriétaire est inconnu, réside à distance ou est déraisonnable, le *squatter* améliorerait pendant longtemps sans sécurité. Sous quelque système que ce soit, tant à l'égard du canadien que de l'émigré, l'ignorance, la négligence, les renseignements incorrects ou faux et les associations de voisinage engagent les colons à choisir et à entamer un lot favori sans beaucoup s'enquérir du titre. Je ne veux pas dire que le gouvernement devrait encourager les établissements irréguliers, ni se mêler des querelles des *squatters* aussi longtemps que les terres ne sont pas susceptibles d'être vendues ou que les occupants ne sont pas prêts à les acheter. Mais comme ces inconvénients doivent exister, le gouvernement devrait à tout événement avoir le pouvoir de donner le droit de préemption aux défricheurs de bonne foi, de diviser le lot ou d'accorder une récompense suivant l'équité dans le cas de réclamations contradictoires de la part des défricheurs véritables. Cela se fait aujourd'hui avec une efficacité tolérable par le département, directement et au moyen de ses agents. Malgré que les renseignements soient souvent faux ou incorrects, la vérité perçue le plus souvent. J'avoue qu'on peut introduire de grandes améliorations dans le règlement de ces difficultés; on pourrait appeler quelque autorité locale, autre que l'agent, à intervenir. Je ne

puis néanmoins m'empêcher de faire remarquer que le règlement de ces différends a été et sera la principale cause de l'impopularité du département. Outre les délais que la nature de l'enquête doit entraîner, le perdant aura toujours, et de bonne foi dans bien des cas, une histoire effrayante d'injustice et de persécution toute prête pour les hommes publics ou pour les gazettes. Je signale un mal, et je n'en connais pas le remède.

5. Pensez-vous que le commerce entre la Grande-Bretagne et cette colonie se maintiendrait si le domaine public était placé à la disposition de spéculateurs privés; en pareille circonstance pourrait-on s'attendre à ce que le même nombre de bâtiments arrivât à Québec tous les ans, ou cela n'aurait-il pas l'effet de placer le commerce légitime qui se fait maintenant entre Québec et la Grande-Bretagne entre les mains des américains ou de le diriger en grande partie vers les Etats-Unis?—Le vice du sys'tème actuel d'exploitation des bois est qu'il détruit inutilement des arbres précieux ou des parties d'arbres impropres à l'exportation, mais cependant d'une valeur considérable pour la consommation intérieure. Néanmoins en restreignant les exploitations de bois aux terres dont il a été disposé par le gouvernement on arrêterait de suite l'approvisionnement qui vient de l'Outaouais, du St. Maurice et du Saguenay, où les acquisitions de terre ne pourraient d'ici à longtemps être comparées avec l'étendue de celles où l'on travaille maintenant. Cela aurait l'effet de nuire au commerce et à la navigation. Quant au détournement du commerce vers les Etats-Unis, je n'en puis rien dire.

6. Avez-vous quelque idée du revenu qu'on retire des ressources forestières du pays; si vous en avez une idée, veuillez dire le montant de ce revenu?—On pourrait avoir les montants plus correctement du bureau. Le revenu a été très considérable pendant quelques années; il a sans doute commencé à diminuer à raison de la pression sur le commerce en général, de la guerre, et du prix des provisions.

7. Avez-vous quelque idée du nombre des licences émises en faveur de différentes personnes dans cette province, nombre supposé entre six cents et neuf cents, au nom de différents individus; et le système donnant les mêmes avantages à l'homme pauvre aussi bien qu'au riche, pensez-vous qu'il puisse être considéré comme un monopole; et si l'on est mécontent du système, n'est-ce pas chez les personnes qui désirent acquérir des droits que d'autres ont obtenus du gouvernement?—Si des précautions sont prises dans tous les cas où l'on a l'intention de retenir des coupes de bois sans les exploiter pour forcer à payer à des rentes plus considérables, je ne pense pas que ce système soit un monopole. De grands possesseurs de licences ont quelquefois réclamé le droit de retenir des coupes de bois dans l'expectative de plusieurs années, parce qu'ils avaient placé des capitaux dans d'autres circonscriptions plus rapprochées. Je n'ai jamais admis que cela fut correcte. Quant au nombre des licences, il est très grand, mais les mêmes personnes en ont plusieurs.

8. Avez-vous quelque idée de l'étendue des améliorations faites sur l'Outaouais ou ses tributaires par l'entreprise privée, et n'est-il pas à votre connaissance que des sommes considérables ont été dépensées dans cette province pour la construction de moulins à scies?—Les exploitations de bois de l'Outaouais s'étendent jusqu'à des centaines de milles dans l'intérieur. Il y a là et ailleurs des moulins à scies très considérables.

9. Pensez-vous qu'il serait juste de la part du gouvernement d'introduire quelque système, organisé de manière à détruire les placements de ces personnes, uniquement dans le but de permettre à d'autres d'acquérir des privilèges que le gouvernement a déjà concédés et sur la foi desquels les placements ont été faits? J'ai déjà répondu à cette question. Je maintiendrais la possession de bonne foi, mais ne soustrairais pas à la concurrence les coupes de bois inoccupées ou non exploitées.

10. Que pensez-vous sur ce que le gouvernement devrait rester fidèle à ses engagements envers les personnes qui ont fait ces placements ou autrement ; et quel effet considérez-vous que des changements soudains et constants auraient sur une branche de commerce dont les ramifications sont maintenant si étendues dans la colonie et qui rapporte un si grand revenu au gouvernement ; et la foi commerciale du pays ne serait-elle pas ébranlée, si en toute circonstance, pour obéir à la volonté populaire, le gouvernement sacrifiait les intérêts d'un individu quelconque au profit d'un autre?—Je considère que le gouvernement est lié à faire tout ce qu'il peut pour maintenir les placements déjà faits, mais à ne pas empêcher la concurrence relativement aux circonscriptions forestières nouvelles ou non exploitées.

Québec : Imprimé par Lovell et Lamoureux, Rue La Montagne.

